

LE CALVINISME CONVAINCU DE NOUVEAU
De dogmes impies :
OU LA
JUSTIFICATION
Du Livre
DU RENVERSEMENT DE LA MORALE,
Par les erreurs des Calvinistes,
Contre ce qu'en ont escrit
M. le FEVRE Docteur en Theologie de la faculté de Paris, dans ses MOTIFS INVINCIBLES, &c. & M. le BLANC Ministre de Sedan, dans ses THESES de la derniere édition.



A COLOGNE,
Chez PIERRE BINSFELT,
M. DC. LXXXII.

Avec Approbation.

AVIS
AU
LECTEUR.

JE n'aurois peut-estre pas entrepris cette jùstification du *Renverſement de la Morale*, ſi une perſonne de qualité de mes amis ne m'en avoit fort preſſé. Il m'en avoit écrit long-temps avant qu'on m'euſt envoié le livre de M. le Févre, & j'avois toûjours eu de la repugnance d'interrompre pour ce ſujet d'autres ouvrages auſquels je travaillois. Mais l'ayant enfin reçu je le portay avec moy à la campagne, où j'eſtois allé prendre l'air pendant l'octave du S. Sacrement, & j'y portay auſſi le

Synode de Dordrecht & le Renversement de la Morale, pour examiner de nouveau s'il estoit possible que je me fusse tellement trompé, que j'eusse regardé comme une chose certainement decidée par ce Synode ce que M. le Févre pretend qu'il n'a nullement decidé. Mais n'y ayant rien trouvé qui ne me confirmast dans ma premiere pensée, ce fut là où je me resolus de commencer cette justification, & de l'adresser à cet amy qui m'avoit engagé de la faire.

Je croiois d'abord que cela ne me tiendroit gueres. Mais n'ayant rien voulu omettre de ce qu'on m'avoit objecté, cela s'est trouvé bien plus long que je ne pensois. La derniere These de

M. le

M. le Blanc que je n'avois pas encore vuë, & qui m'est fort injurieuse, m'a engagé dans un travail particulier contre ce Ministre. J'ay cru aussi devoir dire quelque chose d'un nouveau livre de M. Claude, que l'on m'a fait voir pendant que je travaillois à celui-cy. C'est un *Examen de Conscience* où il tâche de faire le spirituel; mais qui dans le fond contient la plus méchante de leurs maximes, qui est l'heresie de *l'inamissibilité de la justice*, quoy qu'un peu plus deguisée que dans leurs ouvrages dogmatiques. Et enfin, aiant trouvé quelque chose de semblable dans un livre de M. Drelincourt, qui ne m'est tombé entre les mains qu'à la fin de l'Impression

 de

de ce livre-cy, j'en ay fait deux additions.

Tout cela a grossi insensiblement cet ouvrage: mais je croy aussi qu'il en est devenu plus utile, & plus avantageux à l'Eglise. Car j'ay toûjours esté persuadé que les dogmes qu'on a combattus dans le *Renversement de la Morale* sont si horribles, & si opposez aux premieres notions de la pieté chrestienne, que pourveu qu'il soit constant que les Pretendus-reformez en ont fait un des points de leur Religion il est impossible que des hommes de bon sens, qui y feront une reflexion serieuse, puissent prendre pour la Religion de Jesus-Christ celle qui a voulu introduire dans le monde

une

une ſi pernicieuſe morale. Or comme des veritez de fait, auſſi certaines que celles-là, ne peuvent que s'éclaircir davantage par la conteſtation, j'eſpere que ce livre icy achevera d'en convaincre tout le monde : & c'eſt ce qui m'a porté à y ajouter un nouveau titre, auquel je n'avois point penſé d'abord, afin qu'on voye tout d'un coup le principal but qu'on doit avoir en le liſant, qui eſt de s'aſſurer qu'on n'a point impoſé aux Pretendus-reformez, en tout ce qu'on a dit de leurs méchans dogmes dans le *Renverſement de la Morale.*

Enfin j'ay jugé neceſſaire de renouveller icy la remarque que j'y ay faite dans le ch. 1. du 2. livre : c'eſt que pour m'accom-

moder au langage des Pretendus-reformez, quand je parle de la *vraye foy*, en rapportant leurs opinions ou les refutant, j'entends la foy, qui estant accompagnée de la charité & de l'habitation du S. Esprit n'est que dans les justifiez. Car ils ne reconnoissent de *vraye foy* que celle là. Et que de même prenant le mot de *fidelles*, ou de *vrais fidelles*, comme ils ont accoustumé de le prendre, j'entends toûjours par là *les justifiez*.

TABLE DES CHAPITRES.

CH.

APPROBATION.

LA *Justification du livre du Renversement de la Morale par les erreurs des Calvinistes* sera utilement imprimée, afin que l'on demeure convaincu que tout ce qui est traité dans cet excellent Livre *du Renversement* y est invinciblement prouvé, & capable de detromper ceux, qui ont un peu d'amour pour la verité & pour leur salut: ce qui est un des justes éloges, que luy donnent ses illustres Approbateurs. Fait à Bruxelles le 1. Octobre 1682.

J. D. Cuyper Sac. Theol. Licentiatus, Archipresbyter Bruxellensis, librorum Censor.

LE

LETTRE
DE
M. ARNAULD,
DOCTEUR DE SORBONNE,
A
M. LE FEVRE, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.

MONSIEUR,

JE n'aurois pas manqué de vous presenter un de mes livres de la Justification du Renversement de la Morale, si ceux que j'avois fait addresſer à un Libraire de Paris, il y a plus de quatre mois, luy avoient esté rendus. J'ay appris depuis que vous aviez trouvé moyen d'en avoir un, & que vous y répondiez: que vous n'estiez en peine que de trouver des Docteurs qui voulussent approuver vostre Réponse: & que l'ayant donnée à lire à un trés-ſçavant Evêque, pour en avoir l'approbation, il vous avoit témoigné, aprés l'avoir lue, qu'il ne vous conseilloit pas de la faire imprimer. Quoyqu'il en soit, Monsieur, je ne suis point fasché que vous soûteniez de nouveau ce que vous avez dit contre moy dans vos *Motifs invincibles*; puisque vous n'avez

vez pas eſté convaincu des preuves que j'ay ap-portées, pour montrer que vous n'aviez pas eu raiſon de pretendre que je m'eſtois trompé dans deux faits trés importans, qui ſont tout le fondement de mon livre du Renverſement de la Morale.

Mais je me promets que vous voudrez bien agir envers moy, comme j'ay agi envers vous. Je ne me ſuis pas contenté de rapporter vos ſentimens dans une entiere ſyncerité, je les ay rapportez dans vos propres termes, & n'ay omis une ſeule de vos preuves. N'ay-je pas droit de vous demander la même grace, aumoins pour les points capitaux de ma juſtification?

Par exemple, la premiere queſtion conſiſte à ſçavoir *ſi la doctrine de l'inamiſſibilité de la juſtice a eſté definie dans le Synode de Dordrecht*: vous avez ſoûtenu contre moy qu'il ne vous paroiſſoit pas *qu'elle y euſt eſté definie*, d'où vous avez inferé que j'avois eu tort de la refuter comme eſtant la doctrine commune des Pretendus-Reformez.

J'ay pretendu dans ma Juſtification que c'eſtoit vous qui vous trompiez ſur l'un & ſur l'autre; & je croy l'avoir fait voir démonſtrativement dans les chap.3.4.5.6.7.8.9.& dans la derniere addition. Il n'y a donc perſonne qui ne demeure d'accord que, pour agir de bonne foy, vous devez repondre preciſement & nettement à ces 7. chapitres, & à cette addition.

Vous devez montrer ſur le 3. que vous avez eu raiſon de ne rien dire de toutes les preuves

que

que j'avois apportées dans le Renversement de la Morale, tirées du Synode de Dordrecht & de ce qui l'avoit precedé, parce qu'elles estoient si foibles qu'elles ne meritoient pas que l'on s'amusast à y repondre : & c'est ce qu'il faut que vous fassiez voir, en y repondant presentement d'une maniere solide.

Vous devez montrer sur le 4. que la premiere de vos preuves, qui est prise du 8. Canon, sur le chapitre 5. des Remonstrans, est convaincante : que vostre traduction est fidelle, & que *vostre glose*, que j'ay appellé *absurde*, n'a rien que de raisonnable.

Vous devez montrer sur le 5. que vostre preuve, prise de l'avis des Theologiens d'Angleterre, n'a point les defauts que j'y ay remarquez.

Sur le 6. que l'avis des Theologiens d'Embden, que vous avez pris pour ceux de Breme, prouve bien que l'inamissibilité de la justice n'a point esté definie dans le Synode de Dordrecht, & que vous n'y avez point pris une premiere réponse pour la derniere resolution, que vous n'auriez pu rapporter sans ruiner ce que vous pretendiez.

Sur le 7. que Messieurs de Wallenbourg me sont contraires, quoyqu'ils ayent dit en plusieurs endroits que l'inamissibilité de la justice avoit esté decidée dans le Synode de Dordrecht, & qu'ils ayent appellé par tout cette doctrine *la tres vilaine heresie des Pretendus-Reformez.*

Sur le 8. & sur la derniere addition, *que Blondel a expressement soûtenu dans ses Actes authentiques que l'inamissibilité n'a point esté decidée dans le Synode de Dordrecht, & qu'on ne le peut penser, sans faire injure à cette Assemblée*; quoyqu'il n'y ait un seul mot de cela, ni dans la p. 12. de ces Actes authentiques, à laquelle vous renvoyez, ni dans aucun autre endroit de ce livre de Blondel.

Et, enfin, vous avez à montrer sur le 9. que je n'ay pas eu raison d'y soûtenir *qu'estant certain, par vos preuves mêmes, que l'inamissibilité de la justice a esté definie dans le Synode de Dordrecht on ne peut douter qu'elle ne doive estre regardée comme la doctrine commune des Pretendus-Reformez, sur tout de la France.*

J'avoue, Monsieur, que si vous pouvez répondre à ces Chapitres, d'une maniere qui satisfasse le monde, en me suivant pied à pied, comme je vous ay fait, vous vous serez bien defendu. Mais, quand vous y aurez bien pensé, vous jugerez vous même que sans cela vous ne ferez rien; & que, sur tout, ce n'est pas une chose supportable, qu'ayant à repondre à des preuves positives, par lesquelles on a montré clairement qu'une secte s'est engagée à soûtenir un certain dogme, on croye l'avoir bien fait, en n'opposant à cela que des consequences, tirées de ce que la force de la verité a pu faire dire à quelques-uns de cette secte, qui s'accorde mal avec ce dogme.

Car, outre ce que j'en ay dit dans ma justifica-

fication, vous pourrez, Monsieur, en trouver un nouvel argument dans la Conference de M. l'Evêque de Meaux avec M. Claude. Il paroist par toute cette Conference qu'un des principaux sujets de la dispute estoit de sçavoir si l'Eglise universelle est infaillible dans ses decisions : & on ne peut douter que M. l'Evêque de Meaux n'ait supposé que les Pretendus-Reformez le nioient, & que M. Claude aussi n'ait soûtenu qu'elle ne l'estoit point ; & que, quoy qu'elle eust decidé, chaque particulier pouvoit encore examiner si ce qu'elle avoit dit estoit vray ou faux. Il ne faut que considerer ce que dit M. de Meaux à Mademoiselle de Duras : *Voilà cette Eglise, disois-je, que vos Ministres ne connoissent pas. Ils vous enseignent que cette Eglise visible & exterieure peut cesser d'estre sur la terre. Ils vous enseignent* QUE CETTE EGLISE PEUT ERRER DANS SES DECISIONS. *Ils vous enseignent que croire à cette Eglise, c'est croire à des hommes.* Et dans la conference même, voicy ce que disent le Prelat & le Ministre :

„ Vous dites que non seulement il ne faut „ pas croire la fausse Eglise, mais qu'il ne faut „ pas même croire la vraye, sans examiner ce „ qu'elle dit : & vous parlez en cela contre „ tout le reste des Chrestiens. Mademoiselle „ de Duras interrompit en ce lieu : Voilà, dit- „ elle, à quoy il faudroit repondre par *ouy* & „ par *non*. Je le dis en effet, reprit Mr. Claude, „ je n'ay point hesité à le dire. Tant mieux, luy

 re-

„ repartis-je : on va bientost voir qui a raison de
„ nous deux.

Il n'estoit donc pas douteux dans cette Conference que le sentiment des Pretendus-Réformez ne fust que l'Eglise universelle n'est pas infaillible dans ses decisions. Cependant, ce qui donna occasion à cette conference est que M. de Meaux avoit rapporté dans son Exposition quelques passages de leur discipline, qui sembloient ne s'accorder pas avec leur opinion de la faillibilité de l'Eglise : comme celuy de l'art. 31. où il est dit *que les debats pour la doctrine seroient terminez par la parole de Dieu, s'il se peut, au Consistoire, sinon, au Colloque, de là au Synode Provincial, & enfin au National, ou l'entiere & finale resolution se feroit par la parole de Dieu ; à laquelle si on refusoit d'acquiescer de point en point on seroit retranché de l'Eglise.* D'où M. de Meaux avoit conclu *que ce n'estoit donc pas à la seule parole de Dieu precisement, comme telle, qu'appartient l'entiere & finale resolution ; puisqu'aprés qu'elle est proposée l'appel est permis, mais à la parole de Dieu, entant qu'expliquée par le dernier jugement de l'Eglise.* Mais M. Claude repondit à cela dans la conference que ce n'estoit pas ainsi qu'ils l'entendoient, & qu'on s'en devoit rapporter à luy dans l'explication des articles de leur discipline, & des sentimens de leur Religion. *Je repris* (dit M. de Meaux) *sur ce dernier mot que ce qu'il disoit seroit veritable, s'il s'agissoit simplement d'expliquer leurs rites, &c. mais qu'icy*

qu'icy je pretendois qu'il leur estoit arrivé comme à tous ceux qui sont dans l'erreur ; c'est de tomber en contradiction, & d'estre forcez à établir ce qu'ils avoient nié : que je sçavois QU'ILS NIOIENT QU'IL FALLUST SE SOUMETTRE SANS EXAMINER AU JUGEMENT DE L'EGLISE : *mais qu'en même temps je pretendois cette infaillibilité de l'Eglise si necessaire, que ceux mêmes, qui la nioient en speculation, ne pouvoient s'empescher de l'établir dans la pratique, s'ils vouloient conserver quelque ordre parmy eux.*

Vous voyez, Monsieur, que ce Prelat fait deux choses. L'une est qu'il declare *qu'il sçait bien que les Pretendus-Reformez nient que l'Eglise soit infaillible.* L'autre qu'il pretend que ce qu'ils disent dans leur discipline ne peut estre raisonnable, qu'en supposant l'infaillibilité de l'Eglise. Mais que conclut-il de là, qu'ils avouent donc en effet que l'Eglise est infaillible ; & que c'est seulement qu'ils parlent mal ? Il n'avoit garde de le faire ; & il ne le fait pas aussi : mais seulement *qu'il leur estoit arrivé ce qui arrive à tous ceux qui sont dans l'erreur ; c'est de tomber en contradiction.*

Vous trouverez donc, Monsieur, quand vous y aurez fait plus de reflexion, que c'est la même chose dans nostre dispute. Il est certain que tous les Calvinistes, qui sont attachez au Synode de Dordrecht, croyent l'inamissibilité de la justice. Je croy l'avoir trés bien prouvé. Mais il est vray aussi, & je ne l'ay pas dissimulé, qu'il y a quelques-uns d'eux, qui estant poussez par les

Remonstrans ont dit des choses qui ne se peuvent accorder avec cette méchante doctrine: comme que David eust esté damné, s'il fust mort aussitost aprés son adultere & son homicide, sans avoir fait penitence. Mais c'est assurement fort mal raisonner que de conclure de là que ceux, qui ont dit cela, ont mal parlé sur cette matiere de l'inamissibilité de la justice,& que dans le fond ils sont d'accord avec nous; au lieu qu'on en doit seulement conclure (comme fait M. de Meaux sur l'infaillibilité de l'Eglise) que tenant certainement l'*inamissibilité, il leur est arrivé ce qui arrive à tous ceux qui sont dans l'erreur; qui est de tomber en contradiction*: quoyque l'on se puisse servir de cette contradiction, pour leur faire reconnoistre la fausseté de leur dogme de l'inamissibilité de la justice, & l'aveuglement, où ont esté leurs premiers reformateurs d'avoir introduit dans le christianisme une opinion si pernicieuse.

Pardonnez moy, Monsieur, si je me suis un peu étendu sur ce sujet. C'est qu'il n'y a que par là que vous pouvez surprendre ceux qui ne sont pas Theologiens. Mais, comme cet exemple, que je vous ay apporté de M. de Meaux, fait voir manifestement que cela n'est pas solide, vous ferez bien, ce me semble, de ne pas mettre le fort de vostre cause dans un moyen si peu propre à la soûtenir.

Il ne me reste plus, Monsieur, qu'à vous dire un mot d'un bruit qui court, & qui m'est venu de plusieurs endroits, *que je vous ay dit trop d'in-*

njures, & qu'on est scandalisé de ce que je vous mis en parallele avec un heretique. Je ne puis oire que cette plainte vienne de vous. Car je ne ux pas avoir cette opinion que vous soyez asz injuste, pour me faire de tels reproches.

Le dernier, sur tout, est tout à fait hors d'aprence. Car quel sujet ay-je donné de se scanliser de ce que j'ay parlé de vous, & d'un Mistre de Sedan, dans le titre de mon Livre. Vous avez bien, Monsieur, que je ne l'ay pas fait de oy-même, que je n'ay fait que vous suivre: que est vous, qui vous estes joint à ce Ministre, en retendant que *Monsieur le Blanc avoit trés bien it voir contre moy, dans la derniere Edition de s Theses, que ce n'est pas une doctrine commuement reçue, parmy les Pretendus-Reformez, ue tous & chacun des vrais fidelles peuvent & oivent croire de foy divine qu'ils sont justifiez & élus.* Je n'avois point vu cette derniere edition es Theses de M. le Blanc: l'ayant recouvrée j'y y trouvé des choses qui m'estoient fort injuieuses: ce qui m'a obligé de m'étendre plus que e ne pensois d'abord à le refuter; & m'a engagé en parler dans le titre, parce que cela faisoit une artie considerable de ma justification. Vous n'avouerez donc, Monsieur, que s'il y en a qui e scandalisent de ce que je l'ay nommé avec ous dans le titre de mon livre, c'est un scandae mal pris, & que je ne devois pas prevoir.

Il en est de même des injures que l'on me reproche de vous avoir dites. Je ne crains point d'avouer qu'écrivant contre les heretiques, &

con-

contre des hommes aussi emportez, & aussi deraisonnables, qu'estoit M. Mallet, quoyque je ne leur aye jamais dit d'injures, je n'ay pas cru devoir estre plus doux envers eux, que ne l'ont esté les saints Peres en de semblables rencontres: & je pense avoir de bonnes raisons pour cela. Mais, pour vous, Monsieur, je vous proteste devant Dieu que j'ay eu un vray dessein de vous traiter avec toute sorte de douceur, & de defendre tellement la verité que je me suis persuadé que je soûtenois, que ce fust sans user de termes durs, &, à plus forte raison, sans y rien mettre que l'on pust prendre pour injurieux contre vostre personne, & dont vous pussiez raisonnablement vous offenser. Que s'il m'estoit échappé quelque chose de contraire à cette intention, je vous declare que j'en suis fasché, & que je vous prie de me le pardonner. Mais je ne pense pas que vous mettiez en ce rang la remonstrance charitable que je vous ay faite à la fin; car de bonne foy je me suis imaginé qu'estant vostre ancien, & vostre ami, je pouvois user de cette liberté sans blesser les veritables regles de l'amitié chrestienne. Et je vous supplie aussi de croire que ce n'a point esté par insulte, mais par un sentiment trés syncere, que j'ay dit en quelques endroits qu'il ne faloit que dissiper les nuages qui vous avoient empesché de découvrir la verité, pour vous obliger à vous y rendre,& à reparer le mal que pourroit faire vostre Livre, si vous même en le corrigeant n'ostiez à nos adversaires

l'a-

vantage qu'ils en pourroient prendre.

Tout le monde demeure d'accord qu'il n'y a oint d'Auteur, qui ait écrit avec plus de doueur, de moderation & de charité, que S. Auustin: il est certain aussi qu'il avoit une estime articuliere pour S. Jerôme, qu'il le respectoit our son grand âge, & qu'il le regardoit comme plus sçavant homme de l'Eglise: il estoit donc ien éloigné de luy vouloir rien dire, qui pust este injurieux, ou estre pris pour une parole d'inlte. Et cependant, croyant que ce saint Prestre estoit trompé dans l'explication d'un passage e S. Paul, il l'exhorte *à se traiter soymême aec une sainte severité, & à chanter la palinodie.* Iais ce qui faisoit qu'il ne croyoit pas que ces rmes dussent blesser S. Jerôme est qu'il le senit dans cette disposition d'estre bien aise d'ese repris, si l'on trouvoit quelque chose dans ses uvrages qui ne fusse pas bien, comme il le luy oit témoigné dans la premiere lettre, qu'il luy oit écrite sur ce passage de l'Apostre. *Si vous iignez lire,* luy dit-il, *quelques uns de mes ouages, que celuy qui vous rendra cette lettre ous presentera de ma part, je vous supplie de le ire avec une syncere & fraternelle severité.* Et ajoûte qu'il le prendra pour une marque de n amitié; parce que celuy, qui nous reproche os defauts pour nous en guerir, nous aime dantage que celuy, qui veut faire croire qu'il ous honore en respandant sur nostre teste le rfum de ses flatteries: *Quia magis amat obrgator sanans, quam adulator unguens caput.*

Or,

Or, comme il me ſemble que par la grace de Dieu je reſſens en moy cette diſpoſition, & que je me reſoudrois, ſans beaucoup de peine, à me retracter des erreurs où j'aurois pu tomber, ſi on me les faiſoit connoiſtre, je penſe que la charité m'oblige d'avoir le même ſentiment des autres. Quoyqu'il en ſoit, Monſieur, de quelque maniere que vous me repondiez, je taſcheray de profiter de ce que vous me direz de bon, & de ne me point faſcher de ce qui me paroiſtroit n'eſtre pas juſte. J'aurois ſeulement une grace à vous demander: c'eſt que, ſi vous demeurez toûjours dans la reſolution de me repondre, vous vouliez bien mettre cette lettre à la teſte de voſtre nouveau livre. Ce ſera un témoignage que vous rendrez au public de voſtre ſyncerité; puiſque l'on verra par là que vous ne voulez point donner le change, ni diſſimuler la difficulté, mais ſatisfaire de bonne foy à ce que j'ay jugé eſtre plus fort & plus convaincant pour ma juſtification. Je ſuis, MONSIEUR, & ſeray toûjours, quoyqu'il arrive,

Voſtre trés-humble & trés obeïſſant ſerviteur, & confrere,

Ce 4. May. 1683. ANTOINE ARNAULD.

Le CALVINISME CONVAINCU DE NOUVEAU *De dogmes impies:* Ou la JUSTIFICATION *Du livre* Du Renversement de la Morale Par les Erreurs de Calvinistes;

Contre ce qu'en ont écrit

M. le Fevre Docteur en Theologie de la faculté de Paris, dans ses Motifs invincibles, &c. & M. le Blanc Ministre de Sedan, dans ses Theses de la derniere édition.

Chapitre I.

Considerations generales sur cette Justification, & de ce qui l'a fait entreprendre.

Je ne puis, Monsieur, que je ne loue vostre zele; mais j'ay peur qu'il n'aille trop loin. Je n'ay lû que depuis quelques jours le livre qui vous a blessé. Il est bon dans le fond, & peut estre u-

CH. I. tile à la conversion des Pretendus-Reformez: mais il est vray que les deux endroits qui vous ont fait de la peine, pouvoient estre traitez d'une maniere moins contraire à la verité, & plus avantageuse à l'Eglise.

Je n'ay jamais approuvé ceux qui multiplient sans necessité les differens que nous avons avec les Religionnaires, & encore moins ceux qui attribuent à tout le corps d'une Eglise des sentimens qu'elle n'a point, lors même qu'ils sont enseignez par quelques-uns de ses Docteurs, si les autres les desavouent. Mais la question est de sçavoir si je suis tombé dans ce defaut, lorsque j'ay representé dans le livre *du Renversement de la morale de Jesus-Christ par les erreurs des Calvinistes*, comme deux points capitaux de la doctrine des Eglises pretenduës Reformées, ces deux dogmes pernicieux.

L'un, que les vrais fidelles commettant des crimes enormes, comme sont des adulteres & des homicides, ne dechéent pas pour cela de la justification & de la grace de l'adoption, c'est-àdire que ces crimes n'empêchent pas qu'ils ne demeurent justes & enfans de Dieu: c'est ce qu'on appelle pour abreger, *l'inamissibilité de la justice*:

L'autre que tout vray fidelle peut & doit estre assuré de certitude de foy divine de sa justification & de son élection. C'est ce qui s'appelle aussi *la certitude de la justice presente & de la predestination.*

Comme j'ay toûjours crû qu'il n'y avoit rien de

de plus facile, que de faire voir le renversement horrible que font ces deux dogmes dans la morale de Jesus-Christ, je m'estois particulierement étudié à bien établir LE FAIT, c'estàdire à bien prouver que c'est certainement la doctrine des Calvinistes & deux des principaux points de leur pretendue reformation. Et c'est, Monsieur, ce qui vous met en colere. Car estant persuadé que le livre du *Renversement de la morale* a mis ce fait dans une telle évidence, qu'il est impossible que l'ayant lû, on le puisse contester de bonne foy, vous me témoignez ne pouvoir comprendre qu'un Docteur de la Faculté de Paris qui a reputation d'estre habile, & dont le livre est approuvé par un si grand nombre de Docteurs, ait pris contre moy le parti des Eglises Pretendues-reformées en faisant tout son possible, pour les decharger de la honte d'avoir embrassé par principe de Religion des doctrines aussi impies que le sont celles que je leur ay reprochées. Vous avez peine à souffrir que tant de grands Evêques ayant approuvé mon ouvrage, & l'ayant jugé si propre à la conversion des heretiques, en ce qu'il fait voir qu'une secte, *qui a si horriblement defiguré la morale du Sauveur du monde en établissant de nouveaux dogmes si manifestement contraires à la parole de Dieu, & si propres à répandre une corruption generale dans les mœurs des Chrestiens, ne sçauroit estre l'Eglise de Jesus-Christ*; il semble qu'on ait pris a tâche de rendre tout ce travail inutile, & d'oster aux Pre-

CH. I. tendus-reformez l'horreur qu'on leur avoit donnée de leur fausse religion. Car c'est ce qu'on fait, dites-vous, en m'accusant de l'avoir chargée d'erreurs monstrueuses, dont elle n'est point coupable ; parce que l'equité ne veut pas qu'on attribue à tout un corps les opinions de quelques particuliers, & que c'est ce que j'ay fait, si on en croit M. le Févre, en attribuant à tout le corps des Eglises Reformées, *d'avoir allié les plus grands crimes avec l'estat de la justice & de la sainteté dans un même homme, par le dogme de l'inamissibilité de la justice, ce qui n'est, dit-il, qu'une opinion qui s'agite parmy eux, & dans laquelle il y a même plus de contestation de mots entre une partie de leurs Docteurs & nous, que de discorde quant au fond de la chose.* Cela vous paroist insupportable, & vous craignez les maux qui en peuvent arriver par les avantages qu'en prendront nos adversaires.

Mais vous avez trop de peur, mon cher Monsieur. Je vous asseure qu'il n'en arrivera point de mal. Le procés que l'on m'a fait sur cela est si mal fondé qu'il n'y a point d'apparence que d'honnestes gens s'obstinent à le soûtenir. Je ne croy pas même que les Approbateurs du livre de M. le Févre y soient engagez. Car outre que les Approbateurs ne croient devoir répondre que de ce qui regarde la foy & les bonnes mœurs, & non des faits, qu'ils ne s'estiment pas obligez d'examiner, ce qui demanderoit souvent de grandes discussions ; si vous y avez pris garde

de, l'approbation de ceux cy eſt fort limitée. Ils ne diſent pas qu'ils approuvent tout ce qui eſt dans ce livre, mais ſeulement, *qu'ils l'ont jugé digne de leur approbation, d'autant qu'il ne contient que la pure doctrine dont l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine fait profeſſion.* Or ce qui me regarde dans le livre de M. le Févre ne fait point partie de la doctrine de l'Egliſe Catholique, mais ſeulement de celle des heretiques. Ils ne ſe ſont donc point engagez de l'approuver: Et je ne doute point que ſi je les avois priez d'examiner ce point de fait ſur les preuves que j'en ay rapportées dans le livre du *Renverſement de la Morale*, & de m'en dire leur ſentiment, ils ne ſe declaraſſent pour moy contre ce Docteur. Ch. I.

Je paſſe même plus avant: j'en eſpere autant de M. le Févre. Je ſuis aſſuré qu'il n'avoit point aſſez étudié cette matiere quand il l'a traitée dans ſon livre. Comme on ne le peut ſoupçonner de mauvaiſe foy, on ne peut attribuer les fautes qu'il y a faites, qu'à un ébloüiſſement d'eſprit qui en fait commettre aux perſonnes les plus ſinceres, quand ils parlent des choſes dont ils ne ſont pas aſſez inſtruits.

Il paroiſt qu'il n'avoit pas lu le Synode de Dordrecht, & que ce qu'il en rapporte n'eſt que ſur la foy de quelques perſonnes ou de quelques auteurs qui l'ont trompé. Car ſi c'eſtoit du Synode même qu'il euſt tiré les paſſages qu'il en cite, comment ſeroit-il poſſible qu'il euſt pris les Theologiens de Brême pour les Theolo-

CH. I. giens d'Embden, comme il fait en la p. 112. où aprés avoir dit que les Theologiens de Brême disent une certaine chose, il ajoûte : *que MM. de Wallenbourch s'appuient fort sur* CET AVIS *des Theologiens d'Embden.*

Il peut avoir ignoré que Brême est la capitale du Duché de ce nom qui est en Allemagne, & qu'Embden l'est d'un petit pays qui est auprés de la Frise. Mais il n'auroit jamais pu confondre ces deux sortes de deputez au Synode de Dordrecht, s'il avoit pris du Synode même ce qu'il en rapporte ; puis qu'il auroit trouvé le jugement qu'ils porterent du 5. article des Remontrans, aussi bien que des 4. autres, sous des titres differens, do... l'un porte toûjours *judicium Bremensium* : & l'autre, *judicium Embdanorum.*

Il témoigne aussi n'estre gueres bien informé de l'estat de l'Eglise d'Angleterre, lors qu'il confond les Episcopaux avec les Presbyteriens qui sont les vrais Calvinistes, en s'imaginant qu'on a tort d'imputer aux Calvinistes de France des dogmes que ne tiennent pas tous les Episcopaux d'Angleterre. Il se seroit bien gardé d'alleguer les témoignages de ces Anglois, *Montacutius*, *Tomson*, & deux ou trois autres, s'il avoit sçû, que c'est pour cela même qu'ils tenoient l'amissibilité de la justice & d'autres sentimens qui revenoient à ceux des Catholiques, que les Presbyteriens, c'estàdire les vrais Calvinistes d'Angleterre, les ont dechirez & traitez d'Arminiens & de Papistes.

Mais

Mais ſans aller chercher bien loin dequoy Ch. I.
s'inſtruire de ces diverſes ſortes de Proteſtans, il ne ſeroit pas tombé dans cette faute, s'il avoit lû avec autant de ſoin qu'il auroit dû, le livre du *Renverſement de la Morale* qu'il avoit entrepris de contredire. Car rien n'eſt plus convainquant pour s'aſſurer que les vrais Calviniſtes de cette Iſle font un point de leur Religion, auſſibien que ceux de France & du Pays-bas, du dogme monſtrueux de *l'inamiſſibilité de la juſtice*, que ce que j'ay rapporté ſur ce ſujet dans le livre x. ch. 12. p. 1000. Les Epiſcopaux ou Hiërarchiques ayant eſté opprimez par Cromwel, les Presbyteriens qui ſont les vrais Calviniſtes, s'aſſemblerent à Londres par l'ordre du Parlement rebelle à ſon Roy, pour donner la derniere main à la pretenduë Reformation de l'Egliſe d'Angleterre, en la rendant toute Calvinienne, au lieu que ſous les Evêques elle eſtoit à ce qu'ils diſoient à demy Papiſte & preſque toute Arminienne. C'eſt le jugement qu'en porte Hornius dans ſon livre: *De ſtatu hodierno Eccleſiarum Britanniæ.* Or la plus importante choſe que firent ces Presbyteriens ſoûtenus par ce Parlement Cromweliſte, pour eſtre le fondement de cette nouvelle Reforme, fut de dreſſer une nouvelle confeſſion de foy & deux catechiſmes qu'ils firent imprimer ſous ce titre. *Confeſſion de foy dreſſée par une aſſem-* „ *blée de Theologiens convoquée par l'autorité* „ *du Parlement d'Angleterre, preſentée depuis* „ *au Parlement, qui l'a revuë & approuvée,* „

Ch. I. „ *comme a fait aussi l'Eglise d'Ecosse : avec un* „ *grand & un petit catechisme.* Voions donc ce „ que nous trouverons dans ces ouvrages si so- „ lemnellement approuvez, sur le point qui est „ en question. Il est dit dans la Confession de foy, „ chap. 11. *n.* 5. *Que Dieu continue toujours de* „ *pardonner les pechez de ceux qu'il a une fois* „ *justifiez, & qu'ils ne sçauroient jamais décheoir* „ *de l'estat de la justification.* Et dans le grand Ca- „ techisme, ayant fait demander, *s'il ne peut* „ *point arriver que les fidelles dechéent de l'estat* „ *de grace à cause des pechez qu'ils commettent*, „ ils font répondre en ces termes : *Les vrais fidel-* „ *les ne sçauroient décheoir ni* FINALEMENT *ni* „ TOTALEMENT *de l'estat de grace ; parceque* „ *Dieu les aime d'un amour immuable, qu'il a re-* „ *solu en faisant alliance avec eux de leur donner* „ *la perseverance, qu'ils sont inseparablement unis* „ *à Jesus-Christ, que Jesus-Christ intercede conti-* „ *nuellement pour eux, & que le S. Esprit & la* „ *semence de Dieu demeurent toujours en eux.* Voilà ce qu'on n'estoit point obligé de croire sous les Evêques, & que ces Presbyteriens Calvinistes vouloient que crûssent tous les vrais membres de l'Eglise Anglicane, dont ils esperoient alors qu'ils demeureroient les maistres. Or on ne peut pas nier ; à moins que d'estre Pyrrhonien jusques à l'entestement, que ce ne soit ce qu'on appelle pour abbreger : *l'inamissibilité de la justice.*

Il y a bien d'autres choses qui font juger que M. le Févre peut avoir lû autrefois le *Renversement de la Morale*, mais qu'il ne l'avoit pas re-

lû

lorſqu'il faiſoit ſon livre, & qu'il ne luy en toit demeuré qu'une mémoire confuſe. Car s'il voit pris la peine de conſulter ce livre tout de ouveau avant que de le combattre, je ne ſçaurois croire, qu'il ne ſe fuſt rendu aux preuves ſi convainquantes par leſquelles j'ay demontré ce qu'il vouloit revoquer en doute. Et je ſuis encore plus aſſuré, que le ſoin qu'un homme d'honneur doit avoir de ſa reputation l'auroit empeſché de me faire des objections tres foibles qu'il y auroit trouvé ruinées d'une maniere à n'y plus revenir. Ch. I.

Il ſemble auſſi qu'il n'ait lu ni le livre de M. Bruguier approuvé par M. Claude contre celuy du Renverſement de la Morale, ni la reponſe que j'y ay faite ſous ce titre : *L'Impieté de la Morale des Calviniſtes pleinement decouverte par le livre de M. Bruguier Miniſtre de Niſmes approuvé par M. Claude Miniſtre de Charenton* : puiſque s'il les avoit lûs, il n'eſt pas poſſible, qu'il n'euſt évidemment reconnu la fauſſeté de ce qu'il ſoûtient contre moy en faveur des Miniſtres ; que mes livres ſur ce ſujet ne peuvent gueres leur faire de mal, parce que les deux points ſur leſquels je les ay pouſſez avec tant de force, *l'inamiſſibilité de la juſtice*, & *la certitude du ſalut*, ne ſont point partie de leur religion. Car ſi cela eſtoit les Miniſtres n'auroient pas manqué de prendre cette voie pour ſe defendre, & ils n'auroient eu qu'à ſe moquer des vains efforts qu'on auroit faits pour decrier leur reformation, les ſujets qu'on en avoit pris

CH. I. n'en faisant point partie, & n'y ayant rien qui les puisse empescher de les abandonner. Mais comme ils sçavent mieux leur propre religion que ne la peut sçavoir M. le Févre, ils n'ont eu garde de se defendre en cette maniere des accusations si vehementes qu'on leur a faites dans ce livre, qu'ils auroient rendu par là entierement inutiles. Bien loin d'abandonner ces dogmes comme ne faisant point partie de la doctrine commune de leur secte, M. Bruguier les soûtient par tout comme des veritez revelées de Dieu dans sa parole, & plutost que s'en departir, il ajoûte de nouvelles impietez à celles qu'on leur avoit reprochées quand il ne peut repondre autrement aux objections qu'on leur a faites; sans que le celebre M. Claude ait trouvé rien à redire à tout cela, puisqu'au contraire il a bien voulu témoigner à toute la France par une attestation solemnelle: *Qu'il n'y a rien dans ce livre de M. Bruguier qui ne soit conforme à la doctrine qui s'enseigne au milieu d'eux.*

Enfin les *Motifs invincibles* n'estant presque autre chose qu'une defense de l'excellent livre de M. de Meaux; je doute que M. le Févre eust voulu luy faire son procés aussi bien qu'à moy, s'il avoit sçu le jugement qu'a porté ce sçavant Prelat de ce que luy M. le Févre a jugé n'estre point propre à combattre les heretiques avec avantage. Or il l'auroit appris de l'approbation que M. de Meaux a donnée à *L'Impieté de la Morale* s'il avoit pris la peine de lire ce livre. Car

voicy

voicy comme il en parle. J'ay lu avec attention „ Ch. 1.
le livre qui a pour titre *L'Impieté de la Morale* „
des Calvinistes, &c. & je l'ay trouvé non seu- „
lement tres-orthodoxe, mais encore TRES- „
FORT, ET TRES CONCLUANT. l'Auteur „
continuë à faire toucher au doigt l'impieté & la „
fausseté du paradoxe le plus étrange qui ait ja- „
mais esté enseigné parmy les hommes. Il a rai- „
son d'insister sur ce point, & d'approfondir une „
matiere qui pourroit toute seule estant pene- „
trée, desabuser ceux à qui le nom de reforma- „
tion fascine les yeux. On ne peut lire, sans estre „
touché, la maniere dont il déplore l'aveugle- „
ment de nos nouveaux reformez, qui aprés „
s'estre élevez au dessus de l'autorité de l'Eglise „
se rendent captifs de celle de leurs Ministres; & „
le dernier chapitre de ce livre seroit seul capable „
de leur ouvrir les yeux, s'ils ne les fermoient „
opiniastrément à la lumiere. Donné à S. Ger- „
main en Laye le 6. Decembre 1674. J. Benigne „
A. E. de Condom. „

Que pensez-vous, Monsieur, que je conclue de tout cela? C'est qu'assurement il y a plus de bien à esperer que de mal à craindre de ce qui vous a donné sujet de m'écrire avec tant de chaleur, par l'affection que vous avez pour moy, & encore plus par l'amour que vous avez pour l'Eglise. Car il y a bien de la difference entre certains esprits corrompus que la haine & l'envie porte à decrier les meilleures choses, & ceux qui ne se resolvent que par defaut de lumiere à combattre ce qu'ils n'approuvent pas dans les

CH. I. ouvrages de leurs amis. On doit regarder les premiers comme irramenables tant qu'ils demeurent dans cette mauvaiſe diſpoſition dont Dieu ſeul les peut guerir : & ainſi le but que l'on doit avoir en les refutant, n'eſt pas tant de les corriger, que d'empeſcher qu'ils ne gaſtent l'eſprit des autres par leurs impertinentes declamations. Mais les derniers ſont plus faciles à ramener, & ils ne peuvent avoir de la conſcience & de l'honneur, qu'ils ne ſoient preſts de rendre gloire à la verité quand on la leur fait connoiſtre.

Toutes choſes me perſuadent que je dois porter ce jugement de M. le Févre. Il m'a autrefois témoigné de l'affection : je l'ay toujours depuis compté entre mes amis ; & je ſuis bien aſſuré que je n'ay rien fait qui l'ait pû porter à me croire indigne de ſon amitié. Ainſi s'il a crû me devoir reprendre dans un livre public, ce ne peut eſtre par aucune averſion contre moy, mais ſeulement pour s'eſtre imaginé que j'avois tort : & cette imagination ne luy eſt venue, que pour n'avoir pas aſſez pris de peine de s'inſtruire à fond de cette matiere, en reliſant de nouveau l'ouvrage où je l'ay traitée, & où j'ay pris tout le ſoin poſſible pour la demeſler, en allant au devant de toutes les chiquaneries & de toutes les équivoques, dont les Miniſtres s'efforcent de l'embroüiller, quand on leur fait des reproches de leur méchant dogme & qu'on leur en repreſente l'impieté. Il ne faut donc que diſſiper les nuages qui l'ont empeſché de decouvrir la verité, pour l'obliger à s'y rendre, & à reparer

le

mal que pourroit faire son livre, si luy même Ch. 1.
n le corrigeant n'ostoit à nos adversaires l'avantage qu'ils en pourroient prendre. Car quoique les Ministres soient convaincus que je ne leur attribue rien qu'ils n'enseignent, quand j'ay combattu leur dogme *de l'inamissibilité de la justice*, comme il paroist par les Reponses qu'ils m'ont faites, quoique pleines d'ailleurs de déguisemens: je demeure neanmoins d'accord avec vous, qu'ils ne laisseroient pas de tirer de grands avantages du livre de ce Docteur, si on le laissoit tel qu'il est; parce que ne cherchant qu'à tromper les simples de leur parti, ils ne manqueroient pas de leur dire: Que ce n'est pas sans raison, que M. Claude, avant même que d'avoir lû mon livre, avoit rejetté par avance comme des calomnies tout ce que je pourrois écrire contre eux sur le sujet de leur morale, puis qu'il se trouve aujourd'huy qu'un Docteur de Sorbonne me desavoue, & reconnoist de bonne foy, que quoique j'en aie pû dire, on ne leur peut faire sur ce sujet aucun reproche solide.

Il n'y a pas d'apparence que M. le Févre veuille souffrir que l'on puisse faire un si mauvais usage de son livre, quand on l'aura detrompé des fausses impressions qu'il a euës du mien. Et c'est ce qui me sera tres facile, puis que je n'auray presque qu'à rapporter ce qu'il dit sur cette matiere, & à le comparer à ce qu'il devoit avoir eu plus de soin de lire dans mon ouvrage.

Ch. 2.

CHAPITRE II.

Examen de ce que M. le Févre dit d'abord sur l'inamissibilité de la justice.

Paroles de M. le Févre. ch. 11. §. 3.

„ *De l'Inamissibilité de la justice.*

„ IL est vray que quelques-uns de nos Theolo-
„ giens ont écrit que la Doctrine des Pretendus-reformez touchant ce point renversoit tou-
„ te la morale chrestienne, & renfermoit des im-
„ pietez horribles, en ce qu'ils allioient les plus
„ grands crimes avec l'estat de la justice & de la
„ sainteté dans un même homme.

Reponse.

On voit assez que c'est l'Auteur du *Renversement de la Morale* & les approbateurs de ce livre, qu'il a voulu marquer par ceux qu'il appelle *quelques-uns de nos Theologiens.* Mais en verité il est bien étrange, qu'il n'ait pas apprehendé de tromper par là le commun des Pretendus-reformez, en leur faisant croire, que hors moy & ceux que j'ay entrainez dans mes sentimens, il n'y a personne qui condamne aussi fortement que j'ay fait leur dogme pernicieux de *l'inamissibilité de la justice*, & qui croie comme moy, que cette doctrine renverse toute la morale chrestienne, qu'elle renferme *d'horribles impietez en ce qu'elle allie les plus grands crimes avec l'estat de la justice & de la sainteté dans un même homme.* Si j'avois eu en cela quel-

uelque opinion particuliere je ne m'estonne- Ch. 2.
ois pas que M. le Févre en parlast de cette sorte.
Mais qu'ay-je fait dans le livre que j'ay écrit sur
cette matiere, que de representer avec plus de
force & plus d'étendue, ce qu'à l'exception des
disciples de Calvin tous les Chrestiens du monde
ont toûjours pensé & pensent encore de cette
alliance monstrueuse de la sainteté avec les crimes?

Car à moins qu'on ne se soit corrompu l'esprit par un entestement de parti, qui est l'homme qui ait un peu de pieté ou même d'honesteté qui ne se sente contraint d'approuver ces belles paroles de Grotius que j'ay rapportées dans le 1. ch. du 2. livre NULLUM *potuit in Christianismum induci dogma perniciosius quam hoc: Hominem qui credidit, aut qui regenitus est (nam hæc multis idem valent) posse prolabi in scelera & flagitia, sed accidere non posse ut propterea divino favore excidat, aut damnationem incurrat. Hoc nemo veterum docuit; nemo docentem tulisset. Nec aliud evidentius vidi argumentum detortæ ad privatos & malos sensus Scripturæ quam in hoc negotio.* ON NE pouvoit introduire dans le Christianisme un dogme plus pernicieux que celuy de ces gens qui enseignent, que lors qu'un homme a cru, ou qu'il a esté regeneré, il peut tomber en des crimes & en des desordres honteux, mais qu'il ne peut arriver qu'il perde pour cela la grace de Dieu, ou qu'il soit damné. Nul des anciens n'a rien enseigné de semblable; & nul

d'eux

CH.2. „ d'eux n'auroit souffert un homme qui l'eust osé
„ enseigner. Pour moy j'avoüe que je n'ay point
„ vû d'exemple qui fasse mieux voir de quelle sor-
„ te on abuse de l'Ecriture en la détournant à des
„ sentimens pernicieux dont on s'est une fois pre-
„ venu.

Qui ne sçait aussi que tous les Catholiques ont toujours detesté cette doctrine depuis que Calvin & Beze, & les autres chefs de cette fausse reformation l'eurent tirée de l'enfer pour l'introduire dans le monde ? Qu'elle est en horreur à toutes les autres sectes separées de l'Eglise Romaine, si on en excepte quelques Anabaptistes qui ont enseigné quelque chose de semblable, quoique par d'autres principes : Et que sur tout les Lutheriens l'ont combattue dés le commencement avec une aussi grande detestation d'un si méchant dogme, qu'on a pu faire dans le livre du *Renversement de la Morale*, comme on peut voir dans les pages 113. 239. 340. 1008 ?

Je ne doute pas aussi que M. le Févre n'en juge de même, & qu'il ne tienne pour aussi abominable que moy la nouvelle heresie de *l'inamissibilité de la justice*. Je n'examine pas encore si c'est seulement une opinion de quelques particuliers d'entr'eux à laquelle le corps entier n'a point de part : c'est ce qui sera traité dans les chapitres suivans. Je parle de cette doctrine en elle même, & je dis encore une fois qu'il ne se peut faire qu'il ne la croie tres mechante. D'où vient donc qu'il en parle si mollement, & qu'il

se-

contente de dire, *que les Pretendus-refor-* Ch. 2.
ez ſont obligez d'avouer qu'il n'y a point de
enin dans la doctrine que nous professons tou-
hant cet article, en ne croyant pas comme eux
ue des pechez énormes ſoient compatibles
vec l'habitation du S. Eſprit dans une ame, &
ec la qualité d'enfant de Dieu, & de membre
vant de Jeſus-Chriſt ? N'eſt-ce pas à peu prés
omme ſi au lieu de repreſenter l'impieté de la
octrine des Sociniens contre les principaux
yſteres de noſtre religion, on ſe contentoit de
ire, que ces nouveaux Photiniens ſont obli-
ez d'avouer qu'il n'y a point de venin dans la
eance que nous avons de ces myſteres, puis
u'ils veulent bien s'unir de communion avec
s Arminiens, qui ſont profeſſion de les croire
uſſi bien que nous ? Voions neanmoins com-
ent il s'explique ſur ce ſujet.

Paroles de M. le Févre.

Quoi qu'il en ſoit, *(c'eſt à dire ſans me vou-* „
oir declarer ſur le fond de cette doctrine que „
uelques-uns de nos Theologiens trouvent ſi hor- „
ible) les Pretendus-reformez ſont obligez d'a- „
oüer qu'il n'y a nul venin dans la doctrine que „
ous profeſſons touchant cet article, parce qu'el- „
e nous eſt commune avec les Lutheriens, „
u'ils embraſſent comme leurs freres. Luther „
ſſure, que *ce n'eſt pas ſçavoir ce que c'eſt que* „
a foy, que de penſer qu'elle ne ſe perd pas par „
haque crime qu'on commet. La confeſſion „
'Ausbourg condamne formellement l'erreur „
de

Ch.2. „ de l'inamiſſibilité de la grace, & de la juſtice
„ dans les vrais fidelles, comme l'opinion des
„ Anabaptiſtes. Or les P. Reformez de France ad-
„ mettent à leur communion ceux qui ſuivent
„ cette confeſſion: Donc il n'y a nulle erreur per-
„ nicieuſe au ſalut, dans la creance de *l'amiſſibilité*
„ *de la juſtice*, qui eſt commune à tous les Lu-
„ theriens avec l'Egliſe Romaine.

Reponſe.

Outre ce que je viens de dire, j'ay encore deux reflexions à faire ſur ces paroles, qui feront voir que M. le Févre n'a pas pris tout le ſoin qu'il auroit dû prendre pour ſe bien inſtruire de cette matiere.

La premiere eſt qu'il n'a point dû rapporter le paſſage de Luther pour prouver que la doctrine que nous avons ſur cela eſt conforme à celle des Lutheriens. Car ce que Luther dit en cet endroit eſt à la verité tout à fait contraire à l'erreur des Calviniſtes touchant *l'inamiſſibilité de la grace*, mais on ne peut pas dire certainement que cela ſoit conforme à la doctrine des Catholiques; y ayant grande apparence que c'eſt ce que le Concile de Trente a condamné *ſeſſ. 6. De Juſtif. can. 28. Si quis dixerit amiſsâ per peccatum gratiâ ſimul & fidem ſemper amitti, aut fidem quæ remanet non eſſe veram fidem, anathema ſit.*

L'autre reflexion eſt, que ce n'eſt point par la Confeſſion d'Ausbourg que les Calviniſtes ſe peuvent croire obligez d'avouer qu'il n'y a point

point de venin dans la creance qu'a l'Eglise Ch. 2.
que les Justes dechéent de la grace & perdent le S. Esprit quand ils commettent de grands pechez. Car ils sont si attachez à leur dogme de l'*inamissibilité de la justice*, que plûtost que d'avouer qu'il ait esté condamné par la Confession d'Ausbourg, ils en corrompent cet article par leurs fausses gloses avec une hardiesse merveilleuse, & ne craignent point de soûtenir qu'il ne leur est pas contraire.

C'est ce qu'on peut voir par Henry Alting celebre Calviniste dans un livre intitulé: *Exegesis logica & theologica confessionis Augustanæ*, où il pretend montrer que hors le point de la cene, qu'il dit estre de peu d'importance, ils sont d'accord en tout avec la confession d'Ausbourg: & il n'en excepte point, ce qui est dit dans le chapitre II. de cette Confession. *Damnamus Anabaptistas qui negant semel justificatos iterum posse amittere Spiritum sanctum*: mais c'est parce qu'il leur plaist de ne rien trouver dans ces paroles de contraire à l'*inamissibilité de la justice*, comme il paroist par la glosse de cet Auteur dans les art. 65. & 66. de sa *dispute harmonique* par où il commence son *Exegese*. *Les Eglises reformées*, dit il, *sont d'accord avec l'antithese de l'art. 11. de la Confession d'Ausbourg par laquelle sont condamnez les Anabaptistes, qui soûtiennent que ceux qui ont esté justifiez ne peuvent plus pecher ni perdre le S. Esprit*; (La Confession d'Ausbourg ne dit pas *qu'ils ne peuvent plus pecher*, mais seu-

le-

Ch. 2. lement *qu'ils ne peuvent plus perdre le S. Esprit) car les chutes horribles des Saints, de David, de S. Pierre, & autres ne prouvent que trop que les regenerez pechent quelque fois grievement, & qu'ils troublent & perdent le S. Esprit au regard de plusieurs dons, tantost plus, tantost moins, quoiqu'ils* NE LE PERDENT JAMAIS AU REGARD DE TOUS SES DONS, NI ENTIEREMENT, *parce qu'il demeure toûjours quelque semence de Dieu en ceux qui sont nez de Dieu.* 1 *Joan.* 3. *v.* 9. Par où ils entendent ce reste de foy justifiante qui demeurant toûjours, à ce qu'ils pretendent, dans les vrais fidelles lors même qu'ils commettent les plus grands crimes, fait aussy qu'ils demeurent toûjours justes & enfans de Dieu, & qu'ainsi ces tristes chutes ne font pas *qu'ils dechéent de l'estat de la justification, ni de la grace de l'adoption.* Je voudrois bien sçavoir comment M. le Févre pourroit se servir des paroles qu'il allegue de la Confession d'Ausbourg, pour prouver à des Calvinistes (qui les prennent au sens que je viens de dire, lequel s'accorde parfaitement bien avec leur dogme de *l'inamissibilité de la justice)* qu'ils sont obligez d'avouer, qu'il n'y a point de venin dans la doctrine de l'Eglise Catholique sur ce sujet, qui n'a rien de commun avec cet Article de la Confession d'Ausbourg en la maniere qu'ils l'entendent.

Cependant ce n'est pas depuis peu qu'ils s'opiniastrent à ne pas vouloir demeurer d'accord que la Confession d'Ausbourg ait condamné

en

a la personne des Anabaptistes leur dogme Ch. 2.
ernicieux de *l'inamissibilité de la justice.* Il y
plus de cens ans qu'ils se sont servis de la mê-
ie glose, & d'autres encore plus ridicules, pour
arer ce coup, & pour empecher qu'on ne vist
u'ils avoient esté condamnez sur ce sujet par la
us fameuse Confession des Protestans, &
r une autre encore, faite par Melanchthon
us le titre de *Confessio Saxonica*, pour estre
voiée au Concile de Trente. Voicy ce que
est.

Ils publierent en 1581. au nom de toutes les
glises Reformées de France & des Pays-bas, un
re intitulé. *Harmonia Confessionum fidei, or-
odoxarum, & reformatarum Ecclesiarum,
ua in præcipuis quibusque Europæ regnis, na-
onibus, & provinciis, Sacram Evangelii do-
rinam purè profitentur: quarum catalogum &
dinem sequentes paginæ indicabunt. Additæ
nt ad calcem brevissimæ observationes, quibus,
m illustrantur obscura, tum quæ in speciem
gnare inter se videri possunt, perspicuè, atque
odestissimè conciliantur; & si quæ adhuc con-
overſa manent, sincerè indicantur. Quæ
nnia,* ECCLESIARUM GALLICARUM,
T BELGICARUM NOMINE, *subjiciun-
r libero & prudenti reliquarum omnium ju-
cio. Genevæ, apud Petrum Santandreanum.*
. D. LXXXI. Et ayant trouvé dans l'une de
es Confessions qui est celle de Saxe dont je
iens de parler, ces paroles qui les incommo-
oient: *Il est manifeste par l'Ecriture qu'il peut
arri-*

Ch. 2. *arriver que les Regenerez contristent & chassent le S. Esprit, & alors ils sont de* NOUVEAU *rejettez de Dieu, & deviennent les objets de sa colere.* EX DICTO *Lucæ* 11. .... *& similibus manifestum est aliques* RENATOS *contristare &* EXCUTERE *Spiritum Sanctum, &* RURSUS *abjici à Deo, ac fieri reos iræ Dei.* Et un peu aprés. IL EST *donc necessaire de distinguer les pechez qui demeurent dans les justes pendant cette vie, & qui n'empeschent point que le S. Esprit n'habite en eux, d'avec ceux qui font qu'un homme devient de nouveau l'objet de la colere de Dieu.* NECESSE *est igitur discerni peccata, quæ in sanctis in hac mortali vita manent, nec excutiunt Spiritum Sanctum, ab aliis peccatis propter quæ homo rursus fit reus iræ Dei:* il n'y a point d'impertinences qu'ils ne disent dans une observation sur cet endroit qui est à la fin du livre, pour empescher qu'on ne voie que leur dogme impie de *l'inamissibilité de la justice* y est rejetté.

Ce qui est dit (ce sont les propres termes de cette observation) *dans cette Confession de Saxe non seulement en cet endroit, mais encore ailleurs, comme aussi dans celle d'Ausbourg, de ceux qui perdent & qui chassent d'eux le S. Esprit :* (Ils dissimulent malicieusement que ce sont les regenerez dont cette Confession parle, pour avoir plus de facilité d'éluder ce qui y est decidé par ces gloses suivantes qui sont toutàfait absurdes) NOUS (c'estàdire toutes les Eglises refor-

formées de France & des Pays-bas. Car c'est Ch. 2.
nom & par l'autorité de toutes ces Eglises
'ils parlent) *Nous le prenons ainsi: Premie-
ment nous croions que cela se peut entendre
s dons que Dieu confere quelque fois à ceux
ui n'appartiennent pas à l'Eglise, selon que nous
ions que des étincelles de grandes vertus ont
laté dans Socrate, dans Aristide, dans Ci-
ron, & quelques autres.* Vit-on jamais une
us extravagante explication ? Il est parlé dans
s Confessions de foy des REGENEREZ
i chassent d'eux le S. Esprit par leurs crimes:
ils ont l'impudence de nous venir dire que
la se peut entendre de Socrate, d'Aristide,
Ciceron & d'autres payens à qui Dieu avoit
nferé quelques dons qui ressembloient à de
andes vertus. Ce qui suit ne vaut pas mieux.
*Cela se peut entendre aussi des dons conferez
ceux qui sont tellement dans l'Eglise qu'ils ne
nt pas neanmoins de l'Eglise, ni veritablement
generez par l'Esprit d'adoption, tels qu'ont esté
iül, Judas, & autres semblables.* C'est à-
re que ce qu'enseignent ces Confessions de
xe & d'Ausbourg de ceux qui sont *regenerez*
Sanctifiez se doit entendre, selon la glose
s Calvinistes, de ceux qu'ils pretendent n'a-
ir jamais esté ni regenerez ni sanctifiez. Voilà
mme ils executent merveilleusement bien ce
'ils avoient promis, *de concilier d'une ma-
ere tres claire & tres modeste, ce qui pour-
it sembler se combattre dans ces differentes
nfessions.* QUÆ *in speciem pugnare inter se*
vi-

CH. 2. *videri possunt, perspicuè atque modestissimè conciliantur.*

Mais quant à cet esprit de sanctification (ajoûtent-ils) *qui n'est que dans ceux qui sont veritablement regenerez, jamais il ne leur est osté entierement:* (ce qui est le contradictoire de ce qui est porté dans ces Confessions qu'ils entreprennent d'expliquer) *mais ce n'est que son energie qui est interrompue pour quelque temps, pendant que les cupiditez regnent dans ces vrais fidelles, comme l'yvresse oste pour un temps non pas l'esprit, mais seulement l'usage de l'esprit & de la raison.*

Peut-on se joüer plus grossierement de la credulité des hommes? Melanchthon & les autres Ministres Lutheriens auteurs de cette Confession de Saxe parlent expressément des *regenerez* qu'ils appellent aussy *saints* p. 86. CUM *dictum sit in* RENATIS *manere peccata, &c. Manifestum est aliquos* RENATOS *excutere Spiritum Sanctum, &c. Necesse est discerni peccata quæ in* SANCTIS *manent, nec excutiunt Spiritum Sanctum ab aliis peccatis, &c.* Et ils disent positivement de ces *regenerez* & de ces *saints*, qu'ils chassent quelque-fois par leurs pechez le S. Esprit de leur ame, & qu'ils redeviennent l'objet de la colere de Dieu. Ils font de plus un assez long denombrement des pechez qui chassent le S. Esprit de l'ame des Justes, tels que sont l'erreur contre un article de foy, l'adoration des Idoles & tout violement des commandemens de Dieu contre

e ſa conſcience. *Qui ſuperantur dubitatione* Ch. 2.
ut deſperatione AUT VIOLANT ULLUM
RÆCEPTUM DEI CONTRA CON-
CIENTIAM, *effundunt Spiritum Sanctum, & rurſus fiunt rei iræ Dei & pœnæ æternæ, & iſi fiat converſio tales morientes abjiciuntur in œnas æternas.* Et ils ſont un autre denombrement des pechez qui peuvent eſtre dans les regenerez ſans qu'ils ceſſent d'eſtre Saints, tels ue ſont *ceux qui ne ſont point contre la conſience, les flammes paſſageres des affections icieuſes, les omiſſions & les ignorances non affectées.* Et les Pretendus-reformez de France & s Pays-bas qui ont publié cette harmonie s Confeſſions par l'autorité de leurs Egliſes, ront aſſez hardis pour nous faire croire qu'il y a rien en cela qui ſoit contraire à ce qu'ils nſeignent, *que les plus grands crimes peuvent tre commis par un juſte, ſans qu'il ceſſe d'eſtre ſte & enfant de Dieu.* Quelle creance peuton avoir à des corrupteurs ſi manifeſtes des onfeſſions de foy qu'eux mêmes publient?

Mais ce n'eſt pas cela ſeul que j'en veux conure. J'en tire deux autres conſequences qui viennent plus à mon ſujet. La premiere, eſt ue ces chiquaneries des Calviniſtes oſtent ut moien à M. le Févre, comme j'ay déja t, de ſe ſervir de la Confeſſion d'Ausbourg our les obliger de reconnoiſtre qu'il n'y a oint de venin dans ce que nous croions de *l'aiſſibilité de la juſtice*: Car il ne s'en peut ſerr à cet effet, qu'en ſuppoſant comme il fait

CH. 2. aussi, *qu'elle condamne formellement l'erreur de l'inamissibilité de la grace & de la justice dans les vrais fidelles.* Or bien loin que les P. Reformez conviennent de cela, ils ont la hardiesse de soûtenir tout le contraire, & de pretendre que cette Confession estant bien expliquée ne contient rien que de conforme à leur dogme impie de *l'inamissibilité de la justice.* C'est donc en vain qu'il leur oppose comme les devant convaincre, ce qu'ils se sont accoustumez depuis plus de cent ans d'éluder de telle sorte par leurs ridicules gloses, que cela ne peut plus faire aucune impression sur leur esprit.

La seconde consequence est, que cette maniere d'agir des Calvinistes est la chose du monde la plus contraire à l'idée que M. le Févre nous donne de leur disposition au regard du dogme de *l'inamissibilité de la justice*, & la plus conforme à celle que j'en ay donnée dans le *Renversement de la Morale.* Car si on l'en croit, ils ne regardent *l'inamissibilité de la justice*, que *comme une opinion qui s'agite parmi eux.* Or si cela estoit, qui les auroit obligez de se rendre ridicules pour la faire trouver par des interpretations extravagantes dans les Confessions de Foy d'Ausbourg & de Saxe? Ils n'auroient eu qu'a dire pour toute remarque, qu'à la verité selon ces Confessions, les grands pechez font déchoir les regenerez de la grace & de la justice, mais qu'il est permis d'avoir sur cela tel sentiment que l'on veut, & que pour eux ils croyent plus probable qu'ils ne les en font point dé-

cheoir. Des gens qui auroient esté dans la Ch. 2.
ſpoſition que leur attribue M. le Févre au-
ient ſans doute parlé de la ſorte. Car il n'y a
'une grande neceſſité & un enteſtement fu-
eux pour un ſentiment dont toute une ſecte a
t un point capital de ſa religion, qui puiſſe
rter des gens qui ont un peu de reputation à
nſerver, à ſe jetter dans d'auſſi folles contor-
ns des termes les plus clairs, que le ſont cel-
dont nous venons de voir que ſe ſervent les
lviniſtes, pour faire trouver leur inamiſſibi-
de la grace en des endroits, où il ne faut que
yeux & un peu de ſens commun pour y
uver évidemment le contraire. Il faut donc
onnoiſtre que cette preuve, outre une in-
ité d'autres que j'ay rapportées dans le *Ren-
rſement de la Morale*, fait voir manifeſte-
nt, que les Calviniſtes n'ont jamais eſté
s l'indifference que leur attribue M. le Févre
chant le dogme de *l'inamiſſibilité*, mais qu'ils
t toujours regardé dés le commencement de
r ſecte, comme un des points capitaux de
Evangile reformé: *tanquam unum ex
cipuis religionis Reformatæ capitibus*, com-
le ſoûtinrent les Contre-remontrans dans
onference de la Haye. Et c'eſt déja un
d prejugé contre M. le Févre ſur le point
ital de cette conteſtation, qui eſt de ſçavoir ſi
e ſuis trompé en repreſentant ce ſentiment
'inamiſſibilité de la juſtice, comme une cho-
efinie par le Synode de Dordrecht. Car c'eſt
quoy conſiſte le procés qu'il me fait par les

CH. 3. paroles que nous allons examiner dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Qu'on a tres bien prouvé dans le Renversement de la Morale, que l'inamissibilité de la justice *a esté definie dans le Synode de Dordrecht. Et qu'il faut que M. le Févre n'ait gueres bien lû ni ce Livre ni ce Synode pour en avoir pu douter.*

Paroles de M. le Févre.

„ DE plus, il ne me paroist pas certain, quoyqu'en ait écrit M. Arnauld, que l'erreur de l'inamissibilité de la grace & de la justice dans les justes, ait esté definie dans le Synode de Dordrecht.

Reponse.

Voilà, Monsieur, ce qui a échauffé vostre zele contre ce Docteur. Vous m'exhortez à ne pas souffrir qu'il ruine par là, autant qu'il est en luy, des livres aussi importans pour la conversion des heretiques, que le sont le Renversement de la Morale, & les deux autres qu'on a faits depuis pour le soûtenir contre les vains efforts des Ministres. Vous m'assurez, pour m'animer davantage contre luy, que vous sçavez de tres bonne part, qu'il avoit mis d'abord absolument comme une chose certaine : *Que quoi qu'en ait écrit M. Arnauld, l'erreur de l'inamissibilité de la grace n'a point esté definie par le Synode de Dordrecht*, & que ce n'est qu'apres avoir

oir esté poussé sur cela par un habile Contro- Ch. 3.
rsiste, qu'il a mis comme par grace cet adou-
sement: *Que cela ne luy paroist pas certain.*
fin vous ajoûtez que la maniere dont il s'y
end pour persuader à ceux qui liront son livre,
qui n'auront pas lû le mien, que j'ay pris le
ıx pour le vray dans un fait de la derniere
portance sur lequel tout mon livre est ap-
ié, vous paroist fort mal-honneste; parce
'il est impossible qu'elle ne donne pas cette
sse impression à tous ceux qui n'ont pas lû
Renversement de la Morale, que l'auteur de
livre a dit en l'air que le Synode de Dor-
cht avoit defini *l'inamissibilité de la justice*,
s avoir dequoy appuier cette supposition
aucune preuve prise du Concile. Car *peut-
empescher*, me dites vous, *que les hommes
raisonnent naturellement ainsi: Si M. Ar-
ıld avoit eu de bonnes preuves prises du Sy-
le pour confirmer ce qu'il luy attribue, il n'au-
pas manqué de les rapporter, & s'il les avoit
portées M. le Févre n'auroit pu honnestement
dissimuler & les laisser sans reponse. Or M. le
vre n'en rapporte aucune. Il y a donc bien de
parence que M. Arnauld n'a rien trouvé de
le dans ce Synode pour appuier son sentiment.
'a donc pu sans temerité luy imputer d'avoir
ni une si méchante doctrine. Voila ce que son
e doit faire penser à une infinité de gens. Et
vez-vous ne vous en pas plaindre hautement,
s manquer à ce que vous devez a la con-
vation de vostre honneur.*

Ch. 3. Si je n'avois peur, Monſieur, de vous offenſer, je vous dirois volontiers ce que dit Noſtre-Seigneur aux deux enfans de Zebedée qui vouloient par un zele ſemblable au voſtre faire deſcendre le feu du ciel ſur une ville des Samaritains qui ne les avoit pas voulu recevoir: *Neſcitis cujus Spiritus eſtis.* Ce que vous repreſentez eſt conſiderable: mais on y remediera mieux par une voie plus douce & plus charitable, que par des plaintes trop aigres. Au lieu de crier contre le procedé de M. le Févre qui a oublié de repondre aux preuves que j'ay rapportées dans mon livre pour juſtifier ce qu'il a cru que j'avois avancé témerairement, je n'ay qu'à les rapporter icy, & le ſupplier d'y faire plus d'attention qu'il n'avoit pu faire, quand il ne luy en reſtoit qu'une memoire confuſe. Il eſt à croire qu'il s'y rendra, & qu'il ne conteſtera plus ſur ce point de fait, quand il le verra ſi bien établi, qu'il jugera luy même, qu'il n'eſt pas plus clair que le Concile de Trente a defini contre les Sacramentaires la preſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, qu'il eſt clair que le Synode de Dordrecht a defini contre les Arminiens, *l'inamiſſibilité de la grace & de la juſtice dans les vrais fidelles.*

M. le Févre nous renvoie ſur ces paroles, [quoiqu'en ait écrit M. Arnauld] *au 2. ch. du 2. livre du Renverſement de la Morale.* Voions donc ſi ce qui ſe trouve dans ce chapitre ne prouve pas invinciblement ce qu'il conteſte.

Ayant

Ayant fait voir dans le chapitre 1. par les plus Ch. 3.
celebres Calvinistes, Beze, Zanchius, Chamier, Piscator & beaucoup d'autres, *que la doctrine constante de ces Novateurs, est que les plus enormes pechez n'empeschent point, que les fidelles qui les commettent, ne demeurent justes & enfans de Dieu:* J'établis la même chose dans le second *par les contestations qu'ils ont euës avec les Arminiens & par le Synode de Dordrecht:* & je le commence ainsi.

Je ne doute point que la seule proposition de cette doctrine ne la fasse paroistre horrible à tous ceux qui ont quelque sentiment de religion. Mais on s'imaginera peut estre que ce n'est que par rencontre qu'ils l'enseignent, sans y avoir grande attache, & qu'ainsi on n'a pas raison de la reprocher à tout le corps. Ce seroit ce qu'il y auroit à dire de plus favorable pour eux, s'il estoit vray. Mais pour s'assurer du contraire, il n'y a qu'à voir ce qui s'est passé dans cette dispute si longue & si échauffée qu'ils ont euë au commencement de ce siecle avec quelques Ministres de Hollande qui prirent le nom de Remontrans, & qu'ils chasserent enfin de leur corps aprés avoir condamné leurs sentimens dans le Synode de Dordrecht. *Ce sont ceux qu'on a depuis appellé Arminiens.*

Car cette celebre contestation qui a divisé leurs Eglises des Païs-bas, & qui y a fait naistre le schisme qui dure encore, ne regardoit que 5 points. Le 1. de l'élection & de la reprobation. Le 2. de l'etenduë de la redemption de Jesus-

Ch.3. Christ. Le 3. des forces du libre arbitre dans la nature corrompuë. Le 4. de l'efficace de la grace. Le 5. de la perseverance des fidelles. Il ne s'agit point icy des 4. premiers ; & il est certain que les Remontrans voulant eviter les extremitez scandaleuses de Calvin & de plusieurs de ses disciples, s'estoient declarez contre la doctrine de S. Augustin & de tous les Peres defenseurs de la Grace, pour favoriser davantage le libre arbitre. Mais quant au dernier chef qui regardoit la perseverance des fidelles, ils avoient tres-grande raison ; & ils faisoient voir invinciblement qu'ils suivoient en cela tous les anciens Peres, sans en excepter ni S. Augustin, ni ses disciples, & qu'il n'y avoit rien de plus pernicieux que ce que le commun de leur secte enseignoit sur ce sujet.

Le principal point de leur doctrine sur cet article, estoit renfermé dans ces deux propositions qu'ils presenterent au Synode de Dordrecht. *Les vrais fidelles peuvent déchoir de la vraie foy, & tomber en des pechez qui ne peuvent subsister avec la vraie foy justifiante ; & non seulement cela se peut faire, mais cela arrive souvent. Les vrais fidelles peuvent par leur faute tomber en des pechez honteux & en des crimes énormes, perseverer dans ces pechez, & y mourir, & ainsi déchoir finalement & perir.*

Mais leurs adversaires qu'on appelloit les Contre-remontrans representerent en ces termes dans la conference de la Haye de l'an 1611.

la

a doctrine contraire des Eglises reformées. Ch. 3.
Nous prouverons, dirent-ils, *par les Ecritu-es, que quoique ceux qui ont esté entez en Je-sus-Christ par la vraie foy, & rendus participans de son Esprit vivifiant, puissent commettre des pechez énormes par l'imbecillité de la chair, ils ont tellement gardez de Dieu, qu'il est cer-ain qu'ils ne perdront point cette foy & cet sprit vivifiant, ni totalement ni finalement; & que le fondement de cette esperance consiste dans le decret immuable de l'election de Dieu, dans la promesse certaine du Pere; dans son alliance gratuite; dans la garde fidelle, puis-ante & efficace de Nostre Seigneur Jesus-Christ; & dans la continuelle & perpetuelle demeure du Saint Esprit en tous ceux qui ont sté une fois regenerez.*

On ne peut rien desirer de plus manifeste. 1. Ils avouent que les vrais fidelles, qui ont esté entez en Jesus-Christ par la regeneration, & rendus participans de son Esprit vivifiant par la sanctification, peuvent tomber en de fort grands pechez: c'estàdire qu'ils demeurent d'accord de cette partie de la supposition de leurs adversai-res: *Verè fideles possunt suâ culpâ in flagitia & scelera atrocia incidere.*

2. Ils soûtiennent que quoi qu'ils commet-ent de ces pechez enormes, ils ne laissent pas d'estre vraiment fidelles, & vraiment sanctifiez, mais qu'il y a seulement quelque affoiblisse-ment dans leur foy & dans leur sanctification. Et c'est ce qui leur fait dire, qu'en quelques cri-

Ch. 3. mes qu'ils tombent, ils ne perdront jamais totalement, ni la foy ni le S. Esprit qui donne la vie à l'ame.

3. Pour ce qui est de la justification par l'imputation de la justice de Christ, il est encore plus clair non seulement qu'ils demeurent justifiez, selon eux, mais même que ces crimes ne leur font rien perdre de cette justification, qu'ils appellent Evangelique, & à laquelle seule ils attribuent tout le droit qu'on peut avoir au roiaume du ciel, parce que ne consistant, à ce qu'ils pretendent, qu'en ce que Dieu n'impute aucun peché à ceux à qui il impute la justice de son Fils, il faut necessairement qu'elle soit égale en tous les justifiez.

4. Et enfin on ne peut douter que selon cette Théologie, un vray fidelle que la tentation emporte à commettre un meutre, ou un adultere, ou un inceste, ou quelque autre crime, ne conserve toûjours en son ame parmi ces desordres l'habitation du S. Esprit, qui vivifie & sanctifie tous ceux en qui il habite; puis qu'un des fondemens de la perseverance que Dieu, comme ils le prétendent, à resolu de donner à tous les vrais fidelles par un decret immuable, est la continuelle & perpetuelle demeure du S. Esprit en tous ceux qui ont esté une fois regenerez: *continua perpetuaque Spiritus Sancti mansio apud omnes qui ab eo semel regenerati fuerint.*

Et ce qui fait voir combien cette opinion est constamment la doctrine des Eglises Pretendues-reformées, c'est que quelque éloignement qu'en

qu'en eussent les Remontrans, ils n'oserent d'a- Ch. 3.
ord en parler que comme d'une chose dou-
euse. *Il faudroit*, dirent-ils, *examiner plus
fond par les saintes Ecritures, si ceux qui sont
rayment fidelles, ne peuvent point perdre par
eur negligence le commencement de l'estre di-
in qu'ils ont en Jesus-Christ, se ranger de nou-
eau dans l'amour du monde, se détourner de
a sainte doctrine qu'ils ont embrassée, faire
aufrage de la bonne conscience, & décheoir
e la grace.* Mais cette retenue ou cette timidité
e fit que les rendre plus odieux, & donner oc-
asion à leurs adversaires de les pousser plus har-
iment & de leur insulter comme à des gens
outàfait indignes de la qualité de Reformez.
On laisse à juger, dirent-ils dans la Conferen-
e de la Haye, *quelle opinion on doit avoir de ces
Docteurs qui doutent encore, & qui n'ont rien
e certain* DANS CES PRINCIPAUX CHEFS
E LA RELIGION REFORMÉE, DANS LES-
QUELS CES EGLISES ONT ESTÉ REPURGEES
ES ERREURS DE LA PAPAUTÉ, *& s'ils peu-
ent porter avec justice le nom de Ministres re-
ormez. Nous ne pensons pas que cela peut estre
is en doute de ceux qui nieroient absolument
a perseverance des vrais fidelles* (c'estàdire
assurance qu'ils pretendent qu'ont tous les vrais
delles de ne perdre jamais la vraie foy justifian-
e ni la qualité d'enfans de Dieu, lors même
u'ils tombent en de grands crimes.) *Et nous
roions que c'est pour cette raison que nos freres
'ont osé dire franchement ce qu'ils pensoient sur*

Ch. 3. *ce point, par ce qu'ils sçavoient bien que s'ils l'eussent fait, ils eussent montré clairement qu'ils se separoient des Eglises reformées* EN UN DES PRINCIPAUX CHEFS DE LA REFORMATION, *qui a toûjours esté enseigné & defendu dans ces Eglises contre le Papisme par tous les fidelles Docteurs.* Et un peu aprés ils ajoûtent : *Qu'il est indubitable que cette doctrine de la perseverance des vrais fidelles*, selon qu'elle vient d'estre expliquée, *a toûjours esté tenue par toutes les Eglises vraiment reformées, non seulement pour conforme à la parole de Dieu, & par consequent veritable, mais aussi pour le fondement de la vraie certitude du salut, sans laquelle il ne peut y avoir de vraie foy.*

Et sur ceque les Remontrans pretendoient pouvoir douter de cette doctrine, parce qu'il n'y en avoit rien, disoient-ils, ni dans la confession de foy, ny dans le catechisme; les Contre-remontrans leur soûtinrent que cela estoit faux. *Car il est clair*, dirent-ils, *qu'on enseigne dans la confession de foy & dans le catechisme, non seulement par des consequences, mais en termes exprés, que les vrais fidelles & ceux qui ont une fois reçu l'esprit de la regeneration obtiendront le salut éternel, & que ceux qui sont élus à la vie eternelle, demeureront toûjours, vrayment fidelles & membres de l'Eglise de Jesus-Christ.*

M. LE FEVRE poussera-t'il le Pyrrhonisme jusques à dire; *Qu'il ne luy paroist pas certain*

que dans ces premieres contestations, les ad- Ch. 3.
versaires des Remontrans aient soûtenu *l'inamissibilité de la justice*, & ne sera-t-il pas obligé de reconnoistre, que non seulement ils l'ont soûtenue, mais qu'ils ont pretendu, conformement aux principes de leur secte & aux maximes constantes de leurs premiers Reformateurs, que c'estoit *un des principaux chefs de la reformation, qui avoit toûjours esté enseigné & defendu dans les Eglises Reformées par tous les fidelles Docteurs*. Et cela seul est un prejugé certain pour le Synode de Dordrecht. Car les Remontrans n'y ayant pas eu de voix, ce furent leurs adversaires qui y ont presidé, & qui en ont esté les maistres, & qui par consequent n'avoient garde de n'y pas faire decider ce que l'on voit par là qu'ils soûtenoient avec tant de zele, & qu'ils vouloient que l'on regardast comme *ayant esté tenu* (ce sont encore leurs paroles) *par toutes les Eglises vrayment reformées, non seulement pour conforme à la parole de Dieu & par consequent veritable, mais aussi pour le fondement de la vraie certitude du salut, sans laquelle il ne peut y avoir de vraie foy.*

Mais c'est ce que l'on a fait voir avec la même clarté au regard du Synode même. Car voicy comme l'on continue.

Quoique pussent dire les Remontrans, & quelques forts que fussent les Escrits qu'ils presenterent au Synode de Dordrecht, pour soûtenir les deux points de leur opinion sur cet article : L'un que les vrais fidelles perdent

CH. 3. la foy & le S. Esprit en tombant en de grands pechez: L'autre qu'il se peut faire qu'ils meurent dans ces pechez, & qu'ainsi ils perissent éternellement; ils ne purent empécher que l'un & l'autre ne fust condamné dans ce Synode par tous les Ministres & tous les Theologiens qui y assisterent, tant des Provinces unies, que des païs étrangers. Car en voici les decisions sur le 5. point de doctrine, qui est de la perseverance des Saints.

Ce Synode au 4. canon demeure d'accord de la supposition des Remontrans, qui est que les vrais fidelles peuvent tomber & tombent effectivement en de grands crimes. En voici les termes selon la version Françoise qu'ils ont eux-mêmes faite. *Or jaçoit que cette puissance de Dieu fortifiant & conservant les vrais fidelles en la grace, soit trop grande pour pouvoir estre surmontée par la chair; si est-ce que ceux qui sont convertis, ne sont pas toûjours conduits & poussez de Dieu en telle sorte, qu'ils ne puissent par leurs fautes en quelques actions particulieres se détourner de la conduite de la grace, & estre seduits par les convoitises de la chair pour leur obeïr. Pourtant faut-il qu'ils veillent toûjours, & prient qu'ils ne soient induits en tentation: ce que ne faisant point, non seulement ils peuvent estre emportez de la chair, du monde & de Satan,* A DES PECHEZ, MESME GRIEFS ET ATROCES; *mais aussi quelque fois y sont emportez par une juste permission de Dieu; ce que démontrent assez les tristes chutes de David,*

uid, Pierre & autres saints personnages men- CH.3
ionnez en l'Ecriture.

Ils expliquent au canon 5. les effets de ces pe-
chez dans les fidelles, d'une maniere qui peut
romper ceux qui ne sont pas accoustumez à
eur langage, mais qui ne fait que découvrir de
plus en plus leur sentiment à ceux qui l'enten-
lent. *Cependant par tels pechez* (c'est encore
eur traduction) *ils offensent Dieu grievement,
è rendent coupables de mort, contristent le
S. Esprit, rompent le cours de l'exercice de la
oy, blessent tres grievément leur conscience,
erdent par fois le sentiment de la grace pour
quelque temps, jusqu'a ce que la face paternelle
le Dieu les éclaire de nouveau, quand par une
érieuse repentance ils retournent au bon che-
nin.*

Toutes ces paroles sont mysterieuses, & tout
ce qu'on y voit, quand on y regarde de prés; est
qu'ils ont pretendu diminuer l'horreur de ce
que les Remontrans combattoient dans leur
doctrine de la perseverance de tous les fidelles,
lors même qu'ils tombent en de grands crimes;
mais sans en rien relacher.

Ils disent que ces fidelles en commettant *ces
rimes énormes, offensent Dieu griévement,
& se rendent coupables de la mort.* Ce n'est pas
dequoy il s'agit: on ne les accuse pas d'avoir
osté aux crimes que les fidelles commettent la
qualité de crimes & d'offenses de Dieu qui ren-
dent coupables de mort ceux qui les font: mais
on les accuse de vouloir que demeurant crimes
&

CH. 3. & crimes enormes, & Dieu en estant grievement offensé, ils ne leur fassent pas neanmoins perdre la grace de la justification ni l'esprit d'adoption.

Ils disent que ces crimes des fidelles *contristent le Saint Esprit:* mais ils ne disent pas qu'ils le chassent de leurs ames, & qu'il cesse d'habiter dans une demeure que de si grands pechez en ont rendu indigne. Nous venons de voir qu'ils veulent au contraire que le fondement de la perseverance de tous les fidelles soit *la perpetuelle & continuelle demeure du Saint Esprit en tous ceux qui ont esté une fois regenerez.* CONTINUA *perpetuaque Spiritus Sancti mansio apud omnes qui ab eo semel regenerati fuerint.*

Ils disent que ces desordres interrompent l'exercice de la foy; ce qui est si éloigné d'avoüer qu'ils font perdre la foy justifiante, que c'est témoigner nettement qu'ils croient tout le contraire, puisqu'on ne dit point d'une chose qui n'est plus, que l'exercice en est interrompu.

Ils disent *que ces fidelles blessent grievement leur conscience par ces crimes.* Et cette confession ne fait rien icy pour eux, mais elle nous est avantageuse d'ailleurs, en ce qu'elle détruit la chicanerie de quelques Calvinistes qui avoient pretendu que les fidelles ne pechoient jamais contre leur conscience.

Ils disent enfin que ces fidelles perdent quelque fois par ces crimes *le sentiment de la grace pour quelque temps*; ce qui suppose qu'ils ne per-

perdent pas la grace, mais ſeulement les con- Ch. 3.
olations ſenſibles que la grace donne : encore
ne veulent-ils pas qu'ils perdent pour toûjours
e ſentiment de la grace, mais ſeulement pour
un temps, & même que cela n'arrive que quel-
que fois: *ſenſum gratiæ nonnunquam ad tempus amittunt.*

Il n'y auroit donc rien de plus abſurde, que d'alleguer les paroles de ce 5. canon pour prouver que ce Synode n'a pas decidé, *que l'état de juſtice où ſont les fidelles par l'imputation de la juſtice de Jeſus-Chriſt, peut ſubſiſter avec les plus énormes pechez, comme l'adultere, l'homicide, le blaſpheme, le reniement de la foy :* comme ſi cequi eſt dit dans ce Canon eſtoit contraire à cette compatibilité des crimes des fidelles avec l'état de la juſtification : au lieu qu'il eſt clair qu'il la ſuppoſe, puis qu'il ne fait qu'expliquer ce que cauſent dans les fidelles des chûtes ſemblables à celles de David & de S. Pierre, qu'on ſçait aſſez avoir toûjours eſté mis par les Calviniſtes au rang de ceux à qui ces chutes quelques grandes qu'elles aient eſté n'ont fait perdre ny la foy juſtifiante ny le Saint Eſprit.

Mais il n'eſt point beſoin de raiſonnement ni de conſequence pour ſçavoir quel eſt ſur cela le ſentiment de ce Synode. Rien ne peut eſtre plus formel que la declaration qu'il en fait dans le 6. Canon, où il oppoſe la doctrine des Pretendus-reformez aux deux points de celle des Remontrans, qui ſoûtenoient d'une part comme nous avons déja vu, *Qu'il y avoit de vrais fidel-*

CH. 3. *fidelles qui commettoient des pechez qui ne pouvoient subsister avec la foy justifiante* ; & de l'autre, *qu'il pourroit arriver que ces fidelles perseverassent & mourussent dans ces pechez, & qu'ainsi ils perissent eternellement.* Le Synode fait une decision contraire à ces deux dogmes. *Dieu*, (dit il selon leur traduction) *qui est riche en misericorde, selon le propos immuable de l'election, ne retire point du tout des siens le Saint-Esprit, même és tristes chûtes, & ne permet point qu'ils tombent si avant qu'ils perdent la grace d'adoption, & l'état de justification, ou qu'ils commettent le peché à mort, ou contre le S. Esprit, & qu'estant delaissez du tout de luy, ils se precipitent en perdition eternelle.* Peut-on rien desirer de plus clair, pour s'assurer du sentiment de ce Synode. Il propose ce qu'il pretend que l'on doit croire de la perseverance des vrais fidelles en deux membres separez dont l'un regarde l'assurance de leur salut eternel, & l'autre *l'inamissibilité*, pour parler ainsi, de la justification presente. Car il ne se contente pas de dire que Dieu ne permet pas qu'ils commettent le peche à la mort, qu'ils appellent autrement le peché contre le S. Esprit, & qu'estant tout à fait abandonnez ils perissent éternellement : Mais il declare de plus que même dans ces tristes chutes, comme il appelle ces grands pechez par lesquels ils blessent tres-grievement leurs consciences, Dieu ne leur oste point entierement le S. Esprit, & ne souffre point qu'ils tombent de telle sorte, qu'ils perdent la grace d'adoption

Traduction Françoise.

&

& déchéent de l'état de la justification. *Spiritum Sanctum etiam in tristibus lapsibus à suis prorsus non aufert; nec eo usque eos prolabi sinit, ut gratia adoptionis & statu justificationis excidant.* Ils demeurent donc temples du S. Esprit, enfans de Dieu par la grace de l'adoption, & justifiez par l'imputation de la justice de Jesus-Christ, lors même qu'ils commettent des adulteres & des homicides comme fit David, ou qu'ils renient Jesus-Christ comme fit S. Pierre. Car c'est ce qu'il appelle de tristes chûtes des fidelles, qu'il soûtient ne point empescher qu'ils n'ayent toûjours en eux le S. Esprit, & n'estre jamais telles, qu'elles les fassent décheoir de la grace de l'adoption qui les rend enfans de Dieu, ni de l'état de la justification, qui fait qu'ils n'ont point à craindre que Dieu leur impute aucun peché. Ch. 3.

En voilà plus qu'il n'en faut pour convaincre les personnes les plus opiniastres. Neanmoins le Synode nous en fournit encore de nouvelles preuves dans les canons suivans, comme dans le 7. où il est dit: *Que Dieu conserve en eux dans les chûtes cette semence immortelle, par laquelle ils sont regenerez, en sorte qu'elle ne se perde pas, ou qu'ils ne viennent a la rejetter.* IN ISTIS *lapsibus conservat in illis semen illud suum immortale ex quo regeniti sunt, ne illud pereat, aut excutiatur.*

Et dans le 8. où il marque plus expressément, que cette semence immortelle que Dieu, à ce qu'ils pretendent, conserve toûjours dans ses

Ch. 3. élus en quelques crimes qu'ils tombent, n'est autre chose que la foy justifiante & la grace, dont ces crimes ne les font jamais entierement décheoir. *Ita non suis meritis aut viribus, sed ex gratuita Dei misericordia id obtinent, ut nec totaliter fide & gratiâ excidant nec finaliter in lapsibus maneant aut pereant.*

Et dans le 9. où il est dit: *Qu'au regard de cette perseverance dans la foy, les vrais fidelles en peuvent estre assurez & le sont effectivement selon la mesure de leur foy, par laquelle* ILS CROYENT CERTAINEMENT *qu'ils sont & qu'ils* DEMEURERONT TOUJOURS LES VRAIS ET LES VIVANS MEMBRES DE L'EGLISE, *que leurs pechez leur sont remis, & qu'ils auront la vie eternelle.* QUA (*fide*) *certò credunt se esse &* PERPETUO MANSUROS *vera & viva Ecclesiæ membra.*

Et dans l'endroit qui a pour titre: *Rejectio errorum circa doctrinam de perseverantiâ sanctorum*; il declare qu'il condamne cette proposition des Remontrans: *Que ce n'est point une chose absurde, que la premiere regeneration estant éteinte, l'homme renaisse de nouveau, & même plusieurs fois.* NON ESSE *absurdum hominem priore regeneratione extinctâ, iteratò, imò sæpius renasci.* Il est certain que les Remontrans dont ils rejettent la doctrine, ne vouloient dire autre chose par là, sinon qu'un justifié pouvoit perdre par de grands pechez la grace de la justification, & estre ensuite justifié de nouveau. Leurs adversaires ont donc regar-

dé

lé comme une verité indubitable, & qui ne Ch. 3.
peut estre combattue que par erreur, que ceux qui ont esté une fois regenerez, ne perdent plus la grace de la justification, quoi qu'ils commettent de fort grands crimes parce qu'ils s'imaginent que s'ils avoient une fois perdu cette grace, ils ne la pourroient jamais recouvrer; n'y ayant rien de plus absurde, à ce qu'ils pretendent, que de passer plusieurs fois de l'éstat d'un homme non justifié & qui n'a point en soy le S. Esprit, à celuy d'un homme justifié, & qui reçoit de nouveau le S. Esprit qu'il avoit perdu.

On ne peut donc douter que cet étrange principe de la Morale des Calvinistes, qui allie les plus grands crimes avec l'estat de la grace & de la justice Chrestienne, n'ait esté expressément decidé par la plus grande & la plus celebre Assemblée de toutes les Eglises de cette secte, & d'un consentement si unanime, qu'il y est expressément declaré que tout y a esté arresté *unanimi omnium & singulorum totius Synodi membrorum consensu.*

Mais ce qui fait encore mieux voir l'attachement qu'ils avoient à cette mechante doctrine, c'est la maniere dont ils concluent ce qu'ils en avoient decidé, qui marque une resolution inébranlable de la soûtenir, quelques efforts que l'on pust faire pour la renverser. *Cette doctrine* (c'est encore leur traduction) *de la perseverance des vrais fidelles & Saints & de la certitude d'icelle, laquelle Dieu a tres-abondamment revelée en sa parole a la gloire de son nom & a la con-*

Ch. 3. *consolation des ames pieuses, & laquelle il imprime au cœur des fidelles, est telle, que la chair voirement ne la comprend point, Sathan la hait, le monde s'en rit, les ignorans & les hypocrites en abusent, & les esprits erronez la combattent. Mais si est-ce que l'Espouse de Jesus-Christ l'a toûjours aimée tres-ardemment, & maintenuë constamment, comme un thresor de prix inestimable; ce qu'aussi Dieu procurera qu'elle poursuive de faire, contre lequel ne peut valoir aucun conseil, ni prevaloir aucune force. Auquel Dieu Pere, Fils, & S. Esprit soit honneur & gloire à tout jamais. Amen.*

J'espere que tout le monde verra dans la suite de cet ouvrage combien c'est faussement qu'ils osent dire: Que le S. Esprit a tres-abondamment revelé tout cela dans sa parole, puisqu'au contraire il l'y a manifestement détruit en une infinité d'endroits, & que c'est encore un mensonge en quelque sorte plus palpable, d'assurer comme ils font, *que l'Espouse de Jesus-Christ à toûjours aimé tres-ardemment, & maintenu comme un thresor de prix inestimable*, cet étrange paradoxe de la perpetuelle & continuelle demeure du S. Esprit dans tous les fidelles, lors même qu'ils commettent des pechez horribles. Car à moins qu'ils ne nous donnent pour la seule & unique Espouse de Jesus-Christ, une Eglise inconnuë & invisible, à qui ils puissent attribuer tout ce qu'il leur plaira, il est bien certain qu'ils ne prouveront jamais ce qu'ils avancent si insolemment; puisque la verita-

ritable Espouse du Sauveur qui a établi l'empire Ch. 3.
de son Espoux par toute la terre, & qui luy a
donné pour sujets les Rois & les Empereurs n'a
jamais regardé qu'avec horreur des erreurs si
mortelles à la pieté Chrestienne, bien loin de
*les avoir aimées ardemment, & maintenuës
constamment comme un thresor d'un prix inesti-
mable.*

Mais il est avantageux que l'envie de faire va-
oir leurs songes, les ait portez jusqu'à cet ex-
és. On en voit mieux combien ils y sont atta-
hez, & que rien n'est capable de les leur faire
bandonner. Je le pourrois montrer encore par
es avis de tous les Ministres deputez à ce Syno-
le, qui sont rapportez dans ces actes, mais je
es reserve pour divers lieux de cet ouvrage, où
ls nous serviront à découvrir tous les mysteres
le cette doctrine.

JE NE SCAUROIS m'imaginer qu'il y ait
ersonne qui aprés avoir lu tout cela & l'avoir
xaminé de bonne foy, n'avouë que j'ay eu rai-
on de dire : Qu'il n'est pas moins clair que le
ynode de Dordrecht a defini contre lés Ré-
nontrans l'inamissibilité de la justice, qu'il est
air que le Concile de Trente a defini contre
s Sacramentaires la presence de Jesus-Christ
ans l'Eucharistie, & que le Concile de Nicée
defini contre les Ariens la Consubstantialité
u Verbe.

Mais peut estre qu'on pourra croire, que les
reuves de M. le Févre balanceront celles là; &
ndront ainsi la chose incertaine. Je veux donc
bien

Ch. 4. bien qu'on attende encore à prendre parti, jusques à ce que l'on ait vû ce qu'il oppose de son costé : mais j'ose assurer par avance, que ce sera la discussion de ces preuves là, que je rapporteray toutes entieres sans en rien dissimuler, qui achevera de convaincre entierement ceux mêmes qui feroient profession de ne donner leur consentement sur des choses contestées, que lorsqu'ils y sont forcez par la clarté & par l'évidence.

Chapitre IV.

Des preuves de M. le Févre. Qu'elles sont de trois sortes : Internes, Externes, & Etrangeres. Refutation de la premiere des internes, c'est-àdire prises du Synode même.

Quoique je m'oblige de rapporter toutes les preuves de M. le Févre, ce sera dans un autre ordre, pour éviter la confusion où l'on tombe necessairement en meslant ensemble comme il a fait, des preuves de divers genre, & toutàfait disparates. Car pour ne point s'égarer dans une dispute, il faut toûjours avoir en vue de quoy il s'agit, & ceque celuy qui attaque s'est obligé de prouver. Il s'agit icy de sçavoir si l'Auteur *du Renversement de la Morale* a eu tort d'assurer : *Que l'inamissibilité de la justice a esté definie dans le Synode de Dordrecht.* M. le Févre dit qu'il a eu tort de l'assurer, parce que cela ne luy paroist pas certain. C'est donc à luy à établir par de bonnes preuves le reproche quil a fait à son ami d'avoir donne pour certain ce qui

ne

ne l'eſt pas. Et toutes ces preuves doivent eſtre Ch. 4.
elles qu'on en puiſſe conclure raiſonnablement:
Donc il n'eſt pas certain que le Synode de Dordrecht ait defini l'inamiſſibilité de la juſtice. Or
pour juger s'il s'eſt bien acquité de ce qu'il avoit
à faire, il faut remarquer que tout ce qu'il dit en
cet endroit là pour établir ce qu'il avoit à prouver contre moy, ſe peut reduire à trois claſſes,
ou à trois ſortes de preuves.

Les premieres peuvent eſtre appellées *internes*, parce qu'elles ſont priſes comme diſent les
Rheteurs *ex viſceribus cauſæ*: & ce ſont les trois
qu'il a tirées du Synode de Dordrecht: l'une,
de ſes definitions; & les deux autres, des avis
des Theologiens qui y ont aſſiſté.

Les ſecondes peuvent eſtre appellées *externes*, parce que c'eſt le nom que les mêmes Rheteurs donnent aux *témoignages*, tels que ſont
ceux de M. de Wallembourh & de Blondel,
par l'autorité deſquels il pretend prouver que ce
Synode n'a pas defini l'inamiſſibilité de la juſtice.

Les troiſiêmes peuvent eſtre appellées *ètrangeres* ou *inutiles*, comme je le feray voir quand
j'en ſeray là.

Paroles de M. le Févre.

Le huitiême canon de ce Synode, touchant »
l'article 5. des Remontrans, ſemble inſinuer »
aſſez que cette erreur n'a point eſté definie. Car »
il y eſt dit que les juſtes predeſtinez qui offen- »
ſent Dieu par des pechez énormes ſeroient »

 dam-

CH. 4. ,, damnez, s'ils mouroient en cet estat ; & que
,, ce qu'ils n'y meurent pas & ne perissent pas éter-
,, nellement, est un pur effet de la misericorde
,, de Dieu : *(Ce n'est point*, dit ce Canon, *par leurs*
,, *merites ni par leurs forces ; mais par la miseri-*
,, *corde gratuite de Dieu, qu'ils* (les justes pre-
,, destinez) *obtiennent de ne pas perdre totalement*
,, (c'est à dire sans ressource, comme il paroist par
,, ce qui suit) *la Foy & la Grace, & de ne de-*
,, *meurer pas en leurs chûtes ni de ne perir pas fi-*
,, *nalement. Ce qui non seulement se pourroit faire*
,, *facilement, mais se feroit sans doute à leur égard :*
,, *quoi qu'au regard de Dieu, il ne se puisse nulle-*
,, *ment faire ; son conseil ne se pouvant changer,*
,, *ni sa promesse dechevoir, ni la vocation selon*
,, *le propos se revoquer, &c.*

Reponse.

J'avoue, Monsieur, qu'aprés vous avoir tant presché la patience & la douceur, j'en ay presque manqué en cet endroit : tant j'ay esté surpris de voir dans cette premiere preuve un exemple deplorable des tenebres de l'esprit humain. Car je soûtiens que ce que ce Docteur d'ailleurs éclairé allegue icy du Synode de Dordrecht pour persuader à toute la France que je me suis trompé en assurant que le Synode de Dordrecht avoit defini *l'inamissibilité de la justice*, est une des preuves qui doit le plus convaincre tout homme raisonnable qu'il l'a effectivement definie : & c'est aussi une de celles que j'ay emploiées dans le Renversement de la Mo-

Morale, pour établir, à ce qu'il me sembloit, Ch. 4.
d'une maniere invincible cette verité de fait,
que je ne m'estois jamais attendu qui me dust
estre contestée. Voions donc qui est celuy qui
s'est trompé de nous deux.

Le passage du Synode que chacun allegue pour soy qui est le 8. Canon sur le 5. Article, contient deux parties. La premiere marque en general que c'est par une pure misericorde de Dieu qu'il n'arrive jamais que les fidelles dechéent de la foy & de la grace ni totalement ni finalement: & la seconde marque plus particulierement sur quoi est fondé au regard de Dieu l'impossibilité que cela arrive. Il vaut mieux considerer chaque partie separement, afin qu'il soit plus facile de juger ce qui nous a pu porter l'un & l'autre à y trouver des sentimens si opposez.

Voici la premiere. *Ita non suis meritis & viribus sed ex gratuitâ misericordiâ Dei id obtinent* (fideles) UT NEC TOTALITER FIDE ET GRATIA EXCIDANT, *nec finaliter in lapsibus maneant aut pereant.* Ce qui ne pouvant avoir d'autre sens, sinon, *Que c'est par la pure misericorde de Dieu qu'il n'arrive jamais aux fidelles, ni de dechcoir totalement de la foy & de la grace, ni de demeurer finalement dans leurs chûtes ou de perir :* il faut ce me semble ou une étrange prevention, ou un grand obscurcissement d'esprit, pour n'y pas voir le dogme de *l'inamissibilité de la grace*, exprimé d'une maniere si claire, qu'il semble qu'il ait esté écrit, comme dit Tertullien, avec un rayon du soleil.

CH. 4. Car qu'a-t'on jamais entendu autre chose par cette inamissibilité, sinon que lors même que les Justes commettent de grands pechez, Dieu ne permet point que cela leur fasse perdre la grace de l'adoption, ou qu'ils dechéent de l'estat de la justification, comme il est dit en termes exprés dans le 6. Canon; parce que la foy justifiante qu'ils ont une fois reçuë peut se diminuer ou s'affoiblir, mais ne se perd jamais totalement? Or c'est ce qui est visiblement enfermé dans ce peu de paroles: *ut nec totaliter fide & gratiâ excidant.*

D'où vient donc que M. le Févre n'a pas vû une chose si claire? C'est qu'il se l'est cachée à luy même par une mauvaise traduction, & une glose absurde qui détruit le texte. Car voicy comme il traduit la premiere partie de ce Canon. *Ce n'est point par leurs merites ni par leurs forces, mais par la misericorde gratuite de Dieu, qu'ils obtiennent de ne pas perdre totalement* (c'est à dire sans ressource comme il paroist par ce qui suit) *la foy & la grace, & de ne demeurer pas en leurs chûtes, ni de ne perir pas finalement.*

Il est visible que cette traduction n'est nullement fidelle. Car y ayant deux membres dans le latin, dont le premier est: *Ut nec* TOTALITER *fide & gratiâ excidant*, & le second: *nec* FINALITER *in lapsibus maneant aut pereant:* il les a brouillez & confondus, en mettant dans le premier ces mots du second *in lapsibus maneant*, comme si c'estoit une explica-

tion

tion de *totaliter*, & ne laissant pour le second Ch. 4.
que *finaliter pereant*. Ce qu'on peut croire ne s'estre pas fait sans dessein. Car il a par là donné lieu à sa glose, en faisant entendre qu'*in lapsibus maneant* se trouvant dans le méme membre que *totaliter*, cela faisoit voir que ce *totaliter* devoit signifier, *sans resource*, COMME *il paroist*, dit-il, *par ce qui suit*; ce qui ne se peut rapporter qu'à ces mots, *& ne pas demeurer dans leurs chutes*. Mais pour ne pas tromper le monde, il devoit avertir que cela ne suivoit le *totalement* que dans sa traduction, parce qu'il l'avoit transporté du second membre au premier: mais qu'il n'en est pas de même dans l'original, ou cela n'est que dans le second membre qui se rapporte à *finalement*, & non pas à *totalement*. Je ne sçay comment on peut excuser cela de manquement de sincerité : mais je veux plutost croire que c'est une inadvertance.

Quoiqu'il en soit chaque chose estant remise en sa place : Et le premier membre ayant simplement: *ut nec totaliter fide & gratiâ excidant*; sur quoi pourra estre fondée cette étrange glose, *totalement*, c'estàdire *sans ressource?* C'est visiblement renverser tout le sens de ce canon, estant manifeste, que ce n'est pas *totalement*, mais *finalement*, qui signifie *sans ressource*. Car tomber *sans ressource* aussi bien que *de demeurer finalement dans sa chute*, marque ce qui est opposé à la perseverance finale, c'est-àdire une chute mortelle dont on ne se releve

 point,

CH. 4. point, & qui eſt par conſequent une chute *ſans reſource*. Au lieu que *totalement* ſignifie tout autre choſe : & il eſt certain qu'il marque toûjours dans cette diſpute de *l'amiſſibilité* ou *inamiſſibilité de la juſtice*, une perte totale de la foy juſtifiante, & des autres dons fondamentaux ſans leſquels l'eſtat de la juſtification ne peut ſubſiſter, comme diſent les deputez d'Angleterre, ſoit qu'on s'en releve ou qu'on ne s'en releve pas. Il ne ſeroit pas tombé dans cette faute, s'il avoit lu avec plus de ſoin le livre qu'il a eu envie de refuter, je ne ſçay pourquoy. Car il y auroit vû ce *totalement* expliqué, & refuté d'une maniere à n'en pas revenir, dans le 2. chap. du 3. livre, qui a pour titre. *Refutation du ſecond artifice qui conſiſte en des diminutifs qui ne diminuent rien du fond de leur erreur.* Je le ſupplie donc de le lire, comme auſſi ce qui a eſté dit ſur le même ſujet dans *l'Impieté de la Morale des Calviniſtes* liv. 1. ch. 8. & j'eſpere qu'il aura aſſez de bonne foy pour reconnoiſtre deux choſes: L'une qu'il a tres-mal pris le ſens du mot de *totaliter* en voulant qu'il ſignifie *ſans reſource:* L'autre que ce mot de *totalement* dont les Calviniſtes ſe ſervent ſouvent pour diminuer par là l'horreur qu'on ne ſçauroit manquer d'avoir de l'alliance monſtrueuſe de l'eſtat de la juſtification avec les plus grands crimes, ne peut en aucune ſorte leur ſervir à cet uſage, parce que dans les principes de leur nouvelle Theologie la juſtification qui met un homme en eſtat de grace, ne con-

ſiſte

ſte que dans le pardon des pechez qui ſe fait Ch. 4.
ar l'imputation de la juſtice de Jeſus-Chriſt: e ſorte qu'un homme eſt reconcilié avec Dieu, x en eſtat de grace, quand il eſt couvert de la uſtice de Jeſus-Chriſt qui luy eſt imputée. Or elon eux cette ſorte de juſtice qui eſt la ſeule qu'ils pretendent qui donne droit au roiaume du ciel, eſt egale dans tous les fidelles, parce que la juſtice de Jeſus-Chriſt leur eſt également imputée. *Æqualitas juſtificationis eſt*, dit Vindelin, *quia Chriſti juſtitia per fidem apprehenſa omnibus à Deo æqualiter imputatur.* Et par conſequent nul ne peut decheoir a demi de la grace de Dieu, & il faut, ou que l'on y demeure totalement, ou qu'on en dechée totalement.

Mais s'il ne daignoit pas lire mes livres, quoique cela fuſt neceſſaire pour s'aſſurer qu'il ne me contrediſoit pas mal à propos, il devoit aumoins avoir lu le Synode de Dordrecht, puiſqu'il s'agiſſoit de ſçavoir ce qui y eſtoit ou n'y eſtoit pas defini. Cependant s'il en avoit mieux lû les actes, il n'auroit pas corrompu le ſens de ſon 8. Canon ſur le 5. Article par cette gloſe ſi hors d'apparence, *totalement c'eſt a dire ſans reſource:* Car il auroit trouvé plus de 40. ou 50. fois ces mots de *totalement & finalement oppoſez entre eux* par rapport aux deux propoſitions des Arminiens que ces Gommariſtes vouloient condamner: L'une, *qu'il arrivoit ſouvent que les vrais fidelles decheoient de la vraie foy & tomboient en des pechez qui ne pou-*

Ch. 4. *voient subsister avec la vraie foy justifiante:* L'autre, *qu'ils pouvoient aussy perseverer dans ces pechez & y mourir, & ainsy decheoir finalement & perir.* C'est contre la premiere que les Theologiens de ce Synode soûtiennent par tout dans leurs avis, que celuy qui a reçu une fois la foy justifiante ne la perd jamais TOTALEMENT, par où ils entendent que la vraie foy peut bien s'obscurcir, & s'affoiblir dans les vrais fidelles, & que cela arrive quand ils tombent en de grands pechez, mais que quoique diminuée & assoupie elle demeure toûjours en eux *comme une semence immortelle*, qui les conserve dans l'état de la justification, & fait qu'ils ne cessent point d'estre justes & enfans de Dieu. D'où vient qu'ils rejettent tous comme une erreur cette proposition tres Catholique des Arminiens: *Que l'état de la justification & de l'adoption se perd, toutes les fois que l'on commet un grief peché de la chair.* Et je suis assuré qu'on ne trouvera point qu'ils aient emploié ces mots, *non excidere totaliter a fide*, dans un autre sens, ou pour un autre dessein.

Synod. Dordr. Hanov. 1620. p. 785.

Mais c'est contre la 2. proposition des Arminiens qu'ils employent le mot de *finalement*, en soûtenant qu'il ne peut jamais arriver qu'un vray fidelle tombe *finalement*, c'estàdire qu'il tombe de telle sorte que sa chûte soit sans ressource & qu'il ne s'en releve point: ce qu'ils appellent autrement *commettre le peché à la mort.*

C'est donc à M. le Févre à nous montrer des exem-

exemples dans ce Synode, ou le mot de *totaliter* estant joint à ceux d'*excidere à gratiâ*, ait signifié *sans ressource*. C'estàdire qu'il faut qu'il montre que dans le langage des Theologiens de ce Synode selon lequel on doit entendre ses Canons, décheoir totalement de la grace justifiante *excidere totaliter à gratiâ*, ne soit pas en estre privé entierement, comme le sont, selon tous les Catholiques, ou plutost selon tous les Chrestiens du monde, hors les Calvinistes, ceux qui commettent des adulteres & des homicides, & autres semblables crimes: mais qu'il faut de plus en estre privé sans ressource, comme le sont ceux d'entre les reprouvez qui aiant esté justifiez, perdent la grace par des crimes dont ils ne se relevent point. CH. 4.

Mais comment pourroit-il prouver cela, puis qu'il reconnoist luy même en un autre endroit, que *perdre totalement la foy*, ne signifie nullement la perdre *sans ressource*, mais la perdre *entierement*, soit qu'on la recovvre en suite, ou qu'on ne la recouvre pas? Car il fait dire en la p. 112. aux Theologiens de Brême; *Qu'il est indifferent de dire que les élus & les vrais fidelles ne perdent jamais* TOTALEMENT *la foy, ou de dire qu'ils la perdent totalement; pourveu qu'on ajoûte que leur retour à la grace est aussi certain, que leur élection est immuable.* Il reconnoist donc que *perdre totalement la grace ou la foy*, est *la perdre entierement*, & non pas *la perdre sans ressource:* puisque si la *perdre totalement* estoit la perdre *sans ressource*, on

CH. 4. on ne pourroit dire comme il fait en cette p. 112. ſans une contradiction ridicule : Que rien n'empeſche qu'on ne diſe, *que les élus perdent totalement la grace, pourvû qu'on ajoûte que leur retour à la grace eſt auſſi certain, que leur élection eſt immuable.*

Rien n'eſt plus demonſtratif pour le convaincre par luy même de l'abſurdité de la gloſe. Et c'eſt ce que l'on voit manifeſtement en l'appliquant à ce 8. Canon. Car voicy le ſens qu'il faut qu'il y donne poûr y trouver *l'amiſſibilité de la juſtice.* La miſericorde de Dieu fait que les fidelles ne peuvent ni decheoir totalement de la grace ni demeurer finalement dans leur chute, ce qui n'empéche pas qu'ils ne puiſſent *en decheoir entierement*, comme il arrive toûjours quand ils commettent de grands pechez, pourveu que ce ne ſoit pas *ſans reſſource*, c'eſt-àdire pourveu que ce ne ſoit pas finalement. Quel galimatias auroit-ce eſté que cela ? Ils auroient mis en deux membres ſeparez, & bien marques par deux *nec*, ce qui n'en auroit eſté qu'un. Car en prenant *totalement* pour ſans *reſſource*, une *chûte totale*, & une *chûte finale* auroient eſté la même choſe dans leur eſprit, & n'y auroient formé qu'une même idée.

Enfin on peut ajoûter que par cette belle explication qui n'eſt fondée que ſur une gloſe que l'on ne ſçauroit appuier d'un ſeul exemple, le Synode n'auroit point touché à la premiere propoſition du 5. Article des Arminiens, & n'auroit condamné que la derniere. Car ils diſoient ſeu-

seulement par la premiere que les fidelles pouvoient tomber dans des pechez qui ne peuvent subsister avec la vraie foy justifiante. Or cela doit estre vray selon ce canon dans le sens que luy donne M. le Févre, puis qu'autrement il ne seroit pas contraire au dogme de *l'inamissibilité de la justice*. Il n'y a donc selon luy que la derniere proposition des Arminiens qui regarde la chute finale & *sans ressource* de quelques vrais fidelles, qui ait esté condamnée dans le Synode de Dordrecht; ce qui ne passera jamais que pour un paradoxe éloigné de toute apparence au jugement de tous ceux qui ne sont pas entierement ignorans de ce qui s'est passé dans cette celebre dispute. CH. 4.

J'ay un peu de honte d'avoir esté si long pour éclaircir ce qui m'a toûjours paru plus clair que le jour. Je seray plus court sur la derniere partie de ce même canon, qui est, que les justes par eux mêmes pourroient décheoir de la grace totalement & finalement, mais qu'au regard de Dieu cela ne peut arriver en aucune sorte: *cum nec consilium ipsius mutari; propositio excidere, vocatio secundum propositum revocari; Christi meritum, intercessio, & custodia irrita reddi; nec Spiritus Sancti obsignatio frustranea fieri ac deleri possit.* PARCE QUE *son decret ne se peut changer, ni sa promesse estre vaine, ni la vocation selon le propos se revoquer.* (M. le Févre en demeure là dans le François & dans le latin, & ne met qu'un *&c.* pour ce qui suit) *ni le merite, l'intercession & la garde de Jesus-*

CH. 4. *Christ estre sans effet, ni le sçeau du S. Esprit estre rendu vain & estre effacé.*

Or le sçeau du S. Esprit n'est point le decret de la predestination entant qu'il est en Dieu, mais c'est ce que le S. Esprit met dans l'ame de l'homme quand il est justifié & sanctifié. Donc ce sçeau de grace dont le S. Esprit sçelle l'ame du fidelle quand il est justifié, ne se peut effacer selon les Auteurs de ce canon ; & c'est une des raisons qui leur fait croire, qu'il est impossible au regard de Dieu, que ce fidelle déchée de la grace ni totalement ni finalement. Donc ils n'ont pu entendre par *ne pas décheoir totalement de la grace, n'en pas decheoir sans ressource* quoiqu'on en dechée entierement, comme quand un fidelle predestiné tombe en des crimes semblables à ceux de David ; (car M. le Févre ne dira pas que le sçeau du S. Esprit ne s'efface pas alors dans l'ame de ce fidelle) mais il faut necessairement qu'ils ayent entendu ce qu'ils avoient déja declaré en termes exprés dans le 6. Canon : Que Dieu fait par sa grace que les fidelles commettant des crimes ne déchéent point de l'état de la justification ni de la grace de l'adoption : *Non eo-usque eos prolabi sinit, ut gratiâ adoptionis, ac justificationis statu excidant.*

Mais ce qui achevera sans doute de convaincre M. le Févre, est que ce 8. Canon, qu'il pretend estre contraire à *l'inamissibilité de la justice*, a une parfaite conformité, sur tout au regard de cette fin, avec ce qui fut dit quelques an-

années auparavant dans la conferance de la Haye Ch. 4.
par les principaux Adversaires des Remontrans, qui eurent aussi la principale part en tout ce qui se fit dans le Synode de Dordrecht. Car ils dirent dans cette conference en proposant la doctrine commune des Eglises Reformées : *Nous prouverons par les Ecritures, que quoique ceux qui ont esté entez en Jesus-Christ par la vraie foy, & rendus participans de son esprit vivifiant, puissent commettre des pechez enormes par l'imbecillité de la chair, ils sont tellement gardez de Dieu, qu'il est certain qu'ils ne perdront point cette foy & cet esprit vivifiant, ni totalement ni finalement.*

Et c'est à quoy se rapporte ce qui est dit dans le commencement de ce Canon. *Ainsi ce n'est point par les merites des fidelles ny par leurs propres forces mais par la pure misericorde de Dieu, qu'ils obtiennent de ne point perdre totalement la grace, ni de ne point demeurer finalement dans leurs chûtes ou de perir.*

Et ils ajouterent dans la conferance : *Que le fondement de cette esperance consiste dans le decret immuable de l'élection de Dieu, dans la promesse certaine du Pere, dans son alliance gratuite, dans la garde fidelle, puissante & efficace de Nostre Seigneur Jesus Christ, & dans la continuelle & perpetuelle demeure du S. Esprit en tous ceux qui ont esté une fois regenerez.*

Ce qui est visiblement la même chose que ce que porte la fin de ce canon comme nous avons

CH. 4. déja vû : *Que ces chûtes totales & finales pourroient arriver aux fidelles, & que sans doute elles leur arriveroient en n'ayant égard qu'à eux ; mais que cela est impossible à l'égard de Dieu, parce que son decret ne se peut changer ni sa promesse estre vaine, ni la vocation selon le propos estre revoquée, ni le merite, l'intercession & la garde de Jesus-Christ estre sans effet, ni le sçeau du S. Esprit estre rendu vain & estre effacé.*

Rien assurément ne peut estre plus semblable pour le sens ; ce ne sont seulement que d'autres termes. Estant donc certain que ç'a esté le même esprit qui a regné dans la conference de la Haye & dans le Synode de Dordrecht, on ne peut raisonnablement douter que ces deux articles, l'un de la conference & l'autre du Synode ne contiennent la même doctrine. Or on ne croit pas que M. le Févre osast nier, que le dogme de *l'inamissibilité de la grace* n'ait esté expressement établi dans cet endroit de la conference de la Haye : il ne peut donc aussi raisonnablement nier, ce qui est d'ailleurs plus clair que le jour, que ce même dogme ne soit établi dans le 8. Canon du Synode, où il s'est imaginé par un éblouissement inconcevable avoir trouvé le dogme contraire de *l'amissibilité de la grace.*

CHAPITRE V.

Refutation de la 2. preuve : prise de l'avis des Theologiens d'Angleterre.

Paroles de M. le Févre.

CE qui donne lieu de penser qu'on peut ex- »
pliquer favorablement ce Canon du Syno- »
de de Dordrecht est : »

1. Le jugement des Theologiens d'Angle- »
terre dans ce Synode, qui assurent que (*a*) si »
le juste mouroit dans l'interstice du temps où il »
a contracté la Souillure d'un peché énorme, »
& n'en est pas encore relevé par un acte de foy »
& de penitence, il seroit éternellement damné. »
Et que lorsqu'ils disent que la Foy ne s'éteint »
jamais entierement dans les justes, ils enten- »
dent qu'ils ont toujours un droit acquis au Ro- »
iaume celeste, qui est fondé sur les merites de »
Jesus-Christ : qui est la même chose que de »
dire qu'ils sont predestinez pour estre infaillible- »
ment sauvez. »

(*a*) In eadem Synodo pag. 253. edit. an. 1620. Jus nostrum ad regnum cæleste, non in actionibus nostris ; sed in gratuita adoptione ; atque in nostra cum Christo conjunctione situm est. Ideoque jus ad regnum non tollitur, nisi sublato eo in quo fundatur, &c. Manente ergo adoptione & in Christum insitione extra viam regni aberrare potest fidelis; at jure regem hæreditario excidere non potest. Nam sicut is, qui in lepram incidit, propria domo carere cogebatur, donec ab illo morbo esset purgatus; neque interea loci jus ad suam domum amisit ; ita Dei filius adoptivus, adulterii, homicidii, aut cujuscumque atrocis peccati lepra correptus, non potest quidem cœlum ingredi, nisi per fidem & pœnitentiam renovatus ab hac contagione prius expurgetur ; & tamen jus ejusdem hæreditarium interim non extinguitur.

Ch. 5.

Reponse.

Je ne sçay comment il arrive que M. le Févre & l'Auteur du Renversement de la Morale raisonnent toûjours d'une maniere toute opposée en tirant des mêmes antecedens des conclusions toutes contraires. Nous le venons de voir dans la premiere de ses preuves. Ce sera la même chose dans cette seconde prise de l'avis des Theologiens d'Angleterre sur l'article 5. qui est de la Perseverance des Saints. Car il en conclut que le Synode de Dordrecht n'a pas defini *l'inamissibilité de la justice*, & l'Auteur du Renversement a conclu de ce même avis des Anglois qu'il la definie : quoíqu'il remarque en même temps qu'ils ont eu soin d'emploier des manieres de parler trompeuses & ambiguës pour adoucir un peu ce qui choque dans ce dogme les premieres notions de la pieté.

J'en fais juge tous ceux qui voudront prendre la peine de lire le ch. 3. du 3. livre où on » parle ainsi de ces Theologiens Anglois : On » ne peut desirer un exemple plus remarqua- » ble de ces manieres de parler que les Calvinistes » employent pour deguiser leur doctrine, que ce » qui se lit dans les avis des deputez d'Angleterre » au Synode de Dordrecht sur le cinquiéme point » de la doctrine des Arminiens. Ils commencent » par expliquer la part que peuvent avoir à quel- » ques dons surnaturels ceux qui ne sont point du » nombre des predestinez. Mais je laisse cela pour » abbreger.

Ils

Ils enseignent en suite pour ce qui est des Elus : *Que Dieu ne manque jamais de leur donner dans le temps qu'il a destiné ; la foy justifiante, & la grace de la regeneration, par laquelle ils sont transferez de l'état de la colere de Dieu, en l'état de l'adoption & du salut.* ° »Ch. 5. » » » » »

° Ils reconnoissent ensuite, ce qui peut tromper les simples & leur faire croire que leur doctrine n'est pas differente de celle des Catholiques : *Que les regenerez & justifiez tombent quelque fois par leur faute en des crimes atroces, qui leur font encourir l'indignation de Dieu : qui attirent sur eux sa condamnation, & qui leur font perdre l'aptitude presente d'entrer dans le royaume du ciel.* Ne semble-t-il pas qu'ils avouent par là ceque les Catholiques enseignent, que les justifiez qui commettent des pechez mortels déchéent de l'état de la justification & de la grace ? Thesis. III.

On diroit aussi que c'est leur pensée lorsqu'ils ajoûtent : *Que l'ordonnance immuable de Dieu est, que le fidelle qui s'égare de la sorte retourne au chemin de la foy & de la repentance, avant qu'il puisse estre amené au but de la vie, qui est le roiaume du ciel.* Thesis. IV.

Ils continüent à broüiller leurs sentimens dans la These suivante, où ils disent : *Que ce fidelle qui merite d'estre condamné par l'enormité de son peché, doit estre absous par le merite de Jesus-Christ, & par un arrest irrevocable de Dieu, mais qu'il ne sera actuellement absous que quand il en aura obtenu le pardon par le renon-* Thesis. V.

Ch. 5. *nouvellement de ſa foy & par la penitence.* Tout cela peut avoir un tres-bon ſens dans le livre d'un Catholique, pourvû qu'on le reſtreigniſt aux ſeuls élus, & qu'on ne l'etendiſt pas generalement à tous les juſtifiez.

Mais voici ce qui decouvre tout le myſtere, & qui fait voir que ces manieres de parler qui peuvent éblouïr les ſimples, n'empéchent pas que ces Theologiens qui faiſoient une partie conſiderable du Synode de Dordrecht, n'aient eſté auſſi bien que tous les autres tres attachez à ce qui y a eſté decidé : *Qu'en quelques pechez énormes que tombent les vrais fidelles, ils ne déchéent point de la grace de l'adoption & de l'état de la juſtification.* Car enfin aprés toutes ces preparations pour adoucir un peu la dureté de ce dogme, qu'un fidelle demeure en eſtat de grace & ne ceſſe point d'eſtre enfant de Dieu en commettant un homicide, un adultere ou quelqu'autre ſemblable crime, ils l'enſeignent expreſſement par ces paroles ſuivantes de leur 6. Theſe.

Theſis. VI. *Dans cet intervalle de temps qui ſuit la chute d'un fidelle dans quelque peché enorme, & qui precede ſa penitence, le droit qu'il a d'entrer dans le roiaume du ciel n'eſt pas perdu, & la juſtification n'eſt pas univerſellement abolie. L'état de l'adoption demeure ferme & immobile, & la ſemence de la regeneration, comme auſſi tous les dons fondamentaux, ſans leſquels l'état de l'homme juſtifié ne peut ſubſiſter, ſont conſervez en leur entier par la garde du S. Eſprit.* Et ils declarent en expliquant cette propoſition,

que

ue ce qu'ils entendent par ces dons fonda- Ch. 5.
nentaux ſans leſquels la vie ſpirituelle de l'ame
& l'état de la juſtification ne peuvent ſubſiſter,
e ſont autre choſe que les dons de la foy vive &
e la charité. Car la preuve qu'ils apportent pour
nontrer que ces dons fondamentaux ſont con-
ervez en leur entier dans les plus grandes chutes
es vrais fidelles eſt ; *Que le même S. Eſprit,
ui a mis dans leur cœur la ſemence de la rege-
eration, imprime dans cette ſemence une ver-
u celeſte & incorruptible, & la garde & en-
retient continuellement. Or tant que cette ſe-
nence de vie demeure en eux, il eſt,* diſent-ils,
*ntierement impoſſible, que les dons de la foy vive
& de la charité y ſoient entierement éteints.*

Et c'eſt ce qu'ils ſoûtiennent encore par cette Theſis. VII.
utre Theſe qui eſt la ſeptiême. *De ce que les
egenerez ne déchéent point totalement de la foy,
e la ſainteté, & de l'adoption, cela ne vient
oint d'eux ni de leur propre volonté, mais d'un
articulier amour de Dieu envers eux, de ſon
peration divine, de l'interceſſion & de la garde
e Jeſus-Chriſt.*

Ils parlent des regenerez qui tombent par
ur faute dans des pechez atroces, comme il
aroiſt par la Theſe 3. & par là ils anneantiſſent
ous ces grands mots de cette 3. Theſe, qu'ils
ncourent par ces pechez l'indignation de
Dieu leur Pere, & qu'ils attirent la condamna-
on ſur eux: *hiſce peccatis indignationem Dei
æternam incurrunt, & reatum damnabilem
ontrahunt.* Car tout cela ne marque pas, ſi
nous

CH. 5. nous les en croions, qu'ils tombent effectivement en un estat de damnation & de disgrace de Dieu, mais seulement qu'ils y tomberoient si Dieu les traitoit selon ce que merite l'enormité de leurs pechez. Et ils veulent en même temps, que par l'indulgence qu'il a pour eux, ils les laissent nonobstant ces crimes, en estat de grace, de justice & de sainteté. ON PEUT VOIR le reste du chapitre, où il y a encore un autre passage aussi fort & aussi clair.

Mais on me pourra encore demander icy comme sur la 1. Preuve: d'où vient donc que M. le Févre croit avoir trouvé tout le contraire dans l'avis de ces Theologiens Anglois, & qu'il en rapporte un passage, qui à ne considerer que la traduction qu'il en a faite, semble luy estre assez favorable ?]

La reponse en est bien facile. C'est qu'il a fait deux choses qui empeschent qu'on ne puisse bien voir, sur tout dans son françois, le vrai sentiment de ces Theologiens.

La premiere est, que ce qu'il rapporte est pris de l'explication de la 6. de leur these qu'il a supprimée, & qu'il n'auroit pu rapporter, quoique necessaire pour bien entendre cette explication, sans se condamner luy même : parce que c'est justement le plus fort de tous les passages par lesquels nous venons de voir, qu'on a prouvé dans le *Renversement de la Morale* qu'ils ont esté dans le fond de tres zelez partisans de *l'inamissibilité de la justice*. Car ils disent expressement *que dans cet intervalle de*

temps

mps qui ſuit la chûte d'un fidelle dans quelque Ch. 5.
*:ché énorme & qui precede ſa penitence, le
roit qu'il a d'entrer dans le roiaume du ciel n'eſt
is perdu .... que l'état de la regeneration
emeure ferme & immobile, & que la ſemence
e la regeneration, comme auſſi* TOUS LES
DONS FONDAMENTAUX SANS LESQUELS L'ES-
AT DE L'HOMME JUSTIFIÉ NE PEUT SUBSIS-
TER SONT CONSERVEZ EN LEUR ENTIER *par
: garde du Saint Eſprit.* Si ce n'eſt pas là le
ogme de *l'inamiſſibilité de la juſtice*, je vou-
rois bien ſçavoir de M. le Févre comment on
: pourroit exprimer plus clairement; & s'il ſe-
oit aſſez hardi pour ſigner cette propoſition,
omme ne contenant rien de contraire à la do-
ctrine catholique? C'eſt ce qu'on eſt bien aſſu-
é qu'il n'oſeroit faire. Or les paroles qu'il rap-
porte ſuivent immediatement cette propoſition
heretique, & n'en ſont que la preuve. Il eſt
donc impoſſible qu'elles ne contiennent auſſi
cette même hereſie *de l'inamiſſibilité de la juſ-
tice*, qu'on n'auroit pas manqué d'y voir s'il
avoit rapporté ce qui les precede.

Mais la ſeconde choſe qui fait qu'on ne voit
rien de tout cela dans ſon françois, c'eſt la li-
berté qu'il ſe donne d'eſtropier les paſſages qu'il
traduit, ou que l'on croit qu'il traduit à cauſe
des doubles virgules qu'il met à la marge, & d'en
oſter tout ce qui le pourroit incommoder. C'eſt
ce qu'il fait icy d'une maniere fort étrange. Car
il reduit à deux choſes ce qu'il attribue à ces
Anglois: La premiere, *qu'ils aſſurent que ſi le*
juſte

Ch. 5. *juste mouroit dans l'interstice du temps où il a contracté la souillure d'un peché énorme & n'en est pas encore relevé par un acte de foy & de penitence, il seroit éternellement damné.* Ils disent cela en un autre endroit * & j'en ay parlé fort au long dans le Renversement liv. 3. ch. 4. & j'en pourray aussi parler plus bas : mais il n'est pas vrai qu'ils le disent dans le passage que M. le Févre cite à la marge & auquel il renvoye. Il n'y est parlé que de ce qui convient absolument à ce vrai fidelle tombé dans les crimes, & non de ce qui luy arriveroit s'il mouroit en cet état. N'est-ce donc pas tromper ceux qui ne sçavent pas le Latin, ou qui par negligence ne prennent pas la peine de conferer le Latin avec le François, que de mettre dans le François ce qui n'est point dans le Latin, ni quant au sens ni quant aux termes?

La 2. chose qu'il impute encore à ces Anglois est cecy. *Ils assurent*, dit-il, *que lors qu'ils disent que la foy ne s'éteint jamais entierement dans les justes, ils entendent qu'ils ont toûjours un droit acquis au Roiaume celeste qui est fondé sur les merites de Jesus-Christ : Qui est la même chose que de dire qu'ils sont predestinez pour estre infailliblement sauvez.*

Qui pourroit croire que le Latin porte tout le contraire de cela ? Il ne faut neanmoins pour le reconnoistre que le traduire fidellement. *Le droit que nous avons au roiaume du ciel n'est point fondé sur nos actions, mais sur* NOSTRE ADOPTION GRATUITE, ET SUR NOSTRE UNION

ION AVEC JESUS-CHRIST. *C'est pourquoi il* Ch. 5.
audroit afin que ce droit nous fust osté, que
e qui en est le fondement nous fust osté aussi.
Ecoutons ce que dit S. Paul: si nous sommes en-
ans, nous sommes heritiers. Ainsi tant que le
delle DEMEURE DANS LA GRACE DE L'A-
DOPTION, ET QU'IL EST ENTÉ EN JESUS-
CHRIST *il ne peut estre privé du droit heredi-*
aire qu'il a au roiaume du ciel.

D'où vient qu'il ne paroist rien de tout cela
ans le François de M. le Févre? D'où vient
u'il n'y est rien dit de l'adoption du fidelle &
e son union avec Jesus-Christ comme estant le
ondement du droit qu'il a au roiaume du ciel?

D'où vient qu'on n'y dit rien de la maxime
que ces Anglois établissent sur cela: *Ideoque jus*
ad regnum non tollitur nisi sublato eo in quo
fundatur?

D'où vient qu'on a retranché tant du Latin
que du François ces paroles de S. Paul qui servent
le preuve à cette maxime, *si filii & hæredes?*

D'où vient que l'on feint, que ces Anglois
ont voulu seulement rendre raison, de cette ma-
niere de parler, *la foy ne s'éteint jamais entie-*
rement dans les justes, & que la raison qu'ils en
donnent, est le droit qu'ils ont par la predesti-
nation au roiaume du ciel, au lieu que c'est tout
e contraire? Car ces Anglois ne disent pas, que
quand un fidelle tombe dans le crime, on dit
que sa foy ne s'éteint pas entierement parce
qu'il a toûjours un droit acquis au roiaume ce-
leste: mais ils disent tout l'opposé: sçavoir que
le

CH. 5. le fidelle tombé dans le crime conserve le droit qu'il a au roiaume du ciel, parce que ce crime n'empéche pas qu'il ne demeure toûjours enfant de Dieu par la grace de l'adoption & qu'il ne soit toûjours enté en Jesus-Christ. Et voici comme ils raisonnent. *Jus ad regnum non tollitur nisi sublato eo in quo fundatur. At jus istud in gratuita adoptione, atque in nostra conjunctione cum Christo situm est: si filii & hæredes. Manente ergo adoptione, & in Christum insitione, extra viam regni aberrare potest fidelis; at jure regni hæreditario excidere non potest.* Or ils venoient de dire immediatement auparavant, que dans l'interstice du temps où ce fidelle a contracté la souilleure d'un peché enorme, & qu'il ne s'en est pas encore repenti, *status adoptionis manet immobilis, & custodiente Spiritu Sancto semen regenerationis unà cum omnibus fundamentalibus donis sine quibus hominis regenerati status non consistit sarta tecta conservantur. Ergo in illo interstitio prædicto jus ad regnum cælorum non tollitur.* Tout cecy a esté traduit auparavant. Mais j'ay mieux aimé le rapporter icy dans les propres termes latins de ces Anglois, afin de mettre les choses dans la derniere évidence.

Voici donc ce qui peut en quelque sorte accommoder nostre different. Car j'avouë que si on s'arreste au françois de M. le Févre, *il ne paroist pas certain* que ces Theologiens d'Angleterre deputez au Synode de Dordrecht ayent cru *l'inamissibilité de la justice:* mais je soûtiens

tiens *que cela paroiſt certain*, ſi on en croit les paroles latines de ces deputez qu'il a rapportées luy-même à la marge de ſon livre, & encore plus, ſi on conſidere ce qui les precede dans les Actes du Synode : ſans parler de beaucoup d'autres choſes que je pourrois rapporter de ces mêmes Theologiens, que j'omets pour ne pas accabler le monde de preuves non neceſſaires. CH. 6.

CHAPITRE VI.

Refutation de la 3. preuve de M. le Févre, priſe de l'avis des Theologiens d'Embden, qu'il a confondus avec ceux de Brême.

Paroles de M. le Févre.

" LES Theologiens deputez de Brême (*a*) dans
" le même Synode; diſent qu'il eſt indiffe-
" rent de dire que les élus & les vrais fidelles ne
" perdent jamais *totalement* la foy, ou de dire
" qu'ils la perdent *totalement*; pourvû qu'on a-
" joûte que leur retour à la grace eſt auſſi certain
" que l'élection de Dieu eſt immuable.

(*a*) Ibid. pag. 318 Quærunt nonnulli, hîc an non eodem res recidat, ſive doceamus nunquam penitus excuti inelectis & vera fide præditis, ſed tantum ſopiri ad tempus, quoad ſenſum & energiam attinet, Spiritum Sanctum & fidem ac fidei fructus; ſive cum aliis dicamus excuti quidem penitus fidem ipſam & Spiritum Sanctum peccatis contra conſcientiam admiſſis; ſed qui peccatoribus poſtea per pœnitentiæ donum reſtituatur. Reſpondemus. 1. plurimum duas iſtas ſententias differre, niſi hoc adjiciatur tam certam eſſe illorum reſipiſcentiam apud Deum, quam certa & immutabilis eſt electio, quod tamen poſterioris ſententiæ autores non addunt.

Reponse.

J'ay déja remarqué que M. le Févre a confondu les Theologiens de Brême avec ceux d'Embden, s'estant peut estre imaginé qu'Embden estoit une ville du pays de Brême. Car aprés avoir attribué ce que nous venons de rapporter aux Theologiens de Brême, il ajoûte : *Aussi MM. de Wallenbourch s'appuient fort sur* CET AVIS *des Theologiens d'Embden.* Il n'y a pas d'apparence, comme j'ay déja dit, qu'il eust fait cette faute s'il avoit pris du Synode même de Dordrecht les passages qu'il en rapporte, puisqu'assurément il n'auroit trouvé ce qu'il cite ici, que sous le titre de *Judicium Embdanorum*, & non pas sous celuy de *Judicium Bremensium.*

Quoi qu'il en soit ni les uns ni les autres ne disent ce qu'il leur fait dire. Ceux de Brême le disent moins que personne ; puisqu'il n'y a rien d'approchant de cela dans tous leurs suffrages, mais plusieurs autres choses qui font voir qu'ils ont cru, aussi bien que tous les autres membres de ce Synode, *l'inamissibilité de la justice.*

Il faut donc qu'il s'en tienne à ceux d'Embden qu'il a pris par erreur pour ceux de Brême. Mais il y trouvera aussi peu son compte que dans les deputez d'Angleterre.

Tout le monde sçait ce qui arriva dans la conference de Fontainebleau à M. du Plessis qui fut convaincu par M. le Cardinal du Perron d'avoir pris le *videtur quod non* de Scot pour sa resolu-

ſolution ; ſur quoi ce Cardinal dit agreablement, que ſi on euſt demandé, s'il y avoit de l'apparence que M. du Pleſſis euſt lu Scot, il y auroit eu lieu de repondre, *videtur quod non.* Il eſt à craindre qu'on n'en diſe autant icy de M. le Févre, & qu'on ne le ſoupçonne de n'avoir pas lu luy même dans le Synode de Dordrecht ce qu'il fait dire à ces Theologiens de Brême, non ſeulement parce qu'il les confond avec ceux d'Embden ; mais auſſi parce qu'il prend l'objection qu'ils ſe font & une premiere reponſe qui n'en contient pas encore la veritable ſolution, pour leur veritable ſentiment, qu'il auroit trouvé dans la ſeconde reponſe, & encore plus dans tout leur ſuffrage. Ch. 6.

Car voici ce qu'ils diſent dans l'entrée n. 2. *La perſeverance dans la vraie foy juſques à la fin de la vie eſt un don de Dieu, par lequel il conſerve tellement, augmente & confirme la premiere grace donnée aux élus dans la regeneration, qu'ils y demeurent finalement, de ſorte qu'ils ne perdent jamais* ENTIEREMENT *pendant cette vie ni la grace, ni la foy qui leur a été donnée, ni le S. Eſprit, & qu'ils ne dechéent point toutàfait de Jéſus-Chriſt.* ITA UT *gratiam Dei, & fidem qua donati ſunt, & Spiritum Sanctum nunquam in hac vitâ* PENITUS EXCUTIANT, *& à Chriſto prorſus excidant.*

Au n. 12. *Nous appellons vrais fidelles, ceux qui ont la vraie foy, la foy vive, la foy juſtifiante, & qui ont reçu le S. Eſprit par lequel*

Ch. 6. *nous sommes adoptez pour estre les enfans de Dieu & sanctifiez. Cette vraie foy ne s'éteint point, ne dechet point, & ne se perd point, ni* TOTALEMENT *ni finalement.*

Et Au n. 24. & 25. *C'est une grande erreur que celle des Remontrans qui soûtiennent opiniastrement le contraire de la doctrine que nous venons de proposer. Car voici comme ils s'en expliquent. Les fidelles qui peuvent tomber jusques à commettre des œuvres de la chair & des actions criminelles infames & honteuses peuvent perdre la foy, & quand cela leur est arrivé ils l'ont perdue en effet, ou pour un temps, s'il se convertissent; ou pour toûjours, s'ils ne se convertissent pas.*

Est-il croiable que des Theologiens qui parlent de la sorte & qui enseignent si positivement que *la vraie foy ne se perd jamais ni totalement ni finalement*, & que l'opinion contraire est une grande erreur, se soient si grossierement contredits dans le même suffrage, que d'avoir dit ce que leur fait dire M. le Févre : *Qu'il est indifferent de croire que les vrais fidelles ne perdent jamais* TOTALEMENT *la foy ou de croire qu'ils la perdent* TOTALEMENT, *pourveu qu'on ajoûte que leur retour à la grace est aussi certain que leur élection est immuable ?*

Que veut donc dire ce qu'il rapporte de ces Theologiens d'Embden à la marge de son livre: *Quelques uns demandent icy, si cela ne revient pas à la même chose, d'enseigner que la foy ne se perd jamais entierement dans les élus depuis qu'ils*

qu'ils ont reçu la vraie foy, & qu'elle s'assoupit seulement pour un temps : ou d'enseigner que la foy & le S. Esprit se perdent entierement par les pechez que les fidelles commettent contre leur conscience : mais qu'ils le recouvrent ensuite par la penitence ? Ch. 6.

Qui ne voit que ce ne peut estre qu'une objection qu'ils se font à eux mêmes contre ce qu'ils avoient établi auparavant; *Que la vraie foy ne se perd jamais ni totalement ni finalement*, & que *ceux qui ont esté une fois regenerez, ne perdent jamais* ENTIEREMENT PENDANT TOUTE LEUR VIE *ni la grace de Dieu ni la foy qui leur a esté donnée, ni le S. Esprit*? Et ainsi c'est une nouvelle preuve, qu'ils ont tenu certainement *l'inamissibilité de la justice*, aussi bien que tous les autres deputez du Synode de Dordrecht.

Il dira sans doute que ce n'est pas aussi sur cela seul qu'il se fonde, mais encore sur la maniere dont ils répondent à cette objection. Mais comme ils y font deux réponses, & que la premiere n'est qu'une instance contre cette objection, & non la solution à quoi ils s'arrestent ; ce n'est pas le moien de s'assurer de leur veritable sentiment, que de ne produire que cette premiere reponse, en dissimulant la derniere, qui fait évanouir toute cette pretendue difficulté, estant nette & precise pour *l'inamissibilité de la justice*. Ecoutons les donc parler eux mêmes, mais écoutons les jusques au bout. Car ce seroit le moien de ne guere bien comprendre ce

CH. 6. qu'un homme nous voudroit dire que de ne l'entendre qu'à demi.

*Nous répondons deux choses. La 1. qu'il y a bien de la difference entre ces deux opinions dont l'une dit (*Que la vraie foy ne se perd jamais totalement: & l'autre, qu'on la perd totalement par de grands pechez, mais qu'on la recouvre par la penitence) *à moins qu'on n'ajoûte, que le retour de ces fidelles à la grace est aussi certain que l'election de Dieu est immuable; ce que neanmoins les partisans de la derniere de ces deux opinions ne veulent pas ajoûter:* par où ils entendent les Remontrans.

La 2. est: *Que quand ils voudroient bien ajoûter cela, neanmoins la premiere de ces deux opinions ne laisseroit pas d'estre la plus certaine par la parole de Dieu, & la plus propre à donner une consolation efficace à une ame troublée par la grandeur de son peché. Car ce seroit une consolation bien froide que de luy dire: Il est certain que vous estes decheu de la foy, & que vous avez perdu entierement le S. Esprit: mais peut-estre que Dieu vous adoptera & vous regenerera de nouveau, afin que faisant penitence vous luy soiez de nouveau reconcilié.*

Peut-on assurer aprés cela, comme fait M. le Févre, que ces Ministres d'Embden ont cru: *Qu'il estoit indifferent de dire que les vrais fidelles ne perdent jamais totalement la foy, ou de dire qu'ils la perdent quelque fois totalement, pourveu qu'on ajoûte, que certainement ils la recouvrent?* N'est ce point avoir pris l'objection

pour la resolution, puisque la premiere réponse Ch. 6.
à laquelle il s'est arresté, n'ayant peut estre pas sçu ceque portoit la seconde, n'est encore proprement qu'une partie de l'objection ? N'est-il pas clair, qu'ils font seulement entendre dans la premiere réponse que la seconde opinion de la perte totale de la vraie foy en y ajoûtant la certitude du retour, seroit plus supportable que l'opinion des Remontrans qui n'y ajoûtoient point cette certitude : mais que neanmoins ils la rejettent dans la 2. reponse, & qu'ils se declarent entierement pour la premiere opinion, qui est *que la vraie foy ne se perd jamais totalement*, comme estant plus conforme à l'Ecriture que l'autre, & pouvant seule donner aux ames troublées une veritable consolation ? Ce qui est si certainement le sentiment auquel ils s'arrestent : qu'ils ajoûtent immediatement aprés pour conclure la reponse qu'ils s'estoient proposée.

Esto ergo hujus materiæ conclusio hæc: Quod fides vero nunquam excidat aut deficiat penitus, sed conjuncta sit cum perseverantia TOTALI ET FINALI, *ita, ut licet lapsibus & peccatis sanctorum aliquando foris deficiat fidei actus, intus tamen nunquam penitus deficiat fidei habitus.* QUE CE SOIT *donc icy la Conclusion de cette matiere : Que la vraie foy ne se perd & ne defaut jamais* ENTIEREMENT, *mais qu'elle est toûjours jointe à la perseverance* TOTALE ET FINALE, *de sorte que dans les chutes mêmes & les pechez des Saints, quoique quel-*

Ch. 7. *que fois l'acte de la foy ne paroisse pas au dehors, jamais au dedans l'habitude de la foy ne defaut entierement.*

Il faudroit que M. le Févre fust bien difficile à contenter, s'il n'estoit pas satisfait de cela; mais s'il en vouloit davantage il n'auroit qu'à lire luy même cet avis des Theologiens d'Embden, & je suis assuré qu'il y trouveroit encore plus d'une douzaine de passages semblables, qui le convaincroient qu'il ne pouvoit guéres plus mal rencontrer que de m'opposer ces Theologiens d'Embden, pour prouver contre moy, *que l'inamissibilité de la justice n'a pas esté definie dans le Synode de Dordrecht.*

CHAPITRE VII.

Reponse à la premiere des preuves externes, qui est le témoignage de MM. de Wallenbourch.

Paroles de M. le Févre, p. 109.

„ JE puis opposer à M. Arnauld Messieurs de
„ Wallenbourch: & en la p. 112. Aussi MM. de
„ Wallenbourch s'appuient fort sur cet avis des
„ Theologiens d'Embden, en ce qu'ils ne rejet-
„ tent pas absolument le sentiment de l'amissibi-
„ lité de la grace, pour dire comme je fais,
„ qu'on peut penser que l'erreur de l'inamissibi-
„ lité, n'a pas esté definie dans ce Synode.

Reponse.

Quoique l'on ne soit pas reçu à la preuve par témoins, contre des pieces authentiques, quand elles

lles sont sur tout aussi claires que l'est le Synode Ch. 7.
e Dordrecht sur *l'inamissibilité de la justice*,
omme je viens de le faire voir : j'ay neanmoins
ant d'estime pour MM. de Wallenbourch, que
e veux bien ne pas rejetter leur témoignage,
ourveu que M. le Févre ne le rejette pas aussi,
& qu'il reconnoisse, ce qu'on ne sçauroit-nier
ans choquer le bon sens ; Que pour s'assurer
u vrai sentiment d'un Auteur judicieux, il faut
lûtost avoir égard à ce qu'il assure positive-
ment, & à ce qu'il suppose pour indubitable
dans une dispute fort échauffée, sans que son
dversaire l'ose revoquer en doute, qu'à ce qu'il
lit une fois en passant, & ce qui paroist qu'il
'a proposé que comme une raison de douter
ur laquelle il n'insiste point, & dont il ne tire
ucune consequence dans toute la suite. A quoy
on peut ajoûter, ce que M. le Févre avouera
ans doute, que MM. de Wallenbourch ont toû-
ours eu pour but de ne point multiplier les
controverses sans necessité, mais plûtost de les
diminuer, & qu'ainsi ils ont esté fort éloignez
de combattre dans les Pretendus-reformez avec
chaleur & avec étendue, comme une *perni-
cieuse heresie*, que Dieu auroit permise pour
faire avoir leur secte en horreur à toutes les per-
sonnes de bon sens, ce qu'ils auroient cru n'es-
tre pas une doctrine constante de leur secte, mais
seulement *une opinion qui s'agite chez eux, &
dans laquelle il y auroit même plus de contesta-
tion de mots entre une partie de leurs docteurs &
nous, que de discorde quant au fond de la cho-*

 se.

CH. 7. *se.* Cela supposé consultons ces Messieurs. Faisons les parler, & le public jugera à qui leur témoignage sera plus avantageux.

Le chap. 87. de la justification qui est le 7. Traité de leur 2. volume a pour titre. *An Electi justificati & sanctificati à suo statu nunquam deficiant.* SI LES *Elus ayant esté une fois justifiez & sanctifiez ne dechéent jamais de cet état.* Et c'est ce qu'ils appellent souvent dans la suite *l'inamissibilité de la justification ou de la justice.*

Ils posent d'abord l'état de la question (c'est le titre du 1. §.) & aprés avoir marqué diverses choses en quoi les Catholiques conviennent avec les Protestans, par où il entend les Pretendus-reformez, ils disent n. 4. *Que toute la question consiste à sçavoir si dans l'intervalle de temps qui suit la chûte d'un fidelle dans un peché enorme, & qui precede sa penitence, on peut dire, que le droit qu'il a d'entrer au roiaume du ciel n'est pas perdu; que la justification n'est pas absolument abolie; que l'état de l'adoption demeure ferme & immobile, & que la semence de la regeneration, comme aussi tous les dons fondamentaux sans lesquels l'état de l'homme justifié ne peut subsister, sont conservez en leur entier par la garde du S. Esprit.*

Voilà en quoi il font consister le point de la controverse entre nous & les Calvinistes sur cette matiere. *Id enim affirmant*, ajoûtent-ils, *Theologi magnæ Britanniæ &c. Car c'est ce qu'assurent les Theologiens d'Angleterre dans*

le

e Synode de Dordrecht: Les Professeurs de Ley- Ch. 7.
den dans LE SYNOPSIS PURIORIS THEOLO-
GIÆ, *Bucanus*, *Crocius*, *&c.*

On ne peut douter que ce qu'ils disent estre
nseigné par ces Calvinistes ne soit ce qu'eux
nêmes appellent souvent dans la suite *l'inamis-
sibilité de la justification*: qu'ils ont cru ne pou-
oir mieux exprimer que par les propres termes
les Theologiens d'Angleterre dans leur 6. The-
e qui precede immediatement, comme je l'ay
léja dit dans le ch. 5. les paroles que M. le Févre
n a rapportées pour prouver que ces Anglois
'ont pas cru *l'inamissibilité de la justice*, d'où
a cru pouvoir tirer un grand argument contre
e que j'ay dit *que l'inamissibilité de la justice
voit esté definie par le Synode de Dordrecht.*
Cela est-il propre à faire voir qu'il a eu raison
le m'opposer MM. de Wallenbourch. Il n'y a
pas d'apparence: mais c'est plûtost un grand
rejugé qu'il ne trouvera pas son compte avec
ux.

Il est vrai neanmoins que ce qui suit l'a pu
blouir, & luy donner lieu de croire qu'ils
stoient pour luy. *Remarquez* 1. disent-ils,
u'il pourroit sembler (POSSE VIDERI, c'est
omme parlent ceux qui avant que de dire leur
entiment, proposent quelque raison de dou-
er) *que cette question; si les fidelles ne perdent
amais entierement & totalement le S. Esprit,
'a pas esté definie dans le Synode de Dordrecht;
es Theologiens d'Embden ne rejettant pas tout-
fait l'opinion contraire, pourveu qu'on ajoûte*

CH. 7. *que leur retour par la penitence est aussi certain que leur élection est immuable.*

Cela paroist quelque chose quand on ne voit pas ce qui le precede, & ce qui le suit; mais ce n'est rien du tout de considerable, quand on y joint ce que j'ay déja rapporté,& ce que MM. de Wallenbourch ajoûtent aussitost aprés. *Quicquid sit, sententia quam proposuimus communiter tenetur à Reformatis.* N'est ce pas assez faire entendre que leur premiere remarque n'estoit qu'une difficulté qu'ils proposoient, & non pas une chose à laquelle on dust s'arrester,& qui dust empescher qu'on n'attribuast aux Pretendus-reformez l'opinion monstrueuse de *l'inamissibilité de la justice?* Et M. le Févre dira-t-il encore que c'est de ces sçavans Prelats qu'il a appris que cette *abominable heresie*, comme ils l'appellent en un autre endroit, n'est qu'une opinion qui s'agite parmy les Pretendus-reformez, & qu'on ne peut sans injustice attribuer à leur Eglise? S'ils avoient eu cette pensée auroient-ils dit comme ils font: QUOY QU'IL EN SOIT, *les Reformez tiennent* COMMUNEMENT *la doctrine que nous avons proposée, de l'inamissibilité de la justification:* & auroient-ils fait cette 2. remarque?

Nota 2. predictam REFORMATORUM SENTENTIAM *non tantum rejici à Catholicis, sed etiam damnari in Confessione Augustana his verbis: Damnant Anabaptistas qui negant semel justificatos iterum posse amittere Spiritum Sanctum.* REMARQUEZ, en second lieu que cette

cette doctrine des Reformez n'eſt pas ſeulement » CH.7.
rejettée par les Catholiques, mais qu'elle eſt »
auſſi condamnée par la Confeſſion d'Ausbourg »
en ces termes. *Ils condamnent auſſi les Ana-* »
baptiſtes qui nient que ceux qui ont eſté une »
fois juſtifiez puiſſent perdre de nouveau le »
S. Eſprit. »

Le 2. §. a pour titre: *On examine les fondemens generaux des Reformez.* Mais ces fondemens generaux de l'inamiſſibilité de la juſtice qu'ils rapportent & qu'ils refutent ſont tous pris de l'Avis des Theologiens d'Angleterre deputez au Synode de Dordrecht: & ce qui eſt admirable, c'eſt que le paſſage même rapporté par M. le Févre au bas de la page 111. *Jus noſtrum ad regnum cœleſte, &c.* par lequel il pretend prouver que ces Theologiens ne tenoient pas *l'inamiſſibilité de la juſtice*, eſt le premier des fondemens de cette hereſie, que ces Prelats s'objectent, & auquel ils repondent parfaitement bien. Eſt-ce là encore une bonne preuve de la conformité de ſentimens de M. le Févre avec ces Meſſieurs?

On peut voir tout ce §. Il eſt parfaitement beau. Et j'en aurois bien profité ſi j'avois eu la connoiſſance de ces excellens livres avant que de faire celuy du Renverſement de la Morale: Mais aiant toûjours eſté retiré juſques à la paix de l'Egliſe, je n'avois pas ſeulement oüi parler d'eux juſques à ce que le Prince Erneſt Landgrave de Heſſe, qui m'ayant fait l'honneur de me venir voir dans un voiage qu'il fit à Paris

CH. 7. vers l'année 1670. m'a toûjours témoigné depuis une bonté ſinguliere que je ne ſçaurois jamais aſſez reconnoiſtre, m'envoia de chez luy les deux volumes de leurs ouvrages qui eſtoient alors peu connus en France.

Le 3. §. a pour titre. *Particularia* REFORMATORUM *fundamenta diſcutiuntur.* Ils y repondent à tous les paſſages de l'Ecriture dont les Calviniſtes tâchent d'appuier leur monſtrueuſe alliance des plus grands crimes avec l'état d'un homme juſtifié & la qualité d'enfant de Dieu. Et il eſt à remarquer que les ayant combattus par l'exemple de David, qu'on ne peut dire ſans renverſer toute la morale Chreſtienne avoir conſervé la foy juſtifiante en commettant un adultere & un homicide; parce que la remiſſion des pechez eſtant toûjours jointe à cette foy, il faudroit que dans le même temps qu'il pechoit, ſon peché luy fuſt remis, ils ſe propoſent ſur cela une miſerable reponſe des Theologiens d'Embden comme de zelez partiſans de la juſtice inamiſſible; puiſque pluſtoſt que d'abandonner ce mechant dogme, ils s'eſtoient reduits a dire: *Que David n'avoit pas entierement perdu le S. Eſprit, parce qu'il n'avoit pas peché tout entier, mais ſeulement ſelon la chair.* Comment donc ces ſçavans Prelats auroient-ils pu croire que ce qu'ils avoient rapporté de ces mêmes Theologiens d'Emden dans leur 1. avertiſſement n. 5. fuſt une preuve ſolide, que le Synode de Dordrecht n'a pas defini *l'inamiſſibilité de la juſtice?* Mais M. le Févre auroit bien

vu

vu aussi qu'ils ne l'ont pas cru, & qu'il n'avoit pas raison de me les opposer, s'il avoit lu les deux chapitres suivans, le 89. & le 90. Ca. 7.

Car dans le 89. qui a pour titre. *Resumptio de inamissibilitate justificationis*, ils refutent en ces termes dans le n. 10. une méchante raison de Paræus pour la perseverance de la foy & de la charité dans les vrais fidelles qui commettent de grands pechez, qui est, que les habitudes ne se perdent pas par un ou deux actes contraires. Donc, disent-ils, *les élus pourroient perdre les habitudes de la foy & de la charité par un grand nombre d'actes contraires. Donc il pourroit arriver qu'ils n'auroient plus la foy vive, la grace de Dieu qui justifie, & le S. Esprit. Et le Concile de Dordrecht auroit bien mal fait de definir le contraire.* ET SIC MALE *contrarium definiverit Synodus Dordracena.* Leur raison de douter du Chapitre precedant n'a donc pas empesché qu'ils n'ayent expressement reconnu, que *l'inamissibilité de la justice* a esté definie par le Synode.

Le ch. 90. de ce même traité est intitulé *Scrupulus conscientiæ Reformatæ circa inamissibilitatem justificationis. Le scrupule que peut donner à une conscience reformée le dogme de l'inamissibilité de la justification.* Ce chapitre est fort beau, plein d'esprit, & aussi subtil que solide. Mais rien n'est plus propre aussi à faire perdre à M. le Févre l'envie de me plus opposer ces sçavans Evêques. Car ce *scrupule* ayant esté proposé à des Ministres Reformez par une per-

CH. 7. ſonne de grande qualité, il y en eut un qui ſe hazarda d'y repondre : mais ce ne fut pas comme luy auroit ſans doute conſeillé M. le Févre, en abandonnant le dogme de *l'inamiſſibilité de la juſtification*, ſur lequel ce *ſcrupule* eſtoit fondé, comme ne faiſant pas partie de leur foy, mais *eſtant ſeulement une opinion qui s'agite parmy eux*. Cette penſée n'a garde de venir dans l'eſprit des Miniſtres qui ſçavent leur Religion, & qui y ſont attachez. Ce ne fut pas auſſi la voie qu'il prit : il ſoûtint hardiment cette *inamiſſibilité*, comme une verité certaine & clairement enſeignée par l'Ecriture : & il ſe tira comme il put, c'eſtàdire fort mal, des conſequences horribles que ces Prelats en avoient tirées. Mais il trouva bien qui luy repondit, qui ruïna toutes ſes mechantes reponſes, & qui ſatisfit à tous ſes paſſages de l'Ecriture. Il eut neanmoins la temerité de repliquer. Mais il fut confondu de nouveau, & n'oſa plus y revenir.

M. le Févre fera bien de lire ce chapitre. Il y apprendra que les Pretendus-reformez n'ont pas la même idée que luy de leur Religion, quoiqu'ils la doivent mieux ſçavoir que luy, & qu'ils ne ſe plaignent point qu'on les calomnie, quand on leur reproche de croire, *que les vrais fidelles ne perdent jamais totalement la foy & le S. Eſprit, quelques pechez enormes qu'ils puiſſent commettre, & que ces crimes n'empeſchent pas qu'ils ne demeurent juſtes & enfans de Dieu.*

Il y apprendra que ce n'eſt pas un point de peu d'importance, & qui ne vaille pas la peine

qu'on

u'on s'y applique pour combattre les Calvinif- Ch. 7.
es avec avantage, que de leur representer les
npietez horribles que renferme ce méchant
ogme, comme on a tâché de faire dans le
Renversement de la Morale, puisque ces
Prelats qu'il estime tant & avec raison, ont cru
eur peine bien emploiée, de reprendre par trois
ois ce même sujet, pour accabler le Ministre.
ui avoit voulu soûtenir contre eux cette maxi-
ne capitale de leur nouvel Evangile. Et enfin il
apprendra avec quelle force ces Evêques trai-
ent les Pretendus-reformez sur le sujet de cette
octrine de *l'inamissibilité de la justice*, dont
M. le Févre semble ne pas trouver bon que je
eur aye fait tant de reproches. En voici quel-
ues échantillons.

N. 78. *Les Theologiens d'Angleterre dans
e Synode même de Dordrecht fondent l'inamis-
bilité de la justification sur la nature même de
a justice, independemment de la promesse. Or
e la il s'ensuit que les Anges & nos premiers Pe-
es ayant esté creez dans la justice & la sainteté
e les ont jamais perdues. Il s'ensuit que nul des
Anges ne sont devenus Diables par le peché,
nais qu'ils sont toûjours demeurez & sont enco-
e les enfans adoptifs de Dieu. Tout cela suit
nanifestement de* VOSTRE DOCTRINE DE L'I-
AMISSIBILITÉ DE LA JUSTIFICATION *que
ous avez fondée sur la nature même de la jus-
ice independemment de la promesse.*

N. 117. *Les Reformez enseignent que les
ustifiez ne peuvent decheoir ni totalement ni fi-*
nale-

CH. 7. *nalement. Et en cela ils ſont dans l'erreur, & s'engagent à ſoûtenir une tres vilaine hereſie.*

N. 123. *Il eſt certain que les Elus ne peuvent décheoir finalement de la juſtice. C'eſt la doctrine de l'Egliſe Catholique que les Reformez tiennent auſſi. Mais il ne s'enſuit pas de là, qu'ils ne puiſſent jamais pendant tout le cours de leur vie decheoir de la juſtice, ce que tiennent neanmoins les Reformez.*

N. 124. *Ce que je dis que quoique les élus ne puiſſent decheoir finalement de l'état de grace, il peut neanmoins arriver quelquefois, qu'ils en dechéent totalement, eſt-ce contredire à la parole de Dieu, ou confirmer voſtre abominable hereſie, comme mon adverſaire me le reproche impertinemment?*

N. 145. *J'ay toûjours reconnu qu'il ne ſe peut pas faire, que les élus ne perſeverent finalement. Ce n'eſt point cela que j'ay combattu, comme ce Miniſtre me l'impoſe. Mais ce que j'ay combattu eſt: Que les élus ne puiſſent en aucun temps de leur vie, décheoir de l'état de la juſtification. Il n'y a que cela qui ſoit en queſtion. Et c'eſt cette erreur tres vilaine des Reformez que j'ay combattue, & que je combats encore.*

N. 173. Ils rapportent la promeſſe impertinente qu'avoit fait le Miniſtre, de montrer à l'Auteur du ſcrupule (c'eſtàdire à MM. de Wallenbourch) que les paſſages de l'Ecriture que les Catholiques pretendoient eſtre contraires à leur doctrine de l'inamiſſibilité de la juſtice, ne luy

y eſtoient pas contraires, quand il ſe ſeroit Ch. 7.
ngé au troupeau des veritables Catholiques
formez. A quoy MM. de Wallenbourch re-
ndent en ces termes.

N. 177. *C'eſt ce que vous me promettez de
e montrer quand je me ſeray rangé dans le
upeau des veritables Catholiques reformez.
eſtàdire que quand je ne ſeray plus Catholi-
e, vous refuterez les argumens des Catholi-
es. Cela eſt fort bien penſé. Beni ſoit Dieu qui
ermis que ces ennemis de l'Egliſe ſe ſoient en-
gez dans* UNE HERESIE SI GROSSIERE ET
PERNICIEUSE, *afin que ceux qui ont un peu
bon ſens & d'intelligence n'y fuſſent pas trom-
z, à moins qu'ils ne ſe vouluſſent aveugler
x mêmes, & devenir ſemblables à ceux qui
tiennent une ſi méchante opinion.*

Mais ce n'eſt pas ſeulement dans ce chapitre
, c'eſt encore en beaucoup d'autres endroits,
e ces ſçavans Prelats reprochent aux Calvi-
tes comme une opinion de leur ſecte, la do-
ine de *l'inamiſſibilité de la juſtice*, & qu'ils
opoſent comme une choſe indubitable qu'ils
nt definie dans le Synode de Dordrecht. Je
e contenteray d'en rapporter encore deux en-
oits.

Dans le 1. Tome, 1. Traité n. 73. p. 122. »
s Lutheriens dans la Confeſſion d'Ausbourg »
ndamnent les Anabaptiſtes, *qui nient que* »
ux qui ont eſté une foy juſtifiez puiſſent per- »
e le S. Eſprit. Les Reformez le nient auſſi »
en que les Anabaptiſtes, & ils ont confirmé »

par

Cr.7.» par un decret public ce sentiment qui leur est
» commun avec les Anabaptistes, que ceux qui
» ont esté une fois justifiez ne peuvent perdre le
» S. Esprit. *Et negationem suam publico decreto*
» *firmarunt*. Par où il est clair qu'ils n'ont pu entendre que le Synode de Dordrecht. Et ainsi je ne doute point que M. le Févre ne reconnoisse maintenant qu'il a eu tort de m'opposer ces sçavans Evêques sur un *posse videri* qui n'estoit qu'une raison de douter, & qu'il n'auroit eu garde de le faire, s'il avoit sçu qu'en d'autres endroits ils ont supposé aussi bien que moy comme une chose constante, *que l'inamissibilité de la justice a esté definie dans le Synode de Dordrecht.*

Voici encore un autre endroit de MM. de Wallenbourch, ou sans apprehender d'estre traitez de Calomniateurs par les Calvinistes, ils leur reprochent aussi bien que moy, que par le dogme pernicieux de l'inamissibilité de la justice, ils ont osté à leurs pretendus vrais fidelles toute crainte de n'estre plus les temples du S. Esprit, en commettant contre leur conscience les crimes les plus atroces. C'est dans le même traité n. 129. p. 134. *Adeo omnem metum fugant Calvinistæ, ut qui se electum fide Calviniana (non S. Scripturæ) experitur, nequeat metuere amissionem Spiritus Sancti, etiam per peccata atrocissima contra conscientiam commissa.*

Aprés cela je m'en remets au jugement du public, & je luy laisse à juger si M. le Févre a eu raison de m'opposer MM. de Wallenbourch,

&

je n'en'ay pas infiniment davantage de les Ch. 7.
oppoſer à luy même. Car il y a icy deux
ſtions: l'une capitale, & l'autre qui n'en
que la preuve. La capitale eſt ſi l'on peut
injuſtice attribuer *l'inamiſſibilité de la juſti-*
ux Pretendus-reformez, comme une opi-
n de leur ſecte. L'autre ſi cela ſe peut prou-
par le Synode de Dordrecht en ſuppoſant
l l'a definie. Or M. le Févre ne m'attaque pas
ement ſur cette derniere queſtion en diſant
a p. 109. *Qu'il ne luy paroiſt pas certain,*
i qu'en ait écrit M. Arnauld, que l'erreur
inamiſſibilité de la grace ait eſté definie dans
ynode de Dordrecht? mais c'eſt auſſi ſur la
ſtion principale, qui eſt tout le fondement
ivre du Renverſement de la Morale, qu'il
prend à partie par ces termes de la p. 119.
a ſuppoſé je ſuis en droit de conclure ....
tre M. Arnauld; qu'il n'eſt pas certain
ce ſoit une choſe definie dans la ſocieté des
etendus-reformez que le ſentiment de l'ina-
ſibilité de la juſtice, mais bien une opinion qui
ite chez eux, dans laquelle il y a même plus
conteſtation de mots entre une partie de leurs
Eteurs & nous, que de diſcorde quant au
d de la choſe.

Il faut donc qu'il avoue que ſur ce point, qui
le principal, & auquel l'autre ſert ſeulement
preuve, on ne peut pas eſtre plus condamné
il l'eſt par MM. de Wallenbourch, puiſqu'ils
t par tout la même choſe que moy: Qu'ils
ribuent aux Pretendus-reformez *l'inamiſſi-*
bilité

Ch. 7. *bilité de la justice*, comme une doctrine que personne ne doutoit qu'ils ne soûtinssent: Qu'ils l'appellent par tout en leur parlant: vostre infame erreur, *fœdum errorem vestrum*, vostre erreur tres vilaine, *fœdissimum errorem vestrum*, vostre abominable heresie, *abominandam haresim vestram*; Et qu'ils concluent par cette pensée tres Chrestienne: *Qu'il y a sujet de benir Dieu de ce qu'il a permis pour donner plus d'horreur de ces fausses Eglises Pretendues Reformées, qu'elles se soient engagées à soûtenir une si grossiere & si pernicieuse heresie*; sans qu'il se soit trouvé aucun Calviniste qui les ait dementis, & qui leur ait soûtenu qu'ils avoient tort d'attribuer au corps de leurs Eglises ce qui ne faisoit point partie de leur foy, & n'estoit qu'une opinion qui s'agitoit parmi eux.

Il ne reste donc que ce qui regarde le Synode de Dordrecht. Mais 1. estoit-il juste de dissimuler toutes les preuves positives & convaincantes que j'avois apportées de ce Synode, pour m'opposer un *posse videri* de MM. de Wallenbourch, c'est à dire une chose, à laquelle ils faisoient assez entendre par cette maniere de parler, qu'on ne devoit pas beaucoup s'arrester.

2. Ne devoit-on pas remarquer qu'ils paroissoient avoir eux mêmes abandonné cette conjecture, puisque ne l'ayant appuiée que sur l'avis des Theologiens d'Embden, ils reconnoissent dans la suite ces mêmes Theologiens pour de tres zelez partisans de *l'inamissibilité de la justice*.

3. Il

3. Il n'y avoit qu'à examiner par les actes Cн. 7.
mêmes du Synode, si cette raison de douter que
es Messieurs avoient proposée en passant, estoit
olide ou non ; & comme on auroit trouvé
qu'elle ne l'estoit pas, ainsi que je pretens l'a-
voir demontré dans le chapitre precedant, on
auroit aussi reconnu qu'il estoit indigne d'un
Theologien d'opposer à son ami des preuves
mal fondées, parce que de grands hommes s'en
seroient servis, plûtost en doutant qu'en assu-
rant rien, qui est au plus ce que M. le Févre a dû
croire que MM. de Wallenbourch ont fait dans
l'endroit sur lequel il se fonde pour me com-
battre par leur autorité.

4. Enfin il falloit bien s'assurer du sentiment de ces Messieurs avant que de me les opposer. Et pour cela il falloit lire tout ce qu'ils ont écrit sur cette matiere. Et si M. le Févre l'avoit fait il auroit trouvé dans le chap. 89. n. 10. qu'ils reconnoissent en termes exprés comme je l'ay déja fait voir, que *le Synode de Dordrecht a defini l'inamissibilité de la justice.* Et dans le 1. Tom. 1. Traité, n. 73. p. 122. Que les Reformez ont estabil par un decret public, c'estàdire par le Synode de Dordrecht, ce que la Confession d'Ausbourg a condamné dans les Anabaptistes, qui est *que ceux qui ont esté une fois regenerez, ne peuvent perdre le S. Esprit.*

Mais avant que de finir ce chapitre M. le Févre ne trouvera pas mauvais qu'aprés avoir repondu à ce qu'il m'a opposé de MM. de Wallenbourch, je luy oppose à mon tour un autre

Evê-

Ch. 7. Evêque, pour qui ils ont eu une estime tres-particuliere, & qu'ils ont regardé tant qu'ils ont vescu comme un de leurs plus grands amis. C'est Monsieur l'Evêque de Castorie Vicaire Apostolique dans les Provinces-unies, dont le merite n'est pas moins reconnu à Rome & en France, que dans les Eglises qu'il gouverne depuis si long temps avec tant de zele, tant de lumiere & tant de sagesse. Il ne peut ignorer les vrais sentimens des Pretendus-reformez vivant parmy eux, & les Eglises Catholiques qu'il conduit estant sous leur domination. Et on ne l'accusera pas d'une aussi grande imprudence que seroit celle, de leur faire des reproches en des termes tres forts que les Ministres auroient pu dire n'estre fondez que sur des calomnies.

Que M. le Févre écoute donc ce que dit sur ce sujet ce sçavant Prelat. C'est dans son livre du culte des Saints: Traité 3. art. 62.

„ Nous ne sommes pas faschez que Rivet & les
„ autres Ministres de sa communion reconnoissent que ce seroit une grande erreur de dire:
„ *Que la devotion à la Sainte Vierge peut compatir avec toutes sortes de crimes.* Car cela nous
„ fait esperer qu'ils ouvriront les yeux pour reconnoistre & detester en eux mêmes, une erreur beaucoup plus méchante, qui n'est point
„ particuliere à quelque petit nombre d'Auteurs
„ de leur communion, mais qui leur est commune à tous; qui n'a point esté publiée par les écrits
„ de quelques particuliers, mais qui se trouve établie par les decrets d'un Synode National. Cette

erreur

:reur eſt, que celuy qui eſt une fois regeneré, Ch. 7.
ui a une fois reçu la foy juſtifiante, ne perd en
ucun temps ou le bien fait de la regeneration,
u la foy qui ſauve, ou la charité, ou la certi-
ude de la bien-veillance de Dieu envers luy,
ors méme qu'il tombe en de tres grands pe-
:hez, comme ont eſté ceux de David, de Sa-
omon, & de S. Pierre. Ce qu'ayant prouvé
par les 3. Canons du Synode de Dordrecht que
j'ay rapportez cy deſſus dans le chap. 4. il re-
prend ces mêmes exemples avec plus de force,
en les comparant avec ce que les Miniſtres re-
prochent aux Catholiques ſans raiſon ſur le ſu-
jet de la devotion à la Vierge, qui n'eſt fondé
que ſur quelques Auteurs particuliers, qui ne
ſont d'aucune autorité parmi nous.

Si on demande, dit-il, aux Pretendus-re-
formez ſi cette foy juſtifiante (qui doit eſtre
accompagnée, comme dit Marc Frideric Wen-
delin, premierement de la charité qui eſt toû-
jours jointe à l'affection aux bonnes œuvres;
ſecondement de la perſeverance, par laquelle
quiconque a une fois reçu la foy qui ſauve ne la
perd & ne la rejette jamais; troiſiémement de
la certitude par laquelle la vraie foy eſt certaine
à chaque fidelle:) ſi, dis-je, on leur deman-
de, ſi la foy accompagnée de toutes ces graces
peut compatir avec des crimes enormes com-
me ſont l'adultere & l'homicide: ils repondront
que cela ſe peut. Si on en doute, ils le prouve-
ront, non par les exemples fabuleux d'un chef
des voleurs, ou d'une religieuſe debauchée;

CH.7. „ mais par l'adultere de David avec Bethſabée, & „ par l'homicide commis en la perſonne d'Urie „ pour cacher ſon crime, ce qui n'empeſcha pas, „ à ce qu'ils pretendent, qu'il ne demeuraſt un „ homme ſelon le cœur de Dieu au milieu de ces „ énormes pechez.

„ Si on leur demande ſi la foy qui ſauve, & qui „ a pour compagne inſeparable la charité, peut „ ſubſiſter avec une idolatrie qui porte à baſtir „ des temples à pluſieurs idoles & à les adorer: ils „ repondront que cela ſe peut. Si on en doute, ils „ le prouveront, non par je ne ſçay quelles legen- „ des d'un certain Florent ſoldat qui renonça à Je- „ ſus-Chriſt, à l'Egliſe, & à la ſocieté des Saints; „ mais par l'exemple de Salomon, qui ſelon eux „ a conſervé la foy juſtifiante & la charité qui ne „ fait point de mal, quoiqu'il paruſt au dehors en- „ tierement infidelle & idolatre. Et ſi l'on repli- „ que: comment peut-on accommoder dans un „ même cœur une diſſolution ſi horrible avec la „ pureté de l'amour de Dieu; une idolatrie ſi im- „ pudente avec une ſincere religion; puiſque ſe- „ lon l'Apoſtre on ne ſçauroit faire *d'alliance en-* „ *tre la juſtice & l'iniquité, entre la lumiere &* „ *les tenebres, entre Jeſus-Chriſt & Belial, &* „ *qu'il n'y a nul rapport entre le temple de Dieu &* „ *les idoles?* Ils repartiront qu'encore qu'ils ne „ puiſſent trouver aucun autre moyen de répon- „ dre, il doit ſuffire à des eſprits modeſtes & „ ſoumis, qu'il y a dans l'Ecriture Sainte & dans „ la Theologie de certaines choſes impenetrables „ que Dieu n'a pas voulu que l'eſprit de l'hom-

me

me comprenne afin de luy apprendre l'humi- „ CH.7.
lité. „

Si on leur demande si la foy justifiante (qui „ selon eux peut aussi peu estre separée de la cha- „ rité que le feu de la lumiere, & que Jesus-Christ „ de l'Esprit Saint) peut subsister avec une perfide „ renonciation & une detestation de Jesus-Christ, „ ils repondront hardiment que cela se peut. Et a- „ fin que leur reponse soit tres facile à compren- „ dre, ils la rendront évidente non par des rai- „ sonnemens embarassez, mais par des exemples „ clairs & indubitables: Ils feront valoir l'exem- „ ple de S. Pierre qui renonça & detesta Jesus- „ Christ, & qui neanmoins selon eux ne perdit „ pas pour cela l'esprit de la regeneration, ni la „ grace de l'adoption. „

JE LAISSE LE RESTE. On le peut voir dans le livre de ce Prelat, aussi bien que les preuves par lesquelles il confirme tout ce qu'il dit. M. le Févre avouera sans doute que cela est plus exprés & plus decisif que le *posse videri* de MM. de Wallenbourch, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'un homme si sage eust esté assez temeraire & assez imprudent pour reprocher aux Pretendus-reformez qui sont ses superieurs & ses souverains selon le temporel, qu'une doctrine qu'il represente pour tres méchante, comme elle l'est en effet, a esté decidée par leur Synode National, si cela n'estoit si constant, qu'il n'y avoit pas à craindre, que les Ministres qu'il poussoit avec tant de force luy en donnassent le dementi.

Ch. 8.

Chapitre VIII.

Reponse à la 2. Preuve externe qui est le témoignage de M. Blondel.

Paroles de M. le Févre.

» Blondel (a) comme nous avons vu dans le » chapitre precedant pag. 74. soûtient expres» sement que l'inamissibilité n'a point esté deter» minée dans le même Synode, & qu'on ne le » peut penser sans faire injure à cette assemblée. » Il le prouve aussi par le jugement des Theolo» giens d'Angleterre & d'Embden, que nous ve» nons de citer, & qu'il pretend avoir esté ap» prouvé dans ce Concile, par les raisons que » nous avons rapportées de luy, à la marge du » Chapitre que je viens de citer.

Reponse.

Jamais rien ne m'a plus surpris que cet endroit de M. le Févre. Il nous renvoye à la p. 74. de son livre, en nous promettant que nous y trouverons un passage de M. Blondel dans la 12. pag. de ses Actes Authentiques, qui nous apprendra; Que cet habile Ministre soutient Expressement (remarquez ce terme) *que l'inamissibilité de la foy n'a point esté determinée dans le Synode de Dordrecht, & qu'on ne le peut penser sans faire injure à cette assemblée: & qu'il le prouve par le jugement des Theologiens d'Angleterre & d'Embden qu'il pretend avoir esté approuvé par ce Synode.* Qui ne croiroit trou-

(a) Actes Authentiques, p. 12.

trouver tout cela dans la marge de cette p.74. Ch. 2.
Et cependant je la lis & je la relis, & je n'y trouve pas un seul mot de *l'inamissibilité de la foy*, bien loin d'y trouver *expressement* que cette *inamissibilité n'a pas esté determinée dans ce Synode.*

J'y trouve aussi peu, que M. Blondel ait voulu prouver cela par les jugemens des Theologiens d'Angleterre & d'Embden, citez par M. le Févre sur le sujet de *l'inamissibilité.* Et enfin quoique je n'aye pas ces Actes Authentiques, & que je deséspere de les avoir au lieu où je suis, je ne craindray point d'assurer, que ce que dit M. Blondel dans ce long passage ne sçauroit regarder la question de *l'inamissibilité de la justice*, mais qu'il faut necessairement que cela se rapporte à d'autres matieres de la Predestination & de la grace sur lesquels lss Ministres de France ont esté fort divisez.

1. Le mot de *supra-lapsaires*, en est une preuve infaillible, & il faut que M. le Févre ne l'ait pas entendu. Car il y avoit deux partis parmi les Calvinistes du temps du Synode touchant le decret de la Predestination & de la reprobation: Les uns le mettant avant la chute d'Adam & les autres aprés la chute, *ante lapsum*, *post lapsum*; ce qui fit que pour abreger on appelloit les premiers *supra-lapsaires*, & les autres *infra-lapsaires.* Et c'est ce qui fait dire à Blondel dans le passage dont il s'agit, que l'on peut remarquer dans ce Synode trois differens avis. *Car si*, dit-il, *la pluspart de la compagnie sui-*

Ch. 8. *voit une route commune* (c'eſtàdire l'opinion des infra-lapſaires) *François Gommarus & quelques autres defendoient le ſentiment des ſupralapſaires.* Comme cela ne fait que deux avis, je penſe qu'il entend par le 3e. celuy des Remontrans qui avoient renouvellé ſur cela l'erreur des Semipelagiens, & qui fut condamné par le Synode. Quoiqu'il en ſoit, comme tout le reſte a rapport à ce qui eſtoit dit dans ce commencement du paſſage, où il eſt parlé des *ſupra-lapſaires*, il eſt certain qu'il ne peut regarder en aucune ſorte la queſtion de la perſeverance de la foy non interrompue dans tous les vrais fidelles.

2. M. le Févre rapportant en ſa maniere la ſubſtance de ce paſſage fait dire à M. Blondel p. 73. & 74. *Que le jugement des Theologiens Anglois & Bremois porté dans ce Synode eſt favorable aux Remontrans de la maniere que leurs ſentimens ont eſté ſoutenus par Cameron & Amirault Profeſſeurs à Saumur.*

Et comme en la p. 113. il nous renvoye à ces pages 73. & 74. comme y devant trouver que M. Blondel *ſoutient expreſſement que l'inamiſſibilité de la juſtice n'a point eſté determinée par le Synode de Dordrecht*, tout ce qu'il y dit de ces Anglois & Brémois comme ayant eſté favorables aux Arminiens, de la maniere que leurs ſentimens ont eſté ſoutenus par Cameron & Amirault Profeſſeurs de Saumur, ſe doit rapporter à cette queſtion de *l'inamiſſibilité*. Cependant je ſuis aſſuré que Blondel n'a point dit

cela

cela, & ne l'a pu dire sur le sujet de cette *inamis-* Ch. 5.
sibilité. Car outre qu'il n'y en a rien du tout dans les paroles qu'il en rapporte, il est certain que ni les deputez d'Angleterre ni ceux d'Embden qu'il confond avec ceux de Brême n'ont esté en rien favorables aux Remontrans au regard de la *justice inamissible*; & que cela n'est pas moins certain de Cameron & d'Amirault. J'ay fait voir au contraire en plusieurs endroits du Renversement de la Morale qu'il n'y a gueres de Ministres qui ayent témoigné plus d'attache au dogme pernicieux de *l'inamissibilité de la justification*, que les Professeurs de Saumur.

Mais la maniere dont j'en ay parlé dans le 3. ch. du 2. livre, peut aider à decouvrir ce qui a pu tromper M. le Févre. Car c'est apparemment qu'ayant oüi dire que les Professeurs de Saumur avoient eu sur beaucoup de points des opinions plus mitigées que leurs confreres, il s'est imaginé que cela devoit regarder l'alliance des crimes avec la justification, ou ce qu'on appelle autrement *l'inamissibilité de la foy.* Et c'est de quoi il se seroit desabusé s'il avoit lû le livre dont il a voulu renverser les fondemens. Car il y auroit trouvé cecy en la p. 129. Le Synode National de toutes les Eglises Pretendues-reformées de France tenu à Alais dans les Sevenes ayant solemnellement approuvé tout ce qui a êté decidé dans le Synode de Dordrecht,& condamné expressement tout ceux *qui rejetteroient ou en tout, ou en partie la doctrine contenuë audit Concile, & decidée par ses canons, ou qui*

Ch. 3. ,, *refuseroient de l'approuver avec serment*; peut-
,, on douter que la doctrine de ce Synode ne soit
,, celle des Calvinistes de France, & qu'ainsi ce ne
,, soit un article de foy à Charenton, aussi bien
,, qu'aux Païs-bas: Que les vrais fidelles qui tom-
,, bent *in peccata gravia & atrocia*, en des pechez
,, énormes & atroces, tels qu'ont esté ceux de
,, David, de Salomon, de S. Pierre, & de l'in-
,, cestueux de Corinthe, *ne déchéent pas pour*
,, *cela de la grace d adoption, & de l'état de justi-*
,, *fication*, c'estàdire qu'ils demeurent toûjours
,, nonobstant ces horribles chutes, justes, saints,
,, enfans de Dieu, comme ils estoient aupara-
,, vant.

,, Aussi voions-nous qu'en France cette doctri-
,, ne s'est toûjours depuis uniformement enseig-
,, née dans leurs Ecoles de Theologie, & même
,, dans celles qui se sont le plus relachées sur le
,, point de la predestination & de la grace, & qui
,, ont embrassé sur ce sujet plusieurs opinions, que
,, Calvin & les premiers Auteurs de leur secte a-
,, voient autre fois rejettées avec beaucoup d'ai-
,, greur. On sçait que leurs Professeurs de Sau-
,, mur ont esté plus loin que les autres dans cette
,, espece de mitigation, & qu'ils ont fait un parti
,, parmi eux, que d'autres ne souffrent qu'avec
,, beaucoup de peine, comme on peut voir par
,, divers écrits des deux freres Guillaume & An-
,, dré Rivet, où ils parlent de ces Calvinistes mi-
,, tigez d'une maniere fort emportée. Cependant
,, ce sont ceux de Saumur même qui ont soûtenu
,, avec autant de zele que les Ministres de Hollan-
de,

Dans le 3. volume des ouvrages d'André Rivet.

de, *l'inamissibilité de la justice* dans leurs vrais » Cr. 8
fidelles, lors même qu'ils tombent en des pe- »
chez tres enormes: comme on le peut appren- »
dre de leurs theses, dont ils ont fait imprimer »
un grand recueil en *1664*. »

On montre ensuite ce qu'ils ont enseigné dans deux de ces Theses, qui ont pour titre *de perseverantia fidei.* DE LA *perseverance de la foy.* Et voici ce qu'on en rapporte.

Ils proposent d'abord deux manieres dont on » 17
peut concevoir que les élus ne manquent jamais »
de perseverer dans la vraie foy aprés que Dieu »
la leur a mise dans le cœur. La premiere consiste »
à croire que cette foy qui les justifie ne s'éteint »
jamais totalement en eux quelques pechez »
qu'ils commettent. La 2. à dire qu'elle s'éteint »
à la verité quelque fois toutàfait, mais que Dieu »
ne manque jamais quand cela arrive de la rallu- »
mer & de la vivifier, en sorte que jamais aucun »
élu ne meure qu'avec cette foy. »

Ils demeurent d'accord qu'il y a eu autre-fois »
quelques gens, & meme de grands hommes, »
qui ont expliqué de cette seconde maniere la »
perseverance des élus. Et par là ils ont voulu ap- »
paremment marquer Saint Augustin & ses dis- »
ciples, n'ayant pas esté si hardis que la pluspart »
des Theologiens de leur secte, qui imputent à »
ces Saints d'avoir cru aussi bien qu'eux, que la »
grace de la justification ne se perd jamais en »
ceux qui ont esté une fois regenerez en Jesus- »
Christ. »

Mais toute la grace qu'ils font à ces Peres, »

Ch. 8. „ est de dire qu'ils veulent bien ne pas confondre „ leur opinion avec ceux qui ostent toute certitude du salut. Car ils declarent en même temps, „ *qu'ils sont obligez de la rejetter*, & de s'en tenir „ à la premiere maniere d'expliquer la perseverance des élus, qui a esté enseignée par les premiers Auteurs de leur reformation, & solemnellement decidée par leur Synode general assemblé à Dordrecht, qui est que quand ils ont reçu „ la vraie foy, jamais elle ne s'éteint entierement „ en eux, quelques grands que soient les pechez „ où ils tombent. *Postquam semel fides indulta* „ *est, nunquam funditus obliteratur, sed in* „ *quacumque peccata incidant, permanet ille habitus tamen & ad finem usque perdurat.*

„ Et on ne peut pas douter que par cette foy, „ qu'ils disent demeurer toûjours dans les élus, „ quelques pechez qu'ils commettent, ils n'entendent la foy justifiante qui n'est jamais sans „ l'esprit d'adoption, & qui rend enfant de Dieu, „ & participant de la nature divine, comme dit „ saint Pierre. Car c'est par là même qu'ils pretendent prouver que cette foy ne se peut perdre „ entierement quand on l'a une fois reçuë; *Parce qu'elle ente & incorpore le fidelle en Jesus-Christ, qu'elle le rend membre de son corps,* „ *qu'elle le fait enfant de Dieu, & participant en* „ *quelque sorte de sa nature divine. Or si le fidelle*, disent-ils, *perdoit entierement cette foy,* „ *comme il n'auroit plus rien de commun avec Jesus-Christ, il retourneroit sous la puissance du* „ *diable, & seroit tout à fait privé de la communica-*

nication avec Dieu. Et ils pretendent, *qu'il* » Ch. 8.
n'y a point d'apparence que Dieu souffre que »
cela arrive. »

Ils s'imaginent encore avoir bien prouvé par »
l'intercession de Jesus-Christ ce dogme de l'i- »
namissibilité de la foy justifiante. *Car il faut*, »
disent-ils, *ou que cette intercession de Jesus-* »
Christ ne s'étende pas à conserver la foy dans »
tous les fidelles, ce qui est absurde; ou que Jesus- »
Christ n'obtienne pas toûjours ce qu'il demande à »
son Pere, ce qui semble non seulement absur- »
de, mais plein de blaspheme. »

Cependant ils portent cela si loin dans cette même these qu'ils n'en exceptent pas ceux, *qui aprés avoir esté vrayment fidelles, abjurent la veritable religion & demeurent pendant quelque temps dans cette apostasie*; en pretendant que pendant ce temps là même, la foy justifiante n'a esté qu'affoiblie en eux & non entierement éteinte; & qu'ainsi elle les à toûjours rendus enfans de Dieu, & membres vivans de Jesus-Christ.

Ils employent l'autre these sur cette matiere à répondre aux argumens des Remontrans contre la perseverance infaillible de tous les vrais fidelles, quelques pechez qu'ils commettent: & l'une des plus considerables est celle qu'ils font à ce que disoient les Remontrans: *Que cette doctrine de la perseverance des fidelles, selon qu'elle vient d'estre expliquée, n'est pas necessaire à salut, parce qu'elle ne se trouve pas dans les confessions de foy des Eglises reformées; ou*

Ch. 8. *que si elle s'y trouve, ç'a esté une temerité que de l'y mettre, parce qu'elle n'est pas necessaire à salut.* Car ils répondent à cela d'une maniere qui fait bien voir, qu'ils regardent cette doctrine comme un des principaux points de leur pretenduë religion.

Ils nient l'un & l'autre membre de l'objection de leurs adversaires. Ils disent sur le premier, qu'il est manifeste que ce dogme de la perseverance des fidelles, nonobstant les crimes qu'ils commettent, se trouve dans leurs confessions de foy: *Certè confessionibus Ecclesiarum nostrarum dogma istud explicatum esse palam est.*

Et ils soûtiennent sur le second, que les Auteurs de ces Confessions, qu'ils pretendent avoir esté d'excellens serviteurs de Dieu, ont rendu un grand service à l'Eglise, en mettant ce dogme au nombre de ceux qui composent leur creance: Et ils en apportent trois raisons. *La premiere,* disent-ils, *est que des choses que l'Ecriture nous enseigne, les unes s'y trouvant plus obscurément, & en moins de lieux, & les autres plus clairement & presque par tout, & la coustume estant de mettre* ENTRE LES PRINCIPAUX ARTICLES DE LA RELIGION, *les dogmes qui se trouvent ainsi dans l'Ecriture d'une maniere tres-claire, il n'y en a gueres qui y soit plus clairement & plus souvent que celuy que nous defendons dans ces Theses de la perseverance de la foy.* La Seconde, *est que l'on doit regarder, comme les principaux points de la Religion,*

gion, *ceux qui servent a relever la misericorde* Ch. 8.
de Dieu, & a donner de la consolation aux hommes, & que ce dogme de la certitude que chaque fidelle a de sa perseverance dans la vraie foy, sert beaucoup à l'un & à l'autre. La troisiéme *est, que si personne n'avoit disputé aux fidelles la certitude qu'ils ont de leur perseverance dans la foy, il n'auroit peut-estre pas esté necessaire que l'Eglise decidast une chose, sur laquelle nul vrai fidelle n'auroit jamais en aucun doute; mais que le Diable ayant travaillé avec tant d'ardeur presque dés le commencement de l'Eglise, à renverser en ce point la pureté de sa foy & la consolation des fidelles, rien ne pouvoit estre plus a propos que ce qu'ont fait d'excellens serviteurs de Dieu, lorsqu'ils ont tâché de remedier a ces deux maux par des* DECRETS AUTHENTIQUES. *C'est pourquoi aussi nous ne craignons point d'assurer, comme une chose indubitable, que l'on doit attribuer à une providence particuliere du Saint Esprit, de ce que dans ces derniers temps, où ces disputes se sont échauffées avec plus d'aigreur que jamais, & ont mis l'Eglise en grand peril, on a defini par* AUTORITÉ PUBLIQUE (c'est à dire par le Synode de Dordrecht) *cette doctrine de la certitude qu'ont tous les élus* (ce qui est la meme chose que tous les vrais fidelles, (selon les Calvinistes) *qu'ils persevereront infailliblement dans la foy justifiante, & que nulles tentations ne les en feront decheoir*.

J'AY CRU devoir rapporter cet endroit du Renversement de la Morale, quoi qu'un peu

CH. 8. long, parce qu'on y voit trois choses, qui doivent faire rentrer M. le Févre en luy même, & luy donner quelque regret de m'avoir fait de gayeté de cœur & sans aucune necessité des reproches si mal fondez.

La premiere est, que c'est une étrange beveue d'avoir fait dire à M. Blondel, qui n'a jamais pensé à rien de semblable, qu'Amirault a esté favorable aux Remontrans sur le point de *l'inamissibilité de la justice.*

La 2. que si Amirault & les autres Professeurs de Saumur, ont esté si fermes à soutenir *la perseverance de la foy non interrompue* (qui est la même chose *que l'inamissibilité de la justification)* eux qu'on a toûjours regardez comme les plus mitigez des Calvinistes de France sur ces sortes de questions, il n'y a pas le moindre sujet de douter, que ce ne soit la doctrine commune de toutes les Eglises Pretendues-reformées de France.

La 3. est que ces Professeurs de Saumur supposent comme une chose indubitable; *que la doctrine de la certitude qu'ont tous les élus* (ce qui est la même chose *que tous les vrais fidelles,* selon les Calvinistes) QU'ILS PERSEVERERONT *infailliblement dans la foy justifiante, & que* NULLES TENTATIONS *ne les en feront decheoir, a esté definie par autorité publique*, c'estàdire par le Synode de Dordrecht.

Or on ne peut-nier en agissant de bonne foy, que cela ne marque sur tout dans cette these, *l'inamissibilité de la justice*, & que cela n'ait rap-

rapport au 9. Canon de ce Synode où il est dit, *que les vrais fidelles peuvent croire certainement, & qu'ils le croient aussi selon la mesure de leur foy, qu'ils sont & qu'ils* DEMEURERONT TOUJOURS *les vrais & les vivans membres de l'Eglise*: ce qui suppose, que les pechez les plus énormes ausquels ils ne nient pas qu'ils ne puissent tomber, n'empescheront pas qu'ils ne soient toûjours les membres vivans de l'Eglise. On doit donc tenir pour certain, que les Eglises Pretendues-reformées de France n'ont pas douté, que *l'inamissibilité de la justice* n'eust esté definie dans le Synode de Dordrecht, quand elles se sont si solemnellement engagées d'en soûtenir la doctrine, dans leur Synode National tenu à Alais en 1620. Ch. 8.

Mais j'en reviens à M. Blondel cité par M. le Févre comme ayant *soutenu expressément que l'inamissibilité n'a point esté determinée dans le Synode de Dordrecht*. Ce sont ses propres termes. Comme il n'y a rien de cela dans la p. 74. de son livre à laquelle il nous renvoye, je ne doute point qu'il ne reconnoisse de bonne foy qu'il s'est trompé, & qu'ayant l'esprit rempli de *l'inamissibilité de la justice*, il s'est imaginé mal à propos & sans raison que M. Blondel en avoit parlé en cet endroit là, parce qu'il y parle de divers avis des Theologiens protestans sur des matieres agitées dans le Synode de Dordrecht; comme s'il n'y avoit eu que cette seule question de *l'inamissibilité* qui eust esté agitée dans ce Synode.

CHA-

Ch. 9.

CHAPITRE IX.

Qu'estant certain, par les preuves mêmes de M. le Févre, que l'inamissibilité de la justice a esté definie par le Synode de Dordrecht, on ne peut douter qu'elle ne doive estre regardée, comme la doctrine commune des Pretendus-reformez, sur tout de la France.

JE pense avoir satisfait à toutes les preuves de M. le Févre, & avoir montré qu'elles ne peuvent servir, qu'à établir ce qu'il a voulu détruire.

Sa preuve par témoins s'est reduite à rien: Il a soûtenu que M. Blondel a *enseigné expressément* une chose, à laquelle il n'a pas seulement pensé, comme le passage qu'il en rapporte en fait foy.

Il a pris une raison de douter de MM. de Wallenbourch pour leur veritable sentiment; n'ayant pas pris garde qu'ils avoient declaré expressement en deux autres endroits, *que ce Synode avoit defini l'inamissibilité de la foy & de la justice.*

Ses preuves prises du Synode sont encore pires. *L'inamissibilité* est certainement definie par le 8. Canon qu'il a allegué pour prouver que ce Synode ne l'avoit definie en aucun endroit. Les Theologiens d'Angleterre l'établissent dans le passage même qu'il m'a opposé; & si cela ne s'apperçoit pas dans le françois c'est qu'il l'a estropié, & qu'il en a retranché les clauses essentielles, qui auroient fait connoistre évidemment la verité de ce point de fait que j'ay soutenue

tenue dans mon livre. Il en est de même des Ch. 9.
Theologiens d'Embden, qu'il a pris pour ceux de Brême : il s'est arresté à une objection, & à une premiere reponse, qui n'estoit, pour parler ainsi, qu'une sentence interlocutoire, & il a dissimulé la 2. reponse qui est la sentence definitive qui donne gain de cause aux partisans de *l'inamissibilité de la justice*, & condamne par consequent ceux qui osent soutenir que ce Synode ne l'a point definie.

Je puis donc bien dire à mon tour, que tout cela *me donne droit de conclure*, contre M. le Févre, que je dois gagner mon proces au jugement de ses Approbateurs mémes, pour ce qui est du premier point qui est de sçavoir, *si l'inamissibilité de la justice* a esté definie dans le Synode de Dordrecht; que j'ay eu raison de l'asseurer, & qu'il n'en a eu aucune de le revoquer en doute.

Mais ce premier point estant vuidé, l'autre point qui consiste à sçavoir si cette doctrine peut estre attribuée aux Eglises Pretendues-reformées, & sur tout à celles de France ; ou si c'est seulement une *question qui s'agite entre eux*, & sur laquelle chacun a la liberté de croire ce qu'il luy plaist, ne peut recevoir la moindre difficulté.

Car que peut-on avec plus de droit attribuer à ces Eglises Calviniennes, que ce qu'on ne sçauroit nier avoir esté defini par le Synode le plus general & le plus celebre qu'elles ayent assemblé jusques icy, & ce que tous les Ministres
de

CH. 9. de France se sont ensuite obligez par serment de soûtenir, *comme estant conforme à la parole de Dieu, & à la confession de foy de leurs Eglises ?*

Or c'est le jugement que l'on doit porter de *l'inamissibilité de la justice*, supposé que l'on demeure d'accord qu'elle a esté decidée par le Synode de Dordrecht. Car on ne peut avouer cela, que l'on ne reconnoisse en même temps qu'elle fait partie de cette doctrine que tous les membres du Synode National des Sevenes de l'an 1620. parlant pour toutes leurs Eglises, *ont juré & protesté qu'ils defendroient de tout leur pouvoir jusques au dernier soupir.*

Il est donc sans doute que M. le Févre estant condamné sans ressource pour le premier point, comme je ne voy pas qu'il en puisse appeller, doit passer aussi condamnation pour le second : cestàdire ; que s'il est obligé de convenir qu'il a eu tort de dire, (p. 109.) *Qu'il ne luy paroissoit pas certain, quoi qu'en ait écrit M. Arnauld, que l'inamissibilité de la justice ait esté definie dans le Synode de Dordrecht*, il faudra qu'il convienne aussi qu'il a eu encore plus de tort, quand il a dit en un autre endroit (p. 119.) *Qu'il avoit droit de conclure contre M. Arnauld, que cette inamissibilité n'est point une chose definie dans la societé des Pretendus-reformez, mais que c'est seulement une opinion qui s'agite chez eux.*

Je pourrois donc en demeurer là, & laisser là tous ces Auteurs qu'il cite en l'air le plus inutile-

tilement du monde, depuis la fin de la p. 112. Ch. 9.
jusques à la p. 116. Car il n'y a aucun de ces Auteurs qui ait dit un seul mot de cette question; si le Synode de Dordrecht a defini ou non *l'inamissibilité de la justice:* Ils ne peuvent donc luy rien oster de la certitude & de l'evidence où je pretends l'avoir mise au regard de l'affirmative. La plûspart même ont écrit avant ce Synode. Il n'y en a que deux françois, M. Casaubon, & M. Jurieu Ministre de Sedan. Et ce dernier est le seul des deux qui ait écrit depuis ce Synode. Mais par malheur pour M. le Févre, il ne dit point ce qu'il luy fait dire: Car quoique la honte qu'il a eue de soutenir un si méchant dogme, dont on avoit fait paroistre les impietez dans le livre du *Renversement*, l'ait porté à embrouiller cette matiere le plus qu'il a pu, il n'a pas osé neanmoins se declarer contre *l'inamissibilité de la foy justifiante dans les vrais fidelles.* Et de plus comme il ne l'auroit pu faire sans violer son serment, supposé que cela ait esté defini dans le plus venerable de leurs Synodes, (comme je pretens estre maintenant en droit de le supposer aprés l'avoir si bien prouvé) je prié M. le Févre de me dire, si parce qu'un seul Ministre de France auroit abandonné une doctrine qu'ils se sont tous obligez *de defendre jusques au dernier souspir comme conforme à la parole de Dieu & à leur Confession de foy*, cela nous devroit empêcher, de la regarder comme la doctrine de ces nouvelles Eglises, & de leur en faire les reproches qu'elle merite.

Je

CH. 10. Je suis assuré qu'il ne sçauroit avoir cette pensée : elle seroit trop deraisonnable. Et je ne doute point qu'il n'avoue, que s'il ne s'estoit pas trompé sur le sujet du Synode de Dordrecht, & qu'il eust sçu, comme il le sçait maintenant, qu'il a defini *l'inamissibilité de la justice*, il se seroit bien gardé de trouver à redire aux reproches qu'on en a faits aux Pretendus-reformez dans le livre du Renversement de la Morale, ni de pretendre, que ce soit seulement *une opinion qui s'agite parmi eux*, & non un dogme que les Ministres se soient engagez de soutenir.

Ce ne sera donc que par une surabondance de droit, que j'examineray les Auteurs que cite M. le Févre : mais je ne m'y arresteray que le moins que je pourray.

CHAPITRE X.

Que c'est sans raison que M. le Fevre oppose les Protestans qu'il cite à l'Auteur du Renversement de la Morale. Reponse aux Anglois.

IL n'a pas esté difficile à M. le Févre de m'opposer sept ou huit Auteurs Protestans qui n'ont pas effectivement approuvé la doctrine de *l'inamissibilité de la justice*, ou qu'il a cru ne l'avoir pas approuvée. Il les a tous pris, hors un ou deux, de Guillaume Forbese Evêque d'Edimbourg dans son livre intitulé. *Considerations modestes & pacifiques sur les controverses de la justification, &c.* Il vaut donc mieux ne pas suivre son ordre & commencer par Forbege qui luy a fourni presque tout seul cette 3. sorte de preuves.

Paro-

Paroles de M. le Févre. Ch. 10.

Guillaume Forbese Evêque d'Edimbourg, soutient non seulement cette doctrine de l'amis- » p. 115 sibilité; mais reconnoist qu'elle est appuiée des » autoritez de l'Ecriture Sainte, & des Peres, de » l'aveu des Pretendus reformez que je viens de » citer, & d'un tres-grand nombre d'autres qui » sont la pluspart Anglois. Ces Theologiens sont, » *Montacutius*, R. Thomson, Tho. Jakson, » P. Baron Professeur à Cambrige, J. Corvin. &c. »

Reponse. »

Jamais Auteur ne fut moins propre à m'estre opposé, que cet Evêque d'Ecosse & ces autres Anglois dont ils'appuie.

J'ay déja averti M. le Févre, que s'agissant de sçavoir si j'ay eu raison d'attribuer aux Calvinistes le dogme de *l'inamissibilité de la justice*; comme on n'avoit pu m'opposer avec la moindre couleur que des Auteurs qui eussent esté certainement Calvinistes, ce n'est pas témoigner que l'on fust bien informé du vrai estat des Eglises d'Angleterre, que de ne pas sçavoir qu'il faut mettre grande difference entre les Episcopaux, & les Puritains, & que ce sont ces derniers qui ont toûjours esté regardez par les Calvinistes de France & des Pays-bas, comme les vrais Reformez de ce Roiaume là. On l'a fait voir dans le Renversement de la Morale liv. 7. ch. 8. p. 597. Par le livre que *Georgius Hornius* Professeur à Leyde fit en 1646. *De l'état des Eglises Britanniques*; car il y soutient que ceux qu'on appelloit Puritains

estoient

Ch. 10. estoient *les vrais Reformez*, qui avoient toûjours protesté contre l'Episcopat : Que c'estoit *des gens craignant Dieu sans fard & sans artifice.* Il y parle avec beaucoup de colere contre les Episcopaux qui avoient dit leur pensée un peu librement sur le sujet de Calvin. Mais il leur fait sur tout un grand crime d'enseigner : *Qu'on avoit besoin de la tradition & du témoignage des Peres pour trouver le vrai sens de l'Ecriture; que S. Augustin n'avoit pas craint de dire qu'il ne croiroit pas à l'Evangile sans l'autorité de l'Eglise, & que c'est le propre des heretiques de ne vouloir écouter que l'Ecriture seule.* Comme ces principes des Episcopaux avoient beaucoup de conformité avec ceux des Catholiques, & qu'ils estoient entierement contraires à ceux des Calvinistes, il n'est pas étrange, que quoiqu'ils fussent unis dans le nom general de Protestans, ils ne se soient pas trouvez d'accord sur un dogme, qui pouvoit estre soutenu par ceux qui prenoient les faux sens que Calvin & Beze avoient donnez à quelques passages de l'Ecriture pour des oracles du S. Esprit, mais ne pouvoit estre que condamné par ceux qui temoignoient avoir du respect pour les anciens Peres, qui ont tous manifestement enseigné le contraire de cette abominable heresie, comme on s'est contenté de le faire voir de S. Augustin dans les 5. derniers chapitres du livre 8. du Renversement de la Morale, parce que les partisans de *l'inamissibilité*, avoient eu l'insolence de dire : *Augustinus totus noster est.*

Rien

Rien donc ne pouvoit estre plus inutile à M. le Févre pour montrer que j'avois eu tort d'attribuer aux Pretendus-reformez, c'estàdire aux Calvinistes, & sur tout à ceux de France, le dogme de l'*inamissibilité*, que Forbese & ces autres Auteurs Anglois que Forbese cite. Car je veux bien qu'ils ayent rejetté ce dogme: mais en le rejettant à qui l'ont-ils attribué, & qui ont-ils regardé comme leurs adversaires dans cette dispute? Les Puritains, c'estàdire, les vrais Calvinistes. Et quant aux Calvinistes pour qui ont-ils pris ces accommodeurs & mitigez, qui n'approuvoient pas ce dogme? Pour des Arminiens & des Papistes. CH. 10.

C'est ce que M. le Févre peut apprendre du même Hornius dans le même livre, *de statu Ecclesiæ Britanniæ hodierno:* Il le represente par cette table.

	PROTESTANS		
Prelats.		*Puritains.*	
Conformistes		*Non-conformistes.*	
Arminiens.	*Papistes.*	*Presbyteriens.*	*Independans.*

Par où ils marquoient que tous les Episcopaux qu'on appelloit autrement conformistes, estoient suspects d'estre Arminiens, ou Papistes: Arminiens à cause qu'ils combattoient la *justice inamissible:* & Papistes à cause des ceremonies, que l'Eglise Anglicane avoit retenues de l'Eglise Romaine. Mais quand les Presbyteriens, c'estàdire les vrais Calvinistes se furent

ren-

Ch. 10. rendus les maistres sous la tyrannie de Cromwel & qu'ils eurent détruit l'Episcopat, ils abolirent également ce qui ressentoit le Papisme, c'estadire les ceremonies, & ce qu'ils regardoient comme le plus dangereux venin de l'Arminianisme, en établissant comme un des principaux points de leur reformation *l'inamissibilité de la justice*, ainsi que M. le Févre le pourra apprendre de l'avis que je luy en ay donné dés l'entrée de cette Justification. Ce sont ces derniers Anglois ausquels il faut avoir égard, quand il s'agit de sçavoir si *l'inamissibilité* peut avec justice estre attribuée aux Calvinistes. Mais pour ces autres Anglois dont Forbese parle, & pour Forbese luy même, M. le Févre a eu aussi peu de raison de me les opposer, que s'il m'avoit opposé des Arminiens. C'est ce que nous verrons encore mieux en les examinant en particulier.

Guillaume Forbese.

Le seul titre de son livre devoit faire comprendre à M. le Févre qu'il n'estoit nullement propre à m'estre opposé. Car il estoit le plus moderé & le plus equitable de ces Episcopaux pacifiques, qui soûhaitant, que les Protestans & les Catholiques eussent pu se reunir, ne faisoient nulle difficulté de se declarer pour les Catholiques contre les Calvinistes, quand ils croioient que les Calvinistes avoient tort, comme celuy-cy l'a cru en plusieurs des points de controverse qu'il a traitez.

C'est pourquoi il est dit dans l'abregé de sa vie

vie qui est à la teste de son livre, que c'estoit un autre *Cassander*, & un moderateur Catholique, qui avoit travaillé à corriger ou à mitiger ce qu'il pouvoit y avoir d'excessif dans les opinions de l'un & de l'autre parti; & qu'il a fait paroistre combien il avoit l'esprit moderé, en ce qu'il avoit accoustumé de dire; *Que s'il y avoit eu plus de gens faits comme Cassander & Vicelius, on n'auroit pas eu besoin de Luther & de Calvin.* Ch. 1.

Ses amis n'ont osé faire paroistre son livre qu'en 1658. 20. ans aprés sa mort: & cependant long temps avant qu'on l'eust vu, sa personne estoit si decriée parmi les Calvinistes, comme soutenant contre eux la doctrine des Arminiens de *l'amissibilité de la foy*, parce qu'il ne pouvoit apparemment s'en taire dans ses sermons, que lorsque les Presbyteriens entreprirent de ruiner l'Episcopat estant soutenus par les rebelles du Parlement, un des reproches qu'ils firent au malheureux Laude Archevêque de Cantorbery, fut qu'il fomentoit l'Arminianisme; & la preuve qu'ils en apportoient, est qu'il avoit porté le Roy à nommer aux Evêchez d'Ecosse des gens qui n'avoient presque rien qui les distinguast, sinon qu'ils estoient connus pour estre de zelez Arminiens, tel qu'estoit, disoient-ils Forbese elevé par ce Roy à l'Evêché d'Edinbourg.

Cette même liberté qu'il prenoit d'improuver les opinions de Geneve l'avoit mis en si mauvaise reputation parmi les partisans de Cal-

CH. 10. vin, qu'ayant esté appellé à Edinbourg avant qu'elle fust érigée en Evêché pour y estre Pasteur, les Puritains qui y estoient les plus forts ne le purent souffrir & le chargerent d'injures en l'appellant Papiste, desorte qu'il fust obligé pour lors de s'en retourner d'où il estoit venu. Y a-t'il donc lieu de s'étonner qu'un homme si disposé à condamner les Calvinistes, & à favoriser le Catholiques, quand il trouvoit que les premiers estoient contraires à l'antiquité, & que les derniers y estoient conformes, n'ait pas approuvé une aussi horrible chose qu'est *l'inamissibilité de la justice*, & qu'il ait ramassé tout ce qu'il a pu d'autres Protestans pour en faire avoir de la honte aux disciples de Calvin.

Aussi ne se contente-t-il pas de leur opposer quelques uns de cette secte qu'il a cru s'estre écartez de la doctrine commune de leur parti; mais il leur oppose tous les Lutheriens *qui ont fait*, dit-il, *sur cela une infinité de traitez & de livres*, contre les Calvinistes, sans que les Calvinistes se soient jamais plaints qu'on leur imposoit ce qu'ils ne croioient point, ou ce qui n'estoit cru que par quelques uns d'entre eux.

Il leur oppose tous les Remontrans que les Calvinistes ont persecutez & chassez de leurs Eglises pour n'avoir pas voulu consentir à l'établissement de ce dogme pernicieux.

Il leur oppose Grotius en particulier qu'il appelle *omnifariâ eruditione præditum*, dans les deux mêmes livres qu'en cite M. le Févre.

Et

Et un autre Arminien nommé *Corvinus* Ch. 19.
dans son *Antibogermannus* : c'estàdire dans son livre contre *Bogerman* le plus emporté des Gommaristes & qui a presidé au Synode de Dordrecht.

Et un Pierre *Baron* Professeur de l'Université de Cambrige qui a écrit contre *Witacher*, c'estàdire contre le chef des Calvinistes d'Angleterre de ce temps là.

Que peut prouver tout cela, sinon qu'en Angleterre comme ailleurs; les Calvinistes qui y sont appellez Puritains, ont soûtenu autant qu'ils ont pu l'*inamissibilité de la grace*, & que les adversaires des Calvinistes l'ont combattue? D'où je ne voy pas que l'on puisse conclure raisonnablement, que j'ay eu tort d'attribuer cette opinion aux Calvinistes, & de leur en faire des reproches.

Montacutius.

Mr. le Févre s'est contenté de nous dire que Forbese cite Montacutius pour l'amissibilité de la grace. Mais il eust esté bon qu'il eust marqué ce qu'il en dit: le voici. *Montacutius dans son livre contre un Catholique Romain anonyme, & dans un autre intitulé* Appello Cæsarem, *établit par beaucoup de preuves cette opinion de* l'amissibilité de la justice, *& soutient* CONTRE LES PURITAINS (c'estàdire contre les Calvinistes) *que c'est la doctrine commune des anciens, & qu'elle a esté defendue par de tres doctes Theologiens de l'Eglise Anglicane.*

 Cela

me devoit-il estre une raison de ne pas attribuer aux Calvinistes *l'inamissibilité de la grace?*

Mais si on veut sçavoir aussi quel jugement les Calvinistes ont fait de Montacutius, on le pourra apprendre de la preface d'Hornius sur le livre que j'ay déja cité tant de fois de *l'etat de l'Eglise d'Angleterre.* Car c'est un des Episcopaux qui y est le plus dechiré, & qui y est accusé d'avoir voulu établir tout ce qu'ils appellent idolatrie dans le culte de l'Eglise Romaine, & un grand nombre de points de la doctrine catholique, qu'ils font passer pour de detestables heresies. Et en cela ils ne luy imposent point pour ce qui est du fait, estant vray que cet Anglois a enseigné tout ce qu'ils luy attribuent. Pourquoi donc M. le Févre voudroit-il que j'eusse regardé comme des Calvinistes ceux que les Calvinistes ont desavoué pour tels, & qu'ils ont traitez d'Arminiens & de Papistes?

Tomson.

Il est encore plus étrange que M. le Févre m'ait opposé Tomson. Car il auroit du avoir appris du Renversement de la Morale liv. 3. ch. 4. 5. 6. que ce livre de Tomson a esté jugé si favorable aux Catholiques, comme il l'est en effet, & si contraire aux principes de la doctrine reformée, que les Calvinistes ne manquerent pas de s'élever contre, avec un emportement étrange, & de reprocher à l'Auteur qu'il avoit *entrepris d'egorger la verité?*

C'est ce que fit Robbert Abbot Evêue de Salis-

risbery. (car on ne nie pas qu'il n'y en eust d'entre les Evêques qui s'estoient rangez sur cela du costé des Puritains) c'estoit un des Theologiens d'Angleterre qui avoit reputation d'estre plus sçavant. Et c'est ce qui fait voir davantage combien la cause qu'il soutenoit au nom de tout ce parti estoit mechante & desesperée. Car je pretens avoir fait voir; qu'il ne se peut rien imaginer de plus pitoiable que tout ce qu'il a pu inventer de fausses subtilitez pour repondre aux argumens de Tomson. Qu'on lise les chapitres du 3. livre que j'ay marquez, & qu'on en juge. Je consens de passer pour fort temeraire, si on n'est contraint d'en porter le même jugement. Ch. 10

Paroles de M. le Févre.

Il faut toute fois remarquer que la pluspart de ces Theologiens Anglois Pretendus Reformez avancent avec le même Forbese, qui les loue, qu'il demeure dans les élus, lorsqu'ils sont tombez dans des pechez énormes, quelques restes de foy & de justice: non pas *actuellement:* mais *en puissance* (POTENTIÂ) comme parle Wossius, ou en *habitude* (HABITU) selon Forbese & les autres; en quoi ils se trompent. Car comment peut-on concevoir un reste de justice & de sainteté dans une personne qu'on avoue estre en estat de damnation & de mort, comme font ces Protestans? Ainsi il faut qu'ils confessent que ces manieres de parler sont mauvaises, & qu'on ne leur peut donner de bon sens, si ce n'est qu'on dise qu'elles marquent cap. 116

S. P. „ quent seulement la certitude du retour de la
„ sainteté & de la justice dans les élus qui sont
„ precipitez dans de grands crimes.

Reponse.

Ceque je viens de dire fait assez voir qu'il n'est point question de ces Anglois, ni par consequent si leurs expressions sont bonnes ou mauvaises: ce n'est point dequoi il s'agit. Il s'agit des vrais Calvinistes ; de Calvin, de Beze, de Zanchius, de Chamier & d'une infinité d'autres. Il s'agit de tous ceux qui ont declaré aux Arminiens au commencement de ce siecle, qu'ils estoient indignes de porter la qualité de Reformez, à cause qu'ils avoient dit ; *Qu'il faudroit examiner plus à fond par les saintes Escritures, si ceux qui sont de vrais fidelles, ne peuvent point perdre par leur negligence le commencement de l'estre divin & décheoir de la grace.* Il s'agit du venerable Synode de Dordrecht qui a decidé authentiquement par son autorité reformée ; *Que les vrais fidelles peuvent commettre des crimes atroces, mais qu'ils ne dechéent pas pour cela de l'état de justification, ni de l'esprit d'adoption.* Il s'agit de toutes les Eglises Pretendues-reformées de France, qui se sont engagées par serment dans le Synode National d'Alais, *de defendre jusques au dernier soupir la doctrine de celuy de Dordrecht.* Il s'agit enfin de tous les Calvinistes de l'Europe (hors quelques fourbes de l'assemblée de Thourn) qui n'ont jamais desavoué

en

en disputant avec les Lutheriens qu'il n'y eust Ch. 2*
sur cela entre eux & les Lutheriens une veritable contestation; les uns soutenant *l'inamissibilité de la justice*, & les autres, *l'amissibilité*.

Je demande donc à M. le Févre, s'il croit, *qu'il n'y ait que les manieres de parler de tous ces Calvinistes qui soient mauvaises, & qu'on ne leur peut donner de bon sens, si ce n'est qu'on dise qu'elles marquent seulement la certitude du retour de la sainteté & de la justice dans les élus qui se sont precipitez en de grands crimes.*

S'il dit qu'il ne l'entend que de Forbese & des Anglois qu'il a citez; je luy reponds, que cela ne me regarde point, parce que ce n'est point à ces Anglois là, que j'ay attribué le dogme de *l'inamissibilité de la justice*.

Que s'il pretend que cela doit aussi s'entendre des autres, je luy soutiens, que c'est entreprendre des blanchir un More, que de les vouloir excuser comme n'ayant peché que dans la maniere de parler, & qu'il n'y eut jamais de pensée moins raisonnable; parce qu'il est impossible qu'ayant eu pour but de s'unir autant qu'ils pouvoient avec les Lutheriens, ils eussent disputé pendant plus de cent ans sur *l'inamissibilité de la justice*; sans se pouvoir accorder, s'il n'y eust eu entre eux sur cela qu'une dispute de mots.

Paroles de M. le Févre.

Aussi ceux qui aiment à parler exactement "
s'expriment de la même maniere que nous fai- "

c. 10. „ sons touchant cette controverse. C'est ainsi „ qu'en use un Controversiste Pretendu-reformé, qui a écrit pour porter les esprits à se „ réünir en une même foy. Il prouve par les „ exemples d'Adam, d'Eve, de David, de Manassés, &c. que les justes peuvent déchoir fina- „ lement de leur état, & les prédestinez en dé- „ cheoir pour un temps.

Reponse.

Je ne sçay à quoi pense M. le Févre de raisonner comme il fait en cet endroit. Alardus Caëcus, quel qu'il soit, (car je n'ay pas son livre & je ne me mettray pas en peine de le chercher) dans le dessein qu'il avoit d'unir tous les Chrestiens dans une même foy, se declare aussi hautement pour la doctrine des Arminiens sur le sujet de la perseverance des fidelles, que jamais Arminien ait pu faire. Il emploie leurs exemples d'Adam, d'Eve, de David, de Manassés, &c. & il en infere comme eux, *que les justes peuvent décheoir finalement de leur état, & les predestinez en decheoir pour un temps.* Que doit-on conclure delà? Que ce Protestant, voulant reünir tous les Chrestiens dans une même religion, & ayant trouvé l'opinion des Arminiens, qui est conforme à celle des Catholiques plus propre à son dessein, il l'a preferée au dogme pernicieux des Calvinistes qui y eust mis un obstacle invincible: & qu'ainsi ce Controversiste doit passer au regard de ce point pour Arminien ou pour Catholique, & non pour

Calvi-

Calviniſte. Voilà ſans doute ce que le bon ſens doit faire conclure de ce paſſage de Caëcus. CH. 14.

Mais il n'a pas plu à M. le Févre d'en juger ainſi. Il veut que ce Caëcus ſoit la regle du langage des Calviniſtes : & que quand il dit *ouy*, & les autres *non*, ce n'eſt pas qu'ils ſoient de different ſentiment ; c'eſt ſeulement qu'ils parlent differemment ; & que celuy-cy a eu ſoin de parler plus exactement que les autres. Et une autre conſequence qu'il tire delà, eſt que cet Alardus Caëcus m'a du empêcher d'imputer aux Calviniſtes l'inamiſſibilité de la juſtice, & de leur en faire des reproches ; quoique M. Claude ait reconnu en approuvant le livre de M. Bruguier, que c'eſtoit *une doctrine qui s'enſeignoit au milieu d'eux*. Quand M. le Févre y aura plus fait de reflexion, il reconnoiſtra ſans doute, que ces conſequences ne ſont pas juſtes.

Paroles de M. le Févre ;

» Dans la conference tenuë à Hoptoncourt
» ſous le Roy Jacques, la même erreur fut con-
» damnée & rejettée par ce Prince.

Reponſe.

Je veux bien ne me point arreſter à ce que les Presbyteriens ont pretendu, (comme il paroiſt par la preface du livre publié ſous le nom d'Honorius Reggius) que Bertius celebre Arminien, mais à qui Dieu fit depuis la grace de ſe rendre Catholique, ayant dit dans ſon livre

Ch. 10. de l'Apostasie des saints (par où il n'entendoit que *l'amissibilité de la justice*) que l'Eglise Anglicane n'estoit point éloignée de cette doctrine, le Roy Jacques l'avoit traité sur cela de *menteur* & d'*impudent*. J'aime mieux croire que ces Presbyteriens ont mal pris la pensée de ce Prince, & m'en tenir à ce que M. le Févre a pris de Forbese; Que *ce Roy dans l'assemblée d'Hoptomcourt parla fortement contre l'opinion de ceux qui croient que celuy qui a esté une fois justifié demeure toujours justifié quoi qu'il tombe en de grands pechez.* Cela est fort bon pour donner de la honte aux Calvinistes d'avoir defini dans le Synode de Dordrecht comme un article de leur foy, une erreur si grossiere, que ce sçavant Prince n'a pû la souffrir. Mais cela ne prouve pas qu'ils ne l'aient pas definie. Le Roy Jacques n'a jamais fait profession d'épouser tous les sentimens de Calvin: on sçait l'aversion qu'il avoit des Puritains qui sont les vrais Calvinistes. Ce qu'il a fait dans cette conference d'Hoptomcourt n'est donc considerable que pour condamner les Puritains, & non pour les justifier; comme s'ils n'avoient pu estre coupables des erreurs que ce Prince n'y a pas approuvées. Il menaça les Ministres d'Ecosse du dernier supplice, s'ils refusoient de baptiser les enfans en peril de mort, omme Casaubon le témoigne dans la reponse qu'il fit de sa part au Cardinal du Perron. Cela pourroit-il estre allegué pour montrer, que ce n'est pas la pratique des Pretendus-reformez de France de ne point bapti-

baptiser les enfans hors les jours d'assemblées Ch.11.
ou de prieres publiques, en quelque peril de mort qu'ils se trouvent ?

CHAPITRE XI.

Reponse à Casaubon, Vossius, Grotius. Que c'est sans raison que M. le Févre dit de ce dernier, qu'il est mort dans la Communion des P.R.

Paroles de M. le Fevre.

Casaubon dit que ceux là sont ridicules qui „ nient l'amissibilité. „

Reponse.

Mais il témoigne en même temps qu'elle estoit niée par les Pretendus-reformez, quelque ridicule qu'elle fust. C'est ce que M. le Févre a du luy même reconnoistre par les paroles qu'il en rapporte & qu'il a prises de Forbese. *Video* NOSTROS *contraria docere antiquis patribus. Ridiculè faciunt qui hoc negant.* C'est-àdire, qui nient, que les Peres aient enseigné que la vraye foy se pouvoit perdre. Ainsi le témoignage de Casaubon comprend deux choses: L'une que *l'inamissibilité de la justice est une opinion ridicule & toutàfait contraire aux anciens Peres:* L'autre, *que quoi que ridicule elle ne laissoit d'estre la doctrine des Pretendus-Reformez de France*, dont il avoit embrassé la religion estant né parmi eux. A quoi M. le Févre a-t-il pensé, quand il a cru pouvoir emploier contre moy cette autorité de Casaubon qui

Ch. 11. confirme tout ce que j'ay établi dans le Renversement de la Morale, & pour le droit & pour le fait? Pour le droit, en ce que l'opinion que j'y combats, y est traitée de ridicule & de contraire à tous les SS. Peres? Pour le fait, en ce qu'on y reconnoist, que c'estoit la doctrine de ces nouveaux Reformez que Casaubon appelle *nostros*, à cause que c'estoit la Religion dans laquelle il estoit né & dont il avoit fait profession estant en France. *Video* NOSTROS *contraria docere antiquis Patribus?*

Mais cela montre aumoins, dira-t'il, que Casaubon n'estoit pas de ce sentiment quoiqu'il fist profession de la Religion pretendue-Reformée. Il faut ne pas sçavoir quel a esté Casaubon pour s'estonner de cela. Il est constant qu'estant fort attaché à l'antiquité, il y avoit beaucoup de choses dans la Religion dans laquelle il estoit né, qui luy deplaisoient, & qu'il ne pouvoit approuver. Et comme cela estoit reconnu de ses enfans, il y en a eu qui se sont fait Catholiques aprés sa mort. On peut voir les agitations de son esprit dans le livre intitulé: *Præstantium & Eruditorum virorum Epistolæ Ecclesiasticæ & Theologicæ*, imprimé à Amsterdam en 1660. Il y a dans la p. 324. le recit d'un entretien qu'il eut avec Wytenbogard en 1610. Il y a entre autres choses: *Qu'il n'y avoit plus de devotion parmi eux: Que dans l'acte même de la cene on s'entretenoit de bagatelles & on se disoit des injures. Pour les malades: porter la cene, est dans l'antiquité.*

Pour

Pour le baptesme, est advenu qu'en un temps extremement rude quelqu'un portoit son enfant pour estre baptisé à Charenton, l'enfant estant malade a la mort, on ne voulut pas le baptiser devant le prêche: l'enfant mourut; le pere se revolta. (ce qui veut dire sans doute qu'il se fit Catholique) *Pour le Sacrement même, il est certain que l'antiquité donne à entendre qu'il y a bien quelque autre chose. Plessis beaucoup de faussetez. Du Moulin aussi.* Et à la fin. *Je suis en la plus grande peine du monde.* Ch. 11.

Et dans la page 330; voicy ce qu'il écrit au même Wytenbogart... » *Pour ne* vous rien dis- » simuler, cette grande diversité qui se trouve en- » tre la foy de nos Reformez & celle de l'ancien- » ne Eglise ne me trouble pas peu. Car pour ne » rien dire des autres matieres, & ne parler que » du Sacrement, Luther s'est écarté de la doctri- » ne des Anciens, Zuingle de celle de Luther, » Calvin de celle de Zuingle, & ceux qui sont » venus depuis de celle de Calvin. Car je tiens » pour certain, que ce n'est point la doctrine de » Calvin sur l'Eucharistie qui s'enseigne presente- » ment dans nos Eglises, & que du Moulin soû- » tient dans ses livres. Si nous continuons de la » sorte à quoi tout cela aboutira-t-il? Que diray- » je encore de ce que le même du Moulin veut » faire passer pour supposez tous les livres qui » sont contraires à la doctrine de son parti? S'i- » magine-t-il qu'il pourra persuader cela à un » homme tant soit peu habile? Si on l'en croit, » S. Cyrille de Jerusalem est un Auteur supposé: »

C.11. „ S. Gregoire de Nysse autre Auteur supposé:
„ S. Ambroise de même. Tous les livres des an-
„ ciens sont supposez. Mais pour moy je suis as-
„ suré que c'est luy qui se trompe, & que les écrits
„ qu'il croit estre faussement attribuez à ces Saints,
„ sont tres certainement d'eux.

Si M. le Févre avoit sçu cela, auroit-il pu croire que ce fust une bonne preuve, qu'une mechante doctrine n'a pu estre attribuée au corps des Eglises Pretendues-reformées, parce qu'un homme aussi troublé sur sa Religion & aussi peu attaché à diverses choses qui s'y enseignoient que l'a esté Casaubon, la trouvant contraire à l'antiquité, l'a traitée de ridicule.

Paroles de M. le Févre.

„ Le sçavant Gerard Wossius assure aussi que
„ cette doctrine de l'amissibilité est appuiée de
„ l'autorité des premiers Peres de l'Eglise, &
„ qu'il faut ignorer l'antiquité pour la revoquer
„ en doute.

Reponse.

C'est encore ce qu'il a pris de Forbese. Mais il auroit mieux fait de lire avec plus de soin le livre qu'il vouloit refuter, par ce qu'il auroit évité par là, ce que le monde ne trouve pas bon, de renouveller des objections ruinées, n'ayant rien à dire contre les réponses qu'on y a faites. Car le Ministre qui est refuté dans une grande partie du livre X. avoit fait une de ses preuves de ce qu'a dit Wossius sur ce sujet dans son livre de

l'He-

l'Herefie Pelagienne. Et on y a repondu en ces Ch. 1 I.
termes en la p. 1006. „ Ce que ce Miniftre »
avoüe luy même que Jean Prideaux a mis Vof- »
fius du nombre des Remontrans, n'eftant fon- »
dé que fur ce livre de l'Hiftoire Pelagienne, fait »
affez voir que ce livre a efté fait par un hom- »
me qui au moins en ce temps-là leur eftoit fa- »
vorable. Et ce que d'autres difent pour juftifier »
fa perfonne ne fait rien pour fon livre; puifque »
c'eft en nous avertiffant qu'il a declaré depuis, »
qu'il n'a fait que rapporter dans ce livre les fen- »
timens des Anciens, mais qu'il embraffoit tout »
ce qui avoit efté decidé contre les Arminiens »
dans le Synode de Dordrecht. »

Paroles de M. le Févre.

Je pourrois encore citer le docte Grotius, »
s'il n'eftoit rejetté par les Pretendus-reformez, »
comme s'eftant attaché aux dogmes des Armi- »
niens, qu'ils ont condamnez dans le Synode »
de Dordrecht. »

Réponfe.

Ce n'eft apparemment que parce que Forbefe, d'où M. le Févre a tiré tout ce qu'il dit fur ce fujet, a cité Grotius, qu'il a cru en devoir auffi parler, quoi qu'en y emploiant une figure que les Rheteurs appellent *preterition*. Mais il me le pardonnera; il me femble que c'eft comme s'il avoit dit: *Je pourrois encore oppofer à M. Arnauld le docte Grotius*, s'il n'eftoit certain que je me rendrois ridicule en le luy oppofant.

CH. II. posant. Car assurement cela seroit fort ridicule. C'est le premier Auteur donc je me suis servi pour faire sentir l'horreur qu'on devoit avoir de ces dogmes des Calvinistes. J'ay soutenu contre André Rivet les justes reproches qu'il leur en à faits. J'ay decouvert & rendu vaines les fuites, les chicaneries, les fourberies, ausquelles ce Ministre a eu recours pour se mettre à couvert de ces reproches. Enfin j'ay toûjours regardé *le Docte Grotius*, comme le plus grand ennemi du dogme pernicieux de l'inamissibilité de la justice, & qui a le plus haï tant ceux qui l'ont inventé ou soutenus que ceux qui l'ont defini dans leur Synode de Dordrecht. Et on me vient dire froidement : *Qu'on me le pourroit opposer, si ce n'estoit qu'il est rejetté par les pretendus-Reformez comme s'estant attaché aux dogmes des Arminiens.* Il auroit donc pu en dire autant de tous les autres Arminiens & même des Lutheriens ; qu'il auroit pu me les opposer s'ils n'estoient rejettez sur cela par les pretendus-Reformez.

Mais il me permettra de luy dire, que c'est moy qui ay droit de luy opposer les Arminiens & en general & en particulier. Car je le prie de repondre à cet argument.

On ne peut douter raisonnablement que le Synode de Dordrecht n'ait defini l'inamissibilité de la justice, si les Arminiens qui ont écrit contre ce Synode & les Calvinistes qui l'ont defendu, conviennent qu'il l'a definie : Si les uns disent : Rien n'est plus contraire à l'Ecriture

que

que ce que vous avez établi par voſtre Synode, Ch. II.
que les vrais fidelles qui commettent de grands crimes ne dechéent point de la juſtification : & & ſi les autres repondent ; que le Synode a eu raiſon de le definir, par ce que cela eſt fondé ſur la parole de Dieu.

Or c'eſt ce qui a eſté écrit par les uns & par les autres : par ceux qui ont écrit contre le Synode, & par ceux qui ont écrit pour le Synode.

Il eſt donc certain, *quoi qu'en veuille dire M. le Févre*, que l'inamiſſibilité de la juſtice a eſté definie par le Synode de Dordrecht.

Mais revenons à Grotius. Je prevoy que M. le Févre dira, que c'eſt quelque choſe que Grotius ait ſoutenu *l'amiſſibilité de la juſtice*, parce que cela n'a pas empeſché qu'il ne *ſoit mort dans la Communion des Pretendus reformez.* Donc, dira-t-il, cette opinion s'y ſouffre. Car c'eſt le même tour qu'il prend pour faire valoir le témoignage de Grotius ſur le ſujet de Calvin, en la p. 65. „ Calvin, dit-il, „ qu'on pretend avoir eſté diſciple de Bucer, n'a „ pas eſté ſi retenu ni ſi moderé que ſon Maiſtre, „ en ſorte que le ſçavant Grotius, qui eſt mort „ dans la Communion des Pretendus-reformez „ quoique fort éloigné de la plus part de leurs ſen- „ timens, loue ceux qui l'ont qualifié d'un eſprit „ bouillant & turbulent. „

Mais qui a dit à M. le Févre que M. Grotius ſoit mort dans la Communion des Pretendus-reformez, c'eſt à dire des Calviniſtes à qui Calvin

Ch. 11. vin est en veneration? Car s'il y a des Protestans qui n'ayant point renoncé à la qualité de *Reformez*, ont neanmoins plus d'aversion que d'estime pour Calvin, & qui le regardent comme l'Auteur d'un grand nombre de pernicieuses erreurs; ce seroit sans doute une faute de jugement, de dire que le témoignage d'un homme qui auroit parlé desavantageusement de Calvin, en devroit estre d'autant plus considerable, qu'il seroit mort dans la Communion de ces pretendus Reformez là; estant certain que cette circonstance seroit plustost capable de diminuer l'autorité de ce témoignage, que d'y donner plus de poids. Or les Arminiens se pretendent aussi *Reformez* que les Calvinistes qui les ont condamnez, & neanmoins ils sont tels que j'ay dit à l'égard de Calvin. Il ne suffiroit donc pas au dessein de M. le Févre, que M. Grotius fust mort dans leur communion, mais il faudroit qu'il fust mort dans la communion des Pretendus-reformez venerateurs de Calvin. Or d'où a-t-il appris qu'il soit mort dans la communion de ces gens là? Ils ne le disent pas eux mêmes: & ils sçavent fort bien qu'il y avoit plus de 20. ans, c'estàdire depuis qu'il s'estoit échappé de la prison où leur faction l'avoit enfermé pour toute sa vie par un jugement tres injuste, qu'il n'avoit plus eu aucune Communion Ecclesiastique avec eux.

La dispute si échauffée qu'il a eue avec André Rives pendant plusieurs années, est encore une preuve bien certaine de l'éloignement qu'il

avoit

avoit de vivre ou de mourir dans leur Commu-
nion. Car il justifie contre ce Ministre une infinité de points de la doctrine Catholique, qu'ils ont rejettez avec emportement & qu'ils ont pris pour sujet de leur separation; l'invocation des Saints & des Anges, les images, la priere pour les morts, le celibat des Prestres, la primauté du Pape, la realité, l'adoration de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & beaucoup d'autres semblables veritez; au même temps qu'il emploie tout ce que son éloquence avoit de plus fort, pour representer les impietez & les abominations que renferme leur dogme de la compatibilité de la justification avec toutes sortes de crimes, établi par le Synode de Dordrecht.

Est-ce qu'il se seroit repenti quelque temps avant sa mort d'avoir justifié la doctrine de l'Eglise, & d'avoir condamné si durement celle des Calvinistes? C'est ce qu'il faudroit dire pour donner quelque couleur à ce que pretend M. le Févre, qu'il est mort dans leur Communion aprés s'en estre separé tant d'années auparavant. Mais rien ne seroit plus faux que cette imagination. Car il a employé le temps des dernieres années de sa vie au dernier ouvrage contre Rivet qui est le plus fort de tous & le plus favorable aux Catholiques. C'est donc là où on doit trouver ses dernieres pensées, n'ayant paru qu'aprés sa mort. Or le titre seul fait assez juger combien il estoit éloigné de vouloir ou vivre ou mourir dans la Communion des Pretendus-reformez tels qu'estoit Rivet, qu'il ne regar-

doit

Ch. II. doit plus que comme des ſchiſmatiques incurables. *Rivetiani Apologetici pro ſchiſmate contra votum pacis facti diſcuſſio.* LA REFUTATION *de l'Apologie que Rivet a faite pour le ſchiſme contre le vœu de la paix.* Et dés la premiere page : il dit, que ce n'eſt pas des gens faits comme Rivet qu'il avoit invitez à la paix.
„ Car ſi elle eſtoit jamais retablie dans les Egliſes
„ Chreſtiennes Rivet & ceux qui luy reſſemblent,
„ (ce qui comprend tous les Calviniſtes de Fran-
„ ce & des Païs-bas & tous les Presbyteriens d'An-
„ gleterre qui ſont tous pour Rivet contre Gro-
„ tius) ne pourroient jamais y eſtre admis. Il y
„ a trop de choſes qui les empécheroient d'y en-
„ trer, comme ſont : l'attache qu'ils ont a de me-
„ chans dogmes que l'ancienne Egliſe a condam-
„ nez, & qui ſont tres pernicieux : (par où il en-
„ tend principalement *l'inamiſſibilité de la grace*)
„ la paſſion enragée qu'ils ont de détruire le regi-
„ me qui eſt neceſſaire pour conſerver la paix de
„ l'Egliſe (c'eſtàdire l'Epiſcopat, & la primauté du
„ S. Siege) la liberté qu'ils donnent à ceux qui in-
„ ventent de nouvelles opinions d'eriger de nou-
„ velles Egliſes : & la hardieſſe inſupportable qui
„ leur fait condamner tous ceux qui ne ſont point
„ de leur ſentiment. Que diray-je, ajoute-t-il avec
„ S. Auguſtin, d'un homme qui crie pour une
„ partie retranchée, & qui chicane contre le-
„ tout : *Qui pro parte clamat, & contra totum*
„ *litigat.*

Il parle du même air dans toute la ſuite, de *Calvin*, du *Calviniſme*, & *des Calviniſtes.* Il dit

dit dans la même page, que rien n'est plus faux que ce qu'avoit dit Rivet dans son Epistre dedicatoire: Que le *Calvinisme* estoit le fondement de la Republique des Hollandois: *Calvinismum esse fundamentum quo nitatur Batavorum Respublica.* „ Que ce n'a pas esté le sentiment de „ Guillaume Prince d'Orange qui en a jetté les „ premiers fondemens: Que dans les écrits pu- „ bliez sous soy nom, il n'apporte que deux cau- „ ses de la prise des armes, la conservation des „ loix publiques, & la liberté des consciences. „ Et aprés avoir montré que les Espagnols n'a- voient jamais violé si ouvertement les loix du pays, que l'avoient fait les disciples de Calvin par l'instigation des Ministres, dans les troubles de l'année 1618: il passe à la liberté des Consciences; & voicy comme il en parle. „ La „ liberté des Consciences a esté établie par la paix „ de Gand, par les accords publics & particuliers „ sur le sujet de la Religion qui furent faits sous le „ gouvernement du Prince Matthias d'Autriche, „ par l'union d'Utrecht, & par les traitez avec „ beaucoup de villes particulieres „ (qui sont en- „ core plus exprés pour les Catholiques que pour „ les autres) „ mais tous ceux qui sont vraiment „ Calvinistes sont les ennemis mortels de cette „ liberté. Et c'est par ces pretendus Trompettes „ de la foy que la foy de ces traitez a esté rompue „ par tout. *Pace ubique ruptâ per fidei buccinatores.* Je veux bien ne rien dire de l'iniqui- „ té de ce procedé. Je supplie seulement de con- „ siderer combien il est deraisonnable. Car dire „

com-

C. II. » comme fait Rivet que le Calvinisme est le fon-
» dement de la Republique des Hollandois, c'est-
» àdire qu'on y a pris les armes, afin que ceux qui
» en sont la plus grande partie se missent eux mê-
» mes sous la domination de ceux qui en sont la
» moindre, puisqu'il est certain que la beaucoup
» plus grande partie du Païs; est oppôsée à la Re-
» ligion de Calvin. Et tous ceux là fournissant
» autant que l'on sçait pour la subsistance de l'Es-
» tat, tout le profit qu'ils en tirent, si nous en
» croions les Ministres Calvinistes, est que les
» Calvinistes soient bien à leur aise, & qu'eux
» soient mal. Ce n'est pas aussi la pensée des sages
» touchant la Republique de Hollande. Ils
» croyent qu'elle est établie, non sur les Institu-
» tions de Calvin, ou sur les decrets de Geneve,
» mais sur les loix de chaque peuple, & sur la foy
» des traitez qui les ont unis entre eux. „ Le plus zéléCatholique parleroit-il plus fortement contre *le Calvinisme*, & *les Calvinistes* ? Et il a eu si peu dessein de les épargner, qu'il ne craint point de declarer hautement, au même lieu, qu'il a cru rendre un grand service à la Suede en qualité d'Ambassadeur & de Conseiller de cet Estat, en donnant avis à ceux qui la gouvernent, de ne point souffrir que des gens aussi turbulens que le sont lesCalvinistes s'y puissent jamais établir.

On voudroit aprés cela qu'il eust esté disposé à mourir dans la Communion de ces gens là, & qu'il y soit mort en effet. Jamais rien fut-il plus éloigné de toute apparence ? Et on sçait aussi

qu'il estoit dans une pensée bien contraire. Car je ne sçaurois douter de ce qui m'a esté dit par un homme d'honneur qui l'avoit appris de Mr. Bignon Advocat General, que l'on sçait avoir esté un des plus grands amis de M. Grotius, comme il paroist par son livre de la verité de la Religion Chrestienne, qu'il luy a dedié, en le commençant par ces termes : *Identidem ex me quaeris, vir & de litteris, & de republicâ, &, si id quoque adjici pateris, de me optimè merite, Hieronyme Bignoni :* C'est que M. Grotius luy avoit declaré en partant pour la Suede où il alloit rendre compte de son Ambassade, qu'aussitost qu'il en seroit de retour, il feroit profession de la Religion Catholique. La reputation de ce sage & pieux Magistrat, est si bien établie & si repandue par toute l'Europe, qu'assurement on ne croira pas qu'il ait inventé cela. Ch. II.

Mais il ne faut de plus que lire son dernier ouvrage contre Rivet pour estre persuadé qu'il est bien croiable qu'il estoit dans la disposition de se faire Catholique, puisqu'on ne peut gueres etablir plus fortement qu'il le fait le grand principe de la Regle de la foy, & du vray moyen de terminer les controverses de la Religion, qui est ce qui distingue le plus les Catholiques de toutes les nouvelles sectes. C'est pourquoy j'ay cru le devoir rapporter icy en latin, * Parce que

* Cum Apostoli docuerint ore & scriptis, nec scriptis omnia, & utrisque parem det auctoritatem ad Thes-

CH. II. Thessalonicenses Apostolus, non debent scriptis post-haberi, quæ ab eorum ore profecta par est credi. Sicut autem consentienti testimonio veterum, qui non extra Ecclesiam, sed in Ecclesiâ sunt, credimus hos libros esse Matthæi, Marci, Lucæ, Joannis, Pauli; pari modo ac jure, tali testimonio credimus hæc aut illa ore præcepta ab Apostolis, & in usum introducta. Præterea sicut in legibus humanis valet quidem ad sensum indagandum verborum ac locutionum cognitio, antecedentium & consequentium series, consideratio ejus quæ quoquo libro tractatur materiæ: sed hæc omnia ita sunt dirigenda, ne impingant in id quod ab initio publicatæ legis de re quaque receptum & judicijs approbatum fuit; ita in legibus divinis quidem, sed humano more per verba & verborum signa, litteris expressis, eadem interpretationi circumdanda sunt repagula. Quod cùm Calvinus non minus spreverit, quàm Menno & Socinus, ideò, quæcunque Mennoni & Socino objicit D. Rivetus, eadem ab aliis pari jure objiciuntur Calvino. Quæ ergo via exeundi ex tot scissuris, inter quas cum magno periculo fluctuant populorum animæ. An ea, quam D. Rivetus indicat, ut scripturas sequamur solas? At eas, & quidem solas, sequi se clamat Menno, Socinus, Brunus, & alii; &, id clamando, populos in istum labyrinthum induxêre. *Non aliundè*, ait Augustinus, *natæ sunt hæreses & quædam dogmata perversitatis illaqueantia animas, & in profundum præcipitantia, nisi dum scripturæ bonæ intelliguntur non bene, & quod in eis non bene intelligitur, temerè & audacter asseritur.* Hieronymus verò in Dialogo Orthodoxi & Luciferiani: *Ne sibi blandiantur* (nempè hæretici) *si de scripturarum capitibus videntur sibi affirmare quod dicunt, cum & diabolus de scripturis aliqua sit locutus, & scripturæ non in legendo consistant, sed in intelligendo.* Jeremias etiam Constantinopolitanus Patriarcha, omnium dissidiorum hunc ait esse fontem, quod scripturæ explicentur in sensus à sensibus veterum extraneos. Parendum ergo est traditioni, dummodo probetur, id est, quantum æquo homini satis esse debet. Sic fiet, ut, secundùm Augustini prudens monitum, sacrorum librorum saluberrima auctoritas, nec contemta penitùs obsolescat, nec interminata confundatur. Ea autem, de qua loquor, traditio colligi quidem potest & ex veterum scriptorum consensu; sed optimè tutissimèque colligitur in Concilio universali, ubi tot sunt viri eruditi, ut nullus sit liber ignoratus omnibus: prætereà Episcopi testari possunt, quod in suis Ecclesiis semper receptum fuerit. Consensus autem qui in veterum scriptis, maximèque in Conciliis universalibus apparet, custodes quidem sunt Episcopi

que rien ne peut mieux faire voir combien il estoit éloigné de vouloir mourir dans la Communion d'aucune Eglise Protestante, & encore moins dans celle des Pretendus reformez. Ch. 11.

Mais comme je me souvenois que le bruit avoit couru aussitost aprés sa mort, qu'il avoit refusé d'écouter un Ministre qui luy vouloit parler, j'ay écrit en Hollande pour sçavoir ce qu'on en disoit, & voicy la reponse qu'on m'a faite.

« VOUS ME PRIEZ, Monsieur, de m'enquerir & de vous mander ce qu'on croit icy de la mort de M. Hugues Grotius, s'il a voulu mourir dans la Communion de l'Eglise Reformée, ou de quelque autre Eglise Protestante. Je m'en suis enquis d'un de mes amis qui est un homme fort sincere & tres habile dans l'histoire, & qui estoit si connu de M. Grotius, que s'estant trouvé en France lorsque M. Grotius en partit pour la Suede il s'embarqua avec luy, & l'accompagna jusques en Hollande. Il a esté de plus amy tres particulier de son Secretaire, qu'il m'a assuré

copi omnes, sed auctoritatis ad veritatem unitatemque retinendam præcipuæ Episcopus Romanus, quem Ecclesiæ aliæ, ad vitanda ex rebus dubiis schismata consulere, ex quo Apostoli in terris vivere desierunt, sunt solitæ. Et hinc est quod Ecclesia Romana ab antiquis dicitur aliarum Ecclesiarum Magistra. Hanc viam iniit Hieronymus, in quæstione de Hypostasibus: hanc Afri Episcopi in quæstione de Gratia: hanc alii viri, ingenio, eruditione, pietate præstantes. Corrumpi quidem mores Romæ & alibi passus est Deus: at doctrina, illis ipsis malis moribus contraria, Deo ita res dirigente, corrupta non est.

C. II. „ luy avoit conté aprés la mort de son maistre,
„ ce que je m'en vais vous dire :
„ Qu'estant fort mal satisfait de la Cour de
„ Suede, quoique fort content de la Reyne, il
„ en estoit parti pour s'en retourner en France où
„ il devoit estre Ambassadeur de Pologne; mais
„ que n'estant encore gueres avant dans son voia-
„ ge la Reyne l'avoit pressé de retourner, afin
„ qu'elle luy pust parler encore une fois : Qu'il le
„ fit, & qu'estant reparti de nouveau il se trouva
„ mal, & que le vaisseau ayant presque esté sub-
„ mergé par une grande tempeste, il fust obligé
„ de relacher à une ville de Pomeranie, d'où
„ il alla par terre jusqu'à Rostoch, où il se
„ trouva beaucoup plus mal : Qu'un Ministre
„ Lutherien ayant appris sa maladie le vint voir,
„ & commença à luy vouloir parler de sa Reli-
„ gion; mais que le malade ne luy répondit que
„ par ces deux mots, *non intelligo*; luy voulant
„ marquer par là que ses predications & ses avis
„ ne luy plaisoient point, & qu'en effet il se re-
„ tira. Mon ami m'a dit encore ce qui est consi-
„ derable, que plusieurs ayant demandé à sa
„ veuve depuis sa mort, quelle estoit la foy & la
„ Religion de son Mary, elle avoit accoustumé
„ de repondre; *Que c'estoit la foy des anciens*
„ *Peres.* Il y a de plus une autre personne qui
„ m'a dit & à deux autres de ses amis, que M.
„ Pierre Grotius dont il estoit amy intime luy a-
„ voit avoué; qu'Hugues Grotius son pere luy a-
„ voit dit; *Que tout ce qui se faisoit hors de l'Egli-*
„ *se Romaine au regard de la foy & de la Religion*
n'estoit

n'estoit que Guyteriien, *que niaiseries & badineries*. Voilà, Monsieur, tout ce que j'ay pu découvrir de tout ce dont vous m'avez prié de m'enquerir. Je suis, &c. CH. II.

Tout cela est si conforme à ce que M. Grotius avoit dit à feu M. Bignon, & à la disposition où il paroist par ses derniers livres qu'il a esté sur la fin de sa vie, que c'est à quoi le bon sens veut que l'on s'arreste, sans se mettre en peine de ce que les Protestans en ont écrit dans un abregé de sa vie qui est à la teste de ses ouvrages imprimez à Amsterdam l'an 1679. Et neanmoins ce qu'ils en disent ne feroit pas voir qu'il fust mort dans la communion des Protestans, & encore moins dans celle des Pretendus-reformez. Car que nous content-ils? Qu'estant déja à l'agonie (*in agone mortis*) c'est ce qui est bien à remarquer, un Ministre nommé Quistorpius (il falloit que ce fust un Lutherien) le vint trouver, & ne luy ayant dit que des choses generales, que l'on dit à tous les mourans, sans luy avoir demandé, ce qui auroit esté essentiel au regard d'un homme, que l'on sçavoit n'avoir point voulu avoir de Communion depuis longtemps avec aucune Eglise de Protestans, & avoir refuté dans ses derniers livres la plus part des dogmes qui leur sont communs) sans luy avoir, di-je, demandé, dans quelle Communion il vouloit mourir, il s'estoit mis a reciter des Prieres; & que Grotius en joignant les mains les avoit repetées à voix basse. Mais que sçavent-ils ce qu'il disoit tout bas? Que sçavent-ils

Cy. 12. ils, si dans cette agonie il avoit assez de jugement pour sçavoir ce qu'il faisoit ? Combien fait-on de choses en cet état là par les simples ressorts de la machine, comme le témoignent souvent ceux qui en reviennent ? Quoi qu'il en soit quand tout cela seroit vray en pourroit-on conclure en aucune sorte, qu'il ait voulu mourir dans la communion des Pretendus-reformez ; c'estàdire dans la communion de ceux qu'il a eu le plus en aversion pendant les dernieres années de sa vie ; les regardant d'une part, comme opiniastrement engagez en des erreurs damnables, & qui renversent toute la Morale de Jesus-Christ ; & de l'autre, comme les ennemis irreconciliables de la paix de l'Eglise ? C'est aussi ce qu'on n'a osé dire dans cet abregé de sa vie. Et les Protestans mêmes ne le disent pas, je ne sçay pas pourquoy M. le Févre s'est avisé de le dire.

CHAPITRE XII.

Reponse aux témoignages de quelques Calvinistes.

J'Ay fait voir que M. le Févre auroit du retrancher du nombre des témoins qu'il m'oppose tous ceux dont je viens de parler, parce qu'il ne les a point du prendre pour de vrais Calvinistes, & que ce n'est qu'aux vrais Calvinistes à qui j'ay reproché d'avoir renversé la morale de Jesus-Christ par leurs erreurs touchant la justification, par où j'ay principalement

ment entendu *l'inamissibilité de la justice.* Il reste à examiner ceux à qui on ne peut pas proprement disputer la qualité de Calvinistes, quoiqu'elle ne convienne pas tout à fait au premier qui est Pierre Martyr. Ch. 12.

Paroles de M. le Févre.

Bellarmin reconnoist que Pierre Martyr a tenu l'amissibilité de la foy & de la justice.

Reponse.

Et pourquoy donc M. le Févre trouve-t-il mauvais que j'aye fait la même chose que Bellarmin. Car quoique Bellarmin ait cru ce qu'il dit de Pierre Martyr, cela n'a pas empesché que dans le ch. 1. de ce livre 3. de la justification, il n'ait attribué generalement aux Calvinistes, *de croire que les vrais fidelles ne perdent jamais la foy & la justice depuis qu'il les ont une fois reçuës de Dieu.* Ex PRÆCEDENTI *errore colligunt Calvinistæ fidem & justitiam adeptam nullo unquam tempore posse perdi.* Et nul de ceux que je sçache qui ont écrit contre luy ne l'ont accusé sur cela de leur avoir imposé.

Pierre Martyr estoit plûtôt Zuinglien que Calviniste. Il estoit ami de Calvin, mais il ne faisoit pas profession d'estre son disciple, & il ne le regardoit pas comme son Maistre. Il pouvoit donc bien n'avoir pas esté d'abord si loin que Calvin dans *l'inamissibilité de la justice*, & s'estre contenté de dire que nul vrai fidelle ne

CH. 12. la peut jamais perdre qu'il ne soit asseuré de la recouvrer. Cependant c'est déja une grande erreur en l'entendant comme il faisoit de tous les vrais fidelles. Et comme en ce temps-là le corps de la doctrine Calvinienne n'estoit pas encore tout formé, ce que Calvin & Beze ont ajoûté à cette erreur, qui est; *Que les vrais fidelles ne dechéent jamais, même pour un temps, de l'état de la justification*, ayant esté embrassé par leurs sectateurs, & defini par le Synode de Dordrecht, on est maintenant en bien plus forts termes que n'estoit le Cardinal Bellarmin, de regarder cela comme un des chefs de la nouvelle Religion des pretendus Reformez, quoique Pierre Martyr n'ait pas esté toutàfait de ce sentiment, & quand même deux ou trois autres de ce parti n'auroient pas esté plus loin que Pierre Martyr; comme est peut estre celuy dont il dit aprés Forbese: *Wolfangus Musculus est du même sentiment.*

Qu'il en soit ou qu'il n'en soit pas, je ne m'en mets guere en peine. Car je croy avoir prevenu tout ce que l'on pourroit m'opposer de semblable par cette maxime du bon sens; *Que dans les choses morales, ce qui est vray generalement à peu de choses prés, est censé l'estre absolument; & que ce seroit chiquaner, que d'alleguer des exceptions si peu considerables pour trouver du mensonge, dans des façons de parler qui sont autorisées par l'usage de tous les hommes.* On peut voir ce que j'ay dit sur cela dans le Renversement de la Morale liv. X. ch. 4. de-

dequoy je pourray parler encore en un autre occasion. Ch. 12.

Paroles de M. le Févre.

Zacharie Ursin Professeur à Heidelberg » prouve la même chose, & répond aux difficul- » tez qu'on oppose contre. »

Paræus successeur d'Ursin suit la même » route. »

Reponse.

Forbese pourroit bien s'estre trompé, & M. le Févre aprés luy en alleguant ces deux témoins pour la justice amissible. Il faudroit donc qu'ils eussent souflé le froid & & le chaud de la même bouche.

Car Ursin dans son livre intitulé *Explicationum Catecheticarum* &c. qui est le plus estimé de ses ouvrages, & que Paræus qui l'a donné au public a appellé *absolutissimum opus*, de l'edition de Geneve 1604. enseigne expressement l'inamissibilité de la foy.

Il la met en axiome dans une These disputée le 12. Aoust 1572. p. 134. XIV. *Vera fides semel in cordibus accensa, etsi sæpe admodum languescit & obscuratur, tamen nunquam tota extinguitur.* LA VRAYE FOY *ayant esté une fois allumée dans le cœur quoique souvent elle s'affoiblisse & s'obscurcisse, elle ne s'éteint neanmoins jamais entierement.*

Et dans son explication du Catechisme part. 2. qu. 54. n. 8. Il dit *que la foy* (par où il entend

Ch. I 2. tend la foy justifiante) *ne fut pas éteinte en David, quand il commit un adultere & un homicide, mais qu'elle fut seulement assoupie pour un temps. Et que les Saints ne peuvent jamais defaillir* TOTALEMENT & finalement. OBJECT. *Etiam Sancti sæpe deficiunt, ut David, Petrus, &c.* RESP. *deficiunt sed non totaliter nec finaliter.* Or c'est en cela même que M. le Févre met la difference entre ceux qui tiennent *l'inamissibilité de la foy* telle qu'elle est combatuë dans le livre du Renversement de la Morale, & ceux qui ne la tiennent pas, en ce que les premiers disent *que les vrais fidelles ne perdent jamais totalement la foy*, au lieu que les derniers veulent bien qu'on dise *qu'ils la perdent totalement; pourveu qu'on ajoûte qu'ils ne la perdent pas finalement, leur retour à la grace estant aussi certain que leur election est immuable.* Il faut donc qu'il mette Zacharie Ursin pour un des partisans de la foy inamissible, puisqu'il dit si expressement, *que la vraye foy ne se perd jamais dans les justes ni* TOTALEMENT NI FINALEMENT.

On peut encore moins douter du sentiment de Paræus. Car quoi qu'il soit fort embrouillé sur cette matiere, comme Mrs. de Wallenbourch le font voir. *De Justif. cap.* 89. toutes ces brouilleries n'empeschent pas qu'il ne soit certain, qu'il a tenu *l'inamissibilité de la justice*, s'en estant ouvertement declaré dans son suffrage contre les Remontrans qu'il envoia au Synode de Dordrecht, & qui y fut lu dans la

99. seance, n'y ayant pu venir à cause de sa vieillesse: on le peut voir. J'en mettray seulement icy un passage tres clair & qui ne peut laisser aucun doute qu'il ne fust de l'opinion qui fust decidée dans ce Synode. (a) Ch. 12.

Paroles de M. le Févre.

L'assemblée de Thourn en Pologne: *Nous sommes*, disent-ils, *faussement accusez comme si nous établissions, que ceux qui sont une fois justifiez ne peuvent perdre la grace de Dieu, ni sa certitude, bien que nous enseignions le contraire. &c.*

Reponse.

En verité il est un peu étrange, que M. le Févre m'oppose ce qu'il a trouvé dans MM. de Wallenbourch (de Just. c. 89.) de cette assemblée de Thourn en Pologne, comme une difficulté considerable, qui m'auroit du faire chan-

(a) *Qui sunt renati ex semine immortali verbi Dei, & in quibus hoc semen immortale (non obstantibus eorum infirmitatibus) manet, in iis manet etiam, nec unquam deficit fides penitus, proinde & perseverantia: quæ est ipsa fides non deficiens, sed manens & perseverans. Ratio ejus est, nexus individuus causæ & effectus: quia semen immortale verbi Dei non manet (in quibus manet) nisi per fidem. Omnes verâ fide Christo insiti, sunt renati ex semine immortali verbi Dei, teste Apostolo Petro, & in iis manet hoc semen immortale (non-obstantibus eorum infirmitatibus) teste Johanne Apostolo: in omnibus igitur Christo vera fide insitis manet, nec unquam penitus deficit fides. Proinde & perseverantia.*

Ch. 12. ger d'avis si elle m'eust esté connue ; & qu'il ait luy même ignoré ou dissimulé que cette même difficulté m'ayant esté proposée par un Ministre dans les mêmes termes latins qu'il a mis à la marge de son livre, comme on le peut voir en la p. 999. du Renversement de la Morale, il y a répondu d'une maniere que je suis bien assuré, que ni luy ni le Ministre n'y sçauroient rien repliquer qui ait la moindre ombre de raison. Les disputes iroient à l'infiny si le public souffroit sans quelque indignation qu'on luy proposast de sang froid des objections ruinées, en dissimulant & laissant dans toute leur force les réponses qui y auroient esté faites.

Je prie donc M. le Févre de prendre la peine de lire ce que j'ay répondu au Ministre depuis la p. 1001. jusqu'à la p. 1005. & comme je ne sçaurois croire qu'il n'en soit pleinement satisfait, j'ajoûteray seulement icy, qu'ayant pris de MM. de Wallenbourch la declaration trompeuse & pleine de fourberie de ces Calvinistes de Pologne, laquelle ces Prelats avoient tirée de Calixte ce celebre Lutherien qui a eu tant de passion de faire un seul corps des Lutheriens & des Calvinistes : il devoit prendre d'eux la reflexion que Calixte fait sur cela qui est rapportée au même lieu. „ *Voicy*, disent-ils, ce que „ Calixte dit sur la declaration de ces Polonois : „ *Les Reformez n'ont pas voulu reconnoistre dans* „ *le Synode de Dordrecht, que la grace & la foy* „ *se peuvent perdre. Mais comme cette confes-* „ *sion le reconnoit, & qu'elle évite par là de tres* *gran-*

grandes absurditez, je croy m'en devoir beaucoup rejoüir & en congratuler toutes les Eglises des Protestans. »C.12. » »

Il eust esté bon que M. le Févre n'eust pas omis cette reflexion de Calixte qui suivoit immediatement, dans la p. 520. de Messieurs de Wallenbourch les paroles latines de ces Polonois qu'il en a tirées. Car ses lecteurs en auroient appris diverses choses qu'il estoit important qu'ils sçussent pour pouvoir bien juger qui a tort de luy ou de moy.

La 1. est, que ce Lutherien auquel il nous renvoie n'est gueres propre à faire voir que *l'inamissibilité de la justice*, n'a pas esté definie dans le Synode de Dordrecht, puisque c'est ce que luy même avoue en disant, qu'il estoit bien aise, que ces Polonois avoient reconnu, ce qui ne l'avoit pas esté par ce Synode, *que la grace & la foy se pouvoient perdre:* GRATIAM *& fidem excuti & amitti posse.*

La 2. est que cette declaration des Polonois, estoit quelque chose de si nouveau au regard des *Reformez*, que ce Docteur pacifique s'estant imaginé que cela pourroit faciliter l'union des Lutheriens & des Calvinistes à laquelle il a travaillé inutilement toute sa vie, il en témoigna une extrême joie, jusques à s'écrier, *qu'il y avoit dequoy en congratuler toutes les Eglises des Protestans.*

La 3. est, qu'il s'ensuit delà que jusques en 1645. qui est le temps de cette assemblée, il passoit pour constant, que *l'inamissibilité de la jus-*

Cit. 12. *justice*, estoit un dogme de la Religion des Pretendus-reformez. Et c'est ce qu'on peut apprendre de Calixte même qui est asseurement l'un des hommes du monde qu'on peut le moins soupçonner d'avoir accusé les Calvinistes d'erreurs, dont on auroit pu les excuser. Car quatre ou cinq ans avant cette assemblée de Thourn, le Prince Ernest Landgrave de Hesse luy ayant écrit avant que d'embrasser la Religion Catholique, sur les difficultez qu'il avoit touchant celle où il avoit esté élevé, il ne le porta point à se faire Lutherien, mais il luy conseilla de demeurer Calviniste, pourveu qu'autant qu'il pourroit il fit corriger deux choses dans la doctrine des Reformez, dont l'une estoit: *Que les regenerez, ne puissent perdre ni la foy ni le S. Esprit par des pechez commis contre la conscience, parce que c'est une vilaine erreur:* QUIA FOEDUS ERROR EST.

Renversement de la Morale p. 1002.

La 4. qui est une autre suite de ce qui vient d'estre dit, c'est que quand cette declaration des Polonois auroit esté sincere, de quoi il y a grand sujet de douter, on ne pourroit les excuser d'une insigne fourberie, comme les Lutheriens le leur ont reproché, en ce qu'ils ne se contentent pas de dire, que leur sentiment present estoit; *Que les vrais fidelles pouvoient perdre la grace & la foy par des pechez commis contre leur conscience*, mais qu'aprés avoir declaré, *qu'ils ne vouloient rien changer ni innover dans leur religion*, ils osent se plaindre qu'on les avoit calomniez & accusez à faux,

Ibid. p. 1005.

quand

quand on leur avoit attribué une opinion, qui avoit esté si certainement jusques alors la doctrine commune de leurs Eglises pretendues-Reformés, que ceux qui en avoient osé douter, en avoient esté retranchez, & condamnez comme indignes de prendre la qualité de Reformez par le plus fameux de leurs Synodes.

Mais outre tout cela, on n'a, comme j'ay déja dit, qu'à lire le chapitre XII. du X. liv. du Renversement de la Morale pour estre persuadé, qu'on a eu si peu d'égard à cet écrit des Polonois de cette assemblée de Thourn, que tous ceux qui depuis ce temps-là ont eu à traiter avec les Calvinistes, & les Calvinistes mêmes, ont continué à supposer comme une chose constante que cette opinion *de la justice inamissible*, est un des points qui separent les Calvinistes, non seulement des Catholiques, mais aussi des Lutheriens.

J'avouë neanmoins que je me suis trompé en me servant pour cela du témoignage de Calixte, comme si ce que j'en rapporte avoit esté écrit depuis cette assemblée de Thourn, au lieu que cela avoit esté écrit auparavant, comme je le viens de dire dans la 3. remarque sur la reflexion de Calixte.

CHAPITRE XIII.

Des trois Ministres qui ont écrit contre le Renversement de la Morale: Bruguier, Jurieu, & Merlat. Et premierement de M. Jurieu.

ENfin les derniers Auteurs Calvinistes que M. le Févre m'oppose sont les 3. Ministres

Ch. 13. qui ont écrit contre moy; dont le premier a esté M. Bruguier Ministre de Nismes: le second M. Jurieu Ministre de Sedan: & le dernier M. Merlat Ministre de Saintes. Mais comme il commence par M. Jurieu, voions ce qu'il en dit.

Paroles de M. le Févre.

„ C'est aussi le sentiment de Jurieu Ministre „ de Sedan dans sa réponse au Renversement de „ la Morale,

Réponse.

Cet *aussi* doit avoir rapport à ce qu'il avoit dit auparavant. Or les deux Auteurs qu'il avoit citez avant M. Jurieu, sont Grotius, & Alardus Caecus. Il faut donc qu'il pretende que M. Jurieu est du même sentiment que Grotius & Alardus Caëcus touchant l'amissibilité, ou l'inamissibilité de la justice. Or pour Grotius il dit par tout, qu'on n'a jamais introduit de dogme plus pernicieux à la Religion que celuy de l'inamissibilité de la grace. Est ce là ce que M. le Févre prétend estre aussi le sentiment de M. Jurieu? S'il l'avoit dit, il est sans doute, que ce Ministre le dementiroit & se plaindroit qu'on le calomnie. Et pour Alardus Caëcus, il soûtient, *que les justes peuvent décheoir* FINALEMENT *de leur estat, & les predestinez en décheoir pour un temps.* Or il est bien certain que M. Jurieu n'avouera jamais que ce soit là sa doc-

doctrine. Car il courroit fortune d'estre deposé & traité comme les Arminiens s'il avoit enseigné celà...

Quel est donc le fondement de ce que M. le Févre attribue à M. Jurieu? C'est qu'il est vray que de tous ceux qui ont écrit contre moy, il n'y en a point qui ait agi de plus mauvaise foy que luy, & qui ait emploié plus de chicaneries pour deguiser le sentiment de tous ceux de sa secte touchant *l'inamissibilité de la justice*, parce qu'il a mieux compris que les autres, que ce dogme est capable de donner de l'horreur à tous ceux qui ne s'en sont pas entestez par un engagement de party... J'ay lu son livre autrefois avec indignation, mais presentement je ne l'ay pas, & n'ay pu l'avoir quoique je l'aye fait chercher avec soin. Je n'en puis donc rien dire presentement que ce que j'en trouve dans le livre de M. le Feron Docteur de Sorbonne dans sa Defense du *Renversement de la Morale* contre M. Merlat Ministre *de Saintes*. Il y remarque Liv. 1. ch. 1. que M. Jurieu qui n'a écrit qu'aprés M. Bruguier, a bien plus affecté que l'autre de faire mine de ne pas vouloir convenir du fait. „Il crie, dit-il, avec „hardiesse à l'imposture & à la calomnie: Il sou- „tient que M. Arnauld leur impose des dogmes „qu'ils ne defendent point: Il dit que les fidel- „les peuvent décheoir de l'état de grace en com- „mettant des crimes: qu'ils en dechéent mêmes „quelques fois totalement. Car ils tombent, „dit-il, en tel estat, que s'il estoit possible qu'ils y „mou-

C.13. » mourussent ils ne pourroient éviter de perir. *Il*
» *dit qu'un fidelle tombé dans un crime énorme est*
» *déchû de l'état de grace, qu'il perd son aptitude*
» *presente d'entrer au Royaume de Dieu, & est*
» *en état de damnation*,,. Je laisse d'autres pas-
» sages qui pourroient faire croire que ce Minis-
tre contre le serment qu'il doit avoir fait com-
me tous les Ministres françois de soûtenir la doctrine du Synode de Dordrecht en tous ses points, l'a abandonnée en celui-cy, & en est revenu sur cela au sentiment des Catholiques, ou plûtost à celuy de Pierre Martyr.

Mais il y a d'autres endroits que M. le Feron rapporte aussi, qui font juger, ou que tout cela n'est fondé que sur quelques équivoques, ce qui leur est tres ordinaire en cette matiere, ou qu'il se contredit grossierement. Car il dit en la p. 31. *Qu'un fidelle qui a esté veritablement justifié & reconcilié avec Dieu ne sçauroit devenir son ennemy.* Cela ne se peut accorder qu'à la faveur de quelque équivoque avec ce qu'il avoit dit auparavant: *Qu'un fidelle commettant un peché enorme cessoit d'estre juste, & estoit en estat de damnation.* Car on ne peut estre en estat de damnation, qu'on ne soit *ennemy de Dieu?* Et le peché n'est point pardonné à celuy qui cesse d'estre juste, puisque la justification ne consiste selon eux qu'en la remission des pechez. Or *tous ceux* (dit Calvin Inst. l. 3. c. 14. n. 13.) *à qui Dieu veut imputer les pechez luy sont* ENNEMIS.

Mais voicy qui est encore plus clair. Il dit

(p. 203.)

(p. 203.) parlant des fidelles qui tombent dans Ch. 13.
des pechez énormes „ que cela ne va jamais jusqu'au rétablissement de la domination, & de l'empire du peché: Nous admettons, dit-il, comme tres-possible tout ce qui peut arriver par la sedition des passions, c'estàdire, que le juste estant emporté par la violence de ses passions, peut tomber dans ces crimes énormes, comme sont l'adultere & l'homicide: mais nous nions, ajoûte cet Auteur, *que cela puisse aller jusques à ruiner l'essence & la forme de la regeneration, c'estàdire, jusques à faire que le fidelle change sa derniere fin & son principe dominant, qui est l'amour de Dieu & celuy de sa gloire: ce qui ne se pouvant faire, il ne se peut faire aussi, que le vray regeneré rentre sous la domination du peché, bannisse le S. Esprit, & cesse absolument d'estre son temple.* „ N'est-ce point-là ce qu'on appelle le dogme de *l'inamissibilité de la justice.* Le peut-on mieux marquer qu'en soûtenant que les pechez énormes comme les adulteres & les homicides, ne ruinent point dans les vrais fidelles qui les commettent *l'essence & la forme de la regeneration*, qu'ils ne les font point retomber sous la domination du peché ni sous l'empire du Diable, & qu'ils ne bannissent point le S. Esprit de leur ame. On n'en veut point davantage. Qu'il crie aprés cela tant qu'il luy plaira que je leur impose des dogmes qu'ils ne tiennent point pour décrier leur Morale, je leur declare que c'est cela même qu'il avoue, que j'appelle un dogme impie, & que je soûtiens estre

Ch. 13. estre manifestement contraire à la parole de Dieu,

Car selon M. Jurieu dans cette p. 203. lorsqu'un vray fidelle commet un adultere & un homicide, ce qu'il avoue estre tres possible, ces crimes ne ruinent point en luy *l'essence & la forme de la regeneration* : Cela veut dire qu'il demeure regeneré & enfant de Dieu, contre ce que dit S. Jean au regard de ces sortes de pechez, (1 Joan. 3.9.) *Quiconque est né de Dieu ne commet point de peché* : & contre les plus communes notions de la pieté chrestienne, qui donnent tant d'horreur de quiconque dit que l'on demeure juste & enfant de Dieu en commettant des adulteres & des homicides, que ce Ministre en ayant honte desavoue en d'autres endroits, ce qu'il dit en celui-cy.

Ces crimes selon M. Jurieu ne font point, que ce vray fidelle devenu adultere & homicide *ait changé sa derniere fin & son amour dominant qui est l'amour de Dieu & celuy de*
Jea. 14. 23. *sa gloire* : contre ce que dit Jesus-Christ *que celui qui l'aime garde sa parole* : ce que ne fait pas certainement un adultere & un homicide ; & contre ce que dit aussi le disciple bien aimé :
1. Jea. 2. 4. *Que celuy* qui dit qu'il connoist Dieu, (de cette sorte de connoissance qui est propre aux enfans de Dieu) *& qui ne garde pas ses commandemens, est un menteur, & la verité n'est point en luy.*

Ces crimes selon M. Jurieu ne remettent point celuy qui est justifié sous l'empire du Diable

ble, contre ce que dit le même Apostre, *que celuy qui fait le peché*, ce qui se doit entendre des pechez énormes tels que sont l'adultere & l'homicide, *est enfant du Diable.* Ch. 13. 1. Jea. 3. 8.

Ces crimes selon M. Jurieu, ne font point aussi que ce fidelle soit retombé sous la domination du peché contre ce que dit Jesus-Christ *que celuy qui fait le peché en devient esclave*: contre ce que dit l'Apostre S. Pierre, *que ceux qui s'abandonnent aux passions de la chair en deviennent esclaves, parce que quiconque est vaincu est esclave de celuy que l'a vaincu.* Et contre ce que dit S. Paul, qu'on se remet *sous la domination du peché, lorsqu'on obeit à ses desirs dereglez, & qu'on abandonne au peché les membres de son corps pour luy servir d'armes d'iniquité.* Jea. 8. 34. 2. Pet. 2. 19. Rom. 6. 12. & 13.

Ces crimes selon M. Jurieu ne bannissent point le S. Esprit de l'ame de cet adultere & de cet homicide, & n'empeschent point qu'il ne soit *son temple*: contre ce que dit S. Jean, *que nul homicide n'a la vie eternelle residente en luy*, ni par consequent le S. Esprit. Et contre ce que S. Paul nous represente avec tant de force, *que le temple de Dieu est Saint & que nous sommes ce temple*: mais que le même corps ne sçauroit estre en même temps le temple du S. Esprit, & la chair d'une debauchée, & que *quiconque profane le temple de Dieu* (comme on le profane certainement par la fornication & par l'adultere) *Dieu le perdra.* 1. Jea. 3. 15. 1. Cor. 3. & 6.

Voilà ce qui devoit faire juger à M. le Févre, que

CH. 13. que ce Miniſtre n'a point abjuré le méchant dogme de *l'inamiſſibilité de la juſtice*, mais qu'il a ſeulement taché de le déguiſer en quelques endroits, dans la peur qu'il a euë, que s'il ſe declaroit ſur cela trop ouvertement, les honeſtes gens de ſon party n'en fuſſent bleſſez. Car je reconnois de bonne foy & je ne l'ay jamais diſſimulé, que cette doctrine qui a toûjours fait partie de la foy des Theologiens & des Miniſtres de la ſecte de Calvin, eſt peu connue du commun des Calviniſtes, & que quand on en parle à ceux qui n'ont point étudié, ils ſe récrient, que c'eſt une calomnie & qu'il n'y a pas d'apparence que leurs Miniſtres croient cela.

C'eſt la vraie cauſe des chicaneries & des déguiſemens de M. Jurieu. Mais ce qui prouve encore que dans le fond il ne s'eſt point departy de ce qui a eſté decidé dans le Synode de Dordrecht, eſt l'approbation que M. Claude a donnée à ſon livre toute ſemblable à celle qu'il avoit donnée auparavant à celuy de M. Bruguier. Car eſtant certain, comme M. le Févre n'en diſconvient pas, que M. Bruguier a ſoûtenu tres clairement *l'inamiſſibilité de la juſtice*, M. Claude n'auroit pas atteſté de l'un & de l'autre, *qu'ils ne contiennent rien qui ne ſoit conforme à la doctrine qui s'enſeigne parmy eux*, s'ils avoient eu des ſentimens tout contraires dans un point ſi important, & qui fait le capital de leurs livres.

CHA-

Chapitre XIV.

Examen de l'Examen de Conſcience *de M. Claude approbateur du livre de M. Jurieu.*

JE n'en voulois pas dire davantage ſur le livre de M. Jurieu, & j'allois paſſer à ceux des Sieurs Bruguier & Merlat, que m'oppoſe auſſy M. le Févre. Mais un petit livre de M. Claude qui a pour titre. *Examen de ſoy même pour ſe bien preparer à la communion*, m'eſtant tombé entre les mains, j'ay cru en devoir parler en paſſant, parce qu'il y a beaucoup de choſes qui reviennent au ſujet que je traite, & qu'il eſt tout-àfait propre à faire voir qu'il n'auroit pas approuvé le livre de M. Jurieu s'il n'avoit trouvé qu'il eſt conforme dans le fond à celuy de M. Bruguier quoique ce Miniſtre de Sedan ait pris plus de ſoin d'embrouiller cette matiere, & de ſe cacher ſous des équivoques pour ne pas trop bleſſer les honeſtes gens de leur party.

Et c'eſt auſſi ce qu'a fait M. Claude dans cet examen. Il y fait aſſez entendre aux perſonnes intelligentes, qu'il obſerve religieuſement le ſerment qu'il a fait de ſoûtenir la doctrine du Synode de Dordrecht dans tous ſes points, dont un des principaux eſt *l'inamiſſibilité de la juſtice.* Mais il ne laiſſe pas d'y uſer de beaucoup d'expreſſions ambigues, qui peuvent tromper les ſimples, & empécher qu'ils ne croient trop à découvert cette horrible alliance de la juſtification avec les crimes.

Ch. 14. Il dit par exemple en la p. 121. *qu'un vray fidelle peut estre en deux differens estats, dans un estat de justice, ou dans un estat de peché.* Ce langage seroit fort bon dans le livre d'un Catholique, parce qu'il entendroit par un vray fidelle, celuy qui a une vraie foy laquelle peut estre ou n'estre pas animée de la charité: & par *l'estat de peché* opposé à celuy de justice, un estat où l'ame est morte par quelqu'un de ces pechez dont les Peres disent, *qu'ils tuent l'ame d'un seul coup:* un estat où le Crestien n'est plus le temple du S. Esprit parce qu'il s'est retiré d'une ame qui s'est rendue indigne de sa demeure. Tert. de Paenit. Un estat où celuy, dit Tertullien, *qui ayant renoncé au Diable, & l'ayant mis au dessous de Dieu par ce renoncement, le releve ensuite, & retournant à luy se rend son trophée & sa joye, parce que cet esprit de malice ayant recouvré la proie qu'il avoit perduë triomphe en quelque façon de Dieu.*

Mais M. Claude n'a garde de dire que c'est aussi ce qu'il entend par *l'estat* de peché opposé à *l'estat de justice.* Car ce seroit reconnoistre la distinction des pechez en mortels & en veniels comme les Catholiques l'entendent, puisque nous n'entendons autre chose par là sinon qu'il y a des pechez griefs qui tuent l'ame d'un seul coup, & qui font que celuy qui les commet n'est plus ni enfant de Dieu, ni membre vivant de Jesus-Christ ni le temple du S. Esprit; & d'autres pechez plus legers qui ne font point perdre ces avantages à ceux qui les ont. Or

c'est ce que les Calvinistes sont si éloignez d'avouer, que les Lutheriens s'estant servis de cette distinction des pechez mortels & veniels dans une Conference avec Beze, & Beze s'en estant mocqué, il soûtint, (a) *qu'il avoit eu raison non seulement de s'en rire, mais de detester avec pleine ardeur telles ordures sorties des cloaques des scholastiques comme estant pleines d'impieté.* Et on ne peut douter que M. Claude en particulier ne soit de ce sentiment, ayant approuvé le livre de M. Bruguier qui condamne cette distinction, & qui en conclut qu'il faut bien que les pechez que nous appellons mortels puissent compatir avec la qualité d'enfant de Dieu, puis qu'autrement il n'y auroit personne qui fust enfant de Dieu, parce qu'il n'y a personne qui soit sans peché, & qu'il n'y a point de peché (à ce que pretendent les Calvinistes) qui ne merite la mort. Ch. 14.

2. Si M. Claude entendoit par cet estat de peché, où il dit, que peut estre un vray fidelle, ce qu'entendent les Catholiques, il faudroit qu'il eust renoncé à ce qui a esté decidé dans le Synode de Dordrecht, *que les vrais fidelles commettant des pechez énormes, ne dechéent point pour cela de l'estat de la justification, ni de la grace d'adoption.* Car cela ne pourroit pas estre vray, si l'estat de peché dont parle M. Claude estoit un estat, *où ce vray fidelle ne fust plus ni juste ni enfant de Dieu.*

3. Il

(a) *Resp. de Beze aux Actes de la Conference de Montbellard Pref. p. 21.*

Ch. 14. 3. Il n'y auroit pas de ſens commun dans cette propoſition de M. Claude en prenant *l'eſtat de juſtice & l'eſtat de peché* dans le ſens des Catholiques. Car ce que le Pretendus-reformez entendent par un *vray fidelle* eſt celuy qui a la foy juſtifiante, & qui par conſequent eſt juſtifié. Dire donc d'un *vray fidelle qu'il peut eſtre en deux differens eſtats, dans un eſtat de juſtice, ou dans un eſtat de peché*, en prenant ce dernier eſtat pour un eſtat oppoſé à la juſtification, comme le prennent les Catholiques, c'eſt comme qui diroit d'un *homme vivant* au régard de la vie naturelle, qu'il peut eſtre en deux differents eſtats, dans un eſtat de vie, ou dans un eſtat de mort. On voit aſſez que cela eſt toutàfait abſurde. Or il en eſt de même de la vie ſpirituelle. On ne peut parler ſelon les notions naturelles de la Religion Chreſtienne, qu'on n'entende par l'eſtat de juſtice l'eſtat de la vie ſpirituelle, & par l'eſtat de peché, oppoſé à cet eſtat de juſtice, l'eſtat de la mort ſpirituelle. Or cela eſtant, pourroit on dire ſans extravagance qu'un vray fidelle, ceſtàdire un regeneré à qui la vie de Jeſus-Chriſt a eſté communiquée par la foy, peut eſtre en deux differens eſtats; dans l'eſtat de la vie ſpirituelle, & dans l'eſtat de la mort ſpirituelle.

Ce n'eſt donc pas ce qu'à voulu dire Mr. Claude. Il ne ſe contrediroit pas ſi groſſierement. Mais voicy comme il s'explique luy même ſur ces deux eſtats de juſtice & de peché. Il nous marque auſſitoſt aprés, que ce qu'il entend

par

par *l'estat de justice*, est *un estat de paix avec* C. n. 14.
Dieu, dans lequel le vray fidelle jouit sans aucun empechement du sentiment de son amour & de sa faveur. Et que *l'estat de peché* est *un estat de disgrace & de trouble avec Dieu, dans lequel le vray fidelle est éloigné de sa face & privé des marques de sa bien veuillance.* Et dans la p. 125. *Quand donc un homme ne se trouve pas coupable de quelque crime, comme un meurtre, un parjure, une calomnie, nous appellons cela un estat de justice, non qu'à proprement parler il n'ait toûjours des prechez; mais parce qu'il ne se trouve pas chargé de ces grandes fautes qui le privent du* SENTIMENT ACTUEL *de l'amour de Dieu, & qui le mettent sous la colere paternelle.*

Les simples peuvent estre éblouis par là, mais pour peu qu'on ait d'intelligence on comprend fort bien que ce Ministre n'entend point par l'estat de peché, où il dit qu'est son vray fidelle quand il a commis, ou un meurtre ou une fornication, ou un adultere, l'extinction de la vie spirituelle, & l'estat d'une ame en qui le S. Esprit n'habite plus, mais seulement la privation *des sentimens de la grace*, & non la privation de la grace même, ni de l'esprit d'adoption, & encore moins de la vraie foy, puisque ce seroit une contradiction ridicule de vouloir qu'un des estats d'un vray fidelle fust d'estre sans la vraie foy. Ainsi tout ce détour étudié, & qui paroist si spirituel, se reduit à periphraser ce qui a esté marqué par le 5. Canon de Synode de Dor-

Ch. 14. drecht sur le sujet des pechez griefs & atroces où tombent quelque fois les justes: Qui est que par *de tels pechez ils offensent Dieu grievement, se rendent coupables de mort, contristent le S. Esprit, rompent le cours de l'exercice de la foy, blessent tres-grievement leur conscience, perdent par fois le sentiment de la grace pour quelque temps, jusqu'à ce que la face paternelle de Dieu les éclaire de nouveau, quand par une serieuse repentance ils retournent au bon chemin.* Mais comme cela n'a pas empéché que ce Synode n'ait definy en termes exprés dans le canon suivant *l'inamissibilité de la justice*, il est clair aussi que M. Claude ne dit rien par tout cela qui y soit contraire; & que les deux estats qu'il décrit & qu'il a mal appellez de *justice & de peché*, ne sont, comme il les explique, que ce que les Theologiens mystiques appellent des estats *de paix & de trouble*, *de consolation*, & *de desolation*, qu'ils avoüent se trouver dans les bonnes ames, & souvent même dans les plus élevées en grace & en sainteté, que Dieu éprouve par ces vicissitudes, les soûtenant en de certains temps par le lait des douceurs & des consolations, & par de vifs sentimens de l'amour de Dieu & de sa faveur: & changeant en d'autres ces douceurs en peines & en amertumes, qui les exercent, & qui leur cachent tellement la face de Dieu, qu'il leur semble qu'il s'est entierement éloigné d'elles. *C'est ainsi*, dit S. Bernard, *que par ces frequentes vicissitudes des visites de la grace & de l'epreuve des tentations,*

l'ame

l'ame profite dans l'école des vertus; les visites CH. 16.
de la grace faisant qu'elle ne tombe point dans la defaillance; & les tentations la preservant de l'orgueil. Il faut seulement remarquer qu'à l'égard des grandes ames, ces estats de trouble, de secheresse & de desolation leur peuvent quelque fois arriver en punition de quelque manquement de fidelité à ce que Dieu demande d'elles, & que ce peut estre aussi seulement pour les preserver d'un orgueil dont elles ne seroient pas encore coupables: mais que les justes moins avancez se peuvent trouver dans ce même estat de trouble, & d'insensibilité, lorsque par leur peu de mortification, par leurs vains amusemens, & par d'autres defauts semblables, ils éloignent d'eux le sentiment de la grace, ils se privent de son onction, ils attirent la soustraction de ses lumieres, & demeurent ainsi dans une vie sensuelle qui ne va pas neanmoins jusques à leur faire perdre la charité.

Voilà à quoy M. Claude reduit son estat de peché, à la *privation des sentimens de la grace*, ce qu'il appelle plus mysterieusement un estat de disgrace & de trouble avec Dieu, estre éloigné de sa face, & privé des marques de sa bien-veuillance. Il ne dit pas, n'estre plus dans sa bien-veuillance (comme n'y sont point certainement selon l'Ecriture des adulteres & des homicides; car elle nous assure que Dieu hait ceux qui sont coupables de ces crimes tant qu'ils ne s'en repentent point) mais seulement *estre pri-*

Ch. 14. *vé des marques de sa bien-veuillance.* Il n'y a donc rien de nouueau dans la description de ces deux estats, pourvu qu'on ne les appelle pas *des estats de justice & de peché*, ce qui en confond toutes les idées, & ce qu'on voit assez que M. Claude n'a affecté que pour déguiser les sentimens de sa secte. Mais ce qu'il y a de nouveau, est que se servant de ce mot *d'estat de peché*, qui paroist dire beaucoup plus, il ait reduit les ravages que font dans l'ame d'un Chrestien les pechez les plus énormes, les meurtres, les adulteres, les incestes, à ces troubles, à ces éloignemens de la face de Dieu, & à ces privations des sentimens de la grace & des marques de sa bien veuillance, qui se peuvent trouver dans les Chrestiens exempts de tout crime, comme tous les vrais Chrestiens en doivent estre exempts selon les Peres: Et qu'il donne ainsi le change, en faisant croire à ses devots que c'est tout ce qu'ils ont à apprehender de ces chûtes horribles, & qu'ils n'ont point à craindre de perdre par là la qualité d'enfans de Dieu, & de retomber sous la puissance du Diable, comme Jesus-Christ le marque si clairement dans l'Evangile.

CEPENDANT il se trouve qu'il en dit encore trop selon les maximes bizarres de la Theologie Calvinienne. Car je luy soûtiens, que dans leur systeme il n'est point vray que leur fidelle, qui est coupable d'un meurtre, d'une fornication, d'un adultere, soit dans *l'estat de peché* selon qu'il le decrit, c'est à dire, qu'il n'ait point

point de ſentiment de l'amour & de la faveur de Dieu, & qu'il *ſoit privé des marques de ſa bienveuillance.* La preuve en eſt bien facile. CH. 14.

On ne peut pas dire qu'un homme ſoit dans un eſtat où il eſt privé des marques de la bien veuillance de Dieu, lorſqu'il eſt dans un eſtat où il peut eſtre certain qu'il en eſt aimé.

Or ſelon la nouvelle Theologie des Pretendus-reformez nul de ces pechez énormes, fornication, adultere, inceſte, meurtre, parjure, idolatrie, ne ſçauroit empécher que le fidelle qui en eſt coupable ne ſoit dans un eſtat, où il peut eſtre certain que Dieu l'aime.

Il n'eſt donc pas vray qu'il ſe trouve par là neceſſairement dans cet *eſtat de peché*, qu'on fait conſiſter à *eſtre privé des marques de la bienveuillance de Dieu.*

Il n'eſt beſoin que de prouver que nul de ces crimes ne met le fidelle hors d'eſtat de pouvoir eſtre certain que Dieu l'aime, ce qui eſt bien facile dans les principes des Calviniſtes. Car nul de ces crimes ne fait perdre totalement la vraie foy. Ils la diminuent ſeulement & l'affoibliſſent: mais elle eſt toûjours dans ce fidelle. Or quiconque a la vraie foy, quelque petite & foible qu'elle puiſſe eſtre, eſt en eſtat de ſe pouvoir aſſurer que Dieu l'aime. Je ne dis pas qu'il en eſt aſſuré à chaque moment (c'eſt une chicanerie des Calviniſtes qu'il eſt bon de prevenir, eſtant certain, comme on l'a toûjours reconnu, que ſelon eux les fidelles peuvent en de certains temps n'eſtre pas aſſurez de leur ſa-

 lut,

Ch. 14. lut, la tentation estant cause qu'ils n'y font pas d'attention) mais je dis qu'il suffit au fidelle d'avoir la vraie foy quoique petite, foible, & debile, pour estre en estat de se pouvoir assurer que Dieu l'aime, quand il y fait attention, & qu'il cherche à s'en assurer.

C'est ce qu'on a prouvé dans le Renversement de la Morale par des passages exprés de Calvin, de Beze, de Scharpius (p. 926. 927. & 202.) Je ne les repete point, on les peut voir & on trouvera qu'ils disent manifestement que la moindre petite étincelle de foy, pourvu que ce soit une veritable foy, a assez *de force pour nous rendre veritablement certains de nostre salut, & pour nous faire contempler la face de Dieu benigne & propice envers nous d'un régard si indubitable, que nous sçavons bien qu'il n'y a nulle tromperie.* Puis donc que le vray fidelle de M. Claude ne perd pas totalement la vraie foy en commettant un adultere & un homicide, c'est une crainte mal fondée qu'il luy veut donner quand il suppose, que tout homme qui est coupable de ces crimes est en un estat, où il est éloigné de la face de Dieu, & privé des marques de sa bien-veuillance.

C'est ce qu'il peut encore apprendre de son confrere M. Merlat Ministre de Saintes, qui s'est voulu signaler en combattant le livre du Renversement de la Morale qui leur donne tant de chagrin. Il s'est principalement appliqué à „ répondre à ce qu'on y avoit fait voir: „ Qu'ils „ ont beau dire que la foy de ceux qui ont commis,

mis des crimes est en syncope, & qu'estant en „ C.14.
syncope elle ne donne point l'assurance du salut; „
qu'ils ne sçauroient empécher qu'on ne les con- „
vainque comme on a fait par 9. argumens dans „
le 7. ch. du 10. Liv. que nonobstant cette pre- „
tenduë syncope, quand leurs fidelles demeurent „
longtemps attachez à ces crimes, comme Da- „
vid y demeura environ 9. mois, & Salomon „
plusieurs années, il faut necessairement selon „
leurs principes, que dans cet estat là la foy qui „
leur reste les puisse assurer de leur salut en un „
grand nombre d'occasions, & que par conse- „
quent ce ne soit pas un estat qui emporte avec „
soy *d'estre privé des marques de la bien veuillan-* „
ce de Dieu. Or tant s'en faut que M. Merlat „
ait pu répondre à ces argumens qu'il ne fait le plus souvent que les confirmer, comme le fait voir M. le Ferron; & qu'il ne faut que joindre ensemble les principes qu'il établit pour en faire une demonstration contre luy-même, aussi bien que contre M. Claude. La voicy.

Tandis que la foy justifiante agit & qu'elle exerce positivement sa vertu, elle donne l'assurance du salut. Ce sont les propres termes de M. Merlat p. 499.

Or les crimes où tombe le fidelle n'empéchent point que sa foy n'ait toute sa vigueur (& par consequent *qu'elle ne soit agissante*) *pour d'autres sortes d'actions en veüe desquelles le sentiment de la justification pourra subsister.* C'est encore ce que dit M. Merlat, p. 484.

Donc ces crimes n'empéchent point que la

 foy

Ch. 14. foy de ces vrais fidelles qui les ont commis, & qui y sont encore attachez, ne leur donne l'asseurance du salut.

Or la plus grande marque que l'on puisse avoir de la bien-veuillance de Dieu est d'estre asseuré qu'il nous sauvera.

Il n'est donc pas vray que le fidelle de M. Claude, qui a commis un meurtre ou un adultere, soit dans un estat, ou selon les principes de sa secte il soit *privé des marques de la bien-veuillance de Dieu.*

EN VOILÀ assez pour faire voir que les petits déguisemens de M. Claude ne luy doivent pas oster la gloire d'estre reconnu pour un bon Calviniste, & pour un fidelle defenseur de *l'inamissibilité de la justice* si solemnellement decidée par le plus fameux de leurs Synodes. Voions maintenant ce qu'il bastit sur ce fondement dans son Examen.

La premiere regle qu'il y donne est *de se reconnoistre dans ses propres pechez.* Et aprés avoir dit que nous n'avons point dans ce monde une justice sans tache il ajoûte. „Mais il „y a pourtant bien de la difference entre la maniere dont un homme de bien peche, & la maniere de pecher d'un méchant homme. Un „homme de bien (& par un homme de bien „j'entens un vray fidelle, un homme veritablement appellé à la Communion de Jesus-Christ) peut non seulement tomber dans des „pechez, mais aussi dans DES PECHEZ ÉNORMES (dont il nous donne pour exemple en

la.

la p. 33. l'adultere & l'homicide de David) qui „ c. 14.
ébranslent l'estat de sa conscience, & qui con- „
tristent le S. Esprit, pour me servir des termes „
de l'Ecriture. Mais entre luy & un méchant „
homme, il y a CE ME SEMBLE quatre princi- „
pales differences. „ Ce sera par où je commen- „
ceray mes reflexions. „

1. Il avance une proposition horrible, & qui avant eux n'estoit jamais entrée dans l'esprit d'aucun Chrestien; que des pechez énormes, tels que sont des adulteres & des homicides, ne font qu'*esbranlér l'estat d'un homme de bien*, c'estàdire, d'un vray regeneré, & non pas le renverser, *qu'ils contristent le S. Esprit*, mais ne le chassent pas de l'ame du regeneré qui commet ces crimes. Et des gens qui n'ont trompé le monde par l'esperance d'une reformation, qu'en s'engageant de ne rien dire qu'aprés l'Ecriture Sainte, ne se mettent pas en peine ni de prouver un si étrange paradoxe par quelques passages de l'Ecriture, ni d'apporter la moindre solution au grand nombre de ceux, par lesquels on a fait voir qu'il n'y eut jamais rien de plus contraire à la parole de Dieu. Peut-on se jouer d'une maniere plus insolénte de la credulité des peuples?

2. Tous les Chrestiens jusques à la naissance du Calvinisme, sans en excepter les Lutheriens, ont cru qu'il falloit considerer la legereté ou l'énormité des pechez, pour juger qui sont ceux où un vray Chrestien peut tomber, & qui sont ceux qu'il ne peut commettre sans perdre

Ch. 14. la qualité de juste & d'enfant de Dieu.

Ils ont toûjours cru, comme Tertullien le marque dans son livre de la pudicité, c. 19. qu'il y avoit des pechez legers dont personne n'estoit exempt, & qu'il appelle pour cette raison, *delicta quotidianæ incursionis, quibus omnes sumus objecti*: & d'autres plus grands, & qui perdent ceux qui les commettent, *Graviora & exitiosa*, dont il donne pour exemple l'homicide, l'idolatrie, la tromperie ou le larcin, le renoncement de la foy, le blaspheme; & par consequent aussi, ajoûte t'il, l'adultere, la fornication, & toute autre profanation du temple de Dieu. *Homicidium, idolatria, fraus, negatio, blasphemia, utique & mœchia, & fornicatio, & si qua alia violatio templi Dei*; & c'est au regard de ces derniers qu'ils ont soûtenu que celuy qui est né de Dieu ne commet en aucune sorte de tels pechez, estant certain que s'il les commet il ne sera plus enfant de Dieu. *Hæc non admittet omnino qui natus ex Deo fuerit, non futurus Dei filius si admiserit.*

Ils ont cru ce qu'enseigne S. Augustin dans le sermon 29. des paroles de l'Apostre. *La confession, la vie reglée, la vie humble, la priere accompagnée de foy, la contrition de cœur, les larmes non feintes qui partent du fond de l'ame, tout cela nous fait obtenir de Dieu la remission des pechez, sans lesquels nous ne pouvons estre en ce monde.* (c'est le nom qu'il donne aux pechez veniels, & afin qu'on n'en puisse douter il ajoûte.) *Encore que je dise que nous ne pou-*

vons.

vous estre sans peché en ce monde, il ne s'ensuit Ch. 14.
pas pour cela que nous n'ayons qu'à commettre des homicides, ou des adulteres, ou d'autres pechez mortels qui tuënt l'ame d'un seul coup. Car un Chrestien qui a une foy & une esperance vraie & sincere n'en commet point de cette sorte, mais de ceux-là seulement qui sont effacez par l'Oraison Dominicale.

Mais voicy les Reformateurs du 16 & 17. siecles qui sont venu corriger toutes les notions qu'ont eu sur cela, non seulement tous les Chrestiens qui ont esté avant eux, mais ceux même, d'entre les payens qui ont eu quelque honesteté. Ils ont trouvé que c'estoit une decouverte merveilleuse d'apprendre aux hommes que tous les pechez, quelques legers qu'ils pussent estre, estoient *mortels* au regard de ceux qui n'avoient pas la vraie foy; & que les plus horribles crimes, fust-ce des incestes & des parricides estoient *veniels*, au regard de leurs vrais fidelles. Et qu'ainsi ce n'estoit point par la *substance* des pechez, mais seulement par *la maniere de pecher*, qu'on devoit discerner l'estat de la conscience d'un homme de bien, & l'estat de la conscience d'un méchant. C'est la premiere leçon que donne M. Claude à ceux qui veulent examiner leur conscience par ses regles. Ne doutez point, leur dit-il, qu'un homme de bien ne puisse tomber non seulement dans des pechez, mais aussi dans des pechez enormes, tels qu'ont esté l'adultere & l'homicide de David. Mais sçachez qu'il y a pourtant bien de la diffe-

Ex. 14. rence entre *la maniere* dont un homme de bien peche, & la maniere de pecher d'un mechant. Remarquez bien qu'il ne dit pas qu'il y a bien de la difference entre les pechez d'un homme de bien, & les pechez d'un méchant homme. Ce seroit parler comme un Catholique, & il n'a garde d'approuver cette vieille Theologie que le Calvinisme n'a pu souffrir. Il parle plus correctement. Il fait bien entendre que les pechez *quant à leur substance* peuvent estre les mêmes; mais qu'il n'y a que la *maniere* de pecher qui soit differente.

C'est ce qu'il avoit appris du Synode de Dordrecht, où les deputez de Groningue & des Omlands parlent ainsi sur le 5. article des Remontrans. *Il n'y a* AUCUN PECHÉ CONTRE LA PREMIERE ET SECONDE TABLE DE LA LOY *de Dieu, excepté & hormis le peché contre le S. Esprit, auquel les élus ne puissent tomber: & souventes-fois quelques uns d'eux chéent & tombent en un tel peché, & quelques autres en un autre: mais toute fois il y a grande difference entre les regenerez & les non regenerez; car encore qu'ils commettent* MÊMES PECHEZ, *si est-ce toute fois que la façon ou la maniere & l'issuë en est totalement diverse.*

Rem. de la Mor. p. 255.

Et c'est encore ce qu'il avoit approuvé dans le livre de M. Bruguier, où ce Ministre ayant avoué (p. 14.) que leur doctrine est, *que le fidelle tombant dans quelque énorme peché ne laisse pas de demeurer juste & enfant de Dieu;* il ajoûte pour diminuer l'horreur quil sent:

bien qu'on a naturellement de cette doctrine. Ch.14.
„Il falloit distinguer la substance des pechez M Brugnier p.
d'avec leur maniere, comme on parle dans l'é- 115.
cole, c'estàdire, les pechez considerez en eux- „
mêmes, & selon la nature de l'action d'avec ces „
mêmes pechez, considerez à l'égard des leurs „
circonstances, qui les rendent plus ou moins „
énormes. Le fidelle peut tomber, on l'avoué, „
dans quelque peché énorme quant à la substan- „
ce, mais non énorme quant à sa maniere, puis- „
que ce n'est jamais que par quelque espece de „
repugnance ou d'infirmité, & non par un plein „
& entier consentement de la volonté, qu'il le „
commet, y ayant toûjours dans ces occasions „
quelque combat de l'esprit contre la chair dans „
le fidelle. „ Et en la p. 58. „ Au fond que „
pretend nostre adversaire? Veut-il que nous „
disions que le fidelle peut tomber dans toute „
sorte de peché, hormis dans celuy qui est contre „
le S. Esprit: On luy accordera ce qu'il demande „
pourvu qu'il distingue les pechez d'avec leur „
maniere, & qu'il se souvienne qu'on a déja dit „
qu'il N'EST POINT DE CRIME, dont le fidelle ne „
soit capable quant à la chose, mais non au regard „
de la maniere, c'estàdire, que le fidelle, qui tom- „
bera dans les mêmes crimes qu'un impie, ne s'y „
portera point avec le même abandonnement, „
ce qui seroit le peché regnant, ni avec la même „
perseverance, ce qui fait l'impenitence finale. „

Voilà la doctrine de M. Claude un peu plus étenduë qu'elle n'est dans son examen, avec cette difference, que l'Examen estant fait prin-

Ch. 14. cipalement pour ses devotes, les choses ont dû y estre dites plus delicatement, au lieu qu'elles sont dites plus cruëment dans le livre de M. Bruguier. Quoi qu'il en soit, en joignant l'un avec l'autre le livre qu'il a approuvé & celuy qu'il a composé, on ne peut douter que la doctrine de M. Claude ne soit, *Qu'il n'est point de crime*, fornication, adultere, inceste, assassinat, empoisonnement, parjure, blaspheme, idolatrie, *dont le vray fidelle* des Calvinistes *ne soit capable quant à la chose, mais non au regard de la maniere.* M. Claude a bien fait de ne pas dire cela si ouvertement dans un *Examen de conscience*; ses devotes est auroient esté effraiées, & il a fait sagement de les épargner.

3. Mais ce qu'il y a de plus fascheux à tout cela, est que l'Ecriture ne nous ait marqué nulle part cette distinction si necessaire pour la consolation de ces bons fidelles à la Calviniste, entre la *substance* des pechez les plus énormes, & *la maniere* de les commettre. S. Paul nous dit absolument 1 Cor. 6. 9. *Ne vous y trompez pas. Ni les fornicateurs, ni les idolatres, ni les adulteres, ni les impudiques, ni les abominables, ni les voleurs, ni les avares, ni les yvrognes, ni les medisans, ni les ravisseurs du bien d'autruy, ne seront point heritiers du roiaume de Dieu.* Il parle à des fidelles : pourquoy les effraier sans raison? Pourquoy leur faire craindre d'estre exclus du roiaume de Dieu s'ils commettoient ces crimes, si nul fidelle n'en peut estre exclus? Mais pourquoy au-

moins

moins ne leur pas dire qu'il y avoit de deux sortes de fornicateurs, d'idolatres, d'adulteres, d'abominables, dont les uns estoient gens de bien qui ne commettoient ces crimes que d'une certaine maniere, & les autres des méchants qui les commettoient d'une autre sorte. M. Claude nous assure que l'on peut tirer *de là de grands motifs de consolation & d'esperance.* Pourquoy cet Apostre nous les a-t-il enviez ?

Pourquoy repete-t-il les mêmes menaces sans aucune modification dans l'Ep. aux Eph. 5. 5. *Sçachez que nul fornicateur, nul impudique, nul avare, ce qui est une espece d'idolatrie, ne sera heritier du roiaume de Jesus-Christ & de Dieu?* Pourquoy ajoûter: Que personne ne vous seduise *par de vains discours, Car c'est pour ces choses là que la colere de Dieu tombe sur les hommes rebelles à la verité: N'ayez donc rien de commun avec eux.* N'est-ce point faire passer ces menaces pour une terreur panique que de nous venir dire qu'elles ne sont point à craindre aux fidelles, parce qu'il ne peut y avoir rien de commun sur cela entre eux & les hommes rebelles à la verité. Car quoy que ces premiers puissent estre fornicateurs & impudiques aussi bien que ces derniers, *il y a pourtant bien de la difference entre la maniere dont les fidelles le sont, & la maniere dont le sont les infidelles*: de sorte qu'il n'y a point à apprehender que la colere de Dieu tombe sur ces infidelles impudiques, quoi qu'elle tombe sur les autres. *(a.)*

4. M. Clau-

(a) On peut voir celà traité plus au long dans le Renv. de la Mor. liv. 2. ch. 5.

Ch. 14. 4. M. Claude ayant dit en general qu'il y a bien de la difference entre la maniere dont son homme de bien commet des pechez énormes, & la maniere dont les commet un méchant homme, il descend au particulier, & dit qu'il y a sur cela entre l'un & l'autre quatre principales differences, *à ce qu'il luy semble*: ce mot est considerable. Ce sont donc ses pensées qu'il nous debite sur une matiere si importante, & non ce qu'il auroit appris de l'Ecriture & des Peres. Mais il faudroit estre bien imprudent pour hazarder son salut sur les visions de M. Claude en se flattant qu'on est homme de bien, (par où il declare qu'il entend *un vray fidelle & un homme vraiment appellé à la communion de Jesus-Christ*) & qu'on n'est point décheu de cet estat, parce qu'on se sera persuadé qu'en commettant des crimes infames, *propter quæ venit ira Dei in filios diffidentiæ*, comme dit S. Paul, on l'a fait dans des circonstances & dans des manieres, qui les rendent compatibles, selon ce Ministre avec la sainteté d'un enfant de Dieu.

5. Il y a d'autres difficultez à proposer à M. Claude sur ces 4. differences. C'est que ne s'accordant pas avec les principaux Docteurs de sa secte, on a droit de luy demander pourquoy il pretend qu'on l'en doit croire plûtost qu'eux. Il dit par exemple que la premiere difference est qu'un méchant peut tomber tres souvent dans les mêmes excez, parce qu'il peche par habitude, mais que *son homme de bien* ne peut tom-

tomber que rarement dans une même faute énorme, c'est à dire dans un adultere, dans un meurtre: ce qu'il entend sans décheoir de l'estat de la justification. Ce n'est que trop pour avoir ce sentiment en horreur; mais les autres Calvinistes & même les chefs de ce party n'en sont pas demeurez là. On peut écouter ce qu'en dit Smoutius dans son explication de l'Oraison Dominicale, qui doit estre un livre bien édifiant. *Il arrive de là, que nous autres fidelles & même les meilleurs d'entre nous pechons* SOUVENT, *& d'une maniere horrible contre Dieu & contre ses commandemens, jusques à tomber dans l'idolatrie, dans la superstition, dans la fausse doctrine, dans l'heresie, dans les querelles, dans le reniement de Jesus-Christ, dans une securité charnelle, dans la défiance, dans la licence, dans l'homicide, dans l'adultere, dans la trahison, & autres crimes de cette nature. Et neanmoins nous croions, & tenons pour tres assuré, que nonobstant tout cela nous ne décheons point totalement & finalement de l'amour paternel de Dieu & de sa grace, & que nous n'en pouvons décheoir; mais qu'au contraire Dieu nostre Pere par son amour paternel, sa misericorde & sa grace, couvre en Jesus-Christ tous nos pechez passez, presens, futurs, & nous les pardonne.*

Ch. 14.

Renv. de la Mor. p. 178.

D'autres, comme Beze, ont soûtenu, que ceux même que leur Eglise excommunie legitimement en sorte que le jugement qu'elle en rend sur la terre est ratifié dans le ciel, peuvent

Cн. 14. estre *gens de bien* selon la notion de M. Claude, c'estàdire, des regenerez dont la foy estoit foible & infirme. Et cependant ils enseignent, & c'est là leur pratique, qu'on ne doit excommunier *que ceux qui entre les pecheurs sont en quelque sorte singuliers, & qu'on peut appeller d'insignes pecheurs, & dont les crimes estant atroces causent du scandale & deshonorent la profession du Christianisme.* Et ce n'est pas encore assez pour meriter l'excommunication, ils jugent qu'il faut de plus que le pecheur soit opiniastrement attaché à ses crimes, & qu'il soit arrivé jusques à un étrange endurcissement. *Car l'Eglise*, disent les Professeurs de Saumur, *estant composée d'hommes, & n'y ayant rien qui se laisse aller au peché plus facilement que l'homme, si on excommunioit tous ceux qui commettent ces pechez* (c'estàdire, les voleurs, les blasphemateurs, les fornicateurs, les adulteres, & les autres qu'ils venoient de nommer) *avant qu'on les eust sollicitez de toutes manieres de se reconnoistre, les Pasteurs qui doivent avoir soin du salut des hommes manqueroient à leur devoir, & l'Eglise seroit reduite à trop peu de personnes.* (Ils reconnoissent par là qu'il y a un grand nombre de leurs Pretendus-reformez qui commettent de ces sortes de pechez qui ferment selon S. Paul l'entrée du roïaume de Dieu) *c'est pourquoy ce ne sont pas proprement ceux qui péchent de la sorte*, qui se parjurent, qui blasphement le nom de Dieu, qui se soüillent par l'impureté & le reste, *que l'on doit excommunier, mais*

Salmur. de Excom. n. 29.

seu-

ſeulement ceux qui perſeverent dans leur peché, & qui ne veulent pas ſouffrir qu'on les retire de leur méchante vie. On peut voir cela traité fort au long, & appuié de preuves inconteſtables dans le liv. du Renverſement de la Morale, liv. 4. c. 2. & 3. Or on ne peut dire que ces *inſignes pecheurs*, qui ſe ſont fait excommunier pour avoir eſté endurcis dans leurs crimes, ne ſoient pas, des pecheurs d'habitude. On ne voit donc pas, en demeurant dans les principes du Calviniſme, ſurquoy peut eſtre fondé ce que dit M. Claude qu'une habitude ou une inclination criminelle, fortement enracinée dans le cœur, eſt une choſe abſolument incompatible avec la vraie foy & la vraie regeneration. Ch. 14

On peut encore voir ce que j'ay rapporté de Grotius dans le 1. ch. du 5. livre. Car bien loin que ce celebre Calviniſte diſe comme M. Claude p. 97. *que ces triſtes accidens*, c'eſtàdire, ces chûtes dans des pechez énormes, *ne peuvent arriver que rarement à un vray fidelle*, il ſoûtient au contraire, *que quoique* LES SAINTS *ayant de la pieté combattent courageuſement contre les pechez, ils ſont neanmoins ſouvent & fortement attaquez par l'infirmité de la chair; & quoy qu'ils y reſiſtent par l'eſprit que Dieu réveille, ils ſuccombent* SOUVENT ESTANT *triſtement vaincus par leurs cupiditez charnelles.*

Et afin qu'on ne s'imaginaſt pas qu'il ait entendu cela des chûtes legeres, il en donne pour exemple dans la preuve de cette VII. concluſion l'in-

CH. 14. l'incefte de Loth, l'adultere & l'homicide de David, & le reniement de S. Pierre. Que fi l'on s'eftonne que de fi horribles chûtes, quoique frequentes, ne faffent perdre ni la foy juftifiante ni la grace de l'adoption, la raifon qu'il en rend dans une conclufion expreffe, eft
» „ que les Saints par CET AMAS DE PECHEZ
» ENORMES (*talium peccatorum conglomeratione*) ne tombent jamais jufques à ce point,
» qu'ils s'éloignent entierement de Dieu par une
» apoftafie generale, qu'ils le haïffent, comme
» leur ennemi mortel, & qu'ils péchent par une
» malice affectée, comme les Diables & les dam-
» nez, & qu'ils fe dépoüillent de toutes les gra-
» ces du ciel.„ C'eft à M. Claude à voir fi cela s'accorde avec ce qu'il dit, que fon vray fidelle ne peut tomber que rarement dans une même faute enorme, & fi rien ne s'accordant moins on l'en doit plûtoft croire que Grotius, que Beze, que les Profeffeurs de Saumur, & que les Contre-montrans qui ont efté l'ame du Synode de Dordrecht.

6. Il en eft de même de fa 2. difference.
» C'eft, dit il, qu'un méchant homme dans le
» moment de fon peché ne fent prefque point de
» remords ni de combats interieurs...... mais
» un homme de bien, & par un homme de bien
» j'entens un vray fidelle; un homme veritable-
» ment appellé à la communion de Jefus-Chrift,
» cet homme, dis-je, ne tombera jamais dans un
» grand peché, qu'au même inftant il ne fente
» de fourdes douleurs dans fon ame, des com-

bats

bats qui viendront non seulement des impres- » C.14.
sions de l'honesteté, & de cette pudeur natu- »
relle dont je vient de parler ; mais du sentiment »
de l'offense qu'il commet contre son Dieu, & »
de la bresche qu'il fait à son propre salut. »

Nous venons de voir l'usage que M. Bruguier, approuvé par M. Claude, fait de cette maxime vraie ou fausse. Car c'est par cette repugnance & ce combat qui se rencontre toûjours à ce qu'il suppose dans tous les grands pechez des fidelles, qu'il trouve moien d'accorder la compatibilité de la foy justifiante avec les adulteres & les homicides, en même temps qu'ils soûtient que cette même foy justifiante est inseparable de la charité, & de l'observation des commandemens de Dieu. *C'est que l'on peut*, dit-il, *fort bien soûtenir que le fidelle commettant ces crimes, obeit en quelque sorte quoi qu'imparfaitement à la loy de Dieu, non quant à l'execution du crime, mais quant* AU COMBAT ET À LA REPUGNANCE DE LA VOLONTÉ. Cependant il n'est pas certain dans la Theologie des Calvinistes, que le fidelle ne commette jamais des pechez énormes, sans ressentir cette repugnance & ce combat, comme on l'a fait voir dans le Renv. de la Morale liv. 5. ch. 1. & 2.

Car Zanchius ayant esté accusé par les Lutheriens de Strasbourg de nier que les Saints, c'estàdire, les vrais fidelles, pussent tomber en des crimes tres atroces & tres griefs : où qu'ils ne perdent point la foy quand ils commettent ces crimes CONTRE LEUR CONSCIENCE,

il

Cu. 14. il dit que l'un & l'autre eſt une calomnie: parce qu'il ne nioit pas que les Saints ne puſſent commettre de tres grands crimes, mais qu'il ſoûtenoit ſeulement qu'ils ne les commettoient jamais que par ignorance & par infirmité, ce qui n'eſtoit pas pecher *contre ſa conſcience.*

Renv. p. 350. & 352. Triglandius, l'un des membres les plus illuſtres du Synode de Dordrecht, n'avouë que les vrais fidelles ne péchent contre leur conſcience, que dans un ſens qui ne donne point de lieu *à ces combats & à ces regrets*, qui accompagnent toûjours ſelon Mr. Claude les pechez de ces *hommes de bien*, qui commettent des fornications & des adulteres, ſans ceſſer d'eſtre juſtes & enfans de Dieu. Car il ſoûtient que les regenerez ne commettent point de grands crimes contre le mouvement de leur conſcience, parce qu'ils ne les commettent jamais *quand la conſcience eſt éveillée, & qu'elle porte expreſſement un jugement contraire à ce que l'on fait, mais ſeulement quand elle eſt aſſoupie ou offuſquée.* Et en un autre endroit ſur ce que les Remontrans avoient dit, *Qu'il ſembloit, que David, dans le temps de ſon peché ſe fuſt fortifié contre tous les reproches de ſa conſcience:* il répond *que c'eſt plûtoſt que les reproches de ſa conſcience avoient eſté comme émouſſez pour un temps: de ſorte que ſon eſprit eſtant offuſqué par les nuages de ſa paſſion, & par un eſpece de ſommeil, il ne fit pas de reflexion à ce qui eſtoit de ſon devoir.* Ce n'eſt donc pas un article certain de la Theologie Calvinienne ce que dit M. Claude, *qu'un vray fidel-*

fidelle ne tombe point dans un grand peché qu'il n'ait en le commettant un sentiment de l'offense qu'il commet contre son Dieu, & de la bresche qu'il fait à son salut. Ch. 14.

Robert Abbot Evêque de Sarisbery, qui a eu une tres grande reputation en Angleterre, & qui s'est si fort signalé contre Tomson dans cette querelle de *l'inamissibilité de la justice*, estant pressé par son adversaire de dire, s'ils croioient que les vrais fidelles ne commettent point de grands pechez avec un plein consentement de la volonté: Voicy comme il s'échappe de cette demande importune. Resp. p. 356.

" Nous répondons en un mot, que cette pleine volonté de pecher se peut entendre en deux manieres. La premiere est que comme il est dit du monde qu'il est tout entier dans le mal, ainsi l'homme tout entier soit dans le mal, & toute sa volonté ne soit adonnée qu'au peché: *Ut quomodo totus mundus ita homo totus sit in maligno positus, & voluntas tota non nisi peccato addicta sit.* La seconde est, que la volonté se porte de toute son impetuosité à commettre un tel ou un tel peché, sans sentir ni combat ni repugnance. *Ut in hunc vel illum peccati actum toto impetu voluntas feratur, nec reluctatio vel repugnantia ulla sit.* Or nous ne doutons point que les justifiez ne péchent quelque fois avec une volonté si pleine QU'ILS NE SENTENT RIEN POUR LORS QUI Y RESISTE, ce qui n'arrive pas seulement dans les pechez

que

C. 14. „ que Tomſon appelle legers, mais auſſi dans les „plus grands.

Enfin le Sr. Merlat Miniſtre de Saintes, eſt ſi peu de l'avis de M. Claude, que leur vray fidelle ne ſçauroit commettre de fornication ou d'adultere *qu'il ne ſente en tombant dans ce peché de ſourdes douleurs dans ſon ame, des combats & des regrets qui viennent du ſentiment de l'offenſe qu'il commet contre ſon Dieu, & de la breche qu'il fait à ſon ſalut*: il eſt dis je ſi éloigné d'eſtre de ce ſentiment qu'il ſoûtient tout le contraire. „ Nous ne dou- „ tons point (dit-il, p. 396.) qu'un homme chaſ- „ te, hors d'une ſurpriſe & de l'effort d'une ten- „ tation extraordinaire, ne ſçache tres bien „ que qui ſoüille ſon corps par la paillardiſe of- „ fenſe grievement Dieu, & ſe rend digne de „ ſa malediction. Cependant, lorſqu'il arrive „ que la paſſion ſurmonte ceux qui ſont pour „ l'ordinaire ainſi diſpoſez; au moment de leur „ foibleſſe, où ILS NE PENSENT POINT DU „ TOUT AUX MAXIMES DE LEUR DEVOIR, „ eſtant alors gagnez par les allechemens du vice: „ ou s'ils les retiennent, & les ont actuellement „ dans l'eſprit, c'eſt pour les affoiblir, en les com- „ battant par quelque diſtinction que la paſſion „ preſente ſuggere; & pour les accorder, en un „ mot, avec l'action criminelle ou la tentation „ les precipite.

7. La 3. difference de M. Claude eſt *qu'un méchant homme, c'eſt à dire, un homme non regeneré, ne ſent que tres peu les mouvemens de ſa*

sa repentance apres avoir peché. Au lieu qu'un Ch. 14.
fidele ne SÇAUROIT *demeurer longtemps dans ces sortes de fautes, mais il s'en releve par la repentence.* C'est ce qu'il luy plaist de dire pour diminuer un peu l'horreur qu'on a de ce dogme monstrueux. Mais ses confreres ne croient pas qu'il soit impossible qu'un vray fidelle demeure long temps dans le crime sans s'en relever par la penitence. David y demeura plus de 9. mois, *la chair ayant pris tant d'avantage sur luy*, dit Triglandius, *qu'il ne se mettoit en peine ni de faire penitence, ni de se reconcilier avec Dieu, mais seulement de cacher son adultere aux yeux des hommes, & qu'il emploioit pour cela des moyens si criminels. D'où il paroist*, dit il, *aux Remontrans, qu'il ne pouvoit s'en retirer & conserver le mouvement d'une sincere penitence par les seules forces de son libre arbitre, ou par la puissance indifferente de sa volonté, attirée seulement par la suasion morale de la grace que vous vous estes forgée, mais qu'il a eu besoin d'une vertu plus grande & plus divine.*

Renv. de la mora. p. 219.

Mais que dira M. Claude de l'Idolatrie de Salomon qui doit avoir duré bien plus long temps selon les Pretendus-Reformez. Car dans les notes de leur nouvelle Bible françoise imprimée chez Elzevir ils en mettent le commencement dés la 25. année de son regne qui fut de 40. ans, & s'il s'en repentit, ce ne fut qu'à l'extremité de sa vie, comme il est dit dans les mêmes notes. De sorte qu'il seroit de-

Renv. p. 256.

Ch. 14. meuré ſelon leur doctrine juſte & idolatre pendant dix ou douze années. Mais ils ne trouvent point d'inconvenient à cela ; ils en ſont quittes pour dire: *Il importe peu que S. Pierre ſe ſoit repenti auſſitoſt, & que Salomon ne l'ait fait qu'aprés un temps conſiderable. Car ſi la vraie foy a pu demeurer un peu de temps avec l'idolatrie pourquoy n'y auroit-elle pas pu demeurer pendant un longtemps par l'efficacité de la Providence divine ?*

Renv. de la Mor. p. 257. Theſes ſalm.

8. *La 4. difference eſt qu'un homme qui n'eſt pas regeneré peut non ſeulement tomber, & tomber pluſieurs fois dans des pechez d'une même eſpece; mais il peut auſſi en même temps en commettre pluſieurs de differente eſpece, un adultere, une trahiſon, une calomnie, une injuſtice. Mais il n'en eſt pas de même d'un vray fidelle; il peut à la verité par la ſurpriſe de quelque grand objet ſe laiſſer éblouïr & commettre une grande faute: cependant il n'eſt point capable d'en commettre en même temps pluſieurs de differentes ſortes, ni de tomber dans un abandon general de la Sainteté.* C'eſtàdire, que *l'homme de bien* de M. Claude peut ſans perdre cette qualité, ou corrompre la femme de ſon voiſin, ou trahir ſon ami pour quelque grand intereſt, ou inventer une calomnie pour noircir un homme de bien, ou s'il eſt juge faire une injuſtice en faveur d'un homme puiſſant, mais il n'eſt pas capable de faire tous ces crimes tout à la fois, *parce que ce ſeroit tomber dans un abandon general de la Sainteté*, ce qu'un regeneré

M. Clau. Exam. p. 34.

neré ne peut pas faire. Cela revient fort bien à ce qu'il a approuvé dans le livre de M. Bruguier, que chacun de ses pechez estant seul ne sçauroit estre un *peché regnant*, parce que *le regne du peché ne consiste pas dans l'obeissance imparfaite à quelques-uns de ces mouvemens, mais dans une pleine & entiere obeissance à tous ses desirs.* Or celuy qui est adultere, sans estre ni traistre, ni calomniateur, ni méchant juge, ne rend pas une obeissance parfaite à quelques desirs du peché, mais seulement à quelques uns. Ch. 14.

9. Voilà surquoy Mr. Claude dit, que des pechez énormes n'estant commis par son vray fidelle qu'avec les circonstances qu'il a décrites, *il peut raisonnablement conclure que sa regeneration n'est pas vaine ni chimerique, & tirer de là des motifs de consolation & d'esperance, & estre persuadé que Dieu l'aime & qu'il ne l'abandonnera pas.* Mais je voudrois bien que M. Claude me dit comment cela se peut accorder avec ces paroles de la p. 106. „ Un vray fidelle est un soleil naissant qui monte, & qui acquiert des forces à mesure qu'il va plus avant, c'est un malade convalescent qui est encore foible, mais qui tous les jours fait pour le moins un pas vers une parfaite santé: *De gloire en gloire*, dit S. Paul, *& de foy en foy*, cette expression marque un accroissement *inseparable* de la vraie regeneration. „ Car si cela est quel grand sujet peut avoir ce fornicateur ou ce meurtrier de M. Claude, de croire que sa regeneration est

Ch.14. vraie. Eſt-ce qu'il a fait un pas vers la ſainteté, & que ç'a eſté pour luy *un accroiſſement de gloire en gloire, & de foy en foy*, que d'avoir abuſé de la femme de ſon prochain, ou d'avoir fait que ſon corps, qui eſtoit le temple du S. Eſprit, fuſt la chair d'une debauchée, ou d'avoir ſouillé ſes mains du ſang de ſon frere. *Hæc ſunt paradoxa Calvinianorum, mirabiliora quam Stoicorum.*

10. JE SENS BIEN que je ſuis trop long, mais je ne puis m'empécher de dire encore un mot d'une autre conſolation que M. Claude donne aux vrais fidelles de ſon troupeau. C'eſt la comparaiſon, qu'il leur ordonne de faire de leur pieté avec celle des *ſuperſtitieux*, c'eſt à dire, des Catholiques. Il en fait une regle particuliere qui eſt la 7. qu'il commence ainſi.

Exp. 100. *Il eſt fort important*, dit-il, *de comparer la veritable pieté avec celle d'un ſuperſtitieux, afin que l'on ſe puiſſe encore juger ſur cela: car il eſt vray, que quand on jette les yeux ſur les fauſſes Religions il ſemble d'abord qu'elles ne font pas de moindres impreſſions ſur le cœur de leurs devots, que la vraie en fait dans celuy de ſes fidelles. On voit dans les uns & dans les autres une même bonne intention, un même zelle, une même promptitude, pour tout ce qu'ils croient eſtre la gloire de Dieu. Ils aiment Dieu chacun ſelon les idées qu'ils s'en forment, ils le ſervent à leur maniere, & par la crainte qu'ils ont de luy ils taſchent de vivre ſans reproche parmi les hommes. Il eſt donc neceſſaire de demeſler tout cela pour noſtre*

con-

consolation, & pour nous assurer d'autant mieux Ch. 14.
de la verité de nostre pieté à tous égards.

Comme il ne dit rien d'abord de particulier, & que ce ne sont que des declamations en l'air contre les superstitieux en general, je laisse cela pour m'attacher à ce que l'on voit bien qui regarde les Catholiques. Mais il faut remarquer que ceux, que M. Claude s'est engagé de comparer avec ses *bons fidelles* de Charenton, ne sont pas les Catholiques qui ne sçavent pas leur Religion ou qui sont vicieux, mais les Catholiques *devots, qui ont du zele & de la promptitude pour tout ce qu'ils croient estre de la gloire de Dieu, qui aiment Dieu selon l'idée qu'ils en ont, & qui par la crainte qu'ils ont de luy taschent de vivre sans reproche parmy les hommes.* Voilà les Catholiques qu'il compare avec ses *vrais fidelles.* Voions maintenant comment il trouve que les fidelles de son parti ont un grand sujet de s'élever au dessus des devots du nostre. C'est en pretendant que les devots Catholiques ne peuvent rien faire qui soit agreable à Dieu. Et voicy les preuves qu'il en apporte.

M. Claude: *Quel honneur luy peut-on faire, quand on luy rend des cultes qui corrompent l'idée toute spirituelle, immaterielle, & infinie, que nous devons avoir de luy, selon la verité de sa nature?*

Resp. On ne sçait pas bien ce que M. Claude veut dire. Il semble neanmoins qu'il veuille marquer par là l'honneur que nous rendons aux images, par rapport à ce qu'elles nous

Ch. 14. representent. Mais comme l'Eglise n'a rien defini touchant les images de Dieu, où on le represente selon qu'il s'est luy même representé aux Prophetes, & qu'il s'agit uniquement des images de Jesus-Christ & des Saints, comment peut-il dire que ces images *corrompent l'idée toute spirituelle, immaterielle & infinie, que nous devons avoir de Dieu selon la verité de sa nature?* Mais de plus si c'est corrompre l'idée de ce qui est spirituel & immateriel, que de le representer sous des images corporelles, d'où vient qu'ils nous ont peint la Religion à l'entrée de leur Nouveau Testament françois sous la figure d'une femme en habit dechiré, qui a l'un de ses bras appuié sur une croix, & qui tient un livre de l'autre main. Est-ce que la Religion n'est pas une chose spirituelle & immaterielle?

J'ay aussi presentement devant mes yeux une image, qui est à la teste d'une Bible latine imprimée à Amsterdam l'an 1630. (quoi qu'on y ait mis le nom de Cologne) où Dieu est representé sous la figure d'un vieillard créant l'univers. Pourquoy les Ministres l'ont-ils souffert, s'il y a si grand danger que cela ne *corrompe l'idée toute spirituelle, immaterielle & infinie*, que nous devons avoir de Dieu selon la verité de sa nature?

Enfin c'est une imposture grossiere d'attribuer aux Catholiques devots, & qui sçavent leur Religion (car c'est de ceux là dont il s'agit) de n'avoir pas l'idée qu'ils doivent avoir de

Dieu

Dieu, & de le concevoir autrement que comme *ſpirituel*, *immateriel & infiny*. Mais on peut ſans impoſture accuſer les fidelles Calviniſtes, qui ſont le mieux inſtruits dans leur Religion, *de corrompre l'idée que nous devons avoir de Dieu*, au regard de *ſa Sainteté*, en voulant que l'ame d'un fornicateur, ou d'un adultere, puiſſe eſtre ſon temple, dans le temps même qu'il ſe ſoüille par ces énormes pechez. Ch. 14.

M. Claude. *Quel honneur peut-on rendre à Dieu quand on pratique des Actes de Religion, qui ſuppoſent dans la creature une participation de l'infinité, qui eſt pourtant ſi particuliere à Dieu qu'elle ne peut eſtre communiquée à aucun autre?*

Resp. C'eſtàdire quand on invoque les Saints regnants dans le ciel avec Jeſus-Chriſt. Mais il continue à tromper ſes fidelles de Charenton par ſes impoſtures, quand il leur fait croire qu'on ne peut invoquer les Saints, *qu'en ſuppoſant en la creature une infinité qui ne peut eſtre qu'en Dieu.* Si cela eſtoit les ſaints Peres les plus éclairez, que les Miniſtres avouent les avoir invoquez, auſſi bien que toute l'Egliſe de leur temps, ne pourroient eſtre excuſez du crime que M. Claude reproche aux Catholiques les plus devots, & qu'il croit ſi mortel à la pieté, que ceux qu'il en eſtime coupables ne ſçauroient rien faire ſelon luy, quelque zele qu'ils ayent pour Dieu, qui luy puiſſe eſtre agreable. Mais Dieu pouvoit-il le dementir plus ouvertement, qu'en témoignant approu-

Ch. 14. ver par tant de miracles la devotion de ceux qui les luy demandoient par l'interceſſion des Saints.

M. Claude. *Quel honneur peut-on rendre a Dieu, quand on s'imagine d'appaiſer ſa colere & d'expier les pechez par des actions qui ne peuvent avoir aucune proportion, ni avec nos offenſes, ni avec ſa juſtice?*

Reponse. On voit aſſez que M. Claude en veut aux exercices de la penitence, aux jeuſnes, aux veilles, aux cilices, & à toutes les autres mortifications, que la plus ſainte antiquité a cru que les pecheurs devoient pratiquer pour obtenir de Dieu la remiſſion de leurs pechez. La nouvelle Religion eſt plus indulgente; & c'eſt en cela même qu'elle a cru devoir reformer la ſeverité des ſaints Peres. *On ne peut*, dit Calvin, *les excuſer d'une exceſſive rigueur.* Les plus grands pecheurs en ſont quittes chez eux à meilleur marché. Il leur ſuffit de croire que leurs pechez leur ſont remis par Jeſus-Chriſt, & dés là qu'ils le croyent bien fermement cela eſt fait. Mais pourquoy donc ſeroit-ce un ſi grand peché de ne ſe pas contenter de cela, & de vouloir faire pour l'expiation de ſes crimes une partie de ce qu'ont fait tous les vrais penitens des premiers ſiecles de l'Egliſe? C'eſt parce, dit M. Claude, que vous voulez *appaiſer Dieu par des actions qui ne peuvent avoir aucune proportion, ni avec nos offenſes, ni avec ſa juſtice.* C'eſtàdire, que cette accuſation contre les plus devots penitens de l'Egliſe Catholique eſt une pure calomnie auſſi

bien

bien que les autres. Car qui luy a dit que ces penitens regardent autrement tout ce qu'ils font d'austeritez & de penitences, que comme tirant toute leur valeur des satisfactions de Jesus-Christ? N'est-ce pas un jugement temeraire tres criminel devant Dieu de supposer qu'ils agissent dans d'autres principes, que dans ceux de l'Eglise Catholique, qui nous apprend dans le Concile de Trente (sess. 14. c. 8.) *Que n'ayant rien dont nous nous puissions glorifier, & pourquoy nous nous puissions confier en nous mêmes, toute nostre confiance & toute nostre gloire est en Jesus-Christ en qui nous vivons, en qui nous meritons, en qui nous satisfaisons, faisant de dignes fruits de penitence, qui tirent leur force de luy, par luy sont offerts au Pere, & en luy sont acceptez par le Pere.* Ch. 14

M. CLAUDE. *Quel honneur peut-on faire à Dieu, quand au lieu de se contenter de ce culte que Jesus-Christ appelle en esprit & en verité, & qui est si digne de la nature de Dieu, on met en usage une pompe & une magnificence mondaine, qui ne consiste qu'en exterieur, & qui ne regarde que les sens?*

REP. On a de la peine à comprendre ce que veut dire M. Claude: tant sa spiritualité est raffinée. Il ne peut entendre par cette pompe & cette magnificence qu'il appelle mondaine que la magnificence des Eglises, la richesse de leurs ornemens, & de leurs vases sacrez. Or en quoy veut-il que cela soit contraire à ce culte que Jesus-Christ appelle *en esprit & en verité,*

Ch. 14. *& qui est si digne de la nature de Dieu? En ce*, dit-il, *que cela ne consiste qu'en exterieur, & ne regarde que les sens.* Il faudra donc bannir du culte des Chrestiens tout ce qui est exterieur & qui plaist aux sens, comme ne pouvant estre meslé sans superstition à ce *culte en esprit & en verité*, dont M. Claude veut *qu'on se contente.* Si cela est d'où vient que les Pretendus-Reformez n'ont point fait de scrupule de voler aux Catholiques de tres magnifiques Eglises dans les païs où il se sont rendu les maistres? D'où vient qu'ils y ont ajoûté des chaires fort riches & d'une excessive depense pour y faire leurs presches? D'où vient qu'ils ont recherché d'avoir des airs fort melodieux pour chanter leurs Pseaumes; & que depuis quelque temps ils y ont joint les orgues, quoi qu'ils en eussent autrefois condamné l'usage, que les Lutheriens avoient retenu? Est-ce que le plaisir de l'ouïe n'est pas un plaisir des sens?

Mais depuis quand sont-ils si rigides & si austeres, que de vouloir que cette pompe & cette magnificence, qu'il luy plaist d'appeller mondaine, soit un si grand obstacle à la pieté, que les devots d'une Religion où cela se trouve soient hors d'estat de pouvoir honorer Dieu. Car c'est ce qu'il a entrepris de montrer par cette figure si continuée, qui a toûjours pour refrein: *Quel honneur peut-on faire à Dieu quand on fait cecy & cela.* Rien assurement n'est plus outré que cette pensée, ni moins spirituel que cette fausse spiritualité. Car comme Mr. Fleury

Fleury a trés judicieusement remarqué dans son livre des mœurs des Chrestiens (n.29.) *Quoique la Religion Chrestienne soit toute interieure & toute spirituelle, les Chrestiens sont des hommes qui ressentent comme les autres les impressions des sens & de l'imagination. Il faut donc aider la pieté par les choses sensibles*; & il est certain que la magnificence & la richesse de ce qui sert au culte de Dieu fait que le commun du monde en conçoit une plus grande idée, & y a plus de respect. C'est pourquoy dans le temps même des persecutions les calices & les autres vases sacrez qui servoient au sacrifice estoient fort riches; & il y en avoit qui estoient d'or, comme Prudence le témoigne dans une Hymne sur S. Laurent. Cela s'augmenta de beaucoup depuis la liberté de l'Eglise; & les seuls dons que fit Constantin aux Eglises de Rome passent quasi toute creance. Il y avoit un Tabernacle d'argent du poids de deux mille vingt-cinq livres, ayant au devant le Sauveur assis dans un siege haut de 5. pieds, & les douze Apostres chacun aussi de 5. pieds: sept Autels d'argent: sept patenes d'or: quarante calices d'or; 500. d'argent; & le reste qu'on peut voir dans le livre de M. Fleury. Estoit-ce autant d'obstacles aux Chrestiens qui les empéchoient de rendre à Dieu *ce culte en esprit & en verité, qui est si digne de sa nature divine?* Et quand on excederoit en cela, cet excés pourroit-il faire qu'il n'y auroit qu'une fausse pieté dans tous ceux d'une Religion, où on ne seroit pas

Ch. 14. assez moderé dans ces sortes de depenses? C'est ce que doit dire M. Claude, & je ne sçay s'il y eut jamais de pensée plus folle que celle-là.

M. CLAUDE. *Quel honneur peut-on faire à Dieu, quand on fait tomber une partie de son culte & de sa pieté sur des creatures mortes & inanimées, & qu'on s'en fait un milieu entre luy & nous?*

REP. Il semble que M. Claude ait pris à tâche d'estre aussi énigmatique que les Oracles des faux Dieux. Toutes ses accusations sont mysterieuses; & on a lieu de douter que les trois quarts de ses fidelles de Charenton y comprennent rien, quoique son but ait esté de leur rendre par là nostre Religion odieuse. Il y a de l'apparence que ce sont les reliques des Saints, qu'il a voulu marquer par *ces creatures mortes & inanimées*: & que ce qui l'a empéché d'en parler plus clairement est qu'il a pu avoir quelque honte de representer, comme une preuve infaillible d'une fausse pieté, ce qu'il n'a pu nier avoir esté pratiqué par une infinité de Saints, & autorisé de Dieu par une infinité de miracles. S. Augustin seul en rapporte tant de si grands, & de si bien attestez, dans le 8. chap. du 22. livre de la Cité de Dieu, qu'il n'y a point d'homme de bon sens qui n'en doive conclure; qu'il faudroit que Dieu nous eust induits en erreur, si l'honneur que nous rendons aux Reliques estoit une superstition, qui nous mist hors d'estat de le pouvoir honorer, qui est la pretention de M. Claude.

M. CLAU-

M. Claude. *Quel honneur peut-on faire à Dieu, quand on établit son service, non simplement dans les choses qu'il a commandées, mais dans des devotions volontaires qui sont de l'invention des hommes, & qui n'ont d'autre recommandation que celle d'une autorité humaine.* Ch 14.

Rep. C'est une autre chimere des Calvinistes, que de tout ce que nous faisons dans la Religion il n'y a d'agreable à Dieu que ce qu'il nous a commandé luy même; & que tout ce qu'ils peuvent dire estre *de l'invention des hommes*, & n'estre fondé que *sur une autorité humaine*, est rejetté de luy comme superstitieux. Il luy a suffi pour nous condamner de prononcer cet Arrest en general. Il nous a laissé à deviner que le caresme & les autres jeûnes, la celebration des festes, & plusieurs de nos ceremonies, n'estant point d'institution divine, ne nous peuvent servir qu'à nous faire rejetter de Dieu, comme des gens qui au lieu de l'honorer le deshonorent par un culte illegitime. Mais ils sont admirables de s'imaginer que nous prendrons leurs visions pour des Oracles. Toutes les choses qui regardent le culte de Dieu ont esté beaucoup plus determinées en particulier dans la vieille loy, que dans la nouvelle; & cependant Dieu n'a point trouvé mauvais que l'Eglise Judaïque en instituast quelques unes qu'il n'avoit point commandées. Outre les jeûnes marquez par la Loy, les Juifs en avoient institué d'autres en memoire de leurs

Ch. 14. grandes afflictions, comme sont ceux dont il est parlé dans le 7. chapitre de Zacharie. *Quod an populo liceat*; dit Grotius, *disputari hoc sæculo mirarer*, *nisi contradicendi libido omnia de certis incerta faceret.* Pourquoy donc seroit-ce une superstition, que d'observer le caresme, quand il n'auroit esté établi que par l'autorité de l'Eglise; quoi qu'on ait bien plus de lieu de croire qu'au moins dans sa substance, qui est d'y avoir plusieurs jeûnes d'obligation avant la feste de Pasques, il est de Tradition Apostolique, comme S. Jerôme l'assure, puisqu'il paroist qu'il estoit établi avant le premier Concile general, & que selon la regle de S. Augustin. (a) *Quæ non inveniuntur in litteris Apostolorum*, *neque in Conciliis posteriorum*, *& tamen per universam Ecclesiam custodiuntur*, *non nisi ab ipsis tradita*, *& commendata creduntur.*

Il en est de même des festes. Outre celles que Dieu avoit commandé d'observer dans les livres de Moïse, les Juifs en avoient institué d'autres en memoire de quelques bienfaits signalez qu'ils avoient reçus de Dieu, comme la feste des *Sorts* qu'Ester & Mardochée firent établir par une ordonnance perpetuelle; & celle de la Dedicace de l'Autel, quand il fut rétably par Judas Macchabée aprés la profanation qu'en avoit faite Antiochus, qui s'observoit encore du temps de nostre Seigneur, & qu'il celebra luy même estant à Jerusalem: surquoy Grotius dit en-

(a) *De Bapt. cont. Donat. lib. 2. c. 7.*

encore contre la fausse pretention de ces Re- Ch. 14.
formateurs : *Discimus hinc posse pie à populo Dei, etiam sine speciali mandato divino, in beneficii alicujus memoriam dies festos institui.* Mais ce qui est merveilleux est que les Ministres eux mêmes ordonnent des jours de jeûnes quand il leur plaist, ou quand il plaist aux Magistrats : sans craindre d'offenser Dieu ; en faisant que leurs peuples *établissent son service, non simplement dans les choses qu'il a commandées, mais dans des devotions volontaires qui sont de l'invention des hommes, & qui n'ont d'autre recommandation que celle d'une autorité humaine.* Rien n'est donc plus pitoiable que cette pretendue preuve de M. Claude contre la pieté des Catholiques : Qu'on ne peut honorer Dieu quand on fait autre chose que ce qu'il a commandé ; & qu'ainsi les Catholiques sont des superstitieux qui le deshonorent, parce qu'ils jeûnent pendant le Caresme & en d'autres temps, comme on a fait dans la plus pure antiquité, & qu'ils celebrent les festes de Jesus-Christ & des Saints, comme les Chrestiens l'ont toûjours fait dés les premiers siecles : regardant tellement cela comme une partie du culte de Dieu, que S. Augustin ne craint point de dire : *Que le peuple Chrestien celebroit les festes des Martyrs par une religieuse solemnité.*

M. Claude. *Il est donc certain qu'un homme qui fera reflexion sur ces choses, & qui trou-*

(a) *Contr. Faust. lib. 20. c. 21.*

Ch. 14. *trouvera que sa pieté & sa devotion est d'un autre ordre, qu'elle est degagée & purifiée de toute cette écume; & qu'elle n'a rien que d'Evangelique, aura en cela même de grands sujets de joye, & qu'il benira Dieu de l'avoir mis dans le bon chemin.*

REP. C'est le fruit que M. Claude pretend recueillir de ces six considerations, par lesquelles il pretend avoir montré que la devotion d'un Catholique, *qui aime Dieu selon l'idée qu'il s'en forme, & qui a un grand zele & une grande promptitude pour tout ce qu'il croit estre de sa gloire*, ne sçauroit estre que fausse & bastarde. D'où il conclut que ce doit estre un grand sujet de joie à son vray fidelle de se pouvoir assurer *que sa pieté est d'un autre ordre, qu'elle est degagée, purifiée de toute cette écume, & qu'elle n'a rien que d'Evangelique.*

Et en effet rien ne luy est plus facile que de donner cette joye à chacun de ses pretendus vrays fidelles; car il n'a qu'à luy faire prendre garde.

1. Qu'il veut tres bien que Dieu soit spirituel, immateriel & infiny, pourveu que l'idée, que l'on voudroit qu'il eust de *sa sainteté*, ne l'empéche point de croire qu'il peut habiter, comme dans son temple, dans une ame possedée du Demon de l'impureté, qui la tient engagée dans un amour criminel.

2. Qu'il se passe tres facilement d'invoquer aucun Saint, & qu'il se trouve heureux d'estre en cela plus éclairé que les plus sçavans des saints

Pe-

Peres, dont la devotion n'a point esté *purifiée* Ch. 14
de cette écume.

3. Qu'il n'est pas si imprudent que de se mettre au hazard d'offenser Dieu au lieu de l'appaiser, en traitant rudement son corps, comme faisoit S. Paul, & le mortifiant par les exercices de la penitence, pour expier ses pechez: Qu'il ne se met pas en peine de sçavoir si on le pourroit faire sans deroger à la valeur infinie des satisfactions de Jesus-Christ; qu'il est toûjours plus commode d'en estre dechargé.

4. Qu'il est fort content de la simplicité de leurs Eglises, & qu'il n'envie point aux Catholiques le zele qu'ils ont pour orner les leurs.

5. Qu'il est de l'humeur de ces zeles Huguenots, qui ayant eu les premices de l'esprit de la benite reformation ont eu beaucoup d'amour pour l'or & l'argent des chasses des Saints, & en ont jette les cendres au vent.

6. Et enfin que ce que leurs Reformateurs ont retranché de la Religion Catholique, tant de festes, tant de jeûnes, & un caresme si long, n'estant point commandé de Dieu; il n'a garde de matter son corps par ces observations humaines que M. Claude luy a appris estre si peu propres à honorer Dieu, qu'elles ne serviroient au contraire qu'à le faire rejetter de Dieu.

J'ay donc grand sujet, dira-t-il, aprés avoir fait reflexion sur toutes ces choses, d'avoir bien de la joie de ce qu'à si peu de frais je trouve ma devotion *épurée de toute cette écume papistique*, & de ce que ma pieté est d'une *autre ordre*.

plus

Ch. 14. plus ſublime d'une part, & beaucoup plus aiſé de l'autre.

Mais M. Claude a oublié de marquer dans cette comparaiſon le plus grand avantage qu'à le fidelle Calviniſte au deſſus du Catholique devot, parce ſans doute qu'il croioit qu'on le devineroit aſſez parce qu'il avoit dit dans ſa premiere regle. C'eſt que le devot des Catholiques a une extrême horreur du peché mortel, eſtant perſuadé par les principes de ſa Religion qu'on n'en peut commettre, qu'on ne perde abſolument la qualité d'enfant de Dieu, de membre vivant de Jeſus-Chriſt & de temple du Saint Eſprit, & qu'on ne tombe ſous la puiſſance du Diable, ſelon cette parole de S. Pierre, *que quiconque eſt vaincu eſt eſclave de celuy qui l'a vaincu.* Mais le fidelle des Calviniſtes à toute une autre idée des pechez énormes. Il ne les croit mortels qu'au regard des impies & des faux fidelles: mais au regard des vrais fidelles il les croit tous veniels, parce qu'il eſt perſuadé par les principes de ſa Religion que la fornication, l'adultere, l'inceſte, le meurtre, & autres ſemblables crimes commis par un vray fidelle, ébranſlent l'eſtat de *ſa conſcience* ſans le renverſer, & *contriſtent le S. Eſprit* ſans le chaſſer de ſon ame, & ſans luy faire perdre la qualité de juſtifié & d'enfant de Dieu, toutes les Egliſes des Reformez ayant decidé, dans le plus univerſel de leurs Synodes, *que les vrais fidelles, eſtant ſeduits par les convoitiſes de la chair, ſont emportez en*

des

des pechez griefs & atroces sans déchoir pour cela de la grace de l'adoption & de l'estat de la justification. Ch. 14.

Cette difference entre les devots de l'Eglise Catholique & les vrais fidelles de l'Eglise Pretendue-reformée est sans doute tres considerable; & M. Claude ne niera pas que selon luy elle ne doive donner autant de sujet que les autres, aux brebis dont il est Pasteur, *d'avoir de grands sujets de joie, & de benir Dieu de les avoir mis dans le bon chemin.* Ainsi comme M. Claude reconnoist deux sortes de devots & de vrais fidelles parmy les Calvinistes, les uns qui sont exempts de pechez énormes, & d'autres qui n'en sont pas exempts, voicy comme quelqu'un de ces derniers peut témoigner à Dieu sa reconnoissance, pour l'avoir mis dans une Religion si *épurée.*

Je vous benis, mon Dieu, de ce que vous m'avez fait estre d'une Religion qui a des maximes si favorables à l'infirmité humaine, & si pleines de consolation pour les pécheurs. Je vous rends graces de ce que Satan & les convoitises de la chair m'ayant seduit, & m'ayant engagé dans l'amour illegitime de la femme de mon voisin, dont je ne suis pas encore bien debarassé, je n'ay pas commis cet adultere avec un entier abandonnement au mal, comme font les impies & les infidelles, mais d'une autre maniere, qui me donnant droit de dire avec vostre Apostre *que je fais ce que je ne veux pas*, me fait demeurer vostre enfant par la grace

CH. 14 grace de l'adoption, que vous n'avez point retirée de moy, & vostre temple par l'habitation de vostre Esprit saint. Je me tiens donc assuré par le sentiment que j'ay eu souvent de ma foy que je ne sçaurois perir; & ce qui redouble ma confiance est que je n'invoque point les Saints, comme les Papistes, que je n'honore point leurs reliques ni leurs images: que je me garde bien de vouloir expier mes pechez par des exercices de penitence, & que je condamne leur caresme, leurs autres jeûnes, & leurs festes, comme des inventions humaines qui ne sçauroient vous plaire.

EST-IL possible, mon Dieu, que des hommes de bon sens puissent avoir une telle idée de la Religion Chrestienne? Est-il possible qu'ils croyent que quelque zele que témoigne un Chrestien pour la gloire de Dieu il ne sçauroit estre dans la voie du salut s'il invoque les Saints, s'il honore leurs reliques, & s'il s'estime obligé de jeuner le caresme; mais que pourveu qu'il ne fasse rien de tout cela il peut estre & demeurer dans la voie du salut en commettant des meurtres & des adulteres? Non certainement je ne sçaurois m'imaginer que cela puisse entrer dans l'esprit d'aucun homme raisonnable: & je ne sçai si M. Claude n'aura point sujet de se repentir de nous avoir obligez de mettre dans un plus grand jour qu'il n'auroit voulu la comparaison qu'il s'est avisé de faire entre les devots de l'Eglise Catholique, & les pretendus fidelles de la Religion de Calvin.

Chapitre XV.

De M. Bruguier Miniſtre de Niſmes, & de M. Merlat Miniſtre de Saintes.

JE ne ſçay de quoy s'eſt aviſé M. le Févre de m'oppoſer ces deux Miniſtres, M. Bruguier & M. Merlat, comme eſtant propres à me faire voir que j'ay eu tort d'attribuer aux Calviniſtes, comme une doctrine de leur ſecte, le dogme de *l'inamiſſibilité.* Car il n'a pu nier que ces deux Miniſtres ne ſoûtiennent ce dogme pernicieux. Il en demeure d'accord; il pretend ſeulement qu'ils n'en font pas un point fondamental; & voicy tout ce qu'il en dit.

Paroles de M. le Févre.

Enfin les autres Miniſtres ſont obligez de „ nous abandonner que ce n'eſt point certaine- „ ment un point CAPITAL que *l'amiſſibilité.* „ *Surquoy il met a la marge* (Bruguier dans ſa „ Réponſe ſommaire au Renverſement de la Mo- „ rale p. 22.) *Mais que cette perſeverance de la* „ *foy non interrompue ſoit un point* CAPITAL, „ *ou non, nous ſoûtenons que c'eſt un dogme tres* „ *veritable, & qu'on ne peut conteſter cet article* „ *que par des chicaneries toutafait ridicules &* „ *pueriles.* „

Merlat accorde encore plus clairement (p. „ 375.) qu'il n'y a nulle erreur pernicieuſe au ſa- „ lut dans la même doctrine de l'amiſſibilité que „ nous tenons. *Car*, dit-il, *encore qu'on les croie* „

dans

CH. 15. *dans l'erreur à cet égard on ne juge pas pourtant leur erreur pernicieuse.*

Reponse.

Je le dis encore une fois, je ne sçay à quoy a pensé M. le Févre de me faire une objection qui a 4. defauts *capitaux*. Car 1. quoiqu'aient dit ces Ministres cela ne prouve point ce qu'il pretend. 2. Ils ne disent point ce qu'il leur fait dire. 3. Quand ils l'auroient dit ce n'est point de quoy il s'agit icy. 4. Rien n'est plus fort que les livres de ces deux Ministres pour montrer qu'il me reprend sans raison, & que c'est luy qui certainement a tort.

I. DEFAUT.

Je ne repete point ce que j'ay déja dit en un autre endroit, que c'est ce me semble assez mal soûtenir la cause de l'Eglise, que de regarder comme un avantage, de ce que les Calvinistes ne condamneroient pas comme une erreur capitale ce que nous soûtenons contre un dogme aussi impie que le leur. Mais qui ne voit que cela même est fort mal prouvé par deux auteurs aussi peu considerables que M. Bruguier & M. Merlat. Car qui a dit à M. le Févre que *les autres Ministres sont obligez* d'estre de l'avis de ces deux là, & de nous *abandonner* ce que ces deux là *nous auroient abandonné*. On a fait voir dans le *Renversement de la Morale*, (p. 120.) que tout ce qu'il y a eu de plus habiles Calvinistes, qui ont combattu les Arminiens

niens, leur ont reproché que le point de *l'inamissibilité*, que les Remontrans s'estoient contenté d'abord de revoquer en doute, estoit un des principaux points de la Religion reformée, *unum ex primariis Religionis reformatæ capitibus.* On y a fait voir que le Synode de Dordrecht en a parlé de même dans la conclusion de cet article 5. On y a fait voir que M. Amirault propose, comme une objection des Arminiens, que *l'on ne peut dire au moins que ce dogme de la perseverance de la justification non interrompue soit necessaire au salut*, & qu'il soûtient le contraire, & le prouve autant qu'il peut avec beaucoup de chaleur. Et M. le Févre s'imaginera estre en droit de dire, sur la parole de deux petits Ministres de nul nom & de nul merite, que les Calvinistes sont au moins OBLIGEZ *de nous abandonner que l'inamissibilité n'est point certainement un point capital.* Nostre cause seroit bien foible si nous avions besoin de la soûtenir par de tels appuis.

II. DEFAUT.

Mais de plus M. le Févre se trompe, & ces deux Ministres ne disent point ce qu'il leur fait dire; *Qu'il n'y a nulle erreur pernicieuse au salut dans la doctrine de l'amissibilité que nous tenons.* Car nous tenons que la grace se peut perdre & *totalement & finalement*, comme elle se perd en tant de personnes, qui ayant vescu quelque temps dans la pieté sont emportez ensuite par les tentations du monde, & *terminent*

leur

Ch. 15. *leur méchante vie*, comme dit S. Augustin, *par une malheureuse mort*. Or ce n'est point cela que M. Merlat avoüe n'estre pas *une erreur pernicieuse au salut:* c'est tout le contraire. Il pretend que c'en est une. Mais ce qu'il dit n'estre pas une erreur pernicieuse est le sentiment de ceux qui diroient, comme a fait Pierre Martyr, que la grace se peut perdre *totalement* pour un temps, mais qu'elle ne se peut perdre *finalement:* Qu'il lise la p. 375. de M. Merlat à laquelle il renvoie, & il verra que j'ay raison, & qu'il s'est fort trompé, quand il a cru que ce Ministre faisoit grace aux Catholiques de ne pas condamner leur sentiment de *l'amissibilité de la grace*, comme une erreur pernicieuse. „ *Nous ne condamnons pas*, dit-il, ceux „ qui nient seulement *la perte finale* de la grace, „ quoiqu'ils admettent *la totale*, avec tant de se„ verité & de rigueur que ceux qui croyent la „ perte finale & totale tout ensemble. Car en„ core qu'on les croie (il parle des premiers) „ dans l'erreur à cet égard, on ne juge pas pour„ tant leur erreur pernicieuse, COMME L'ERREUR „ DE CEUX QUI TIENNENT QUE LE FIDELLE „ PEUT DÉCHEOIR ET TOTALEMENT ET FINA„ LEMENT) qui est ce que croyent les Catholiques.

Ce Ministre condamne donc *l'amissibilité de la grace que nous tenons*, comme une erreur pernicieuse, qui est tout le contraire de ce que luy attribue M. le Févre. Car il dit expressément: *Que Merlat accorde encore plus clai-*

rement

ement que Bruguier, qu'il n'y a nulle erreur CH. 15.
ernicieuse au salut dans la doctrine de l'amissi-
ilité que NOUS TENONS.

Il en est de même de M. Bruguier. Car ce
u'il dit n'estre pas un point capital est la *perse-*
erance de la grace non interrompue. Mais il
rétend, dans le même endroit que cite M. le
Févre, que c'est une erreur capitale de croi-
e *que la grace se puisse perdre finalement, ce*
ui anneantiroit la certitude du salut. Et ainsi
un & l'autre ayant la hardiesse de faire passer
our une erreur *capitale & pernicieuse au salut*
e que tient l'Eglise Catholique touchant *l'a-*
nissibilité de la grace, qui est *qu'elle se peut per-*
lre & totalement & FINALEMENT, à quoy
euvent-ils servir à M. le Févre, sinon à affoi-
lir ce qu'il avoit avancé à l'entrée de ce §. *Que*
es Pretendus reformez sont OBLIGEZ *d'avoüer*
u'il n'y a nul venin dans la doctrine que nous
rofessons touchant cet article. Car n'est-ce pas
trouver du *venin*, que d'y trouver une *erreur*
apitale & pernicieuse au salut, comme font
es deux Ministres.

Mais il faut de plus remarquer, que quand
uelques uns des Calvinistes se retrancheroient
dire *que c'est au moins une verité capitale*
ue la grace ne se perd jamais finalement, quand
lle se pourroit perdre totalement, on ne pour-
oit pas tirer un grand avantage de cet aveu. Car
e qu'ils soutiendroient comme une *verité ca-*
itale seroit toûjours une erreur tres pernicieu-
e, sur tout estant joint à ce qu'ils ont pris pour

K un

CH. 15 un des principaux fondemens de leur reformation pretenduë, que l'on ne sçauroit estre vrayment fidelle qu'on ne soit asseuré d'une certitude de foy divine de sa justification. On en peut juger parce que dit M. Merlat en la p. 375. qui est l'endroit où M. le Févre nous renvoye.

„ Nous croions donc avoir suffisamment „ prouvé jusques icy la certitude & l'évidence „ de la connoissance que le fidelle a de son élec- „ tion; & par là il est clair que nous avons prou- „ vé aussi toutes ces autres doctrines que nos ad- „ versaires nous contestent, & desquelles ils „ prennent occasion de diffamer nostre Morale. „ Car puisque, selon eux, *l'election a un effet in-* „ *faillible*, il est necessaire que celuy qui connoist „ son élection connoisse aussi *qu'il est justifié* „ *devant Dieu*; *qu'il a la vraie foy*; que *la mi-* „ *sericorde particuliere le regarde*; que *la crainte* „ *de la condamnation ne le peut justement tou-* „ *cher*; que *sa perseverance est certaine*; que *la* „ *grace qu'il sent est inamissible*; qu'*il est vray* „ *enfant de Dieu:* En un mot, *que son salut est* „ *immanquable.* Et il remarque ensuite, que tout cela suit de la certitude absolue que le fidelle auroit de son election, quand on ne seroit pas certain que la perseverance dans la grace fust *sans interruption*, pourveu qu'il fust certain *que son issue & son évenement ne peut manquer.* Or c'est ce que M. Merlat soûtient qu'on ne peut nier sans une *erreur pernicieuse au salut.*

Et cela estant je demande à M. le Févre, si ce

ce que ce Miniſtre retient, comme une verité Ch. 15.
capitale de ſa foy, quand il abandonneroit le reſte comme moins important, ne ſeroit pas une tres méchante doctrine, & tres pernicieuſe à la Religion? Je luy demande ſi j'ay eu tort de dire dans le 9. livre du Renverſement de la Morale, ch. 1. „ Que les Calviniſtes auroient moins fait de mal s'ils s'eſtoient rettanchez à cela, comme avoit fait Pierre Martyr, mais qu'ils en auroient toûjours fait beaucoup; parce que ce dogme de la certitude infaillible, que chaque fidelle auroit de ſon ſalut, eſt manifeſtement contraire à la parole de Dieu, & qu'il donne aux Chreſtiens, dont la vertu eſt encore foible, une tres-grande occaſion de ſe laiſſer aller à des plaiſirs criminels, la pente de la corruption naturelle les y portant, & ne pouvant eſtre retenus par le frein d'une crainte ſalutaire, que cette doctrine leur oſté. Je luy demande enfin ſi ce n'eſt pas oſter abſolument cette crainte, que Jeſus-Chriſt nous recommande dans l'Evangile, que de dire expreſſement, comme fait M. Merlat, que *la crainte de la damnation ne peut juſtement toucher un vray fidelle*, parce qu'ayant *une connoiſſance certaine & évidente de ſon election* il ſçait auſſi certainement *que ſon ſalut eſt immanquable.*

Je ſuis aſſuré que M. le Févre ne peut rien conteſter de tout cela. Et cela eſtant à quoy luy ſert que ces deux Miniſtres ayent condamné un peu moins fortement l'une des deux parties

CH. 15. de la foy de l'Eglise touchant l'amiſſibilité de la grace, en même temps qu'il condamnent l'autre avec le dernier emportement, comme une *erreur capitale & pernicieuſe au ſalut*; & que par là ils s'engagent à ſoutenir, comme un point *capital* de leur foy, ce qu'on a fait voir, par un livre entier du Renverſement de la Morale, qui eſt le 6. eſtre manifeſtement contraire aux oracles du S. Eſprit; & ce qu'on a montré par le 9. n'eſtre propre qu'à donner ſujet aux Chreſtiens peu avancez dans la pieté de ſuivre le penchant ſi doux des voluptez criminelles, non par une ſimple eſperance de l'impunité, mais par une certitude entiere de n'en eſtre jamais punis.

III. DEFAUT.

Mais M. le Févre a oublié, quand il a cité ces deux Miniſtres, qu'il ne s'agiſſoit plus de ſçavoir, *ſi les Calviniſtes ſont obligez d'avoüer qu'il n'y a point d'erreur capitale & pernicieuſe au ſalut dans la creance que nous avons de l'amiſſibilité de la grace*; car c'eſt ce qu'il avoit dit d'abord, comme on a vu dans le ch. 2. de ce livre icy. Mais eſtant ſatisfait de ce qu'il avoit dit ſur ce point il eſtoit paſſé à un autre en ces termes: *De plus il ne me paroiſt pas certain, quoiqu'en ait écrit M. Arnauld, que l'erreur de l'inamiſſibilité de la grace ait eſté definie dans le Synode de Dordrecht.* Et enſuite il a fait entendre que j'ay eu tort d'en parler dans mon livre, *comme d'une choſe definie dans la ſocieté des Pretendus-reformez.* Or que fait à cela

cela que ce soit selon eux un point capital ou non; & qu'ils mettent ou ne mettent pas de venin dans la creance contraire de l'Eglise Catholique? Est-ce qu'on ne peut leur attribuer, & combattre dans leur doctrine, que ce qu'ils estiment estre capital & necessaire à salut? Il ne faudra donc plus leur attribuer de croire que Jesus-Christ n'est qu'en figure dans l'Eucharistie, ni les combattre sur ce point, puisqu'ils ont declaré, pour flatter les Lutheriens & se les rendre plus favorables, qu'il *n'y a point de venin* à croire qu'il y est reellement present. Ch. 15.

IV. DEFAUT.

Mais enfin, bien loin que M. le Févre ait eu raison de m'opposer ces deux Ministres, il a du au contraire reconnoistre que leurs livres sont mon entiere justification, & pour le fait & pour le droit.

Car au regard du fait peut-on desirer une preuve plus convaincante que j'ay eu raison d'attribuer aux Pretendus-reformez ce que je leur ay reproché d'enseigner touchant *l'inamissibilité de la justice*, & la certitude de foy divine, que selon eux chaque fidelle a de son salut: en peut-on, dis-je, souhaitter une plus forte preuve, que celle qui se tire des livres de ces deux Ministres approuvez par leurs Confreres: l'un par M. Claude, & l'autre par deux Ministres de ces quartiers-là; qui non seulement reconnoissent que c'est la doctrine de leurs Eglises, mais qui la soutiennent avec une

Ch. 15. hardiesse inconcevable : l'un en condamnant d'erreur ceux qui tiennent le contraire, comme fait M. Merlat, & l'autre en pretendant, comme fait M. Bruguier, *que c'est un dogme tres veritable*, & si solidement étably par l'Ecriture, *qu'on ne le peut contester que par des chicaneries toutàfait ridicules & pueriles.*

Et au régard du droit, qui est que ces dogmes sont impies, rien pouvoit-il plus confirmer ce que j'en ay dit dans le Renversement de la Morale, que les nouvelles impietez où se sont jettez ces deux Ministres pour éluder les passages de l'Ecriture que j'avois opposez à cette méchante doctrine. J'en rapporteray seulement 5. ou 6. exemples.

1. Je leur avois representé qu'on ne sçauroit lire le 6. chapitre de l'Epitre aux Romains, qu'on ne reconnoisse qu'il n'y eut jamais de plus grande corruption de la parole de Dieu, que de vouloir (comme le veulent les Calvinistes) que le peché *ne regne pas* en des fornicateurs, en des adulteres, en des homicides, quand leurs fidelles commettent ces crimes. Car quelle marque Saint Paul donne-t-il, pour sçavoir si le peché regne en nous ? C'est, dit-il, quand nous luy obeïssons pour suivre les desirs de nostre chair. Or peut-on obeïr au peché d'une maniere plus inexcusable, & suivre plus criminellement les desirs de sa chair, que de se laisser aller à la tentation qui porte à profaner par l'impureté les membres de Jesus-Christ, comme parle l'Apostre, ou à tremper les mains dans le

Impieté de la Morale p. 189.

le sang de son prochain pour satisfaire à sa vengeance? Pretendre le contraire, n'est-ce pas dire à S. Paul: vous vous trompez, ou vous nous donnez de vaines fraieurs; Pourveu que je sois fidelle, je pourray obeïr au peché, & suivre les desirs de ma chair, qui me portent à violer la loy de Dieu par des actions infames & criminelles, sans que le peché regne en moy? Ch. 15.

Que fait sur cela M. Bruguier. Il croit pouvoir éluder cette doctrine apostolique par la glose du monde la plus impie. „ L'Auteur, dit-il, objecte Saint Paul, qui veut que le peché „ regne & domine en nous, quand nous obeïssons à nos convoitises charnelles, & que mê- „ me nous consommons entierement le peché, „ comme fit David: d'où il conclud, que les fi- „ delles comme David peuvent tomber dans le „ peché regnant. (Mais il est aisé de luy repon- „ dre) que le regne du peché ne consiste pas dans „ l'obeïssance imparfaite à quelqu'un de ses mou- „ vemens, mais dans une pleine & entiere obe- „ ïssance à tous ses desirs, ce qui ne se rencontre „ jamais dans le fidelle. „ M. Bruguier. p. 62.

Peut-on estre Chrestien & ne pas sentir tout d'un coup combien cette doctrine est abominable. On peut voir ce que j'en ay dit dans l'Impieté de la Morale, liv. 2. ch. 2. J'en rapporteray seulement icy la conclusion.

Il n'y a rien de plus incompatible & de plus directement opposé, selon S. Paul, que l'estat de ceux qui sont esclaves du peché, & celuy des

CH. 15. juſtifiez qui ſont morts au peché, & que le peché ne domine plus. Et certainement, ſelon ce même Apoſtre, le peché domine tous ceux qui commettent des adulteres & des homicides. Voilà ce que la verité a enſeigné par ſaint Paul à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. Mais l'eſprit d'erreur a trouvé des gens, qui en punition de leur ſchiſme ont eſté frappez d'un aſſez grand aveuglement pour ſe laiſſer perſuader le contraire. M. Claude ne nous permet pas d'en douter, puiſqu'il nous aſſure, par une atteſtation authentique qu'il n'y a rien dans le livre de M. Bruguier qui ne ſoit conforme à la doctrine qui s'enſeigne au milieu d'eux. On y enſeigne donc, & je ſupplie tous les Pretendus reformez de le bien marquer, que leurs fidelles peuvent eſtre ou blaſphemateurs ou parjures, ou meurtriers, ou empoiſonneurs, ou adulteres, ou abominables, ou inceſtueux, ou fauſſaires, & que pourvu qu'ils ne commettent ces crimes que ſeparément & non pas tout à la fois, ils ne laiſſeront pas de demeurer juſtes & enfans de Dieu; parce qu'alors ils ne rendront pas *une entiere obeïſſance à toutes les convoitiſes charnelles*, mais ils reſiſteront à quelques unes. Et ainſi rien n'empêchera qu'ils ne conſervent *la forme & l'eſſence de la regeneration* & l'habitation du ſaint Eſprit; parce qu'il n'y auroit que *le regne du peché*, qui leur puſt faire perdre ces avantages; & que le peché ne regne point, (ſi nous en croions ces Miniſtres) *ou il n'y a point une pleine & entiere obeïſſance à* TOU-

TES.

TES LES CONVOITISES *de la chair.* Ch. 15.

II. Je leur avois soutenu dans le livre 2. ch.6. que toutes les preuves de l'Ecriture, qu'ils alleguent pour montrer que la vraie foy est inseparable de la charité, & de l'observation des commandemens de Dieu, sont autant de demonstrations convaincantes contre cet autre point capital de leur nouvelle religion, qui est que cette vraie foy, inseparable de la charité & de l'observation des commandemens de Dieu, peut demeurer & demeure necessairement dans le fidelle qui commet des adulteres, des incestes, & des homicides. Car qui ne voit que ce sont deux propositions contradictoires: L'une, *que la vraie foy est inseparable de l'observation des commandemens de Dieu:* L'autre, *que la vraye foy subsiste & demeure avec les plus grandes infractions de ces mêmes commandemens de Dieu, telles que sont l'adultere, l'inceste, l'homicide, & l'idolatrie?*

Voilà à quoy ils avoient à répondre; & ils le font, M. Bruguier, & M. Claude son approbateur, par ce paradoxe impie. *L'on peut fort bien soutenir,* disent ils, *que le fidelle commettant ces crimes obeït encore* en quelque sorte, *quoi qu'imparfaitement, à la loy de Dieu, non quant à l'execution du crime, mais quant au combat & à la repugnance de sa volonté.* Brug. p. 37.

Voilà certes une nouvelle maniere d'observer la loy de Dieu, qui avant les Calvinistes n'estoit jamais venuë dans l'esprit, je ne dis pas d'aucun Chrestien, mais d'aucun homme rai-

CH. 15. ſonnable. Car qui auroit jamais penſé que David en corrompant Betſabée, & en faiſant tuer Urie, euſt obeï en quelque ſorte à ces deux loix de Dieu: *Non mœchaberis*, *Non occides*, ſous pretexte qu'eſtant fidelle il n'a pû, à ce qu'ils croyent, commettre ces crimes ſans quelque combat & quelque repugnance de ſa volonté?

Il eſt vray qu'ils avouent, que n'obeïr à la loy de Dieu qu'en cette maniere c'eſt ne le faire qu'imparfaitement. Mais qu'importe cela, puiſque, quelque imparfaite que ſoit cette obeïſſance pretenduë, ils ſoûtiennent qu'elle ſuffit pour faire que leurs fidelles conſervent toujours en eux la foy juſtifiante, qui rend juſte & enfant de Dieu, quoiqu'ils ſoûtiennent en même temps que cette foy eſt inſeparable de la charité, & de l'obeïſſance aux commandemens de Dieu.

Impieté de la Morale p.162. Peut-on trouver mauvais que j'aye dit ſur cela, „qu'il ſeroit dangereux d'avoir à faire à des fidelles Calviniſtes, qui ſeroient inſtruits „à fond de ces myſteres de leur ſecte; parce que, „s'il leur prenoit une tentation de ſe vanger de „quelqu'un qui les auroit offenſez, ils pourroient „bien ſe reſoudre à l'oſter du monde par le fer ou „par le poiſon, ſans s'en croire moins aſſurez du „Paradis. Car il faudroit eſtre un Demon pluſ„toſt qu'un homme, pour ſe porter à ces excez „ſans en avoir *quelque peine*; & il ne leur en faut „pas davantage, pour ne point craindre d'eſtre „rejettez de Jeſus-Chriſt, comme n'obſervant

pas ſes commandemens ; parce que cette ma- „ C. 15.
niere imparfaite de les obſerver en ſatisfaiſant „
les paſſions les plus criminelles, lorſque ce „
n'eſt pas ſans quelque combat & quelque re- „
pugnance de la volonté, les met à couvert de ce „
danger, & fait qu'ils ſont aſſurez *de demeurer* „
juſtes en aſſaſſinant le monde ; & *enfans de* „
Dieu, en faiſant ce qui rendroit tout autre en- „
fant du Diable, ſelon cette parole de S. Jean : „
Qui facit peccatum ex Diabolo eſt. „

De quelque Communion que l'on ſoit, peut- „
on avoir quelque ſens, quelque probité, quel- „
que conſcience, & n'eſtre point touché de ce „
renverſement horrible de la raiſon, de l'honeſ- „
teté & de la religion ? Cependant on ne peut „
ſoupçonner, ni que nous leur impoſions, puiſ- „
que nous ne faiſons que rapporter les propres „
termes de l'Apologiſte de leur Morale, ni que „
ce ſoit ſeulement la penſée d'un Miniſtre par- „
ticulier, puiſque M. Claude, le grand defen- „
ſeur de la pretenduë Reformation, nous aſſure „
au contraire, par une atteſtation authentique, „
qu'il n'y a rien dans ce livre *qui ne ſoit conforme* „
à la doctrine qui s'enſeigne au milieu d'eux. Il „
faut donc prendre party. On ne peut eſtre „
Chreſtien ſans renoncer à de ſi honteuſes de- „
pravations de l'Evangile ; & on ne ſçauroit y „
renoncer de bonne foy ſans dire anatheme à „
ceux qui ſe ſont vantez *d'avoir repurgé l'Egli-* „
ſe des erreurs du Papiſme, en détruiſant ſon „
ancienne doctrine par ces nouveautez im- „
pies. „

Ch. 15. Renv. p. 148. III. On avoit rapporté contre les Calvinistes ce que S. Paul dit de la fornication dans le ch. 6. de l'Epistre aux Corinthiens; surquoy on avoit dit que cet Apostre ne pouvoit mieux marquer l'incompatibilité de la fornication, & à plus forte raison de l'inceste & de l'adultere, avec la qualité de vray Chrestien & d'enfant de Dieu, qu'en nous faisant voir, que le même homme ne sçauroit être en même temps le temple du S. Esprit, & le corps d'une prostituée; que les membres de Jesus-Christ ne sçauroient estre les membres d'une infame; que ce n'est pas glorifier & porter Dieu dans son corps, que de pecher contre son propre corps, en le rendant une même chair avec une perdue. Et ne faudroit il pas avoir renoncé au sens commun, pour s'imaginer que l'Apostre opposant si manifestement celuy qui se fait ainsi une même chair avec une debauchée à celuy qui par l'attache qu'il a au Seigneur est un même esprit avec luy on pust neanmoins estre l'un & l'autre en même temps: comme si l'une de ces unions, qui est toute divine, pouvoit subsister avec l'autre, qui est toute diabolique? *Non itaque manent in Christo*, dit (a) S. Augustin, *qui non sunt membra Christi: Non sunt autem membra Christi, qui se faciunt membra meretricis.*

Escoutons maintenant ce que M. Bruguier, approuvé par M. Claude, repond à cela (p. 30.) „Nous disons que le fidelle qui tombe dans

(a) *Aug. de Civit. Dei l. 21. c. 25.*

dans l'adultere est en même temps membre „ C. 15.
de Jesus-Christ & membre d'une prostituée, „
d'une maniere pourtant differente : Il est mem- „
bre d'une prostituée *par abus & quant au fait*, „
mais il demeure membre de Jesus-Christ *quant* „
au droit, le Fils de Dieu ne voulant pas quitter „
le droit qu'il a sur une personne, qu'il a rache- „
tée d'un si grand prix, comme parle l'Apostre „
dans le même endroit. „

Ay-je eu tort de leur reprocher : (*b*) Qu'on ne se peut joüer plus insolemment de la parole de Dieu, que de la vouloir éluder par une distinction si absurde & si impie tout ensemble ? Elle est si absurde, qu'elle détruit ce qu'elle veut établir. Car on n'y a recours, que parce qu'on a bien veu qu'on ne pouvoit estre tout ensemble membre de Jesus-Christ & membre d'une debauchée en la même maniere, mais qu'il falloit que ce fust d'une maniere differente. D'où il s'ensuit que cet adultere ne sçauroit estre membre de Jesus-Christ, que *quant au droit* seulement, & non *quant au fait*; parce que s'il l'estoit aussi quant au fait, il le seroit donc en la même maniere de Jesus-Christ & d'une infame, l'estant quant au fait de l'un & de l'autre. Or nul ne peut estre justifié, s'il n'est *quant au fait* aussi bien que *quant au droit* à Jesus-Christ, & en Jesus-Christ : s'il n'est actuellement & effectivement enté & incorporé dans son corps divin, par une union si intime, que les Peres disent aprés S. Paul que la

(*b*) Impieté de la Mor. liv. 2. ch. 5. p. 228.

CH. 15. la teste & le corps sont un même Christ & une même personne. Puis donc qu'ils n'oseroient dire que cet adultere, qui est, *quant au fait*, membre d'une debauchée, soit aussi en même temps, *quant au fait*, membre de Jesus-Christ; & qu'ils sont reduits à pretendre qu'il l'est seulement, *quant au droit*, il faut qu'ils avoüent que cette distinction ruine leur doctrine, & qu'elle fait voir que cet adultere est décheu de l'estat de la justification, qui ne sçauroit subsister sans une union actuelle & effective avec Jesus-Christ.

Voilà comme on a fait voir que cette distinction ruinoit leur doctrine; & voicy comme on a montré qu'elle est toutàfait impie dans l'application qu'ils en font. (c) Car tant s'en faut que lors qu'un fidelle est si malheureux que de prendre les membres de Jesus-Christ pour en faire les membres d'une debauchée, selon l'expression de S. Paul, le droit que Jesus-Christ conserve sur luy, entant qu'il a esté racheté de son sang & marqué de son sceau par le baptesme (en quoy consiste ce que ce Ministre appelle *estre membre de Jesus-Christ*, *quant au droit*) puisse diminuer l'énormité de ce crime, & le rendre compatible avec l'estat de la justification, que c'est au contraire ce qui rend plus criminel celuy qui le commet, & plus incapable de conserver aprés un tel outrage fait à Jesus-Christ la qualité de membre vivant de son corps.

On

(c) *Imp. de la Mor. Liv. 2. ch. 3. p. 231.*

On n'en peut juger autrement, sans une aussi grande folie, que seroit celle d'un homme, qui voudroit que le droit qu'un mary conserve toûjours sur sa femme, lors même qu'elle luy est infidelle, diminuast le peché de cette femme; & que ce fust une bonne raison pour persuader à son mary que l'injure qu'elle luy a faite ne doit pas rompre l'amitié conjugale, parce qu'elle est toûjours demeurée une même chair avec luy, *quant au droit*, & que ce n'est *que par abus*, *& quant au fait*, qu'elle s'est fait une même chair avec ses adulteres. Ch. 15.

En verité, il y a quelque chose de surnaturel dans un aveuglement si inconcevable. Il faut qu'il y ait eu une efficace particuliere de l'esprit d'erreur; pour faire que des gens, qui font profession de reverer l'Ecriture sainte, osent la corrompre d'une maniere si criminelle. Car au lieu que S. Paul a pris cette verité, *que les corps des fidelles sont les membres de Jesus-Christ*, pour en conclure qu'ils ne seroient plus *un même esprit avec le Seigneur*, si prenant les membres de Jesus-Christ pour en faire les membres d'une debauchée ils se faisoient une même chair avec elle: ceux-cy au contraire prennent la même verité, *que les fidelles sont les membres de Jesus-Christ*, pour en conclure, qu'ils sont assurez de demeurer toûjours *un même esprit avec le Seigneur*; quoique prenant les membres de Jesus-Christ pour en faire les membres d'une debauchée ils se fassent une même chair avec elle.

IV. On

Ch. 15. Renv. p. 217. IV. On a pressé les Calvinistes par cet argument : David aprés avoir commis son adultere a esté un temps notable qu'il ne s'en est point repenti : Or tout homme, qui aprés avoir commis un grand crime ne s'en repent point, est en un estat auquel Dieu ne peut luy remettre ce crime, selon les regles de sa justice, qui nous ont esté manifestées dans ses Ecritures : Donc David a esté pendant un certain temps en un estat, auquel Dieu ne pouvoit, selon les regles de la justice, luy remettre son adultere ; & par consequent il n'estoit pas justifié, sur tout dans la doctrine des Calvinistes, qui veulent que la justification ne soit autre chose que la remission des pechez. Et on en peut dire autant de Salomon.

Rien n'est plus étrange que ce que M. Merlat répond à cela dans les pages 468. & 486. Car il pretend que ces deux Princes pouvoient faire *des actes de penitence & de confession generale* ; & qu'en vertu de ces actes, quoiqu'ils demeurassent attachez à leurs crimes, comme David à l'adultere & Salomon à l'Idolatrie, ils obtenoient la remission de tous leurs pechez, & même de ceux dont ils n'avoient garde de se repentir en particulier, y estant encore attachez.

On peut voir ce que M. le Feron dit sur cela dans sa defense du Renversement de la Morale, liv. 3. ch. 7. & de quelle sorte il fait voir que rien ne peut estre plus pernicieux & plus contraire à l'Ecriture sainte que cette doctrine. „ Car la parole de Dieu nous enseigne tres clairement

tement que pour obtenir la remiſſion de nos pechez il s'en faut repentir de tout ſon cœur: il faut les quitter, les abandonner & n'y eſtre plus attaché: (*convertiſſez vous*, (dit le Prophete Ezechiel ch. 10. v. 30.) *faites penitence de toutes vos iniquitez, & voſtre peché ne vous ſera pas en ruïne: rejettez loin de vous tous les crimes par leſquels vous avez violé ma loy, & faites vous un cœur nouveau & un eſprit nouveau.*" Qui peut donc ſouffrir que les Miniſtres nous enſeignent le contraire, & qu'ils nous aſſurent qu'un juſte ayant violé la loy de Dieu par un adultere & par un homicide, il n'eſt point neceſſaire qu'il rejette loin de luy ces pechez, qu'il n'eſt point neceſſaire qu'il les deteſte, mais que dans le temps même qu'ils demeurent, & qu'il y a encore le cœur attaché, ces pechez ne luy ſont point en ruïne, parce qu'il en obtient de Dieu le pardon en faiſant des actes de penitence generale, & en diſant: *Mon Dieu je me repens de tous mes pechez.* Ch. 15. M. le Feron p. 386.

V. Mais la penitence que l'autre Miniſtre a inventée, pour empécher qu'aucun fidelle ne mouruſt impenitent aprés avoir commis de grands crimes, eſt encore d'une plus rare invention. Eſcoutons M. Bruguier en la page 53. „Il ſeroit aiſé de dire que le fidelle n'eſt jamais ſans une repentance habituelle de tous ſes pechez; mais comme Dieu demande encore du pecheur une repentance actuelle il eſt important de remarquer deux actes differens dans la repentance: l'un qu'on nomme poſitif, qui

eſt

c. 15. » eſt un déplaiſir actuel d'avoir offenſé Dieu ; & » l'autre que l'on appelle negatif, qui conſiſte à » ne point avoir actuellement de joie & d'obſti- » nation pour le peché. Le fidelle ne peut avoir » de pardon ſans ce dernier acte de la repentan- » ce ; mais Dieu ne l'oblige pas pour toûjours » au premier, parce que l'acte poſitif de la repen- » tance eſt un commandement affirmatif ; & » ces ſortes de commandemens n'obligent pas » toûjours, *ad ſemper*, comme parlent les Theo- » logiens...... Ainſi un fidelle peut bien mou- » rir ſans un acte poſitif de repentance en ſuite » de quelque peché (c'eſtàdire d'un crime, com- » me eſt un adultere & un homicide ; car c'eſt de » quoy il s'agit) mais il ſuffit alors qu'il ait outre » l'habitude l'acte negatif de la penitence.

Je ſupplie M. le Févre de me dire ſi je n'ay pas eu raiſon de m'élever contre une ſi horrible impieté, & de dire à M. Bruguier & à M. Claude ſon approbateur : * Peut-on rien voir de pareil à la hardieſſe de ce Miniſtre ? Pour ne pas rendre gloire à la verité qui l'accable, il invente une nouvelle diſtinction contraire au ſens commun, & dont on n'a jamais entendu parler : il la debite avec autant de confiance que ſi c'eſtoit une choſe commune, & dont tout le monde demeuraſt d'accord. Et ce qu'il y a de merveilleux eſt que M. Claude trouve cette doctrine digne de ſon approbation, & reconnoiſſe, que c'eſt ce qui *s'enſeigne au milieu deux*.

Il

* *L'Impieté de la Morale, l. 2. ch. 10. p. 284.*

Il pretend qu'on l'en doit croire, quand il nous dit de sang froid que si un fidelle vient à mourir subitement, aprés avoir commis ou un adultere, ou un inceste, ou un homicide, ou quelqu'autre de ces crimes, dont Saint Paul dit *que ceux qui les sont ne possederont point le roiaume de Dieu*, il n'est pas necessaire, pour éviter l'effet de ces paroles de l'Apostre, qu'il en ait obtenu le pardon de Dieu avant que de mourir par cette sorte de repentance, qui consiste *en un déplaisir actuel d'avoir offensé Dieu*, mais qu'il suffit *qu'il n'ait point eu actuellement de joie & d'obstination dans son peché* depuis s'estre satisfait en le commettant. Voilà ce qu'il a plu à ce Ministre d'appeller un *acte negatif de repentance*, qui suffit à leur fidelle pour obtenir de Dieu le pardon des pechez les plus énormes...... Ne peut-on pas dire que le Demon a fait inventer aux Calvinistes cette chimerique *repentance negative*, pour achever de detruire dans l'esprit de leurs fidelles toute crainte de se perdre aprés meme avoir commis les plus grands pechez. Quelques-uns s'estoient contentez de les assurer qu'ils devoient tenir pour certain, que Dieu ne permettroit pas qu'ils mourussent subitement avant que d'en avoir fait penitence. Mais comme ils pouvoient raisonnablement douter de cela M. Bruguier a cru leur devoir donner un moien plus capable de les rassurer. La mort subite ne sçauroit empécher que la *repentance positive*, en ne donnant pas le loisir de penser à Dieu ni aux pe-

Ch. 15.

Impieté de la Morale p. 289.

CH. 15. pechez qu'on a commis pour luy en demander pardon. Mais on peut, dit celuy-cy, estre sauvé sans cela, quelque crime que l'on ait fait? Dieu se contente dans ces rencontres d'un acte *negatif de repentance.* Or tant s'en faut que l'apoplexie ou la letargie l'empéche, que c'est en cet estat qu'on a cet *acte negatif* plus facilement & plus seurement, n'estant pas possible que celuy qui est incapable de penser à rien *ait actuellement de la joie & de l'obstination pour son peché.* Et c'est à n'avoir point *actuellement cette joie & cette obstination* que se reduit *cette repentance negative*, par laquelle, si on les en croit, leurs fidelles obtiennent de Dieu dans ces rencontres le pardon des plus grands crimes.

» VI. J'avois dit dés l'entrée du Renversement » de la Morale (p. 7.) mon principal but est de » faire voir que les Calvinistes demeurent d'ac- » cord, que s'il estoit vray qu'ils eussent corrom- » pu la Morale de Jesus-Christ par des dogmes » impies ils ne meriteroient pas qu'on les regar- » dast comme de veritables Chrestiens, & que » c'est par là même qu'ils éloignent d'eux ce soup- » çon, parce qu'il n'ait pas croiable, disent-ils, » que *des gens éclairez des lumieres de l'Evangi-* » *le soient coupables d'un tel excés.* Il ne reste donc » qu'à prouver, que ce qu'ils veulent faire passer » pour incroiable n'est que trop vray. Et cepen- » dant il est juste que la verité de la supposition, » c'est à dire, que la communion des Calvinistes » soit effectivement engagée dans ces dogmes » abominables, demeure en suspens jusques à ce

que

que je l'aye prouvée. Mais pour ce qui eſt de la „ C. 15.
conſequence que l'on en tire, en cas que cela „
ſoit, elle me ſemble ſi claire, que je ne croy „
pas qu'il y ait en France aucun Miniſtre aſſez „
hardi, pour oſer ſigner la contradictoire de la „
propoſition à laquelle je réduis tout ce que j'ay „
eu deſſein d'établir dans ce chapitre: Qui eſt, „
que tout homme, convaincu que la commu- „
nion dans laquelle il eſt s'eſt engagée par prin- „
cipe de Religion à ſoutenir des dogmes im- „
pies, qui renverſent la morale de Jeſus-Chriſt, „
n'y peut demeurer attaché ſans renoncer à ſon „
ſalut, ou ſans ſe rendre ſuſpect de cette maxi- „
me des libertins: que toute Religion eſt indif- „
ferente, & que chacun doit demeurer en celle „
où il eſt né. „

J'avoüe que je n'aurois jamais cru qu'on puſt eſtre aſſez hardy, ou plûtoſt aſſez impie, pour conteſter cette propoſition conditionelle. Mais que ne fait point faire la peur? Dans l'apprehenſion qu'ont eu les Miniſtres de ne pouvoir juſtifier la doctrine de leur ſecte contre les accuſations de mon livre, plûtoſt que de s'expoſer à perdre ceux de leur ſecte, qui en ſeroient touchez, ils ont pris un party deſeſperé, pour parler ainſi, en s'engageant à ſoutenir, que quand la Morale des Calviniſtes ſeroit deteſtable, & que j'aurois bien prouvé que leur communion s'eſt engagée par principe de Religion, & en voulant reformer l'Egliſe, à ſoutenir des dogmes impies qui renverſent la Morale de Jeſus-Chriſt, on ne devroit pas pour cela aban-

CH. 15. abandonner leur communion; & que l'on y pourroit demeurer attaché sans renoncer à son salut.

C'est le party qu'a pris M. Merlat, approuvé par deux autres de ses Confreres. Il ne s'est pas contenté de defendre le mieux qu'il a pu, c'est-àdire tres miserablement, la doctrine de sa secte; mais il s'est engagé à soûtenir cet abominable paradoxe (& c'est par où il commence son livre, & où il s'échaufe davantage) qu'on ne devroit pas quitter leur communion, quand on auroit bien prouvé contre eux que leur Morale est detestable, & qu'elle renverse la morale de Jesus-Christ.

Il dit positivement (p. 13.) *Quand M. Arnauld auroit prouvé invinciblement que nostre Morale est detestable, il ne s'ensuit pas qu'il nous fallut abandonner.* Et en la p. 82. *Quand il auroit fait une telle preuve, ce qu'il ne fera jamais, elle ne serviroit de rien à son but, qui est d'insinuer qu'on doit laisser la communion protestante, & retourner dans l'Eglise Romaine: parce que cette morale detestable, estant même reconnuë & prouvée, la Communion Protestante est toûjours la meilleure, & la Catholique Romaine la plus mauvaise.*

Et afin qu'on ne crust pas qu'il est luy seul de ce sentiment, il se fait fort de tous ses Confreres; & il nous assure qu'ils sont sur cela dans la même pensée que luy. Car sur ce que j'avois dit que je ne croiois pas qu'il y eust aucun Ministre qui osast signer la contradictoire de cette proposition: *Tout homme convaincu que la*

com-

communion dans laquelle il eſt s'eſt engagée par Ch. 15.
principe de religion à ſoûtenir des dogmes impies, qui renverſent la morale de Jeſus-Chriſt, n'y peut demeurer ſans renoncer à ſon ſalut: il me donne le dementi en ces termes. p. 11.

Voilà pourquoy on luy déclare icy hardi-„ ment, que non ſeulement *un Miniſtre*, mais„ *que tous les Miniſtres ſigneront la contradictoi-*„ *re de ſa propoſition*, pourveu qu'eſtant circonſ-„ tanciée & limitée elle ſe reduiſe à celle-cy,„ ſçavoir: *Qu'un homme, convaincu que la com-*„ *munion dans laquelle il eſt s'eſt engagée par prin-*„ *cipe de Religion à ſoûtenir des dogmes impies*,„ *qui renverſent la Morale de Jeſus-Chriſt, peut*„ *y demeurer attaché ſans renoncer à ſon ſalut*,„ *lorſque d'ailleurs cette communion enſeigne une*„ *doctrine ſainte & ſuffiſante au ſalut; & lorſ-*„ *que les autres communions, auſquelles on vou-*„ *droit qu'il ſe joigniſt en abandonnant celle-là, luy*„ *paroiſſent encore plus mauvaiſes qu'elle, pour-*„ *veu que quant à luy il ne participe point au mal*„ *qui y eſt; & qu'au contraire il en deteſte la pra-*„ *tique & la doctrine, & faſſe même ſes efforts*„ *pour les corriger.* C'eſt-là la contradiction de„ la propoſition de M. Arnauld, au ſeing de la-„ quelle les Miniſtres s'engagent fort volon-„ tiers.„

Les autres Miniſtres ne l'ayant point deſavoué depuis tant de temps que ſon livre a eſté publié, on a droit de ſuppoſer qu'ils ſont du même ſentiment que luy, & qu'ils ſont preſts de ſigner ce qu'ils aſſure qu'ils ſigneront tous.

CH. 15. Et cela estant je ne voy pas qu'ils puissent empécher qu'on ne les regarde par provision comme des libertins & des impies, jusques à ce qu'ils ayent puny ce Ministre, pour avoir avancé une proposition si détestable, & pour la leur avoir attribuée à tous tant qu'ils sont. Je ne l'examine point en particulier. Elle est remplie d'impietez qui sautent aux yeux, & M. le Feron Docteur de Sorbonne les a fait voir d'une maniere convaincante dans sa défense du Renversement de la Morale contre le Ministre Merlat, liv. 3. ch. 8. 9. 10. & 11.

Mais afin qu'on ne croye pas que ce soit par emportement que j'aye dit qu'on auroit droit de les regarder comme des impies & des libertins, s'ils ne desavouoient le Sr. Merlat, voicy comme je le prouve par leurs propres principes.

Une Communion de Chrestiens, qui se seroit engagée par principe de Religion à soutenir des erreurs detestables & pernicieuses au salut, ne sçauroit estre qu'une Synagogue de Satan, & non la veritable Eglise de Jesus-Christ.

Or c'est soutenir des erreurs détestables, & pernicieuses au salut, que de soutenir une Morale détestable, & qui renverse la Morale de Jesus-Christ.

Donc une communion des Chrestiens, qui se seroit engagée par principe de Religion à soutenir une morale détestable, & qui renverse la morale de Jesus-Christ, ne sçauroit estre

qu'une

qu'une Synagogue de Satan, & non une veri- Ch. 15.
table Eglise de Jesus-Christ.

Or il faut estre impie & libertin, pour oser dire que l'on peut, sans renoncer au salut, demeurer volontairement dans une communion de Chrestiens, qui ne seroit qu'une Synagogue de Satan, & non une veritable Eglise de Jesus-Christ.

Il faut donc estre impie & libertin, pour oser dire *que l'on peut, sans renoncer à son salut, demeurer volontairement dans une communion de Chrestiens, qui se seroit engagée par principe de Religion à soûtenir une morale detestable, & qui renverse la Morale de Jesus-Christ.*

C'est neanmoins ce que M. Merlat s'est engagé par un livre public de faire signer à tous les Ministres de sa secte, sans qu'il ait esté desavoué par aucun depuis tant de temps que son livre a paru.

On a donc droit de les regarder comme des impies & des libertins, jusques à ce qu'ils ayent puny ce Ministre avec les deux autres qui ont approuvé son livre, pour avoir avancé une proposition si abominable, & la leur avoir attribuée à tous tant qu'ils sont.

CHAPITRE XVI.

Conclusion de ce premier point, opposée à celle de M. le Févre.

Paroles de M. le Févre.

„ CEla supposé, je suis en droit de conclure „ contre les Pretendus-reformez, qu'ils n'ont „ nul sujet de se diviser d'avec Rome touchant „ cette question; & contre M. Arnauld, qu'il „ n'est pas certain que ce soit une chose definie „ dans la societé des Pretendus-reformez que le „ sentiment de l'inamissibilité de la justice, mais „ bien une opinion qui s'agite chez eux, dans „ laquelle il y a même plus de contestation de „ mots entre une partie de leurs Docteurs & „ nous, que de discorde quant au fond de la „ chose.

Reponse.

Je croy que M. le Févre est maintenant obligé de reconnoistre qu'il a mal conclu, parce qu'il a supposé faux; & qu'ainsi il ne trouvera pas mauvais que j'oppose à sa conclusion une conclusion semblable, mais appuiée sur de meilleurs fondemens.

CE QUE j'ay dit jusques icy estant supposé, je suis en droit de conclure contre les Pretendus-reformez, comme j'ay déja fait à la fin du Renversement de la Morale, *qu'il ne s'agit pas seulement de sçavoir s'ils doivent suivre ou abandonner leurs Ministres dans les égaremens pro-*

prodigieux, qui leur ont fait changer la Morale de Jesus-Christ en une morale pire que payenne, par le detestable dogme de l'inamissibilité de la justice; mais si des égaremens si horribles ne les doivent pas faire regarder comme des corrupteurs de la Religion Chrestienne, dont les assemblées ne sçauroient estre que des Synagogues de Satan. Ch. 16.

Et je suis en même temps *en droit de conclure contre M. le Févre*, qu'il est certain que ce pernicieux sentiment de *l'inamissibilité de la justice* est une *chose definie dans la societé des Pretendus-reformez*, puisqu'il est indubitable qu'elle a esté definie dans le Synode de Dordrecht: d'où il s'ensuit que ce ne peut pas estre seulement *une opinion qui s'agite chez eux*, & sur laquelle chacun croit & enseigne ce qu'il luy plaist; puisque tous les Ministres de France se sont obligez par serment de *soûtenir jusques au dernier soupir la doctrine de ce Synode, comme estant conforme à la parole de Dieu & à leur confession de foy.*

Et enfin, je suis encore *en droit de conclure contre le M. le Févre*, que ce n'est que pour avoir d'une part confondu sans raison quelques Episcopaux d'Angleterre opposez aux Calvinistes avec les vrais Calvinistes, & pour s'estre de l'autre laissé tromper par de certaines propositions, que les Calvinistes n'ont avancées qu'afin qu'on eust un peu moins d'horreur de leur doctrine, qu'il s'est engagé dans cet étrange paradoxe: *qu'il y avoit plus de contestation de*

Ch. 16. *mots entre une partie de leurs Docteurs & nous, que de discorde quant au fond.* J'ay détruit cy-dessus dans le 10. ch. le premier des fondemens qu'il a de s'imaginer cela, qui est que quelques Anglois, ennemis des Puritains, ont écrit de cette matiére avec assez de confusion, comme Messieurs de Wallenbourch l'ont fort bien remarqué (*De Justif. cap.* 89.) Il ne me reste plus qu'à détruire l'autre fondement, qui consiste dans le sophisme suivant qu'il propose en ces termes:

Paroles de M. le Févre.

» Car on ne peut pas nier que ceux, qui ad-
» mettent que David, par exemple, s'il estoit
» mort en estat d'adultere avant que d'en avoir
» fait penitence, auroit esté éternellement dam-
» né, ne soient dans le fond d'accord avec nous,
» quoiqu'ils parlent mal & se trompent, lorsqu'ils
» veulent qu'il demeure quelque reste de la foy
» justifiante dans un homme qui est en cet estat
» de damnation & de mort, comme nous l'a-
» vons déja remarqué.

Reponse.

Si j'avois ignoré ce qui a esté dit par quelques Auteurs Calvinistes, que si David fust mort avant que de se repentir de son adultere il eust esté damné; ou si ne l'ayant pas ignoré je l'avois dissimulé dans le livre du *Renversement de la Morale*, je ne serois pas surpris que M. le Févre, s'estant laissé ébloüir par la fausse con-

sequence

sequence qu'il en tire, me l'opposast icy comme un argument, qui me doit convaincre que je n'ay pas du faire tant de bruit de *l'inamissibilité de la justice*, en supposant que c'est la doctrine des Calvinistes; parce qu'avoüant, comme font plusieurs d'entr'eux, que David auroit esté damné s'il fust mort avant que de faire penitence, on doit reconnoistre qu'ils sont dans le fond d'accord avec nous, & qu'on ne leur peut reprocher que de parler mal. Ch. 16.

Mais il est assurement bien étrange, qu'ayant parlé si au long de cette proposition de quelques Auteurs Calvinistes, & dans le *Renversement de la Morale*, & dans le livre contre le Ministre Bruguier, M. le Févre n'ait rien lu de tout cela, ou que s'il l'a lu il n'ait pas daigné y avoir égard; parce que dans l'envie qu'il a eue de me contredire il n'a pas pris garde qu'il emploioit un fort mauvais argument, pour prouver que les Pretendus-reformez ne tiennent pas ce qu'ils font gloire de tenir, & que dans le fond ils sont d'accord avec nous, lorsqu'ils en sont aussi éloignez que l'heresie l'est de la foy. Mais afin que l'on p[illegible] que l'on m'en croie de luy ou de moy il est necessaire de sçavoir en quoy nous convenons, & en quoy nous ne convenons pas.

Cet argument, par lequel il a voulu finir ce qu'il avoit à dire contre moy, est fondé sur deux choses. La premiere est que ce sont deux propositions qui se contredisent; l'une, que les

Ch. 16. vrais fidelles commettant des crimes énormes ne dechéent pas pour cela de l'état de la justification & de la grace d'adoption, c'estàdire, qu'ils demeurent nonobstant ces crimes, & dans le temps même qu'ils ne s'en repentent pas encore, justes & enfans de Dieu : L'autre, que s'ils mouroient avant que de s'en estre repentis ils seroient damnez.

La derniere est, qu'il y a des Auteurs Calvinistes qui ont dit l'un & l'autre.

Or M. le Févre ne peut dire, qu'il *soit en droit de rien conclure contre moy* au regard de l'une ou l'autre de ces deux choses; car non seulement j'en suis demeuré d'accord dans les deux ouvrages que j'ay faits sur cette matiere, mais j'ay fait dans le 2. livre du 2. ouvrage trois chapitres exprés, sçavoir le 8. le 9. & le 10. où je represente les contradictions grossieres dans lesquelles Dieu a permis que les Calvinistes soient tombez, en voulant soûtenir à quelque prix que ce soit leur dogme pernicieux de l'inamissibilité de la justice, en voicy les titres :

Chap. VIII. *Exemples des contradictions 1. Exemple : Que l'adultere de David luy estoit pardonné, & ne luy estoit pas pardonné pendant tout le temps qu'il ne pensoit point à se reconcilier avec Dieu, mais à cacher son peché aux yeux des hommes.*

Chapitre IX. II. *Exemple des contradictions des Calvinistes : Que si David fust mort avant que d'avoir demandé pardon à Dieu de son*

son adultere & de son homicide il eust esté sauvé CH. 16.
selon leurs principes, quoique plusieurs de leurs Auteurs disent qu'il eust esté damné,

CHAPITRE X. III. *Exemple des contradictions des Calvinistes: Que lorsqu'un fidelle est tombé en de grands crimes il luy est & ne luy est pas necessaire pour estre sauvé de s'en repentir avant sa mort. Que M. Bruguier ne s'est pu tirer de là, que par une distinction aussi ridicule qu'impie de deux sortes de penitence actuelle.*

Et voici comme on entre dans cette matiere: „ Les ouvrages du mensonge ne s'entretiennent jamais si bien, qu'ils ne se dementent „ en beaucoup d'endroits ; & Dieu le permet „ ainsi, afin que ceux mêmes qui n'ont pas assez „ de lumiere pour en decouvrir la fausseté par le „ fond la puissent appercevoir par les contrarietez „ qui s'y rencontrent. C'est ce qu'on a fait voir „ dans le *Renversement de la Morale* estre arrivé „ aux Auteurs du dogme de *l'inamissibilité de la* „ *justice.* On y a prouvé qu'il ne se peut rien „ concevoir de plus étrange que les contradic- „ tions où ils sont tombez. Mais à dire le vray il „ l'est encore plus en quelque façon qu'il se soit „ trouvé un Ministre, qui se soit engagé à les „ soutenir, & que M. Claude l'ait approuvé. „

On en rapporte trois exemples; & le second qui est traité dans le ch. 9. est celuy qui regarde l'argument de M. le Févre. Il jugera par ce qui suit, si je ne suis pas convenu de toutes les deux choses sur lesquelles il est fondé.

Le 2. exemple des contradictions grossie- „

 res

c. 16. „ res, où les Calvinistes s'engagent par la suite de
„ leurs erreurs sur cette matiere, n'est pas moins
„ clair. Il regarde le jugement qu'ils devroient
„ faire de leurs fidelles, s'ils mouroient en com-
„ mettant actuellement des crimes. Car ils ne
„ sçauroient dire qu'ils seroient sauvez, sans cho-
„ quer horriblement les premiers sentimens de la
„ pieté chrestienne; ni dire qu'ils seroient dam-
„ nez, sans découvrir eux-mêmes la fausseté de
„ leurs dogmes. C'est ce qu'on verra par ces ar-
„ gumens:

„ Puisque S. Paul nous assure qu'il y a une liai-
„ son infaillible entre la qualité d'enfant de Dieu
„ & celle d'heritier, & qu'ainsi on ne peut estre
„ l'un sans l'autre: *si filii & hæredes*, ce sont deux
„ consequences également necessaires: l'une,
„ que l'on n'est point enfant de Dieu par la grace
„ de l'adoption, quand on est en un estat dans
„ lequel, si on mouroit, on ne seroit point he-
„ ritier de son royaume: l'autre, que ce qui
„ n'empesche pas qu'on ne soit enfant de Dieu
„ par la grace de l'adoption ne peut empescher
„ qu'on ne fust heritier de son royaume, si on
„ mouroit en cet état.

„ Or, selon tous les Calvinistes, les pechez
„ les plus énormes n'empeschent pas que le fidel-
„ le qui les commet ne soit enfant de Dieu par la
„ grace de l'adoption, lors même qu'il les com-
„ met, & dans tout le temps qu'il y a le cœur le
„ plus attaché.

„ Il faut donc qu'ils croyent aussi que si ce fi-
„ delle mouroit subitement en commettant ces

cri-

crimes, comme en se battant en duel, ou estant „ C. 16.
surpris en adultere, cela n'empescheroit pas „
qu'il ne fust sauvé. „

On peut prouver la même chose par un au- „
tre argument, qu'on a proposé en ces termes „
dans le *Renversement de la Morale* liv. III. „
chap. VII. „

La justification ne consiste, selon les Calvi- „
nistes, que dans la remission des pechez; & nul „
homme ne peut estre justifié que tous ses pe- „
chez generalement ne luy soient remis. „

Or, quelque peché qu'un homme commet- „
te, il n'arrive jamais qu'ayant esté une fois justi- „
fié il ne soit plus justifié, comme dit expresse- „
ment Robert de Sarisbery: *Nunquam contin-* „ *Rob. Sarisb. in Tom. Diatr. cap. 2.*
git ullis peccatis, ut sit non justificatus qui „
semel vera fide justificatus est. „

Donc en quelques pechez que tombe un „
homme, qui a esté une fois justifié, ils ne luy „
sont jamais imputez. „

Or on ne peut concevoir qu'un homme puis- „
se estre damné, en quelque estat qu'il meure, „
pourvu qu'il meure en un état auquel on puisse „
estre certain que Dieu ne luy impute pas ses pe- „
chez; y ayant une contradiction visible entre „
dire que Dieu n'impute pas de certains pechez „
à un homme, & de dire qu'il damne cet hom- „
me à cause de ces pechez là. „

Donc, en quelque état que meure un fidelle „
qui a esté une fois justifié, quand ce seroit en „
commettant un adultere, ou en se battant en du- „
el sans avoir aucun moment pour se repentir de „

c. 16. „ ces crimes; il faut dire, malgré qu'on en ait dans
„ les principes des Calvinistes, qu'il ne pourroit
„ estre damné, parce que nul peché n'est imputé
„ à ceux que Dieu a couverts de la justice de son
„ Fils, & que des pechez non imputez ne dam-
„ nent personne; mais qu'il seroit necessairement
„ sauvé, parce que le salut est assuré, selon l'Ecritu-
„ re, à quiconque meurt dans la grace de l'adop-
„ tion, & dans l'état de la justification; qui sont
„ des graces, selon ces heretiques, que ceux qui
„ les ont une fois reçuës ne perdent jamais.

„ Voicy encore un autre endroit du Renverse-
„ ment de la Morale p. 236. qui est rapporté dans
„ ce même ch. 9. du 2. ouvrage, qui fait voir la
„ même chose.

„ S. Paul nous assure qu'on ne peut conserver
„ la qualité d'enfant de Dieu par l'esprit d'adop-
„ tion, sans conserver en même temps un droit
„ certain à l'heritage du Ciel: de sorte qu'il fau-
„ droit que Dieu ne fust pas veritable dans sa pa-
„ role, ni fidelle dans ses promesses, s'il arrivoit
„ qu'aucun homme mourant dans l'état d'adop-
„ tion ne fust pas sauvé.

„ Or, selon ceux que nous combattons, quand
„ David seroit mort avant que d'avoir fait peni-
„ tence de son adultere, il n'en seroit pas moins
„ mort dans l'état d'adoption & de justification;
„ (car c'est la These même qu'ils soûtiennent:
„ que ceux qui ont esté une fois justifiez ne per-
„ dent jamais la qualité d'enfans de Dieu, com-
„ me ils l'ont defini dans le Synode de Dor-
„ drecht: *à statu adoptionis & justificationis*
nun-

nunquam excidunt, lors même qu'ils commet- ..c. 16
tent des crimes enormes) on ne peut donc dire "
dans cette ſuppoſition que David euſt eſté dam- "
né s'il fuſt mort avant ſa penitence ; & ceux de "
cette ſecte qui le diſent ne le font, que par ce "
qu'ils ont bien vu qu'ils ne pouvoient empeſ- "
cher que les Chreſtiens ne fuſſent ſaiſis d'hor- "
reur, ſi on leur repreſentoit des adulteres & des "
homicides reçus dans le Ciel pour y joüir éter- "
nellement de Dieu, eſtant morts chargez de "
ces crimes ſans luy en avoir demandé pardon ; "
quoique d'ailleurs, ſelon les principes de la "
Theologie des Calviniſtes, ils y duſſent eſtre "
reçus ſans difficulté, pourvu qu'ils euſſent eſté "
une fois juſtifiez. Car il faut remarquer que *Calvin.*
dans leur nouvelle reformation, ni les bonnes *Inſtit.*
œuvres ni la pureté de la vie, ni la penitence, ni *l. 3. ch.* 18.
la contrition, ne ſont la cauſe du ſalut. Il n'y a que *n.* 10.
la foy qui nous l'obtienne ; & elle ne nous l'ob- "
tient pas même en qualité de bonne œuvre, "
ni comme eſtant de quelque merite devant "
Dieu, mais ſeulement parce que c'eſt comme "
une main qui prend la Juſtice de Jeſus-Chriſt "
pour nous en reveſtir ; ce qui fait que quelques "
grands pecheurs que nous ſoions en nous-mê- "
mes Dieu nous regarde comme juſtes en ſon "
Fils, parce qu'il nous remet en luy tous nos pe- "
chez. Ce n'eſt pas qu'ils ne diſent que les bonnes "
œuvres ne ſoient neceſſaires ; mais c'eſt ſeule- "
ment comme des marques ou des effets de noſ- "
tre foy, & non pas comme nous donnant droit "
à l'heritage du Ciel : ce qu'ils expliquent autre-

L 6 ment

c.16. „ ment en disant qu'elles sont necessaires *non ne-*
„ *cessitate efficientiæ, sed necessitate presentiæ.*
„ • Or de tout cela il s'ensuit que rien ne peut
„ empescher qu'un homme ne soit sauvé, & n'aille
„ droit au ciel, en quelque état qu'il meure,
„ que ce qui peut empescher qu'en cet état il ne
„ soit vrayment fidelle; puisque le salut est promis
„ à tout vrai fidelle par celuy qui ne peut mentir.
„ Et par consequent, si l'adultere & l'homicide
„ de David n'ont pas empesché qu'il ne soit
„ toûjours demeuré vraiment fidelle dans tout le
„ temps qui s'est passé depuis qu'il eut commis
„ ces crimes, jusques à ce qu'en estant repris par le
„ Prophete Nathan il en eut fait penitence, ils
„ ne l'auroient pas non plus empesché d'estre sauvé,
„ s'il fust mort dans cet état; & les Calvinistes
„ qui disent qu'il auroit esté damné se contredisent
„ manifestement.

„ Il n'en faut point d'autre preuve que les noms
„ qu'ils donnent à la foy, que David selon eux a
„ toûjours conservée pendant son peché. Car ils
„ ne l'appellent pas seulement une foy vive & justifiante,
Windel. „ mais aussi une foy *qui sauve: Fides*
Christ. „ *salvifica: qui semel accepit fidem salvificam,*
Theol. „ dit Windelin, *nunquam eam amittit vel ab-*
l.1.c.24. „ *jicit.* Elle l'auroit donc sauvé, tout adultere qu'il
„ estoit, puisque ce crime ne la luy avoit point
„ ostée.

„ C'est aussi ce qu'avoue Triglandius l'un des
„ plus grands adversaires des Arminiens: *Quia*
„ *fideles etiam peccantes* (c'est à dire, quoi qu'ils
„ commettent de tres grands pechez (car c'est de

quoy

quoy il s'agissoit) *veram fidem conservant, sa-* „ C. 16.
lute excludendi non sunt, quamvis illud me- „
reantur. Credunt enim remissionem peccato- „
rum; & salus non datur ex operibus, sed ex „
gratiâ. „

Tous les Calvinistes doivent parler de la mê- „
me sorte. Et ceux d'entr'eux qui se sont avi- „
sez de dire que David eut esté damné, s'il fust „
mort avant que de se repentir de son peché, ou „
n'ont pas de sens commun, ou n'ont point de „
conscience; car estant plus clair que le jour, „
que si la vraie foy est la seule chose à laquelle „
Dieu ait égard pour sauver les hommes il est „
impossible que tant qu'un fidelle conserve la „
vraie foy il soit jamais en état d'estre damné. Il „
faut n'avoir point de sens pour ne pas voir ef- „
fectivement une chose si manifeste, ou n'avoir „
point de conscience pour feindre de ne la pas „
voir, afin de donner quelque couleur à un senti- „
ment pernicieux dont on ne veut pas se dé- „
partir. „

Il est donc certain que je n'ay pas dissimulé qu'il y avoit des Calvinistes, comme Robert Abbot, & les Theologiens Anglois deputez au Synode de Dordrecht, qui soûtenant que le vray fidelle ne cessoit pas d'estre juste & enfant de Dieu en commettant des crimes horribles n'avoient pas laissé de dire, que s'il mouroit en cet état il seroit damné; & que bien loin d'avoir pretendu que cela se pust accorder ensemble j'ay fait voir qu'il n'y eut jamais de contradiction plus grossiere. Nous

Ch. 16. sommes donc parfaitement d'accord en tout cela M. le Févre & moy ; mais nous ne convenons pas au regard des consequences que chacun de nous tire de là.

La mienne est, comme on a déja vu : *que les ouvrages du mensonge ne s'entretiennent jamais si bien, qu'ils ne se dementent en beaucoup d'endroits, & que Dieu le permet ainsi, afin que ceux mêmes qui n'ont pas assez de lumiere pour en decouvrir la verité par le fond la puissent appercevoir par les contrarietez qui s'y rencontrent.*

Et la sienne est que cette contrarieté nous doit faire conclure, *que ceux d'entre les Calvinistes qui avancent l'une & l'autre de ces deux propositions sont dans le fond d'accord avec nous, & qu'on ne les peut reprendre que d'avoir mal parlé*; ce qui ne meritoit pas que je fisse un si grand vacarme ; car c'est ce qu'il s'est cru *en droit* de conclure contre moy.

Or, afin qu'il juge luy même si cette consequence est bonne, il me permettra de luy dire qu'il ne la peut avoir tirée des faits dont nous convenons, qu'en raisonnant en cette maniere :

Quand une secte d'heretiques s'est engagée à soutenir une doctrine fort impie, & qu'elle en a fait dans ses Synodes un article de sa foy, si quelques uns de cette secte soutenant cette impieté demeurent d'accord d'une chose qui est conforme à la doctrine de l'Eglise Catholique, mais qu'on ne sçauroit accorder avec l'impieté qui

qui fait partie de la Religion de cette secte, on est en droit alors de conclure que ces heretiques sont dans le fond d'accord avec les Catholiques, & qu'on ne leur peut reprocher que de parler mal. Ch. 16.

Or, la secte des Pretendus-reformez s'est engagée de soutenir l'inamissibilité de la justice, comme estant conforme à la parole de Dieu, & elle l'a definie dans le Synode de Dordrecht, où elle a condamné & chassé de sa communion ceux qui n'ont pas voulu embrasser ce point de la foy calvinienne. Mais cela n'a pas empesché qu'il n'y en ait eu de cette secte, qui dans le même temps qu'ils ont soutenu qu'un vray fidelle commettant un adultere & un homicide demeuroit juste & enfant de Dieu n'ont pas laissé de pretendre, ce qui ne se peut dire sans une contradiction visible, que si ce fidelle mouroit en cet état il seroit damné.

Je suis donc en droit (dit M. le Févre) de conclure contre M. Arnauld, qu'au moins ces Pretendus-reformez là, qui ont dit ces deux choses, sont dans le fond d'accord avec nous, & qu'on ne les peut reprendre que d'avoir mal parlé.

Cette consequence ne sçauroit estre bien tirée qu'en vertu de la premiere proposition, qui ne sçauroit estre vraye, qu'on ne puisse faire un argument tout semblable au regard des Sociniens.

Quand des heretiques se sont engagez à soûtenir un dogme impie, si nous les forçons en suite

CH. 16. ſuite d'avoüer des choſes qui ne ſe puiſſent accorder avec ce dogme, on eſt en droit de dire qu'ils ſont dans le fond d'accord avec nous, & que c'eſt ſeulement qu'ils parlent mal.

Or les Sociniens ſe ſont engagez à ſoutenir cette horrible impieté, qu'ils n'y a qu'une nature en Jeſus-Chriſt, qui eſt l'humaine, & qu'il n'eſtoit rien du tout avant que la ſainte Vierge l'euſt conçu. Mais ne pouvant ſatisfaire autrement à divers paſſages de l'Ecriture ils ne laiſſent pas d'avoüer que Jeſus-Chriſt eſt Dieu, & qu'on le doit adorer de l'adoration que l'on rend à Dieu, ce qui ne ſçauroit s'accorder avec leur dogme impie d'une ſeule nature en Jeſus-Chriſt, qui eſt l'humaine.

On eſt donc en droit de dire que les Sociniens ſont dans le fond d'accord avec nous, & que c'eſt ſeulement qu'ils ont mal parlé.

Eſt-il neceſſaire d'apprendre à M. le Févre pourquoy ces argumens ne valent rien? C'eſt qu'il eſt ridicule d'emploier des conſequences pour faire douter d'un fait certain. C'eſt comme qui diroit qu'il n'eſt pas croiable que des Philoſophes, qui avoient beaucoup d'eſprit, aient pu dire ſerieuſement que c'eſtoit bien mal concevoir la nature de Dieu que de le concevoir ſans corps; cependant il eſt certain que Ciceron & Seneque l'on dit: qu'il n'eſt pas croiable qu'il y ait eu tant de gens qui aient cru les reveries des Manichéens; & cependant il eſt certain qu'il y a eu beaucoup de gens qui les ont crues: qu'il n'eſt pas croiable qu'il y ait des gens

d'eſ-

d'eſprit qui ayent objecté à M. Deſcartes, que ſi les beſtes n'ont point de connoiſſance, & qu'elles n'agiſſent que par reſſorts comme des machines, on en peut dire autant des hommes; & cependant il eſt certain que cette impertinente objection luy a eſté faite par des Geometres de Paris, qui eſtoient des gens de tres bon eſprit, comme on le peut voir dans les 6. objections: Qu'il n'eſt pas croiable que tous les Lutheriens croyant que Jeſus Chriſt eſt reellement preſent dans l'Euchariſtie il y en ait qui ne croient pas qu'on ſoit obligé de l'y adorer; & cependant il eſt certain, & que tous les Lutheriens croient la preſence reelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, & qu'il y en a qui ne croient pas qu'on ſoit obligé de l'y adorer.

M. le Févre voit aſſez combien tout cela eſt mal fondé; & ainſi je le ſupplie de ne plus faire de vains efforts, pour priver l'Egliſe des avantages qu'elle tire de ce qu'elle peut convaincre ſes adverſaires de s'eſtre engagez par principe de religion en des dogmes impies, qui font une morale monſtrueuſe de la morale de l'Evangile; qui donnent aux Chreſtiens la liberté de ſatisfaire leurs paſſions criminelles, y eſtant attirez par la chair; & n'eſtant point retenus par la crainte de ſe perdre; qui ne ſe peuvent ſoutenir qu'en ſe joüant de la parole de Dieu, & la détournant de ſon vray ſens par des gloſes ridicules, & des chicaneries inſupportables, & qui ont toûjours eſté & ſont encore en horreur à toutes les ſocietez chreſtiennes qui ſont répandues dans le monde.

Mais

CH. 16. Mais à Dieu ne plaise qu'il ait ce dessein, ou qu'il y pust reüssir quand il l'auroit. Ce qu'il a voulu revoquer en doute est trop certain & trop bien établi, pour pouvoir estre renversé par de si foibles objections. Ceux mêmes qu'il tasche de justifier ne le veulent point estre de la maniere qu'il les justifie: ils tiennent à gloire d'enseigner ce qu'il voudroit faire croire qu'ils n'enseignent pas. C'est donc bien en vain qu'il s'efforce de les excuser: ils desavouent la peine qu'il prend pour eux, & pour la defense de leur Synode: ils n'ont garde de rougir d'estre les zelez partisans de *l'inamissibilité de la justice*, ils s'en font un merite particulier. Car ils sont bien éloignez d'apprehender que cette doctrine ne soit mauvaise: ils ont asseuré tous les fidelles de leur parti, par l'autorité du plus venerable de leurs Synodes, que cela n'est pas à craindre, par ce que c'est *une doctrine que Dieu a tres abondamment revelée dans sa parole, pour la gloire de son nom & la consolation des ames pieuses: Qu'il est vray que la chair ne la comprend pas, que Sathan la haït, que le monde s'en rit, que les ignorans & les hypocrites en abusent; mais que l'Epouse de Jesus-Christ la toujours aimée tres ardemment, & maintenue constamment comme un thresor de prix inestimable.*

Ce n'est donc pas les obliger que de leur vouloir ravir leur thresor, en leur voulant persuader malgré qu'ils en aient que ce qu'ils ont pris jusques icy pour un des principaux points de leur

leur reformation, & dont ils ont fait toute la consolation de leurs fidelles, ne leur est qu'une opinion indifferente. Ch. 17.

Chapitre XVII.

De deux autres dogmes, que M. le Févre voudroit qu'on n'eust pas attribuez aux Pretendus-reformez; dont le 1. est que tous les vrais fidelles sont certainement sauvez.

JE ne sçaurois croire, Monsieur, qu'un Docteur qui travaille pour l'Eglise, & qui fait profession d'estre de mes amis, ait eu pour but de ravir à l'Eglise tout le fruit qu'elle peut tirer pour la conversion des heretiques du livre du *Renversement* de la Morale. Je suis neanmoins obligé de demeurer d'accord avec vous qu'une personne, qui auroit eu ce dessein, n'auroit pu faire autre chose que ce qu'il a fait. Car comme vous me representez fort bien tout ce livre est fondé sur trois dogmes des Pretendus-reformez.

Le premier est *l'inamissibilité de la justice*, q[illegible]lliance de la justification & de la qualité d'enfan[illegible] Dieu avec toutes sortes de crimes; ce qui est trait[illegible]s les livres 3. 4. & 5.

Le second est: que tous [illegible] vrais fidelles seront certainement sauvez; parce [illegible]'outre qu'ils ne peuvent decheoir totalement de [illegible] grace il est encore en quelque sorte plus indu[illegible]table, selon eux, qu'ils n'en peuvent decheoir finalement; ce qui est traité & refuté dans les livres 6. 7. & 8.

Le

Ch. 17. Le troisiême : Que tous les vrais fidelles peuvent & doivent estre assurez de certitude de foy divine qu'ils sont justifiez, & par consequent, selon les deux premiers dogmes, qu'ils ne dechéront jamais de l'estat de la justification, & qu'ils seront éternellement sauvez : C'est le sujet des deux derniers livres.

Vous ajoûtez que j'ay fait voir au commencement du 9. livre que c'estoit en joignant ces trois dogmes ensemble qu'on pouvoit prouver invinciblement que la pretenduë reformation des Calvinistes, bien loin d'estre l'ouvrage du S. Esprit, ne peut estre regardée que comme l'ouvrage du Demon. Et cependant, me dites-vous, il n'y a aucun de ces trois dogmes que M. le Févre ne m'ait accusé d'attribuer mal à propos aux Pretendus-reformez ; vu que ce ne sont, si on l'en croit, que des opinions qui s'agitent parmi eux ; & non des doctrines communes de leur secte. Car il ne dit cela du premier qui est *l'inamissibilité de la justice*, qu'aprés avoir dit la même chose des deux autres dans le §. precedant, quoy qu'en peu de paroles, comme n'ayant pas jugé que cela valoit la peine de s'y arrester.

Que voulez-vous, Monsieur, que je vous dise sur cela. Je vous suis obligé de l'avis que vous m'en avez donné, & du livre de ce Docteur que vous m'avez envoié en suite, quoique je ne l'aie reçu que bien tard. Mais j'espere, comme je vous l'ay déja dit, que bien loin que tout cela nuise ce sera une occasion de verifier

ce

ce qu'a dit M. de Meaux: *Que plus on insistera sur cette matiere, plus on reconnoistra qu'elle pourroit toute seule, estant penetrée, desabuser ceux à qui le nom de reformation fascine les yeux.* Ch. 17.

Pour le mieux faire comprendre, je croy devoir rapporter ce que j'en ay dit au commencement du 9. livre du Renversement.

Les erreurs, que le Demon s'efforce de „ temps en temps de répandre dans le monde „ pour corrompre la pureté de la foy, sont de „ deux sortes. Les unes en alterent seulement la „ verité, comme sont celles qui détruisent les „ mysteres speculatifs, qui n'ont pas une relation „ directe au reglement des mœurs: & les autres, „ outre cette alteration de la verité, ont encore „ ce venin particulier qu'elles sont capables de „ porter un notable prejudice à la pieté & à la „ sainteté de vie, que doivent mener de vrais „ Chrestiens: comme sont celles qui combat- „ tent directement ce que S. Paul appelle *les* „ 1 Tim. vj. 3. *saines instructions de Nostre-Seigneur Jesus-* „ *Christ, & la doctrine qui est selon la pieté.* „

On voit assez, par tout ce que nous avons „ dit jusques icy du dogme des Calvinistes tou- „ chant l'inamissibilité de la justice, qu'il est de ce „ dernier genre, c'est à dire, qu'il est de soy-mê- „ me tres-prejudiciable à la pieté, & tres favora- „ ble au libertinage. Mais parce qu'il n'y a rien „ dont ils se defendent avec plus de chaleur, & „ surquoy ils s'écrient davantage qu'on leur fait „ injure, je me sens obligé de traiter ce point „

en

c. 17. „ en particulier, & de faire voir encore par là
„ que ce ne peut estre que l'esprit du Diable, qui
„ les a poussez à introduire dans le monde une
„ doctrine si pernicieuse, & si contraire à la va-
„ nité qu'ils se donnent d'avoir reformé l'Eglise.
„ Pour ne rien dire sur ce sujet qui ne soit plus
„ clair que le jour, je me renfermeray dans ce
„ seul & unique argument:

„ Toute doctrine qui éteint dans les fidelles la
„ crainte d'offenser Dieu, en leur persuadant que
„ s'estant une fois assurez qu'ils ont la vraie foy
„ ils ne courent aucun danger, ni d'estre dam-
„ nez, ni de tomber même pour un temps en la
„ disgrace de Dieu, quoique la tentation les em-
„ porte dans des crimes horribles, ne peut estre
„ qu'un piege tres-dangereux à la pluspart des fi-
„ delles; dont la foy estant encore foible est expo-
„ sée à une infinité de tentations, qui les attirent
„ au peché avec tant de violence, qu'il est presque
„ impossible qu'ils n'y succombent, si on leur
„ oste le frein de cette crainte salutaire, qui est si
„ necessaire à tous ceux qui sont encore peu a-
„ vancez dans la vertu pour les retenir dans leur
„ devoir.

„ Or c'est ce que fait la doctrine des Calvinistes
„ par la liaison de deux ou trois dogmes, sur les-
„ quels ils se vantent d'avoir principalement éta-
„ bly leur pretenduë reformation: L'un, que
„ nul n'est vraiment fidelle qu'il ne soit assuré
„ qu'il a la vraie foy & qu'il est justifié: L'autre,
„ que tous ceux qui sont asseurez d'estre vraiment
„ fidelles & justifiez le sont aussi d'estre du nom-
bre

bre des élus: Le dernier, que celuy qui a esté » C. 17.
une fois justifié, non seulement ne sçauroit es- »
tre damné, mais ne peut même décheoir pour »
un temps de la grace de Dieu, quoiqu'il tombe »
en de fort grands crimes. Et par consequent »
cette Pretenduë-Reformation des Calvinistes, »
bien loin d'estre l'ouvrage du Saint Esprit, ne »
peut estre regardée que comme l'ouvrage du »
Demon. »

Afin donc que cet argument demeure dans toute sa force, & qu'il ne soit pas affoibli, comme vous l'apprehendez, par le livre de M. le Févre, on n'a besoin que de justifier qu'on a eu raison d'attribuer ces trois dogmes aux Pretendus-reformez. Et comme je ne doute point que tout le monde n'avoue, & M. le Févre luy même, que je l'ay fait suffisamment au regard du dernier, qui est *l'inamissibilité de la justice*, il ne me reste plus que de le faire au regard des deux autres, ce qui me sera encore plus facile.

Je commenceray par le 2. qui est *du salut asseuré à tous les fidelles.* Voici ce qu'il en dit:

Paroles de M. le Févre.

Quant à la certitude de la Predestination &
de la perseverance finale dans la foy & dans la „
justice, il est certain qu'elle ne peut aussi estre „
regardée comme un point fondamental par les „
Pretendus-reformez, parce que tous les Luthe- „
riens & plusieurs des Pretendus-reformez, ad- „
mettant que les justes peuvent décheoir finale- „
ment

Sect. 17. ment de leur état, ne peuvent pas leur accor-
" der une certitude de foy divine & infaillible de
" leur predestination & de leur perseverance fi-
" nale : & consequemment ils ne peuvent pas
" estre dans d'autres sentimens que nous. C'est
" pourquoi il seroit inutile de nous arrester plus
" long-temps à cet article, qui depend de celuy
" qui suit. On peut aussi consulter Messieurs de
" Wallenbourch.

Reponse.

M. le Févre a raison de dire que si plusieurs des Pretendus-reformez admettoient que les justes peuvent decheoir finalement de leur état ils ne pourroient pas leur accorder une certitude de foy divine & infaillible de leur predestination, & de leur perseverance finale, & que consequemment ils ne pourroient pas estre sur cela dans d'autres sentimens que nous. Mais il devoit donc nous apprendre qui sont ces *plusieurs Prètendus-reformez, qui admettent que les justes peuvent decheoir finalement de leur état.*

Nous renvoiera-t-il à Forbese, & à ces autres Anglois dont il parle dans le §. suivant ? Je ne croy pas qu'il l'ose faire maintenant, aprés qu'on luy a montré que ce n'est point à ces gens là, qui faisoient une profession ouverte d'être ennemis des Puritains, c'estàdire des vrais Calvinistes, à qui j'ay attribué ces trois dogmes dont il s'agit. Et il ne seroit pas mieux fondé de nous renvoier à Casaubon, & à Vossius dans son Histoire Pela-

Pelagienne, non plus qu'à Pierre Martyr, qui le Ch. 17.
condamne dans ce point, quand il n'auroit pas approuvé *l'inamissibilité de la justice.* Où nous trouvera-t-il donc ces *plusieurs Pretendus-reformez*, qu'il nous allegue en foule sans en avoir pu nommer un seul ?

Ce ne sera pas dans le Synode de Dordrecht: il se seroit bien contenté d'y pouvoir trouver des Theologiens, qui eussent *permis d'enseigner que les justes peuvent decheoir totalement, pourvu que l'on ajoûtast qu'ils ne peuvent decheoir finalement.* C'est ce qu'il a tasché d'attribuer aux Theologiens d'Angleterre deputez à ce Synode, & à ceux d'Embden qu'il a pris pour ceux de Brême. Mais on luy a fait voir qu'en cela même il se trompoit; & que ces Theologiens d'Angleterre & d'Embden, aussi bien que tous les autres membres de ce Synode, ont unanimement soutenu *que les justes ne pouvoient decheoir ni totalement ni finalement.*

Enfin, il faut estre bien mal instruit dans la doctrine des Calvinistes, pour ne pas sçavoir qu'un des plus grands differends qu'ils aient avec les Lutheriens, aussi bien qu'avec les Catholiques, est de sçavoir s'il y en a d'autres que les élus qui soient regenerez & justifiez, ou, ce qui est la même chose, si la foy de ceux qui sont appellez *temporels* dans l'Evangile, *qui ad tempus credunt, & in tempore tentationis recedunt,* pouvoit estre une vraie foy qui les justifioit pendant qu'ils croioient. Car les moins habiles dans les controverses sçavent que les Catho-

M liques

Ch. 17. liques & les Lutheriens ont toujours soutenu l'affirmative, & que les Calvinistes au contraire ont toûjours soutenu la negative. Que si M. le Févre en doute, il en pourra estre convaincu par les suffrages de tous les membres du Synode de Dordrecht, qui sont rapportez dans le Renversement de la Morale liv. X. ch. 10. p. 985. & suivantes.

M. le Févre nous renvoye à MM. de Wallenbourch : c'est sans doute pour me les opposer, comme il a fait sur l'inamissibilité de la justice. Il cite pour cela leur Traité de la justification, ch. 65. mais ce chiffre doit estre manqué, car il n'y a rien de cela dans le ch. 65. c'est dans le ch. 86. qu'ils traitent cette question, comme il paroist assez par le titre : *An non-Electi sanctificentur & justificentur. S'il n'y a que les élus qui soient sanctifiez & justifiez.* Surquoy ils parlent ainsi :

" III. Toute la question consiste à sçavoir si " ceux qui ne sont point élus ne parviennent ja- " mais jusques à l'état de la justification & de l'a- " doption : si la foy temporelle ne differe de la " foy qui justifie, que par la durée.

" IV. Les Reformez veulent que ceux qui ne " sont point élus ne soient jamais justifiez & " adoptez ; & qu'ainsi leur foy temporelle differe " réellement & d'espece de la foy qui justifie & " qui sauve. *Le Synode de Dordrecht, cap. 5. Reject. err. 7. p. 1314. Theol. mag. Brit. &c.*

" V. Le Concile de Trente a defini le con- " traire, en prononçant anatheme contre ceux

qui

qui diroient que la grace n'est donnée qu'à ceux „C. 17.
qui sont predestinez à la vie éternelle. *Seß. 6.* „
can. 17. „

Il n'est donc pas aisé de deviner quelle pensée a pu avoir M. le Févre, quand il nous a donné avis de consulter Mrs. de Wallenbourch; Car il auroit eu de la peine à nous addresser à des gens qui luy fussent plus contraires.

Et on n'a pas moins de peine à sçavoir quel avantage il pretend tirer contre moy, de ce que tous les Lutheriens croient aussi bien que les Catholiques *que les justifiez & regenerez peuvent perdre la foy totalement & finalement.* Il a pu voir dans le livre du Renversement de la Morale p. 1007. que j'en demeure d'accord; mais que j'ajoute que pour rendre cette preuve plus complette il faut aussi demeurer d'accord que les Lutheriens joignent à cela trois choses.

La 1. Que cette doctrine est si certaine, & „
si clairement établie par l'Ecriture, qu'on ne la „
peut nier sans heresie. „

La 2. Que les Calvinistes la nient, & que „
c'est une des impietez qui sont particulieres à „
leur secte. „

La 3. Que c'est un des sujets qui fait que les „
Calvinistes leur sont en horreur, & qui les „
porte à rejetter toutes les propositions d'ac- „
commodemens que les autres leur ont faites „
tant de fois. „

Ainsi cet exemple des Lutheriens n'est propre, ce me semble, qu'à faire voir qu'on ne

doit pas trouver mauvais que je n'aye pas eu moins de zelle qu'eux contre une si méchante doctrine, & contre ceux qui la soutiennent. On peut voir un tres beau passage des Theologiens de Saxe, que j'ay rapporté dans la p. 1008. du Renversement.

Chapitre XVIII.

Du dernier Dogme que M. le Févre trouve mauvais que j'aye attribué aux Calvinistes, & sur lequel il dit que M. le Blanc Ministre de Sedan m'a tres bien fait voir que j'ay tort.

Le dernier procés, que vous trouvez encore plus mauvais que m'ait fait M. le Févre, regarde *la certitude de la justice:* c'està-dire, ce que tout le monde a cru jusques ici qu'avoient soutenu les Calvinistes: qui est *que tous les vrais fidelles peuvent & doivent estre assurez d'une certitude de foy divine qu'ils sont justifiez.* Vous temoignez ne pouvoir comprendre ce qui a pu porter ce Docteur de me prendre à partie sur cela, & de donner gain de de cause contre moy à un Ministre de Sedan, que j'ay refuté dans le livre même du Renversement de la Morale d'une maniere qui vous paroist convaincante.

Je le comprens aussi peu que vous; mais je ne m'en fasche pas tant que vous, parce que je voy encore moins de difficulté dans ce point que dans les autres de persuader à M. le Févre qu'il n'a pas raison. Mais afin qu'il ne se puisse pas plain-

plaindre que j'aye dissimulé ses preuves comme Ch.18.
il a fait les miennes, voicy tout ce qu'il dit sur
cette matiere :

Paroles de M. le Févre.

§. 2. De la certitude de la doctrine presente „
& de la predestination. „

La doctrine Catholique, touchant le pre- „ p. 105
mier de ces articles, est que le juste ne peut estre „
certain d'une certitude de foy divine, qui ne „
soit point sujette à erreur, s'il est veritablement „
juste ou non. Or cette exposition de nostre „
doctrine n'est pas rejettée generalement par „
tous les Pretendus-reformez, ni même d'un „
commun consentement, comme le fait tres „
bien voir contre M. Arnauld le Blanc Ministre „
de Sedan dans la derniere édition de ses Theses. „
Il le provve par les textes de Perkinsius, de Da- „
venantius, d'Amesius, de Mestrezat, de P. du „
Moulin, d'Antoine Waléus, & de Witichius. „
Guillaume Forbese Evêque d'Edimbourg soû- „
tient aussi le même sentiment. „

Reponse.

On est las de dire à M. le Févre que rien n'est
plus mal à propos que de m'opposer Guillaume
Forbese ennemi declaré des Puritains, qui sont
les vrais Calvinistes, & que les Puritains de leur
costé ont traité d'Arminien. Aussi ne dit-il pas
que son Mr. le Blanc, dont il prend la defense
contre moy, ait osé se prevaloir de son auto-
rité.

Ch. 18. Laiſſons donc là cet incident, & mettons le procés en état, en ſeparant ce qui n'eſt pas conteſté entre les parties de ce qui en fait le differend.

Il ne s'agit pas de ſçavoir ſi tous les Pretendus-reformez generalement, ſans en excepter aucun, rejettent ce qu'enſeigne l'Egliſe Catholique: *Que le juſte ne peut eſtre certain d'une certitude de foy divine, qui ne ſoit point ſujette à erreur, s'il eſt veritablement juſte ou non*: ou, ce qui eſt la même choſe, il ne s'agit pas de ſçavoir ſi tous les Pretendus-reformez generalement *tiennent que tout vray fidelle peut & doit croire de foy divine qu'il eſt juſtifié, & que tous ſes pechez luy ſont remis.* Car j'ay expreſſement declaré en la p. 806. que quand j'ay dit que tous les Pretendus-reformez convenoient de cela *il en falloit excepter quelques nouveaux Miniſtres, dont je parlerois plus bas.* Et en la p. 768. où je dis *que les Pretendus-reformez doivent tous convenir, & conviennent tous en effet, que la certitude qu'ils veulent que chaque fidelle ait de ſa juſtification eſt une certitude de foy divine:* J'ay mis à la marge; *On parlera plus bas d'un Miniſtre de Sedan qui ſemble vouloir abandonner ce ſentiment commun de ceux de ſa ſecte; mais on voit aſſez qu'une exception ſi peu conſiderable ne doit pas empeſcher, qu'on n'attribuë generalement aux Calviniſtes ce que tous les autres enſeignent unanimement.* Et c'eſt ce que j'ay traité dans le livre X. ch. 4. qui a pour titre: *Refutation d'un Profeſſeur de Sedan,*

dan, qui a abandonné les ſentimens communs de ſa ſecte, touchant la certitude de foy divine, qu'ils veulent que chaque fidelle ait de ſa juſtification & de ſon ſalut. Ch. 18.

Ainſi des deux choſes que M. le Févre pretend que ſon *M. le Blanc a tres bien fait voir contre moy*: l'une, *que la doctrine de l'Egliſe ſur le ſujet de la certitude du ſalut n'eſt pas generalement rejettée par tous les Pretendus-reformez*: l'autre, *qu'elle n'eſt pas même rejettée d'un commun conſentement*: la premiere eſt hors de propos, n'eſtant pas poſſible qu'il ait rien fait contre moy, en prouvant une choſe que j'ay expreſſement accordée. Il n'eſt donc queſtion que de la ſeconde, c'eſt à dire, ſi avouant, comme j'ay fait, qu'il y avoit quelques Miniſtres qui avoient pris ſur cela des routes écartées, j'ay pu neanmoins regarder la doctrine de Calvin, de Beze, & de tous les Auteurs celebres de cette ſecte ſur ce ſujet, comme la doctrine commune des Calviniſtes. M. le Févre doit pretendre que tous les Auteurs que j'ay alleguez ne m'ont pas donné droit de dire que c'eſtoit la doctrine des Calviniſtes, & que ſon *M. le Blanc l'a tres bien fait voir contre moy*. Or c'eſt ce que je ſoutiens n'avoir pas la moindre apparence.

Car il reconnoiſt luy même qu'il n'eſt pas neceſſaire, afin qu'une choſe ſoit cenſée eſtre approuvée ou rejettée par le commun conſentement des Pretendus-reformez, qu'elle ſoit approuvée ou rejettée generalement par tous les

Ch. 18. Pretendus-reformez. Autrement, il n'auroit pas dit, comme deux choses differentes, qu'une certaine doctrine *n'est pas rejettée generalement par tous les Pretendus-reformez*, NI MÊME *d'un commun consentement*. Et quand il ne l'auroit pas reconnu je ne crains pas, que tout ce qu'il y a de gens équitables ne demeurent d'accord de ce que j'ay dit sur cela dans la p. 889. du Renversement de la Morale.

» Nous n'apprehendons pas qu'aucun homme habile & judicieux du party de nos Adversaires trouve mauvais, qu'ayant à representer leurs veritables sentimens nous nous soions arrestez au commun consentement de tout ce qu'il y a eu de sçavans hommes parmi eux, depuis leur separation d'avec l'Eglise Catholique; sans nous mettre en peine s'il a pris phantaisie à deux ou trois Ministres d'abandonner depuis trois jours ces dogmes reçus, pour suivre de nouvelles routes: vu même qu'ils ne l'ont pu faire sans contrevenir au serment qu'ils ont fait de se soumettre à ce qui est arresté dans leurs Synodes nationaux; (*a*) dans l'un desquels il leur est enjoint *de s'opposer à tous ceux qui entreprennent de choquer le sentiment de leurs Docteurs, & particulierement de ceux, du Ministere desquels il a plu à Dieu de se servir pour établir la Reformation.* On sçait assez que dans les choses morales ce qui est vray generalement,

(*a*) *Par le Synode National de Charenton* 1623. *art.* 15. *rapporté dans leur Discipline ch.* 1. *art.* 14. *imprimé à Paris en* 1663.

lement, à si peu de chose prés, est censé l'estre „c.18.
absolument; & que ce seroit chicaner, que „
d'alleguer des exceptions si peu considerables, „
pour trouver du mensonge dans des façons de „
parler qui sont autorisées par l'usage de tous les „
hommes. „

Mais ceux qui n'auront pas lu le livre du *Renversement de la Morale*, demeurant d'accord de la proposition generale, pourront peut-estre s'imaginer que je me vante à tort d'avoir pour moy le consentement de tout *ce qu'il y a eu de sçavans hommes parmi les Pretendus-reformez, depuis leur separation d'avec l'Eglise Catholique.* Je pourrois leur dire qu'il leur est bien aisé de s'en assurer, puisqu'ils n'ont qu'à lire le 3. le 4. & le 7. chap. du IX. livre. Mais je veux encore ici faire une espece d'inventaire de mes preuves en renvoyant aux pages de ce livre.

On les peut reduire à deux genres. Le 1. sera de leurs plus celebres Docteurs depuis le commencement de la pretendue Reformation, en commençant par Luther, parce que c'est de luy que les Calvinistes ont pris ce dogme de la necessité de croire de foy divine que l'on est justifié.

J'ay donc prouvé ce commun consentement des Pretendus-reformez dans le dogme *de la certitude de foy divine, que chaque fidelle doit avoir de sa justification*, par tous les Auteurs suivans qui ont parlé de cette doctrine, non comme d'une opinion problematique ou de peu d'importance, mais comme de l'une des

CH. 18. plus grandes veritez de la Religion Chreftienne, & que les Calviniftes en particulier ont voulu que l'on regardaft comme un des principaux chefs de leur Reformation.

Luther. p. 747.
Melanchthon. p. 748.
Kemnitius. p. 751.
Calvin. p. 748. & fuivantes. & p. 772.
Beze. p. 773.
Bucer p. 752.
Zanchius. *ib.*
Scharpius. p. 798.
Zacharie Urfin. p. 755.
Chamier. p. 756.
David Paræus. p. 757.
Amefius. p. 758.

Les Contre-montrans dans la Conference de la Haye. 761.

Les Miniftres de Walachrie dans un Ecrit contre les Arminiens. p. 805.

Les Profeffeurs en Theologie de Leyden dans leur livre intitulé *Synopfis purioris Theologiæ.* p. 761. & 764.

André Rivet écrivant contre Grotius. p. 757
Marc Frederic Windelin. p. 765.

Les Profeffeurs de l'Univerfité de Sedan dans le livre intitulé *Thefaurus Theologiæ Sedanenfis.* p. 761.

Renv. de la Mor. p. 820. Daillé dans tout le ch. 7. du 9. livre, que j'ay cru devoir finir par ces paroles. „Concluons „ donc de tous ces témoignages du fieur Daillé, „ qui a eu trop de credit parmy les Pretendus-reformez

formez de France pour avoir sujet de craindre Ch. 18.
qu'il ne soit desavoué : 1. Que l'assurance, »
qu'ils veulent que chaque fidelle ait de sa justifi- »
cation, est inseparable de celle qu'ils veulent aussi »
qu'il ait de son election & de son salut ; parce »
que, selon eux, il n'y a que les élus qui soient »
justifiez, & que ceux qui sont une fois justi- »
fiez ne dechéent jamais de cet état. »

2. Que chaque fidelle est aussi assuré de sa »
justification & de son salut, qu'il est assuré que »
son ame ne mourra point, & que son corps »
resuscitera au dernier jour. »

3. Que l'une & l'autre assurance de la justifi- »
cation & du salut est de foy divine ; chaque fi- »
delle parmy eux estant obligé de croire qu'il est »
justifié, & qu'il sera sauvé avec une pleine cer- »
titude, *comme une verité divine & revelée de* »
Dieu en sa parole ; de la même sorte qu'il croit »
generalement, comme des veritez divines, que »
tous ceux qui ont la foy sont justifiez, & que »
tous ceux qui sont justifiez seront glorifiez. »

4. Qu'il est vray que l'assurance qu'ils ont de »
leur justification & de leur salut suppose qu'ils »
soient assurez d'avoir la foy ; mais que cela n'a »
garde d'empescher qu'ils ne croient de foy di- »
vine, & avec une entiere certitude, qu'ils sont »
en la grace de Dieu, & qu'ils regneront éter- »
nellement avec Jésus-Christ ; parce qu'il leur »
est plus certain, *quant à eux*, qu'ils ont la »
vraie foy, qu'il ne leur est certain qu'il y a un »
Enfer & un Paradis. »

La 2. sorte de preuves est encore plus incon-

CH. 18. testable. Ce sont les Synodes, les Confessions de foy, & les Catechismes. Et voici ceux que j'ay rapportez, comme ayant établi cette maxime.

Le Synode National de Privas de l'an 1612. p. 881.

Le Synode National de Tonneins de l'an 1614. *ib.*

Le Synode National de Dordrecht de l'an 1619. p. 762.

La Confession de Foy des Eglises Pretenduës-reformées de France, art. 20. p. 775.

Le Catechisme du Palatinat solemnellement approuvé par le Synode de Dordrecht. p. 807. & 808.

VOILA comment j'ay prouvé que l'opinion *de la certitude de foy divine, que chaque fidelle doit avoir de sa justification*, doit estre considerée comme la doctrine commune des Pretendus-reformez, & sur tout de ceux de France, que les Theologiens François, qui écrivent de controverse, doivent principalement avoir en vuë.

Mais quelle plus grande confirmation aurois-je pu desirer d'avoir tres bien établi ce fait, que la propre confession des Ministres qui ont entrepris de répondre à mon ouvrage? Le premier qui l'a fait est M. Bruguier Ministre de Nismes, de qui le celebre M. Claude, qu'on regarde aujourd'huy dans tout le parti comme le plus grand defenseur de l'Evangile reformé, a bien voulu assurer toute la France *qu'il n'a-*

voit

voit rien trouvé dans tout son livre qui ne fust Ch. 18.
conforme à la doctrine qui s'enseigne au milieu d'eux. Or que dit ce Ministre de Nismes, approuvé par M. Claude, de ce que je leur avois reproché touchant *la certitude de foy divine qu'ils veulent que chaque fidelle ait de sa justification & de son salut?* Il demeure d'accord du fait, qui est que c'est un dogme constant de leur nouvelle Religion que chaque fidelle est assuré de sa justification & de son salut, & qu'il en a une certitude de foy divine. *Nous disons* Réponse
donc (ce sont ses termes) *comme l'Auteur l'ex-* Sommaire
plique dans les chapitres III. IV. & VII. que le p.144.
fidelle peut & doit estre assuré de sa grace, ou de la redemption de ses pechez, d'une certitude de foy divine, & que s'il tombe quelque fois dans des méfiances sur ce sujet ce sont des tentations.

Il reconnoist donc qu'on a fort bien explique la doctrine des Calvinistes, touchant l'assurance du salut, dans les chapitres III. IV. & VII. du *Renversement de la Morale*, qui contiennent toutes les preuves que je viens de marquer en abregé.

Mais il est bon encore de remarquer que quoi qu'on ait pu dire en refutant M. Daillé, pour montrer qu'il y a grande difference entre ces deux argumens: [Le 1. Tous les hommes resusciteront: Je suis homme: Donc je ressusciteray. Le 2. Tous ceux qui croient en Jesus-Christ sont justifiez & seront infailliblement sauvez: Or moy Daillé, je croy en Jesus-Christ: Donc je suis justifié & je seray

CH. 19. infailliblement sauvé.] Mr. Bruguier s'est tellement opiniastré à trouver qu'ils sont semblables, qu'il croit que l'evidence du premier est une „ preuve certaine de l'evidence du dernier. „ *Je* „ *dois*, dit-il, *croire de foy divine que j'ay la re-* „ *mission de mes offenses* (ce qui enferme l'assuran- „ ce du salut) *comme je croy de foy divine que je* „ *ressusciteray, par cet argument, dont la pre-* „ *miere proposition seulement est de foy divine:* „ Tout homme ressuscitera: Or est-il que je „ suis homme: Donc je ressusciteray. Ils croient donc, malgré qu'on en ait, que chaque fidelle est aussi assuré d'estre infailliblement sauvé, qu'il est assuré de ressusciter au dernier jour.

Seroit-il possible que M. le Févre dit encore que nonobstant tout cela j'ay tort d'avoir attribué ce sentiment aux Calvinistes, & *que M. le Blanc* l'A TRES BIEN FAIT VOIR?

CHAPITRE XIX.

Reponse aux Theses de M. le Blanc Ministre de Sedan. Ses aveus.

JE ne pensois pas, Monsieur, vous rien dire davantage sur ce qui regarde M. le Blanc, parce que je n'avois point ses Theses de la derniere édition; mais ayant trouvé moyen de les avoir, lorsque je m'y attendois le moins, j'ay esté bien aise d'examiner plus à fond ce qui a pu persuader M. le Févre; & de vous dire ensuite de bonne foy ce que j'y ay trouvé.

La These de ce Professeur de Sedan, dont j'avois

j'avois parlé dans le Renversement de la Morale, n'est dans ce volume de la derniere édition qu'aprés celle où il prétend la defendre contre ce que j'en avois dit. On ne voit pas bien la raison de ce renversement. Ch. 19.

Cette premiere est en la p. 290. & a pour titre : *De la certitude que chaque fidelle peut & doit avoir de sa justification devant Dieu. Part 1. où on expose le sentiment de l'Eglise Reformée.*

L'autre est en la p. 191. & a pour titre : *De la nature & de l'Essence de la foy justifiante, & de sa distinction d'avec la foy historique ou morte. Où l'on rapporte & examine divers sentimens des Protestans, & on refute brievement ce qu'un nouveau livre a imputé sur ce sujet à l'auteur de ces Theses.*

Puisque son dessein dans cette nouvelle These estoit de defendre ce que j'avois repris dans sa premiere, il semble qu'il y devoit donner le même titre, afin qu'on vist mieux s'il y justifioit bien ce qu'il avoit mis dans l'autre ; & que la question estant renfermée dans cet unique point : *Si le fidelle peut & doit avoir une certitude de foy divine de sa justification*, il fust plus aisé de juger s'il exposoit fidellement la doctrine de son Eglise. Mais c'est apparemment, parce qu'il a eu un dessein tout opposé, qu'il a pris un titre plus vaste, qui luy donnoit occasion de broüiller 4. ou 5. autres questions avec celle-là, afin que l'on ne pust pas si facilement s'appercevoir s'il a tort ou s'il a raison.

Ch. 19. Il n'a pas voulu aussi mettre simplement, comme il avoit fait d'abord, *In quâ exponitur sententia Ecclesiæ Reformatæ*; parce qu'il n'osoit plus, aprés les reproches qu'on luy en avoit faits, dire que son sentiment, qui n'est suivi que de 4. ou 5. personnes, soit celuy de son Eglise; & qu'il ne vouloit pas aussi attribuer à son Eglise celuy de tous les autres Calvinistes, & sur tout des premiers Auteurs de la Reformation; parce que ç'auroit esté me donner gain de cause. A quoy s'est-il donc reduit? A nous faire entendre que son Eglise ne tient rien sur cela; mais qu'il y a differentes opinions de particuliers qu'il rapportera, & qu'il examinera: ce qu'il faut avoüer estre une pretention bien étrange, si on considere que ce n'est point icy une matiere, où l'on puisse dire que leur Eglise n'a point pris parti, puisque c'est ce que d'abord elle a fait le plus valloir, & en quoi elle a pretendu que l'Eglise Romaine avoit plus besoin d'estre reformee. Mais pour donner quelque jour à ce que l'on voit bien qu'il a tasché d'embrouiller je traiteray tout cecy en trois ou quatre Chapitres.

Dans le 1. qui est celuy-cy, je marqueray les choses dont on est d'accord, & qu'il paroist avouer.

Dans le 2. je parleray de celles qu'il avoüe tacitement, n'ayant osé les contredire. Car je ne doute point qu'on ne m'accorde que dans des choses tres importantes d'elles-mêmes, & qui sont poussées avec quelque force dans le livre

même

même qu'il a promis de refuter, n'en avoit rien dit, c'est reconnoistre qu'il n'avoit rien à en dire, & qu'il estoit obligé d'en convenir. Ch. 19.

Dans le 3. & le 4. je parleray de ce qui fait le sujet de nostre contestation; & j'espere qu'aprés avoir donné à entendre ce dont il convient il ne me sera pas difficile de montrer, qu'il n'a point donné sujet à M. le Févre de dire qu'il a *tres bien fait voir* ce qu'il a pretendu faire voir *contre moy*.

I. AVEU *de M. le Blanc.*

Cette longue These *de la nature & de l'essence de la foy justifiante* ayant esté faite pour soutenir ce qu'il avoit dit dans celle de la *Certitude de la Justification*, on voit assez qu'il a recherché tout ce qu'il a pu d'Auteurs de sa communion qui luy fussent favorables, jusques à alleguer un petit mot d'un Sermon de Mestrezat, qui ne prouve quoi que ce soit, & à vouloir qu'Amesius soit pour luy, lorsqu'il le condamne. Or il n'en a pu trouver que 4. ou 5. qui soient à peu prés du même sentiment que luy; qui en comparaison de ceux qui luy sont contraires sont des gens forts obscurs: un fils de du Moulin dans un petit traité françois qui est le seul qu'il connoissoit quand il fit sa 1. These, Perkinsius, Davenantius, Wittichius, Widmarius, quoiqu'il ne rapporte rien de ce dernier, mais seulement qu'un autre dit avoir appris cela de luy; & les Auteurs de la Confession d'Angleterre de 1645. Il faut donc qu'il avoüe,

com-

CH. 19. comme il le fait assez clairement, que tous les autres qu'il cite en grand nombre condamnent son opinion, en condamnant, comme ils ont fait avec un zelle fort aigre & fort emporté, celle des Catholiques, dont la sienne n'est point differente dans le fond par sa propre confession. Or ces Auteurs sont Calvin, Beze, Pierre Martyr, Zanchius, Ursin, Paræus, Chamier, Musculus, Windelin, du Moulin, Tilenus, Robert Baronius, les Professeurs de Leyden dans leur *Synopsis purioris Theologiæ*, Rivet, Alting, Carisolius, Bucanus; Samuel Desmarés, Josué de la Place, Daillé.

II. AVEU.

Le plus ancien de ces quatre ou cinq Auteurs qui ont abandonné la doctrine de leur secte n'ayant écrit qu'environ en 1630. il faut qu'il avoue encore que dans tout le 1. siecle de la pretendue Reformation, à commencer depuis Luther; parce que c'est de luy que les Pretendus-Reformez ont pris cette erreur de la certitude de la justification, en y ajoûtant celle du salut: il faut dis-je, qu'il avoue que dans tout ce 1. siecle tous les Pretendus-reformez ont condamné avec emportement les Catholiques, parce qu'ils ne vouloient pas avoüer que chaque fidelle pouvoit & devoit avoir une certitude de foy divine de son salut. Que ces 4. ou 5. nouveaux Auteurs Calvinistes les condamnent à leur tour, en reconnoissant que les Catholiques avoient raison; à la bonne heure! On est bien aise

aiſe qu'ils aient reconnu la verité : mais cette re- Ch. 19.
connoiſſance même eſt une preuve que pendant plus de cent ans tous les autres generalement ont eſté dans une erreur tres groſſiere, & dans un horrible aveuglement.

III. AVEU.

On en peut dire autant du 2. ſiecle de la pretendue-Reformation à l'exception de ces 4. ou 5. Auteurs. Car s'il y en avoit d'autres, M. le Blanc ayant fait une ſi grande recherche de tous les Auteurs de ſa ſecte, il n'auroit pas manqué de me les oppoſer. Mais il a eſté de plus obligé de reconnoiſtre qu'André Rivet & Jean Daillé ont ſoutenu le ſentiment univerſel des Pretendus-Reformez du 1. ſiecle avec une force toute particuliere : l'un dans des Theſes ſoutenues à Leyden, & approuvées par ſes confreres : & l'autre dans un livre contre un Miniſtre converti, qui n'auroit pas fait un de ſes reproches, contre la Religion qu'il avoit quittée, de cette certitude du ſalut, s'il n'avoit bien ſçu que c'eſt ce qu'on y enſeigne. Et M. Daillé n'auroit pas manqué de luy répondre qu'il calomnie l'Egliſe dont il avoit eſté Miniſtre, en luy attribuant ce qui peut avoir eſté enſeigné par quelques uns de ſes Docteurs, mais qui ne fait point partie de ſa foy. Or M. Daillé fait tout le contraire ; & parlant au nom de ſa ſecte il dit en termes exprés : *J'avoue que* NOUS ENSEIGNONS *que la foy juſtifiante eſt un effet aſſuré de l'élection & predeſtination de Dieu*

CH. 19. *Dieu à salut*; *si bien que ceux qui ont veritablement cette foy*, *& qui aprés une épreuve serieuse l'ont trouvée dans leur cœur*, *peuvent & doivent* CROIRE *qu'ils sont de l'élection de Dieu*: ce que M. le Blanc avoue qu'il entend d'UNE FOY DIVINE. Rien n'est donc plus mal fondé que ce qu'il dit pour empécher qu'on n'ait trop d'égard à ces deux témoignages de Rivet & de Daillé: *que tout le monde sçait que l'un & l'autre ont eu des opinions particulieres*, *ausquels plusieurs Reformez de deça & de dela se sont opposez*; car c'est justement ce qui doit faire conclure le contraire de ce qu'il pretend; puisque c'est mieux raisonner que luy de dire: Quand Rivet & Daillé ont eu des opinions particulieres divers Protestans s'y sont opposez: Or nuls Protestans (c'est à dire nuls Calvinistes) ne se sont opposez à ce que l'un & l'autre a publiquement enseigné, comme estant le sentiment de leur Eglise, *que chaque fidelle peut & doit estre assuré d'une certitude de foy divine qu'il est justifié*, *& qu'il sera sauvé*: il n'est donc pas croiable qu'ils aient eu sur cela des opinions particulieres.

Et aprés tout M. Daillé dans le rang qu'il tenoit, & l'autorité qu'il avoit parmi ceux de son party, nous disant dans un livre imprimé avec l'approbation des autres Ministres de Charenton (si je ne me trompe, car je ne l'ay pas presentement) *Nous (reformez)* enseignons celà; & Mr. le Blanc, qui n'est rien dans ce parti là en comparaison de ce celebre Ministre, nous

nous disant seulement que luy & 4. ou 5. autres ne sont pas de l'avis de M. Daillé, mais n'osant pas dire que ce qu'ils croient est le sentiment de l'Eglise Reformée, comme M. Daillé le fait entendre de ce qu'il propose, y a-t-il aucun homme raisonnable qui ne reconnoisse que j'ay mieux fait de me conformer à l'opinion de M. Daillé en attribuant, comme il fait, à l'Eglise Pretenduë-reformée *la doctrine de la certitude de foy divine de la justification & du salut*; & que j'aurois peché contre le bon sens, si preferant M. le Blanc à M. Daillé j'avois fait difficulté de la luy attribuer?

IV. AVEU.

M. le Blanc dit, n. 143. que je n'avois que faire de citer Paræus, pour prouver qu'on peut imputer sans calomnie aux Pretendus-reformez que leur doctrine est, *que tous & chacun des fidelles peuvent & doivent croire d'une foy certaine que leurs pechez leur sont remis, & qu'ils sont justes devant Dieu*, parce qu'il ne nie pas que ce qu'à dit Paræus ne soit conforme à la doctrine commune des Reformez. Il avouë donc qu'on peut sans calomnie attribuer aux Pretendus-reformez ce que j'ay cité de Paræus en repondant à sa These. Or voicy ce que j'en ay cité dans le liv. X. ch. 4. p. 876.

„ Outre ce que nous avons déja rapporté de Calvin, de Beze, de Chamier, de Windelin, & de beaucoup d'autres, se peut-il rien desirer de plus manifeste, & de plus exprés sur

ce

C. 19. De Just. lib. 3. c. 8. „ ce sujet, que ce que dit David Paræus dans une „ refutation pompeuse des livres de Bellarmin „ touchant la justification? Il entreprend de prou- „ ver contre ce Cardinal, que les fidelles doi- „ vent croire de certitude de foy que leurs pechez „ leur sont remis à cause de Jesus-Christ: *Quod* „ *fideles etiam debeant credere certitudine fidei* „ *sibi remissa esse peccata propter Christum.* Et il „ le prouve en ces termes: *Nous devons croire* „ *de certitude de foy ce que Dieu nous comman-* „ *de de croire sous peine de la damnation éternelle:* „ *Or il commande* A TOUS ET CHACUN DES „ FIDELLES *de croire que Dieu luy remet ses pe-* „ *chez par la mort de Jesus-Christ. Donc tous* „ *& chacun des fidelles doivent croire de certitu-* „ *de de foy que ses pechez luy sont remis par la* „ *mort de Jesus-Christ.*

On peut donc sans calomnie attribuer, comme j'ay fait, aux Pretendus-reformez d'enseigner, *que tous & chacun des fidelles sont obligez*, SOUS PEINE DE LA DAMNATION ETERNELLE, *de croire de certitude de foy que ses pechez luy sont remis par la mort de Jesus-Christ:* Donc tous ceux qui ne croient pas cela sont en état de damnation: Or nul vray fidelle n'est en état de damnation: On ne peut donc estre vray fidelle & ne pas croire cela. On peut donc sans calomnie representer comme un point de la doctrine commune des Pretendus-reformez que nul n'est vrayment fidelle, qui ne croie de certitude de foy que ses pechez luy sont remis. Et par consequent M. le Blanc, qui enseigne le con-

contraire, eſt convaincu par ce qu'il dit de Paræus, que ce qu'il a enſeigné peut eſtre attribué ſans calomnie aux Pretendus-reformez : il eſt dis-je convaincu par là que c'eſt luy & non Paræus qui s'eſt écarté du ſentiment commun de ſa ſecte Ch. 19.

V. AVEU.

M. le Blanc reconnoiſt que le Concile de Dordrecht a defini en ces termes ce que les Pretendus-reformez croient de cette *certitude* ſur le 5. art. 9. Canon.

Quant à cette garde des élus pour le ſalut & la perſeverance des vrais fidelles dans la foy, les fidelles en peuvent eſtre & en ſont CERTAINS *ſelon la meſure de leur foy : par laquelle (foy)* ILS CROYENT CERTAINEMENT *qu'ils ſont & qu'ils demeureront toujours les vrais & vivans membres de l'Egliſe : que leurs pechez leur ſont remis, & qu'ils poſſederont la vie eternelle.*

On ne peut douter que les Auteurs de ce Canon n'entendent par le mot *de foy* la foy divine, qui les rend vraiment fidelles & juſtes devant Dieu : car il faut bien que ce ſoit de celle là qu'ils parlent, puiſqu'ils diſent que ces vrais fidelles croient cela *ſelon la meſure de leur foy.* Et on peut encore moins douter que cela ne regarde tous les vrais fidelles, car les propoſitions *indefinies* en matiere de doctrine ſont toûjours priſes generalement ; & par conſequent il eſt defini par ce Synode, que c'eſt par une certitude de foy divine que tous les vrais fidelles

croient

CH. 19. croient qu'ils sont justifiez, & qu'ils seront sauvez: & rien n'est plus pitoiable que ce que fait M. le Blanc pour obscurcir une lumiere si claire & si évidente.

Il passe d'une question à l'autre; & au lieu que l'on ne luy a cité ce canon du Synode de Dordrecht, que pour luy montrer qu'on ne peut douter que la doctrine commune de leurs Eglises ne soit que la certitude, que selon eux chaque fidelle doit avoir de sa justification, ne soit une certitude de foy divine; il a feint que je l'ay cité pour appuier ce que croient ceux qui raisonnent bien (comme les Professeurs de Leyden dans leur *Synopsis purioris Theologiæ*) *que cette certitude, estant une certitude de foy divine, ne doit pas estre moins certaine en ce qui est d'exclure tout doute, que celle de la foy des dogmes.* Et sur cette fausse supposition il nous renvoye aux suffrages des Theologiens d'Angleterre, qui ont pretendu (contre ce qu'enseignent les Professeurs de Leyden) que la foy des dogmes est plus certaine que cette foy speciale qu'a chaque fidelle de sa propre justification, quoi que ce soit aussi une foy divine. En verité ce procedé n'est pas honneste.

Mais que ni luy, s'il est encore au monde, ni M. le Févre son defenseur, ne s'y trompent pas: je ne suis pas si facile à prendre le change. Je l'ay déja averti que c'est tres mal raisonner que d'argumenter par des consequences contre des faits certains; & qu'on n'est point reçu à revoquer en doute si une secte d'heretiques

tient

tient une chose, lorsqu'elle a declaré plusieurs Ch. 19.
fois & en termes formels qu'elle la tenoit, parce que quelques uns de cette secte, qui declarent aussi qu'ils la tiennent, tiennent en même temps quelque autre chose qui ne s'accorde pas avec celle là. Leur méchant raisonnement au regard du dernier ne détruit pas leur aveu au regard du premier. C'est tout ce qu'il y a à dire sur ces Theologiens d'Angleterre. Il paroist par leur suffrage qu'ils ont tenu, aussi bien que tout le reste du Synode, *Que tous & chacun des vrais fidelles peuvent & doivent avoir une certitude de foy divine de leur justification & de leur salut.* Rien n'est plus clair que ce qu'ils en disent par leur premiere These, touchant la certitude de la perseverance quant à nous. Car parlant de la persuasion certaine que chaque fidelle a qu'il perseverera dans la vraie foy, (ce qui enferme la certitude du salut, qui est beaucoup plus que celle de la justification) ils disent que cette persuasion vient de la nature mê- „
me de la foy speciale (c'est comme ils appellent „
la foy justifiante) qui ne se porte pas seulement „
par un acte direct à la chose promise, mais aussi „
par un acte reflechi à l'application qu'on s'en est „
faite. Surquoy ayant rapporté quelques pas- „
sages de l'Ecriture, ils concluent: *Donc tout vray fidelle par l'acte intime de sa foy croit la conservation de sa même foy:* ERGO *omnis fidelis per intimum fidei suæ actum credit ejusdem fidei suæ conservationem.* Peut-on dire en termes plus forts & plus clairs que tous les vrais

CH. 19. fidelles croient par un acte de foy divine que non seulement ils sont justifiez, mais qu'ils perfevereront infailliblement dans la vraye foy? Or M. le Blanc veut que nous expliquions ce canon par le suffrage de ces Anglois, il faut donc qu'il avoue, ce qui est d'ailleurs plus clair que le jour, qu'il a esté decidé par le Synode de Dordrecht *que tous & chacun des vrais fidelles croient par un acte de foy divine qu'ils sont justifiez, & qu'ils seront sauvez.* D'où il s'ensuit que non seulement j'ay eu droit d'attribuer cette opinion à tous les Calvinistes, mais que M. le Blanc n'a pu enseigner le contraire, sans renoncer à sa charge de Ministre; puisque par le Synode National d'Alais tous les Ministres de France sont obligez de promettre avec serment de ne se point departir, ni en tout ni en partie, de la doctrine du Synode de Dordrecht, & de la soutenir jusques au dernier soupir.

Mais cette opinion de la certitude de foy divine, que doivent avoir tous les vrais fidelles de leur justification & de leur salut, estant commune à tous les Pretendus-reformez qui sont attachez aux decisions de ce Synode, il y en a eu à qui le bon sens a fait conclure: *Que quoy que la foy justifiante n'ait pas directement pour son objet les dogmes communs qu'elle suppose, mais une persuasion singuliere qu'a chaque fidelle de sa propre grace, toute-fois elle ne doit pas moins exclure tout doute, que lorsqu'elle embrasse les autres articles de foy; & qu'ainsi elle*

elle ne leur cede pas en certitude. C'est ce qu'ont Ch. 19.
soutenu avec raison, par rapport à leur premier Dogme, les Professeurs de Leyden dans la These 31. de leur *Synopsis purioris Theologiæ.* Mais cette consequence, quoi que liée necessairement au principe commun de leur secte, ayant fait peur à d'autres, ils n'ont osé la tirer, quoi qu'ils retinssent le principe; & ils ont mieux aimé dire par une absurdité ridicule, qui détruit la vraie notion de la foy divine qui doit essentiellement exclure tout doute, que cet acte de foy divine, par lequel chaque fidelle est certain de sa justification, n'a pas tant de certitude que les actes de foy divine, par lesquels on croit les mysteres. C'est ce qu'ont dit ces Theologiens d'Angleterre, aprés avoir si nettement declaré que la persuasion que chaque fidelle a de sa justification & de son salut est une certitude de foy divine. De sorte que dire aprés cela, comme ils font, que cette certitude *semble estre moindre que la certitude de la foy dogmatique*, c'est comme si on disoit qu'il y a des demonstrations de Geometrie moins certaines les unes que les autres, & quelques lignes droites qui sont moins droites que d'autres, & des cercles qui n'ont pas leurs Diametres si parfaitement égaux entre eux. Car une foy divine, non absolument certaine, est de même genre que tout cela; & si quelques scholastiques ont dit quelque chose de semblable ils n'ont pu empescher que cela ne fust ridicule, comme l'a fort bien remarqué le Cardinal Bellarmin.

Ch. 19. Quoi qu'il en soit, comme ce seroit une impertinence visible de conclure de là que ces Theologiens Anglois n'ont pas cru que la certitude, que chaque fidelle a selon eux de sa justification & de son salut, fust une certitude de foy divine, l'ayant dit si expressément, c'en seroit une autre de vouloir sur cette chimere revoquer en doute si cela a esté decidé par le Synode de Dordrecht, n'y ayant rien de si clair qu'on ne puisse nier par un entestement déraisonnable si on peut nier cela. Aussi faut-il rendre justice à M. le Blanc: il n'a osé dire que ce Synode n'a pas defini *que les vrais fidelles croient, par un acte d'une foy divine, qu'ils sont en grace & qu'ils seront sauvez*, qui est tout ce que j'ay dit au lieu qu'il avoit entrepris de refuter, (car voicy mes paroles: L*e point dont il s'agit, qui est la* CERTITUDE DE FOY DIVINE *que chaque fidelle a selon eux de sa justification & de son salut, est clairement decidé par le Synode de Dordrecht*) mais pour avoir lieu de me contredire il a supposé faussement que j'avois voulu prouver plus que cela, sçavoir, que cette persuasion que chaque fidelle a de son salut estoit de même nature, de même fermeté, & de même certitude, que la foy des mysteres. On auroit peine à croire cette imposture, si je n'en rapportois les propres paroles. *Vir ille doctus, qui meas Theses carpit, profert verba ejusdem Synodi, quasi definierit persuasionem, quam habent fideles de gratia & salute propria, esse ejusdem rationis, firmitatis & certitudinis*,

titudinis cum divinâ illâ fide, quâ fidei articulis immediate à Deo revelatis assentimur. Verba, unde istud exsculpere conatur, habentur, &c. Et aprés avoir rapporté les paroles du Synode il repete encore cette fausseté, en priant le lecteur de juger s'il a esté defini par là: *fidem, quâ fideles certi sunt, se remissionem peccatorum & vitam æternam habere, æqualis esse certitudinis, firmitatis, & necessitatis cum divinâ illâ fide, quâ præcipuis fidei articulis assentimur.* Ch. 19.

Je supplie monsieur le Févre de me dire si des impostures si grossieres, emploiées contre moy par son Mr. le Blanc, luy ont donné un juste sujet de dire *que l'on ne doit point attribuer aux Pretendus-reformez, comme une opinion commune de leur secte, que le juste peut estre certain d'une certitude de foy divine qu'il est veritablement juste, comme l'a tres bien fait voir, contre M. Arnauld, le Blanc Ministre de Sedan dans la derniere édition de ses Theses.*

VI. AVEU.

M. le Blanc est obligé d'avouer n. CIX. que les Catéchismes des Pretendus reformez ont accoustumé de definir la foy justifiante *une pleine & certaine persuasion de l'amour & de la bien veuillance de Dieu envers nous en Jesus-Christ.* Et il n'ose pas dire que cela se doit entendre de l'amour de Dieu en general ou sous condition; car ce ne seroit que la foy des promesses generales que tous les Protestans ont

 de-

CH. 19. declaré dés le commencement de la Pretendue-reformation ne suffire pas pour la foy justifiante: mais il pretend avec son Perkinsius, que la foy, qui est definie dans ses catechismes, est celle qui est au dernier & souverain degré. *Catechismi, qui fidem dicunt esse certam & plenam persuasionem de amore Dei & favore erga nos in Christo, fidem in summo & perfectissimo gradu definiunt.* Et ce Perkinsius reconnoist expressement que tout fidelle, qui a la foy dans ce souverain degré, a une certitude de foy divine qu'il est justifié & qu'il sera sauvé. Il est donc certain que la foy dont il est parlé dans ces catechismes est une persuasion de foy divine, que chaque fidelle a qu'il est aimé de Dieu & qu'il sera sauvé. La question ne peut estre que de sçavoir s'ils ne definissent que la foy *in summo & perfectissimo gradu*: C'est ce que nous apprendrons aisement des Catechismes; celuy des Pretendus-reformez de France parle ainsi de la foy dans le 18 Dimanche.

M. *Puisque nous avons le fondement sur lequel la foy est appuyée, nous pourrons bien de la conclure ce que c'est que la vraie foy.*

E. *Ouy: à sçavoir une certaine & ferme connoissance de la dilection de Dieu envers nous, selon que par son Evangile il se declare estre nostre Pere & sauveur par le moyen de Jesus-Christ.*

M. *La pouvons-nous avoir de nous mêmes, ou si elle vient de Dieu?*

E. *L'Ecriture nous enseigne que c'est un*

don

don singulier du S. Esprit ; & l'experience aussi le montre. Ch. 19.

M. *Comment ?*

E. *Pour ce que nostre entendement est trop debile pour comprendre la sagesse spirituelle de Dieu, qui nous est revelée par la foy : & nos cœurs sont enclins à la défiance, ou bien à fiance perverse de nous ou des creatures. Mais le S. Esprit nous illumine, pour nous faire capables d'entendre ce qui autrement nous seroit incomprehensible ; & nous fortifie* EN CERTITUDE, *sçellant & imprimant les promesses de salut en nos cœurs.*

M. *Quel bien nous procede-t-il de cette foy quand nous l'avons ?*

E. *Elle nous justifie devant Dieu, pour nous faire obtenir la vie eternelle.*

On ne peut douter selon M. le Blanc même, que quand il est dit dans ce catechisme *que la foy est une ferme & certaine connoissance qu'a chaque fidelle de la dilection de Dieu envers nous par le moyen de Jesus-Christ* cela ne se doive entendre au regard de chaque fidelle, & que cela ne veuille dire *que la foy est une ferme & certaine connoissance qu'a chaque fidelle de la dilection de Dieu envers luy par le moyen de Jesus-Christ.* Et c'est ce qui paroist encore parce qui est dit au 20. Dimanche : *que nos œuvres ne sçauroient estre agreables à Dieu qu'estant faites en foy ; & que pour cela il faut que la personne soit* ASSURÉE *en sa conscience que Dieu ne les examinera pas à la rigueur,*

 mais

mais en couvrant les imperfections & macules par la pureté de Jesus-Christ, les tiendra même comme parfaites. Il est donc indubitable que pour avoir la foy justifiante, dont il est parle dans ce Catechisme, il faut *que chaque personne soit assurée en sa conscience que Dieu l'aime, & qu'il couvre les macules de ses œuvres par la pureté de Jesus-Christ*; c'estàdire selon la definition de la foy de l'article 18. *qu'il ait une ferme & certaine connoissance de la dilection de Dieu envers luy par Jesus-Christ.* Et il n'est pas moins certain qu'afin que M. le Blanc puisse accorder cela avec son Calvinisme, nouvellement reformé, il faut par son aveu même que cela ne s'entende pas de toute foy justifiante, mais seulement de celle qui est dans le souverain degré & dans la souveraine perfection: *in summo & perfectissimo gradu.* Or jamais rien ne fut plus insoutenable que cette extravagante reponse; car à qui pourra-t-on faire croire, que les Catechismes estant faits pour les enfans & pour les plus simples on y ait defini la foy, qui est la chose du monde dont tout le monde generalement a plus de besoin d'estre instruit, non selon ce qu'elle se doit trouver dans tous les fidelles, puisque sans elle nul ne sçauroit estre sauvé, & qu'ils l'appellent eux mêmes la foy qui justifie & qui sauve, mais selon ce qu'elle seroit seulement dans les plus parfaits.

Mais de plus Calvin & Beze ayant eu beaucoup de part à ce Catechisme, pourquoy voudroit-on que nous l'entendissions plustost selon

les

les nouvelles phantaiſies de deux ou trois Mi- Ch. 19.
niſtres de ce temps cy, que ſelon les vrais ſentimens de Calvin, qui ſoutient ſi poſitivement, comme M. le Blanc l'a pu voir dans le chapitre où je le refute, *qu'il n'y a* NUL VRAIMENT FIDELLE, *ſinon celuy, qui eſtant aſſuré de certaine perſuaſion que Dieu luy eſt Pere propice & bien veuillant attend toutes choſes de ſa benignité: ſinon celuy, qui eſtant appuié ſur les promeſſes de la bonne volonté de Dieu conçoit* UNE ATTENTE INDUBITABLE DE SON SALUT; & qui, bien loin de croire que la foy doive eſtre *in ſummo & perfectiſſimo gradu* pour donner l'aſſurance du ſalut, a pris un ſoin particulier d'enſeigner qu'elle donne cette aſſurance, quelque petite, quelque foible, & quelque languiſſante, qu'elle puiſſe eſtre. *Quelque* PETITE OU DEBILE *que ſoit la foy aux elus*, Inſt.
neanmoins l'eſprit de Dieu leur eſt arrhe & ga- l. 3. c. 2.
ge infaillible de leur adoption. Et en un autre en- n. 12.
droit: *Dés que la* MOINDRE *goute de la foy qui* n. 19.
ſe puiſſe imaginer eſt miſe en noſtre ame, incontinent nous commençons de contempler la face de Dieu benigne & propice envers nous d'un regard ſi indubitable, que nous ſçavons bien qu'il n'y a nulle tromperie. Et Beze même dans la confeſſion de la foy Chreſtienne ch. 4. *Il n'eſt point neceſſaire pour eſtre uni à Jeſus-Chriſt que noſtre foy ſoit parfaite, mais ſeulement qu'elle ſoit veritable, quoy qu'elle ſoit extremement* FOIBLE ET DEBILE; *c'eſt pourquoy une ſeule* ETINCELLE DE FOY, *ou le* PLUS PETIT EFFET *de*

CH. 19. *la foy en nous, pourvu qu'il soit veritable, & qu'il parte d'une veritable foy, a assez de force pour nous rendre veritablement* CERTAINS DE NOSTRE SALUT.

Il faut donc que M. le Févre reconnoisse, que puisque par l'aveu de M. le Blanc il faudroit restreindre à la seule foy parfaite ce qui est dit de la foy dans ce Catechisme de Geneve dressé par Calvin, pour n'y pas trouver ce que j'ay attribué aux Calvinistes touchant ce point, & que d'ailleurs on ne peut sans impertinence le restreindre à la seule *foy parfaite*, il faut qu'ils avouent, bon gré malgré qu'ils en ayent, que je ne leur ay attribué que ce qui est dans ce Catechisme. Or qui est le Ministre qui ait jamais esté assez extravagant pour se plaindre qu'on leur attribue ce qu'ils ne croyent pas, quand on ne leur attribue que ce qui se trouve dans un Catechisme approuvé par toutes leurs Eglises ?

VII. AVEU.

Le Catechisme du Palatinat est un de ceux qui ont defini la foy justifiante, par la certitude que chaque fidelle a de sa justification & de son salut : *qui fidem dicunt esse certam & plenam persuasionem de amore Dei & favore erga nos in Christo* ; ou ce qui est la même chose selon M. le Blanc n. 98. & 99. *qui ont pris la confiance enfermée dans la notion de cette foy pour une ferme persuasion qu'a le fidelle d'estre dans la grace de Dieu.* Car voicy ce qui y est dit de la foy, & comme elle y est definie

Qu. 20.

Qu. 20. *Le salut est-il rendu par Jesus-Christ à tous ceux qui ont peri en Adam ?* Ch. 19.

Rep. *Non : mais seulement à ceux qui sont entez en luy par une* VRAIE FOY, *& qui ont embrassé tous les bienfaits qu'il nous a procurez.*

Qu. 21. *Qu'est-ce que la vraie foy ?* (On ne peut douter que cette demande n'ait rapport à celle d'auparavant, & qu'ainsi la foy qu'on doit definir dans la reponse ne soit celle qui est commune à tous ceux qui sont sauvez par Jesus-Christ.

Rep. *Ce n'est pas seulement une connoissance certaine, par laquelle je consens fermement à tout ce que Dieu nous a revelé dans sa parole ; mais c'est encore une confiance* CERTAINE *que le S. Esprit a allumée dans mon cœur par l'Evangile, qui me fait* CROIRE AVEC CERTITUDE *que la remission des pechez, la justice & la vie éternelle, me sont données à moy en particulier, & non seulement aux fidelles en general, & tout cela gratuitement, par la seule misericorde de Dieu & par le merite de Jesus-Christ seul.*

M. le Blanc reconnoist, qu'afin que cela ne soit pas contraire à ce que luy & deux ou trois autres pensent maintenant de la foy justifiante il faut dire que la vraie foy definie dans ce Catechisme n'est pas la foy qui est commune à tous les fidelles, & qui est necessaire à salut, mais que c'est seulement la foy tres parfaite, & qui est dans le souverain degré : *in summo & perfectissimo*

Cr. 19. *fectissimo gradu.* Il n'a que cette réponse, qu'il a prise de Perkinsius pour se sauver de l'autorité de ce Catechisme. Or j'ay déja fait voir que cette réponse estoit ridicule ; la demande qui la precede faisant voir manifestement que la foy, qui est definie dans celle-cy, doit estre necessairement celle qui est commune à tous ceux qui sont entez en Jesus-Christ par la vraie foy, sans quoy il n'y auroit point de salut pour eux.

Et de plus, est-ce que les plus simples ne doivent pas croire le *Credo*, selon le sens que leur en donne leur Catechisme ? Or il y a plusieurs de ces articles du Symbole, dont le sens est, selon ce Catechisme du Palatinat, que non seulement je croy telle & telle chose en general, mais que je la croy pour moy en particulier ; comme on peut voir par les articles du Saint Esprit, de l'Eglise, de la vie eternelle, & de la remission des pechez. Voicy par exemple ce qui y est dit de ce dernier.

QU. 56. *Que croiez vous de la remission des pechez ?*

REP. *Je croy que Dieu, en consideration de la satisfaction de Jesus-Christ, a mis en oubli* MES PECHEZ, *& même cette depravation que j'ay toute ma vie a combattre ; & que Dieu me fait don de la justice de Jesus-Christ*, AFIN QUE JE NE SOIS JAMAIS CONDAMNÉ.

Il est donc constant que la doctrine du Catechisme du Palatinat est contraire à celle de M. le Blanc, qui pretend n. 119. qu'il y a beaucoup de fidelles qui ne peuvent pas dire d'eux mêmes

mes

mes avec certitude : *Je croy que mes pechez me* Ch. 19.
sont remis (credo ego remissionem peccatorum meorum) qui est le seul sens que donne ce Catechisme à l'article de *la remission des pechez*. D'où il s'ensuit qu'afin qu'un fidelle puisse croire de foy divine tous les articles du Symbole, comme il y est obligé, il faut, selon ce Catechisme, qu'il puisse dire : *Je croy de foy divine que mes pechez me sont remis.* Et il est clair aussi que ce que j'ay attribué sur ce point aux Pretendus-reformez est en termes exprés dans ce Catechisme du Palatinat; & par consequent, ayant esté approuvé (a) par le Synode de Dordrecht aprés un examen authentique, *comme estant conforme* EN TOUT *à la parole de Dieu*, on doit conclure de cela seul, & que M. le Blanc a abandonné la doctrine de sa secte, quand il a enseigné le contraire, & qu'il n'y eut jamais de reproche plus mal fondé que celuy que m'a fait M. le Févre, aprés son M. le Blanc, d'avoir attribué aux Pretendus-reformez ce que je n'avois pas droit de leur attribuer, lorsque je ne leur ay attribué que ce qui est en termes exprés dans un Catechisme, approuvé solemnellement par le Synode de Dordrecht.

(a) Synodus Dordr. sess. 148. *Declaratum fuit consentientibus omnium tam exterorum quam Belgicorum Theologorum suffragiis, doctrinam in Catechesi Palatinâ comprehensam; verbo Dei in omnibus esse consentientem.*

CHAPITRE XX.

Aveus ou Conceſſions tacites de M. le Blanc.

M. le Blanc ayant entrepris de répondre à ce qu'on a dit de luy dans le livre du *Renverſement de la Morale: Qu'il avoit abandonné les ſentimens communs de ſa ſecte*, je croy avoir droit de ſuppoſer que de ce qu'il n'a rien dit ſur des choſes fort importantes, c'eſt qu'il n'a rien trouvé à dire : & c'eſt ce que j'appelle des aveus ou conceſſions tacites, ſelon cette regle de droit: *Qui tacet conſentire videtur.* J'en remarqueray ſeulement icy 5. ou 6. car je me reſtreins à ce que tout le monde jugera qu'il n'auroit pu diſſimuler ſans prevarication, s'il avoit eu quelque choſe de raiſonnable à y oppoſer.

I. AVEU TACITE.

M. le Blanc avoit trouvé dans ſa premiere theſe une invention admirable, pour faire croire que quoi qu'il pretende que pluſieurs des vrais fidelles n'ont aucune vraie certitude de leur juſtification, & qu'à plus forte raiſon ils n'en ont point une certitude de foy divine, il ne laiſſe pas neanmoins d'eſtre d'accord ſur cela avec ceux de ſa ſecte, qui ont ſoutenu avec tant de chaleur *que tous les vrais fidelles devoient avoir une certitude de foy divine de la remiſ-
» ſion de leurs pechez.* „C'eſt, dit-il, que c'eſt
» une choſe ordinaire aux Theologiens de l'Eco-
» le reformée d'appeller une certitude de foy la

persuasion qu'un fidelle a qu'il est reconcilié a- » C.20.
vec Dieu, & que ses pechez luy sont remis par »
le sang de Jesus Christ. Mais ce qui les fait »
parler de la sorte est que cette certitude est ap- »
puiée sur deux propositions, dont l'une est re- »
velée, sçavoir la generale: que quiconque croit »
en Jesus-Christ reçoit la remission de ses pe- »
chez par son sang; & l'autre, qui est la parti- »
culiere, est connue à chaque fidelle par un sen- »
timent interieur, & par son experience. »

J'ay dit sur cela qu'il ne s'agissoit pas de sçavoir quelle raison ont eu *ces Theologiens de l'Ecole reformée*, de soutenir contre les Catholiques que c'est par une certitude de foy divine que les fidelles croient que leurs pechez leur sont remis, ni si cette raison est bonne ou mauvaise; mais s'ils ont entendu par là une vraie foy divine, qui donne une entiere assurance de ce que l'on croit fondé sur l'autorité de Dieu. Le sieur le Blanc voudroit bien qu'ils n'eussent pas entendu par là une veritable certitude de foy divine, parce qu'il reconnoist que cette pensée est absurde, comme elle l'est en effet. Mais ce seroit une plaisante maniere d'expliquer les Theologiens Calvinistes de ne vouloir pas qu'ils ayent cru ce que toutes leurs paroles, toute la suite de leurs discours, & les disputes mêmes qu'ils ont euës sur ces sujets avec les Catholiques, font voir tres-certainement qu'ils ont cru; parce qu'ils ont eu tort de le croire, & qu'ils ont emploié pour le prouver de fort méchantes raisons.

J'ay

Ch. 20. J'ay fait voir en suite, par la dispute entre M. Daillé, & M. Cottiby Ministre converti, que cette maniere d'accorder son sentiment avec celuy de ses confreres estoit une pure illusion. Il a esté contraint d'avoüer que sa pretendue solution ne se pouvoit appliquer à M. Daillé, car il demeure d'accord que M. Daillé luy est tout-à fait contraire ; & il n'a pu rien alleguer, qui fist voir qu'il n'en est pas de même de tous les autres, qui ont soutenu contre les Catholiques que chaque fidelle pouvoit & devoit estre certain d'une certitude de foy divine de la remission de ses pechez. C'est pourquoy il s'est bien gardé de se servir de cette mechante defaite dans sa 2. These, qu'il a faite pour me repondre. Il est donc demeuré convaincu d'avoir voulu detourner à un sens tres faux ce qui a esté enseigné par les plus celèbres auteurs de sa secte, touchant la certitude de foy qu'ils disent que chaque fidelle a de sa justification & de son salut Ce sera donc le 1. *aveu taçite :* mais qui est bien moins important que ceux qui suivent.

II. AVEU TACITE.

Quoyque les Pretendus reformez disent qu'ils ne s'attachent qu'à l'Ecriture sainte, il est bien certain neanmoins que ce n'est pas dans l'Ecriture sainte que l'on doit chercher quels sont leurs sentimens. Or rien n'est de plus grande autorité parmi eux, aprés l'Ecriture expliquée à leur phantaisie, que leurs Synodes nationaux ; qui sont tellement leur dernier

nier tribunal dont il n'y a point d'appel, qu'il est dit dans leur discipline titre. *des Consistoires*, art. 31. que s'il survient entre quelques uns d'eux *des debats sur quelque point de doctrine ou de discipline*, aprés qu'on en aura traité dans le Consistoire, le Colloque & le Synode Provincial, comme en autant de degrez de jurisdiction, on en viendra enfin au Synode National; & que *là sera faite l'entiere & finale resolution, à laquelle s'ils refusent d'acquiescer de point en point, & avec exprés desaveu de leurs erreurs, ils seront retranchez de l'Eglise.* Rien n'est donc plus certainement la doctrine des Eglises pretendues-reformées, que ce qui a esté decidé par ces Synodes; puisque ceux qui enseignent le contraire doivent estre regardez comme des profanes, retranchez de ces Eglises, ou qui meritent de l'estre.

Il n'y a donc rien à quoy M. le Blanc ait esté plus obligé de repondre qu'à des Synodes Provinciaux, par lesquels on auroit fait voir que la doctrine contraire à la sienne a esté manifestement decidée. Or on l'a fait en ces termes dans le chapitre même où on ne parle, que de luy, sans qu'il ait osé rien repondre.

„ Et enfin que peut-on desirer de plus clair
„ & de plus fort, pour montrer qu'on a raison
„ d'attribuer aux Calvinistes qu'ils *font consister la*
„ *foy justifiante dans la creance que chaque fidel-*
„ *le a de sa justification & de son salut, comme*
„ *dans son acte propre & principal:* que ce qui a
„ esté decidé sur ce sujet en deux de leurs Synodes

natio-

C.20. „ nationaux, celuy de Privas de l'an 1612. & celuy de Tonneins de 1614? Car il paroist par le premier qu'il y avoit quelque contestation entre eux *sur le sens du 18. article de leur Confession de foy, auquel il est parlé de la justification*; surquoy ils firent deux choses. L'une est qu'ils obligerent tous les Ministres & les Proposans, non seulement *de recevoir & approuver tout le contenu en la confession de foy, & de promettre d'y perseverer jusques à la fin, sentir & enseigner conformement à icelle*; mais aussi *de promettre de ne se départir jamais de la doctrine reçue en leurs Eglises, & de s'assujettir aux reglemens des Synodes Nationaux pour ce sujet*. Ce qui fait voir qu'outre ce qui est expressément dans leur Confession de foy il y a encore une doctrine communement reçue parmy eux, dont il ne leur est pas permis de se départir. Or que peut-on plûtost regarder comme *une doctrine reçue en leurs Eglises*, que celle qui se trouve avoir esté mise entre les principaux points de leur pretenduë reformation par ceux qui en ont esté les chefs, & par tous les autres qui ont defendu leur cause avec quelque nom contre tous leurs adversaires?

„ La seconde chose, qui fut faite en ce Synode de Privas, est qu'on y expliqua cet article 18. de leur confession de foy. Mais cette explication ayant esté changée dans le Synode suivant de 1614. c'est à cette derniere explication qu'ils sont maintenant obligez de s'arrester. Pour la bien entendre, il faut bien remarquer que

que cet article 18. porte, *que nous ne sommes* „ C.20.
jamais paisibles avec Dieu jusques à ce que „
nous soions bien resolus d'estre aimez en Jesus- „
Christ: c'estàdire, comme il paroist par le la- „
tin, qui est plus clair que ce françois barbare: „
que nous ne sçaurions estre reconciliez avec „
Dieu, si nous ne croyons avec certitude qu'il „
nous aime en Jesus-Christ: *quoniam pacem cum* „
Deo habere non possumus, donec certò nobis „
sit persuasum nos in Christo diligi: ce qui en- „
ferme l'assurance de la justification & du salut. „
Et quoy que ces termes marquent assez que la „
foy, par laquelle ils croient certainement que „
Dieu les aime en Jesus-Christ, est la foy justi- „
fiante, on le voit encore neanmoins plus clai- „
rement par l'explication du Synode de Ton- „
neins, à laquelle ils sont obligez, de se tenir. „
Car il y est dit, *que nous sommes rendus justes* „
par la parfaite obeïssance de Jesus-Christ, en- „
tant qu'elle nous est allouée par la grace de Dieu, „
& apprehendée PAR LA FOY *qu'il nous donne,* „
par laquelle NOUS SOMMES ASSUREZ *que par le* „
merite de toute cette obeïssance nous avons remis- „
sion de nos pechez, & sommes rendus dignes de la „
vie éternelle. Peut-on declarer plus expresse- „
ment *que l'acte propre & principal* de la foy „
justifiante est au regard de chaque fidelle: *Je* „
croy avec certitude (certò mihi persuasum est) „
que je suis aimé de Dieu en Jesus-Christ, & que „
par le merite de son obeïssance tous mes pechez „
me sont pardonnez? Car on ne peut nier que „
dans la doctrine des Calvinistes la foy justifiante „
ne

C.20. „ ne soit celle, *par laquelle la foy de Jesus-Christ*
„ *nous est allouée.* Or il est decidé par ce Synode
„ que la foy, par laquelle la justice de Jesus-Christ
„ nous est allouée, est celle par laquelle nous som-
„ mes assurez que nos pechez nous sont remis. Il
„ n'y a donc point de Ministre qui ne se soit obli-
„ gé par serment de soutenir que la foy justifiante
„ est celle, par laquelle chaque fidelle se tient as-
„ suré que ses pechez luy sont remis, & que Dieu
„ l'aime en Jesus-Christ, ce qui emporte selon
„ eux la certitude du salut. Et par consequent on
„ ne peut sans calomnie traiter de calomniateurs
„ les Catholiques, qui reprochent aux Calvinis-
„ tes de vouloir *que la foy justifiante consiste, com-*
„ *me dans son acte propre & principal, dans la*
„ *creance que chaque fidelle a que ses pechez luy*
„ *sont remis par l'obeïssance de Jesus-Christ, &*
„ *que Dieu qui l'ayme en Jesus-Christ luy don-*
„ *nera la vie eternelle.*

„ Ce Ministre a donc pris un fort mauvais par-
„ ti de s'imaginer que pour justifier sa secte il
„ n'avoit qu'à rejetter, comme une doctrine
„ qu'on leur auroit imputée, ce qui est tellement
„ leur veritable doctrine, qu'il s'est luy même
„ obligé par serment *de la soutenir.* Ce qu'auroit
„ du faire un homme sincere estoit de reconnois-
„ tre de bonne foy qu'à la verité la doctrine de
„ ceux de sa communion a esté telle jusques icy;
„ mais que dans la liberté que chacun a parmi
„ eux de croire ce qu'il luy plaist, selon ce qui
„ luy paroist avoir esté revelé de Dieu dans l'E-
„ criture, il ne peut approuver cette doctrine.

Il

Il reſtoit aprés cela de ſçavoir, s'il pourroit en „ C.20.
conſcience demeurer dans une Religion dont il „
condamneroit les principaux points ; mais c'eſt „
aſſurement une choſe peu digne d'un homme „
d'honneur de diſſimuler que ç'a eſté là juſques „
icy le ſentiment commun des Calviniſtes, & de „
paſſer même bien plus avant, qui eſt d'accuſer „
de calomnie ceux qui le leur attribuent.

POINT de reponſe à cela. Et ainſi ce ſera le 2. aveu ou conceſſion tacite.

III. AVEU TACITE.

Un autre moyen de s'aſſurer des vrais ſentimens des Pretendus-reformez eſt leur confeſſion de foy. Or il paroiſt par ces Synodes de Privas & de Tonneins que la doctrine que M. le Blanc a abandonnée eſt celle du 18. art. de leur Confeſſion de foy, qui porte *que nous ne ſommes jamais paiſibles avec Dieu* (c'eſtàdire, reconciliez avec Dieu) *juſques à ce que nous ſoions bien reſolus d'eſtre aimez en Jeſus-Chriſt* : c'eſtàdire, comme porte le latin qui eſt plus clair que ce françois barbare, DONEC *certò nobis ſit perſuaſum, nos in Chriſto diligi*, juſques à ce que nous croyions avec certitude qu'il nous aime en Jeſus-Chriſt ; ce qui enferme l'aſſurance de la juſtification & du ſalut. A quoy on peut ajouter que c'eſt encore la doctrine de l'art. 20. comme on a remarqué en la p. 775. aprés Chamier. On le peut voir : Je l'omets pour abreger.

M. le Blanc auroit-il manqué de montrer qu'on prenoit mal le ſens de ſa confeſſion de foy,

CH. 20. foy & qu'elle ne luy est point contraire, s'il l'avoit pu faire? Or il ne l'a point fait, & il n'a repondu que par le silence à une accusation si capitale; c'est donc avoir tacitement avoué que sa doctrine est contraire à sa confession de foy, & que celle que je leur ai attribuée y est conforme, & que par consequent j'ai eu raison de l'attribuer à tout le parti, en reconnoissant neanmoins que quelques particuliers s'en estoient écartez.

IV. AVEU TACITE.

M. le Blanc croira ce qu'il luy plaira *de la certitude* que chaque fidelle a de sa justification & de son salut; mais on vient de faire voir qu'il a esté obligé d'avouer positivement que tous les Theologiens de sa communion, à l'exception de 5. ou 6. qui n'ont écrit que depuis assez peu de temps, & ceux qu'il doit reverer en qualité de Calvinistes comme des hommes divins, dont Dieu s'est servi pour purger l'Eglise des erreurs de tous les siecles, ont constamment enseigné que c'estoit *une certitude de foy divine*; & *qu'il n'y a nul vraiment fidelle*, comme dit Calvin, *que celuy qui estant assuré d'une persuasion certaine que Dieu luy est Pere propice & bien veuillant conçoit une* ATTENTE INDUBITABLE *de son salut*: & que cette doctrine leur a esté proposée dés le commencement de la pretenduë reformation, comme conforme à la parole de Dieu, dans leur Confession de foy, dans les Catechismes de Geneve & du Palatinat, & dans

dans les Synodes nationaux de Tonneins & de Dordrecht. Je luy demande maintenant ce qu'il penſe de cette doctrine : je ne luy demande pas s'il la croit vraye, il a aſſez declaré que non ; mais je le ſupplie de me dire s'il croit qu'elle eſt innocente, & qu'elle n'eſt pas manifeſtement contraire à l'Ecriture ; ou s'il croit qu'elle eſt impie, qu'elle donne occaſion aux Chreſtiens de s'abandonner plus facilement aux pechez dont ils ſont tentez, & qu'elle eſt directement oppoſée à un avis important que Jeſus-Chriſt donne a ſes diſciples dans l'Evangile. Ch. 20.

S'il n'eſt pas dans ce dernier ſentiment, & qu'il croie que l'opinion de Calvin & de tous les autres Calviniſtes, à l'exception de 5. ou 6. eſt innocente, & n'enferme aucun venin ; comment a-t-il pu ſouffrir que j'en aye parlé d'une maniere ſi dure en la p. 725. ſans prendre la defenſe de ſon Maiſtre Calvin & de ſes Confreres, en repondant à cet argument ?

» Toute doctrine qui éteint dans les fidelles la crainte d'offenſer Dieu, en leur perſuadant que s'eſtant aſſurez une fois qu'ils ont la vraye foy ils ne courent aucun danger ni d'eſtre damnez, ni de tomber même pour un temps en la diſgrace de Dieu, quoique la tentation les emporte dans des crimes horribles, ne peut eſtre qu'un piege tres dangereux à la pluſpart des fidelles, dont la foy eſtant encore foible eſt expoſée à une infinité de tentations, qui les attirent au peché avec tant de violence, qu'il eſt preſque impoſſible qu'ils n'y ſuccombent, ſi on leur oſ-

te

C.20. „ te le frein de cette crainte salutaire, qui est si
„ necessaire à tous ceux qui sont encore peu avancez dans la vertu, pour les retenir dans leur devoir.

„ Or c'est ce que fait la doctrine des Calvinistes par la liaison de deux ou trois dogmes, sur lesquels ils se vantent d'avoir principalement établi leur pretendue-reformation. L'un, que nul n'est vraiment fidelle qui ne soit assuré qu'il a la vraie foy, & que ce seroit un manquement de foy d'en douter. L'autre, que tous ceux qui sont assûrez d'estre vraiment fidelles le sont aussi d'estre du nombre des élus. Le dernier, que celuy qui a esté une fois justifié, non seulement ne sçauroit estre damné, mais ne peut même décheoir pour un temps de la grace de Dieu, quoiqu'il tombe en de fort grands crimes.

„ Et par consequent cette pretenduë reformation des Calvinistes, bien loin d'estre l'ouvrage du Saint Esprit, ne peut estre regardée que comme l'ouvrage du Demon, qui les a poussez à introduire dans le monde une doctrine si pernicieuse.

Toutes sortes de raisons l'obligeoient de vanger contre moy l'honneur de Calvin, & de tout ce qu'il y a eu de plus sçavans hommes, & de plus celebres dans son parti: en repondant à cet argument, & à un autre semblable de la p. 845. Il l'auroit donc fait s'il l'avoit pu, & s'il ne les avoit pas trouvé convaincants. Or il ne l'a pas fait: donc il ne l'a pu, & ce sera le 4. aveu ou la 4. concession tacite.

AVEU

V. AVEU TACITE.

Ce que je prends pour le 5. aveu tacite le regarde plus particulierement; & ainsi il estoit plus obligé d'y repondre. C'est dans le chapitre même ou j'examine sa These en la p. 874.

Le sentiment commun des Protestans, tant des Lutheriens que des Pretendus-reformez, est que la doctrine de l'Eglise Catholique touchant la justification a esté l'un des principaux sujets qui les a portez à se separer d'elle, & à dechirer la robe de Jesus-Christ par un schisme si funeste. Cependant voici un Ministre qui reconnoist tellement la fausseté de cette accusation, qu'il ne craint point d'assurer, qu'à bien prendre les choses ce ne sont presque par tout que des disputes de mots entre les Catholiques & les Protestans.

Il pretend le faire voir sur les questions de la justice inherente, de la justice imputée, de la signification du mot de justifier dans l'Ecriture, de la justification par la seule foy, de la maniere dont la foy justifie, si elle justifie seule, de la verité des bonnes œuvres qui se font par les justifiez, de ce que les bonnes œuvres contribuent au salut, & de quelle sorte on peut dire qu'elles le meritent.

Mais si cela est, quel jugement doit-on porter des pretendus Reformateurs de l'Eglise, & de l'horrible schisme qu'ils ont fait dans la Religion? Il n'y a point eu de points de doctrine sur lequels ils aient plus crié au

Ch. 20. commencement que sur ceux là. Ils ont tâché
„ de soulever toute la terre contre l'Eglise Romai-
„ ne, comme enseignant sur ces matieres des er-
„ reurs damnables, & qui détruisoient tout l'E-
„ vangile. Dieu a permis par un jugement terri-
„ ble contre les pechez des Chrestiens qu'ils ont
„ seduit une infinité d'ames par ces accusations, &
„ les ont precipitées avec eux dans l'enfer. Et au-
„ jourd'huy on nous vient dire froidement, qu'ils
„ n'avoient pas sujet de tant crier, & que les pro-
„ cez qu'ils ont faits à l'Eglise sur ces matieres ne
„ consistoient à les bien prendre qu'en des dispu-
„ tes de mots. Mais on en demeure là; & on ne
„ veut pas voir ce qui est plus clair que le jour,
„ qu'il s'ensuit de là manifestement que ceux, qui
„ auroient du estre d'excellens serviteurs de Dieu,
„ si leur pretendue reformation avoit esté l'ou-
„ vrage du S. Esprit, ont esté de tres-méchans
„ hommes; & qu'on ne les doit regarder que
„ comme des instrumens du Diable pour déchi-
„ rer l'unité de l'Eglise, puisqu'ils ont emploié
„ pour cela le mensonge & la calomnie qui sont
„ les armes du Demon.

„ Car s'ils avoient esté conduits par l'Esprit de
„ Dieu n'auroient-ils pas observé ce qu'il recom-
„ mande par la bouche de son Apostre, *de ne se*
„ *point amuser à des disputes de paroles, qui ne*
„ *sont bonnes qu'à pervertir ceux qui les écou-*
„ *tent?* Mais ils font voir au contraire par leurs
„ chicaneries, qui se reduisent à des questions
„ de mots, qu'ils estoient de ceux dont le même
„ Apostre dit, qu'ils sont possedez d'une mala-
die

die d'eſprit, qui les emporte en des queſtions „ C. 20.
& des combats de paroles ; LANGUENTES *circa* „
quæſtiones & pugnas verborum, d'où *naiſ-* „
ſent l'envie, les conteſtations, les mediſances, „
les mauvais ſoupçons, & les diſputes pernicieu- „
ſes des perſonnes qui ont l'eſprit corrompu; qui „
eſt en effet ce qu'ont produit les accuſations a- „
troces des heretiques du dernier ſiecle contre „
l'Egliſe, que l'on reconnoiſt maintenant avoir „
eſté mal fondées, puiſqu'ils la chicanoient ſur „
des choſes, ſur leſquelles le plus ſouvent ils „
n'eſtoient differens d'elle que de paroles, ſi „
nous en croions ce Profeſſeur de Sedan, qui „
avoue ſouvent auſſi que le langage des Catholi- „
ques eſt celuy de tous les Peres. „

COMME M. le Blanc avoit donné lieu à cette reflexion, qui leur auroit eſté fort injurieuſe ſi elle eſtoit fauſſe, il avoit une obligation toute particuliere d'y répondre s'il l'avoit pu. Il ne l'a point fait : il ne l'a donc pas pu. Et c'eſt le 5. aveu ou conceſſion tacite.

VI. AVEU TACITE.

C'eſt par où j'ay fini l'examen de la Theſe de M. le Blanc dans le Renverſement de la Morale. p. 890. On jugera s'il ne meritoit pas que ce Miniſtre y repondiſt ; & ſi ne l'ayant pas fait, ce n'eſt pas un grand argument qu'il ne l'a pu faire.

IL N'Y A DONC pas moyen que les Calviniſ- „
tes deſavouent cette doctrine pour ce qui eſt du „
paſſé. Mais comme leur foy eſt fort changean- „

c. 20. „ te, & n'est pas appuiée sur des fondemens bien „ solides, il leur est libre de voir à quoy il s'en „ tiendront pour l'avenir. On dit qu'ils doivent „ bientost assembler un Synode National : ils „ pourront y examiner de nouveau cette matiere, „ & deliberer s'ils prefereront les nouvelles lu- „ mieres du sieur le Blanc à ce qui avoit toûjours „ esté jusques icy enseigné parmi eux, & que le „ sieur Daillé a soutenu nouvellement avec tant „ de chaleur, en defendant la cause generale de „ son parti contre un Ministre qui l'avoit quitté.

„ Mais il y auroit bien des choses à faire pour „ proceder de bonne foy dans ce changement de „ doctrine.

„ 1. Il faudroit qu'ils reconnussent sincere- „ ment que depuis le commencement de leur re- „ volte contre l'Eglise jusques en 1665. qu'a paru „ cette These du sieur le Blanc, ou jusques en „ 1630. qu'un Anglois à commencé à dire quel- „ que chose de semblable, ils n'ont rien entendu „ dans la matiere de la justification.

„ 2. Ils faudroit qu'ils souffrissent que l'on „ traitast d'ignorans, d'aveugles, de temeraires, „ d'emportez & de calomniateurs, Calvin, Be- „ ze, Zanchius, Chamier, Paræus, & tant „ d'autres heros de leur Religion pretendue, qui „ ont si mal rencontré dans un point de cette im- „ portance, qu'ils ont tous consideré comme un „ des principaux de leur Evangile reformé.

„ 3. Il faudroit qu'ils levassent la defense qu'ils „ ont faite à tous les Ministres dans le Synode Na- „ tional de Charenton de l'an 1623. *de choquer*

le

le sentiment de leurs Docteurs, & particuliere- „ C. 20.
ment de ceux du Ministere desquels il a plu à „
Dieu se servir pour établir la reformation. „

4. Il faudroit qu'aprés avoir si solemnelle- „
ment decidé en 1614. dans le Synode national „
de Tonneins, *que la foy, par laquelle la jus-* „
tice de Jesus-Christ est allouée à chaque fidelle, „
est celle par laquelle il croit que ses pechez luy „
sont remis par toute l'obeïssance que le Fils de „
Dieu a rendue à son Pere: ils declarassent bien „
humblement qu'ils se sont beaucoup trompez „
dans ce Synode; & que ce n'est point en cela „
que consiste l'acte formel de la foy justifiante. „

5. Il faudroit qu'ils renonçassent au Synode „
de Dordrecht, & qu'ils avouassent qu'il s'est „
miserablement abusé, & qu'il a jetté dans l'er- „
reur toutes leurs Eglises. „

6. Il faudroit qu'ils cassassent le Synode Na- „
tional tenu aux Sevennes l'an 1620. & qu'ils „
commissent des gens pour delier solemnelle- „
ment tous les Ministres de France du serment „
qu'il leur a fait faire *de n'abandonner jamais,* „
ni en tout ni en partie, la doctrine definie dans „
le Synode de Dordrecht. „

7. Il faudroit enfin qu'ils avisassent aux „
moyens de bien repondre aux consequences „
terribles qu'on pourroit tirer de là contre l'œu- „
vre entier de la Reformation, qui ne peut avoir „
esté qu'un ouvrage de tenebres, s'il a esté fon- „
dé sur des impostures & des calomnies contre „
l'Eglise Catholique, & sur des erreurs mani- „
festes qu'ils seroient aujourd'huy obligez d'a- „
bandonner.

CH. 21. N'AVOIR rien dit contre des conſequences ſi faſcheuſes & ſi embarraſſantes, n'eſt-ce pas avouer tacitement qu'elles ſont fort bien tirées?

CHAPITRE XXI.

Des differends qui reſtent à vuider avec M. le Blanc.

APrés avoir parlé des choſes ſur leſquelles il y a peu ou point de differend entre M. le Blanc & moy, il reſte à parler de celles où nous ne ſommes pas d'accord. Je commenceray par les moins importantes.

I. DIFFEREND.

Il voudroit bien faire croire qu'Ameſius eſt de ſon ſentiment. Et M. le Févre, ſans avoir pris la peine de rechercher ſi cela eſtoit vray ou non, l'a mis auſſi entre les Auteurs, par leſquels il pretend que ce Miniſtre *a tres bien fait voir* que je m'eſtois trompé en repreſentant, comme la doctrine commune des Pretendus-reformez, que chaque fidelle peut & doit eſtre certain d'une certitude de foy divine qu'il eſt juſtifié & qu'il ſera ſauvé.

Mais l'un & l'autre ſe trompe; car quoy qu'Ameſius ne ſçache ſouvent ce qu'il dit, en répondant aux argumens du Cardinal Bellarmin, parce qu'il eſt difficile de ne ſe pas brouiller, en ſoutenant contre de fortes objections une doctrine auſſi abſurde qu'eſt celle des Calviniſtes ſur ce ſujet, il eſt certain neanmoins

que

que dans le fond il croit, comme tous les Calvinistes sans exception le croioient en ce temps là, que c'est *par une certitude de foy divine que chaque fidelle peut & doit estre certain de sa justification & de son salut.*

On n'a qu'à voir pour s'en assurer les reponses mêmes qu'il fait aux argumens du Cardinal Bellarmin contre l'objet de leur foy justifiante. Je les ay rapportées en la p. 799. & suivantes, pour montrer les embarras où ils se jettent *metuentes retia veritatis*, comme dit S. Augustin. Mais ces embarras mêmes font voir qu'ils supposent que tout homme, qui a la foy justifiante, est certain d'une certitude de foy divine que ses pechez luy sont remis.

Il se propose cet argument de Bellarmin: *La foy justifiante doit preceder la justification: Or la foy de la misericorde speciale est posterieure à la justification: Donc la foy de la misericorde speciale n'est pas la foy justifiante.*

A quoy il répond: *Que c'est une seule & même foy, qui s'applique specialement la misericorde de Dieu en Jesus-Christ en l'embrassant, & qui rend certaine cette application déja faite. Mais parce que la perfection de cette foy, & la consolation que nous en tirons, consiste principalement dans cette certitude, qui est aussi principalement combattuë par les ennemis de la grace, de là vient que plusieurs definissent la foy justifiante par cette certitude.*

Je laisse là tout ce qu'il invente pour éviter ce cercle ridicule, qui leur fait honte. Il suffit de re-

Ch. 21. remarquer qu'il pretend, *qu'il n'y a que les ennemis de la grace qui puissent nier que chaque fidelle ne soit certain par la même foy qui le justifie de sa justification & de son salut:* QUIA *una & eadem est fides, quæ misericordiam Dei in Christo specialiter apprehendit, & applicationem illam jam factam* CERTAM REDDIT. Il est donc faux qu'il n'ait pas cru que chaque fidelle est certain d'une certitude de foy divine qu'il est justifié.

Il se propose cet autre argument de Bellarmin: *La foy par laquelle je croy que mes pechez me sont remis est fausse, si lorsque je croy cela, mes pechez ne me sont pas encore remis, mais doivent seulement estre remis par cet acte même.* Et il y répond en ces termes: *Lorsque nous croions que nos pechez nous sont remis, ils le sont; & ils se remettent proprement par cet acte de confiance, par lequel nous nous appuions sur Jesus-Christ, & nous nous reposons sur la misericorde de Dieu par Jesus-Christ, lequel acte precede d'une priorité de nature celuy par lequel nous croions que nos pechez nous sont remis.*

On a fait voir que tout cela n'est qu'une illusion, & ne satisfait point à l'argument. Mais il suffit de remarquer que puisqu'il met deux actes dans la foy justifiante, dont l'un ne precede l'autre que d'une priorité de nature, & que l'un de ces actes est celuy par *lequel le fidelle croit que ses pechez luy sont remis*, il est donc clair, selon cet Auteur, que nul homme ne sçauroit estre justifié qu'il ne croie par un acte de

foy

foy divine que ses pechez luy sont remis, & Ch.21.
qu'il pretend seulement que cet acte en suppose un autre, pour se tirer comme il peut de l'argument qui le pressoit.

On voit la même chose par sa reponse au 3. argument de Bellarmin. *Si l'objet de la foy justifiante est cette proposition : mes pechez me sont remis pas Jesus-Christ, la remission doit estre avant la foy ; parce que tout acte depend de son objet & non pas l'objet de l'acte.* Sa reponse est surprenante : *Le propre objet*, dit il, *de la foy justifiante, entant que telle, est ce qui proprement justifie, & surquoy la foy se repose pour obtenir la justification, c'est à dire, Jesus-Christ ou la misericorde de Dieu en Jesus-Christ, & non une proposition. Mais parce que nous atteignons prochainement par cette même foy la certitude de cette verité : mes pechez me sont remis par Jesus-Christ, c'est ce qui fait que quelques-uns parlent de la foy justifiante comme si cette proposition en estoit l'objet.*

On a fait voir l'absurdité de ce paradoxe, que l'objet de quelque foy que ce soit puisse estre autre chose qu'une proposition, ou ce qui peut estre enfermé dans une proposition. Mais il suffit de remarquer encore icy, *qu'il soutient positivement que nous atteignons prochainement* PAR CETTE MEME FOY LA CERTITUDE DE CETTE VERITÉ : MES PECHEZ ME SONT REMIS PAR JESUS-CHRIST : Donc, selon cet Auteur, chaque fidelle atteint prochainement par la même foy qui le justifie la certitude de cette verité :

CH. 21. *mes pechez me sont remis.* Or la foy qui justifie est une foy divine. Donc il n'y a point de justifié qui ne croie par une certitude de foy divine que ses pechez luy sont remis. On ne peut donc sans une fausseté visible mettre Amesius (comme ont fait M. le Blanc & M. le Févre) entre les Auteurs qui n'ont pas cru que *chaque fidelle peut & doit avoir une certitude de foy divine de la remission de ses pechez.*

II. DIFFEREND.

C'est bien abuser de la credulité des hommes de leur vouloir faire croire que Mestrezat a abandonné, non seulement le sentiment de Calvin & de Beze, dans un point tres important de leur pretendue reformation, contre la defense qui en a esté faite à tous les Ministres dans le Synode National de Charenton de l'an 1623. mais aussi ce qui est porté par leur Confession de foy, par leur Catechisme, par le Synode National de Tonneins, & par celuy de Dordrecht; n'en pouvant donner d'autre preuve sinon ce petit mot d'un sermon françois: *que la foy est le refuge du pecheur penitent à la misericorde de Dieu en Jesus Christ*; comme si cela n'eust pas pu se dire par Calvin, par Beze, & par tous les autres, qui de l'aveu de M. le Blanc ont soutenu avec tant de chaleur ce que j'ay attribué aux Calvinistes, touchant la certitude de foy divine, qu'ils veulent qu'ait chaque fidelle de sa justification & de son salut.

Il faut donc que M. le Févre oste encore

Mestrezat

Mestrezat aussi bien qu'Amesius du nombre de ceux, par lesquels il a pretendu que M. le Blanc avoit *tres bien fait voir* que j'avois tort. Ch. 21.

III. DIFFEREND.

J'en dis autant d'Antoine Vallæus M. le Févre le doit encore retrancher; car ce qu'en rapporte M. le Blanc n. 53. prouve seulement, que pour éviter le cercle ridicule que Bellarmin leur a reproché avec raison: *Je croy que mes pechez me sont remis, parce que je crois qu'ils me sont remis*; il a eu recours à une des fausses subtilitez d'Amesius, qui est de distinguer deux actes dans la foy justifiante, & de dire que ce n'est que par le dernier que nous croions que nos pechez nous sont remis. Mais cela ne prouve nullement qu'il n'a pas cru que chaque fidelle a une certitude de foy divine que ses pechez luy sont remis: & c'est plûtost tout le contraire, comme je l'ay prouvé d'Amesius. Et ainsi toutes les troupes que M. le Févre avoit armées contre moy, qui n'estoient que de sept champions, se reduisent maintenant à 4. Perkinsius, Davenantius, du Moulin le fils, & Wittichius.

IV. DIFFEREND.

Mais tout cela n'importe gueres. Qu'ils soient 4. ou qu'ils soient 7. cela m'est fort indifferent, comme je l'ay déja fait voir; & le feray voir encore plus bas. Voici donc des differends plus considerables:

CH. 21. M. le Blanc avoit dit dans sa premiere These, *qu'entre les calomnies dont on se sert pour combattre la doctrine des Protestans touchant la justification celles-cy sont ordinaires: Qu'ils enseignent d'un commun consentement, que tous & chacun des hommes* (il a du dire que tous & chacun des vrais fidelles, & non des hommes en general) *peuvent & doivent croire d'une foy certaine que leurs pechez leur sont remis, & qu'ils sont justes devant Dieu, &c.* Et il marque pour exemple de ces pretendus calomniateurs *Bellarmin & Becan.*

J'ay dit sur cela qu'il estoit bien étrange qu'il accusast de CALOMNIE ceux, qui ont reproché aux Calvinistes qu'ils ont eu à combattre des consequences tres-manifestes de leur doctrine, & même des dogmes qu'ils tenoient expressément, sous pretexte que luy (le Blanc) n'estant plus dans le même sentiment qu'eux on ne luy peut faire les mêmes reproches. Voilà ce qui l'a choqué, & ce qui l'a porté à faire une seconde These, pour justifier qu'il avoit eu raison d'appeller cela des calomnies.

Mais comment le fait-il? En alleguant cinq ou six auteurs, qu'il pretend ne pas tenir non plus que luy les dogmes que Bellarmin & Becan ont reprochez aux Calvinistes qu'ils ont eu à combattre. Et de quel temps sont ces Auteurs, par lesquels il pretend prouver que Bellarmin & Becan n'ont pu sans calomnie attribuer aux Pretendus-reformateurs telles & telles choses? Il n'y en a pas un qui n'ait écrit long temps aprés Bel-

Bellarmin, & même depuis Becan, comme je l'ay fait remarquer dans le chapitre DES AVEUS. Voicy donc comme raisonne M. le Blanc:

Des Theologiens Catholiques n'ont pu sans calomnie attribuer à des sectaires qu'ils combattoient des opinions que tenoient alors tous ceux de cette secte, si vingt, trente & quarante ans, depuis que ces Theologiens ont écrit cela il se trouve 5. ou 6. Auteurs de cette secte qui n'osent plus soutenir ces opinions là.

Or, quand Bellarmin a dit que les Calvinistes enseignoient d'un commun consentement que tous & chacun des vrais fidelles peuvent & doivent croire d'une foy certaine que leurs pechez leur sont remis, il n'y avoit alors aucun Calviniste qui n'enseignast cela; & ce n'est que longtemps depuis sa mort que quelques Ministres ont reconnu que c'estoit une erreur insoutenable: & il en est a peu prés de même de Becan.

Ils n'ont donc pu sans calomnie attribuer aux Calvinistes qu'ils enseignoient, d'un commun consentement, que tous & chacun des vrais fidelles doivent croire d'une foy certaine que ses pechez luy sont remis.

On voit assez combien cela est absurde. Je n'en diray pas davantage. On peut voir tout cela traité plus au long dans le Renversement de la Morale, p. 876. & suivante.

Ch. 21. V. DIFFEREND.

Une autre chose qui a picqué M. le Blanc est que j'ay dit de luy, dans le Titre du ch. 4. du x. livre, *qu'il avoit abandonné les sentimens communs de sa secte*. Il a pretendu prouver que non par une nouvelle These qui est fort longue; & toute la preuve qu'il en apporte est qu'il n'est pas le seul qui les ait abandonnez, mais que 5. ou 6. autres l'ont fait aussi bien que luy.

On n'a donc besoin, que de faire voir que cela ne sçauroit prouver en aucune sorte qu'il n'a pas abandonné les sentimens communs de sa secte. Et pour le faire mieux voir il faut remarquer qu'il ne nie pas seulement que tous & chacun des fidelles aient une certitude de foy divine de leur justification, mais qu'il pretend, que plusieurs vrais fidelles n'en ont aucune certitude. Car c'est ce qu'il soutient n. 99. *multos ad verè fidelium justificatorum numerum pertinere, qui tamen fiducia illa sunt destituti.* QU'IL *y en a plusieurs qui sont vraiment fidelles & vraiment justifiez, qui n'ont point de confiance certaine que leur pechez leur soient remis.* Et il ajoute n. 101. que ce seroit porter ces fidelles au desespoir, que de leur dire qu'ils ne peuvent avoir la vraie foy s'ils ne sont certains qu'ils sont reconciliez avec Dieu. *Nulla ratio est, cur è verè fidelium numero excludamus eos qui non sunt certi de venia impetrata, quia de propria fide ac pœnitentia dubitant an satis seria atque sincera sit. Ipsis verò viam ad desperationem sterneret qui simpliciter eos hortaretur*, UT CERTI

SINT

SINT *de Dei gratia, quasi sine hoc vera fides* CH. 21.
esse nequiret. IL N'Y A NULLE *raison d'exclure du nombre des vrais fidelles tous ceux qui* NE SONT POINT ASSUREZ *d'avoir obtenu le pardon de leurs pechez, parce qu'ils doutent si leur foy a esté assez sincere, & leur penitence assez serieuse. Et ce seroit leur ouvrir le chemin au desespoir, que de leur dire qu'ils doivent estre certains d'estre reconciliez avec Dieu, comme si sans cela il ne pouvoit y avoir de vraie foy.*

A Dieu ne plaise que je trouve mauvais qu'il soit dans ces sentimens: ils sont tres bons & tres Catholiques: mais je soutiens qu'il a tres mauvaise grace de quereller les gens, pour luy avoir dit qu'il n'a pu les avoir qu'en abandonnant les sentimens communs de sa secte.

Car on ne pourra jamais dire d'aucun Calviniste qu'il abandonne les sentimens communs de sa secte, si on ne le peut dire de celuy, qui dans un point aussi important qu'est celuy de la foy justifiante, selon tous les Protestans, avance une doctrine, qui n'est pas seulement directement contraire à ce que Calvin & Beze & tous les premiers ouvriers de la pretendue reformation ont regardé comme une des principales veritez de la doctrine Chrestienne, mais qui l'est encore à ce qui est porté par leur Confession de foy, & enseigné dans deux Catechismes aussi generalement approuvez par les Pretendus reformez, que le sont ceux de Geneve & du Palatinat; & decidé dans les Synodes Nationaux de Tonneins & de Dordrecht.

CH. 21. Or il paroist par les deux chapitres precedens que c'est ce qu'à fait M. le Blanc, quand il a enseigné dans deux Theses, *qu'il y avoit plusieurs fidelles qui n'avoient point de certitude de leur justification.* Il a dementi Calvin & Beze & tous leurs plus grands Auteurs, contre la defense qui en a esté faite à tous les Ministres dans le Synode National de Paris de l'an 1623. Il a soutenu le contraire d'un article de leur Confession de foy, & de ce qui est arresté par les deux Catechismes & les deux Synodes dont je viens de parler.

Il n'y aura donc point de Calviniste, dont on puisse dire qu'il a abandonné les sentimens communs de sa secte, ou on a eu raison de le dire de M. le Blanc, & de quatre ou cinq autres, qui ont fait, à ce qu'il dit, la même chose que luy.

VI. DIFFEREND.

Ce differend regarde plûtost M. le Févre que M. le Blanc. Car ce dernier ne dit pas si positivement que le premier, que je n'ay pas eu raison de representer ce que j'ay dit de la *Certitude de la justification*, comme estant le sentiment commun des Pretendus-reformez. Cependant ce differend se doit plûtost vuider par la grammaire ou par la logique, que par l'examen des faits dont on demeure d'accord de part & d'autre.

Car il ne s'agit que de sçavoir si on n'a pas droit par un usage reçu de tout le monde, de

regarder

regarder comme le ſentiment commun d'une ſecte, (quand on n'y ajouteroit point d'exception, & à plus forte raiſon quand on y en ajoute, comme j'ay toujours fait) ce qui y eſt enſeigné par les premiers Auteurs de cette ſecte, & le reſte que je viens de dire, & que je ne repete point; ſans ſe mettre en peine ſi le contraire eſt enſeigné par 5. ou 6. Auteurs de cette ſecte, qui ont abandonné le ſentiment des autres, quoi qu'autoriſé par leur Confeſſion de foy, par leurs Catechiſmes, & par leurs Synodes. Or il eſt ſi clair que l'on a ce droit, & que toutes ſortes de raiſons veulent qu'on l'ait, & que c'eſt un uſage reçu, que je ne daigne pas m'arreſter à le prouver davantage. Ch. 21.

Je propoſeray ſeulement l'exemple de MM. de Wallenbourch, que M. le Févre auroit du cenſurer auſſi bien que moy, ſi ſa cenſure eſtoit raiſonnable. Car traitant la même queſtion que luy de la certitude du ſalut dans le ch. 84. de la juſtification, aprés avoir propoſé de quoy il s'agit preſque en mêmes termes, ils ne font point de difficulté d'aſſurer, *que les Proteſtans enſeignent* COMMUNEMENT. *que le fidelle peut & doit eſtre certain, d'une certitude de foy qui n'eſt point ſujette à erreur, que ſes pechez luy ſont remis.*. Ce qui n'empéche pas que dans la ſuite ils ne prennent avantage de ce qu'il y a des Proteſtans qui commencent à abandonner cette doctrine, & à ſe rapprocher de la doctrine Catholique; mais c'eſt en marquant (*§. 6.*) que ces Proteſtans le font en quittant leur an-

CH. 21. cienne erreur, *relicto antiquo errore.*

Ces Prelats ont donc cru & avec raiſon que l'on pouvoit dire que les Proteſtans enſeignent COMMUNEMENT une certaine doctrine, lors même que l'on ſçait bien qu'il y en a quelques uns qui commencent à s'en departir.

Mais ce qui doit donner plus de confuſion à M. le Févre eſt qu'il luy ſied mal de me faire un méchant procés, ſur une choſe ſur laquelle les Miniſtres mêmes qui m'ont repondu ne m'en ont point fait, comme je le luy ay déja fait ſçavoir par ces paroles du livre de M. Bruguier, approuvé par M. Claude: *Nous diſons donc comme l'Auteur l'explique dans les Chapitres III. IV. & VII. que le fidelle peut & doit eſtre aſſuré d'*UNE CERTITUDE DE FOY DIVINE *de ſa grace, ou de la remiſſion de ſes pechez, & que s'il tombe quelquefois dans des méfiances ſur ce ſujet ce ſont des tentations.*

Reponſe Sommaire p. 144.

VII. DIFFEREND.

La 1. des Calomnies, dont M. le Blanc s'eſtoit plaint que les Catholiques ſe ſervoient pour combattre la doctrine des Proteſtans touchant la juſtification, eſt de leur attribuer *qu'ils enſeignent, d'un commun conſentement, que tous & chacun des hommes peuvent & doivent croire d'une foy certaine que leurs pechez leur ſont remis.*

J'ay dit ſur cela, qu'il avoit du dire, *tous & chacun des vrais fidelles*, & non *des hommes en general*, parce que ce ſeroit une impoſture tres mani-

manifeste de ſuppoſer que les Catholiques aient attribué aux Calviniſtes cette doctrine de la certitude de la juſtification, en l'entendant de tous les hommes en general.

M. le Blanc dit dans ſa ſeconde Theſe que je me trompe dans ma conjecture. „ Car, dit-il, par ces mots *de tous & chacun des hommes*, je n'ay pas ſeulement entendu *tous & chacun des fidelles*; & neanmoins mon deſſein n'a pas eſté de faire entendre, que les Docteurs de l'EgliſeRomaine accuſoient les Reformez d'enſeigner que tous les hommes generalement, ſans aucune exception, ſont obligez de croire qu'ils ſont dans la grace de Dieu. Mais par ces mots *de tous & chacun des hommes* j'ay entendu tous & chacun de ceux à qui l'Evangile eſt annoncé, & qui ſont dans la communion exterieure de l'Egliſe, quoi qu'ils menent une vie criminelle, & qu'ils s'abandonnent à toutes ſortes de vices. „

Et parce qu'il a bien vu qu'on luy demanderoit des preuves de ce qu'il impute aux Catholiques, d'avoir reproché aux Proteſtans d'enſeigner d'un commun conſentement *que tous & chacun de ceux qui ſont dans la communion exterieure de l'Egliſe, quoi qu'ils s'abandonnent à toutes ſortes de vices ſont obligez de croire certainement qu'ils ſont dans la grace de Dieu*, il a prevenu cette objection ; & voicy le tour qu'il prend, pour ſe diſpenſer de rapporter les endroits de Bellarmin & de Becan où ils aient dit ce qu'il leur impute, puis qu'il les a pris pour

Ch. 21. les principaux Auteurs des calomnies qu'il reproche aux Catholiques.

» Je n'ay pas dit aussi que les Docteurs de l'E-
» glise Romaine assurent expressément, & en
» autant de mots, *que les Reformez enseignent,*
» *d'un commun consentement, que tous & chacun*
» *de ceux à qui l'Evangile est annoncé, & qui sont*
» *dans la communion exterieure de l'Eglise, de*
» *quelque maniere qu'ils vivent, sont obligez de*
» *croire d'une foy certaine qu'ils sont justes de-*
» *vant Dieu, & que leurs pechez leur sont re-*
» *mis:* mais j'ay voulu dire que cela se supposoit
» manifestement dans leurs disputes contre les
» Reformez. Et le livre même de cet homme
» docte en peut faire une pleine foy.

Il ne s'agit point encore du *livre de cet homme docte:* ce sera nostre dernier differend, & je sçauray bien m'en tirer. Ce livre n'estoit pas encore publié quand M. le Blanc a soutenu sa premiere These, où se trouve cette horrible imposture contre les Theologiens Catholiques, & en particulier contre Bellarmin & Becan. Ce n'est donc pas par ce liure qu'il la doit justifier. Je luy en ay voulu épargner la confusion en interpretant benignement ses paroles. Mais parce qu'il a jugé qu'il falloit qu'elles eussent un autre sens que celuy que je leur donnois, afin que son accusation de calomnie ne fust pas jugée calomnieuse, il a pris un autre tour, qui ne luy est pas plus avantageux.

Il ne veut donc pas que *tous & chacun des hom-*

hommes signifient *tous & chacun des fidelles*, Ch. 21.
parce que cela supposé il n'y eut jamais de fausseté plus noire que d'accuser Bellarmin de calomnie, pour avoir dit que les Protestans enseignoient d'un commun consentement que tous & chacun des fidelles doivent croire de certitude de foy que leurs pechez leur sont remis, comme je l'en ay convaincu par ceux mêmes qui ont répondu à Bellarmin ; dont Paræus est celuy qui l'a fait avec plus de faste & d'éclat. Car j'ay fait voir que non seulement ils n'accusent pas ce Cardinal de leur avoir imposé, en leur attribuant cette doctrine ; mais que reconnoissant que c'est leur veritable doctrine, ils la soutiennent de toute leur force.

Mais puisqu'il ne veut point de mon explication, j'ay encore plus de droit de me mocquer de ses gloses, & de m'en tenir à ses paroles. Que pretend-il ? Que les Theologiens Catholiques ont calomnié les Protestans sur la matiere de la foy justifiante. Et en quoy ? *En ce*, dit-il, *qu'ils leur ont imputé d'enseigner, d'un commun consentement*, *que tous & chacun des hommes peuvent & doivent croire d'une foy certaine qu'ils sont justes devant Dieu.* Est-il possible qu'ils ayent dit que les Protestans enseignoient cela *de tous & chacun des hommes?* Ouy, dit M. le Blanc : *& l'homme docte*, qui a pretendu que j'avois voulu dire *tous & chacun des fidelles*, s'est trompé dans sa conjecture. J'en suis fasché pour M. le Blanc ; car quoi que, selon cette interpretation, il ne laissast

CH. 21. fast pas d'estre calomniateur en ce qu'il appelloit calomnie ce qui n'en estoit pas une (parce que selon ce sens les Catholiques n'auroient attribué aux Calvinistes que ce qu'ils tiennent veritablement) il ne l'auroit pas neanmoins esté d'une maniere si grossiere, & son procedé n'auroit pas esté si entortillé & si indigne d'un homme sincere. J'en ay honte pour luy; & je me sens forcé de dire qu'il faut bien que tout Ministre Pretendu reformé ait pour une de ses qualitez inseparables d'estre calomniateur des Catholiques, puisque celuy-cy n'a pu s'empécher de l'estre en cette rencontre; quoy qu'on luy puisse donner cette louange, que tres souvent il ne l'est pas où les autres le sont, ayant reconnu & refuté un grand nombre de calomnies dont ses Confreres se servent pour décrier la doctrine des Catholiques. Mais on ne peut nier qu'il n'ait icy tout le procedé & tout le langage d'un franc calomniateur.

Il se sert d'abord de termes, qui dans leur vraie signification ne peuvent donner d'autre idée, sinon que les Theologiens Catholiques sont de tres méchans hommes, qui imposent à leurs adversaires sans aucune pudeur les choses du monde les plus folles & les plus extravagantes. Car il leur fait dire: *Vous autres Protestans vous croiez que tous & chacun des hommes*, (ce qui comprend les Athées, les Idolatres, les Mahometans, les Juifs, & toutes sortes d'heretiques) *doivent croire d'une foy certaine qu'ils sont justes devant Dieu.*

Et

Et comme il voit bien que cela eſt groſſierement faux il a recours à cette gloſe ridicule : *Par ces mots de tous & chacun des hommes, j'ay entendu tous & chacun de ceux à qui l'Evangile eſt annoncé, & qui ſont dans la communion exterieure de l'Egliſe, quoique ce ſoit des ſcelerats qui s'abandonnent à toutes ſortes de vices.*

Mais dans quel dictionnaire a-t-il trouvé que *tous & chacun des hommes* ſignifie cela ? Comme il s'agiſſoit de *la foy juſtifiante*, j'avois eu la bonté de dire pour l'excuſer qu'il avoit voulu dire *tous & chacun des fidelles.* On pouvoit donner quelque couleur à cette interpretation, parce qu'on peut quelque fois prendre des termes generaux en une ſignification moins étendue *pro ſubjecta materia.* Mais comme il ne s'agit dans cette queſtion que de *la foy juſtifiante*, & non de ceux qui ſont ſeulement dans la communion exterieure de l'Egliſe, il n'y a pas la moindre ombre de raiſon à ce que ce Miniſtre nous vient dire, que par *tous & chacun des hommes* il a entendu *tous & chacun de ceux qui ſont dans la communion exterieure de l'Egliſe, quelque mechans & vicieux qu'ils puiſſent eſtre.*

Mais accordons luy par grace que ces mots *tous & chacun des hommes* puiſſent recevoir ce ſens : il faut donc, afin qu'il ne ſoit pas calomniateur, qu'il trouve dans Bellarmin ou dans Becan cette propoſition : *Les Proteſtans enſeignent d'un commun conſentement, que tous*

& cha-

CH. 21. *& chacun de ceux qui ſont dans la communion exterieure de l'Egliſe, quelque mechans qu'ils puiſſent eſtre, peuvent & doivent croire d'une foy certaine qu'ils ſont juſtes devant Dieu.* Et que dit-il ſur cela? Ce que peuvent dire tous les calomniateurs, quand ils ſont ſurpris dans leurs calomnies: *Je n'ay pas dit, que les Docteurs de l'Egliſe Romaine aſſurent expreſſément cela; mais j'ay voulu dire que cela ſe ſuppoſoit manifeſtement dans toutes leurs diſputes contre les Reformez.* Et comment le prouve-t-il? Ridiculement; car toutes les preuves qu'il en apporte eſt *le livre d'un homme docte*, qu'il n'avoit pas vu, quand par un menſonge honteux il imputoit dans cette premiere Theſe aux Docteurs de l'Egliſe Romaine d'avoir voulu decrier la doctrine des Proteſtans par une calomnie ſi hors de toute apparence. Eſt-ce donc qu'il eſt Prophete, & qu'il devinoit en publiant cette Theſe qu'il ſe feroit bientoſt un livre, qui luy donneroit moyen de prouver ce qu'il attribuoit indefiniment aux Theologiens Catholiques qu'ils ont tous deſſein, quoi qu'ils ne le témoignent pas, & qu'on n'en voie rien dans leurs ouvrages, d'accuſer les Proteſtans de croire *que tous & chacun de ceux qui ſont dans la communion exterieure de l'Egliſe, quelque vicieux qu'ils ſoient, peuvent & doivent croire d'une foy certaine qu'ils ſont juſtes devant Dieu?* Or comme il n'y a pas d'apparence qu'il oſe dire qu'il a eſté Prophete, & que de plus il n'auroit pas eu droit de charger les autres Docteurs

teurs Catholiques du crime, dont il auroit pre-
vu que je devois me rendre coupable; il faut que par provision, & en attendant que le procés qu'il a avec moy soit vuidé, il passe pour convaincu d'avoir noirci une infinité de gens de bien, par une tres fausse accusation dont il n'a sçu apporter aucune preuve.

Il ne reste donc plus qu'à terminer le different qu'il a avec moy, sur ce qu'il pretend que mon livre justifie pleinement ce qu'il a imputé aux Catholiques; mais je croy le devoir traiter en un Chapitre à part.

Chapitre XXII.

8. *Differend, ou Justification du livre du Renversement de la Morale contre une noire imposture de M. le Blanc.*

Je ne pretends pas imiter M. le Blanc, qui m'accuse en l'air d'une *atroce calomnie* contre sa secte, sans rapporter aucun passage de mon livre qui puisse estre un legitime fondement de son accusation. Je me declare à mon tour son accusateur; & je pretends que c'est luy même qui me calomnie de la maniere du monde la plus injuste. Mais je desire qu'on en juge sur ses propres paroles, & sur les propres textes de mon livre. Voicy quelle est donc son accusation contre moy dans sa derniere These n. 144. p. 221.

Les Catholiques supposent, dans leurs disputes contre les Reformez, que le sentiment

§ 22. „ commun des Reformez eſt, que tous & cha-
„ cun de ceux qui ſont dans la communion exte-
„ rieure de l'Egliſe, quelque vie qu'ils menent,
„ doivent croire certainement qu'ils ſont juſtes
„ devant Dieu. Et c'eſt de quoy le livre d'un hom-
„ me docte fait pleinement foy. (*Cujus rei liber*
„ *viri docti plenam fidem facere poteſt*) Car
„ qu'inculque-t-il autre choſe dans tout ſon livre,
„ ſinon que dans le ſentiment des Reformez ceux
„ qui ſe plongent dans les vices, & qui ſont cou-
„ pables de crimes atroces, peuvent & doivent
„ croire certainement & fermement qu'ils ſont
„ dans la grace de Dieu, & que leurs pechez leur
„ ſont remis?.... Et cependant il eſt tres faux
„ que ce ſoit là la doctrine des Reformez. Il eſt
„ faux qu'ils tiennent *que tous & chacun de ceux*
„ *qui vivent dans la communion exterieure de*
„ *l'Egliſe, quelque méchante que ſoit leur vie,*
„ *& quoi qu'ils ſe plongent dans toutes ſortes de*
„ *vices, doivent croire d'une foy certaine qu'ils*
„ *ſeront ſauvez, & que leurs pechez leur ſont*
„ *pardonnez*. Les Reformez au contraire enſeig-
„ nent & inculquent, que ceux qui ſont en cet
„ état doivent croire qu'ils ſont dans le chemin
„ de perdition, & qu'ils ne peuvent parvenir à
„ la vie éternelle, s'ils ne renoncent ſerieuſement
„ à leurs crimes, & qu'ils n'ayent la foy qui ope-
„ re par la charité: & que ce n'eſt qu'aprés qu'ils
„ ont eu cette foy, & qu'ils ont reconnu qu'el-
„ le eſt en eux, qu'ils peuvent & qu'ils doivent
„ croire qu'ils ſont juſtes devant Dieu, & que
„ Dieu leur eſt reconcilié par Jeſus-Chriſt. On

ne

ne peut attribuer le contraire aux Reformez, „ C.22.
ou ſuppoſer que c'eſt là leur ſentiment, ſans u- „
ne atroce calomnie. „

Me voila donc accuſé par M. le Blanc d'une *atroce calomnie.* Et moy je l'accuſe de mon coſté d'eſtre en cela même un manifeſte calomniateur. Nos accuſations ſont toutes pareilles, quant au crime dont nous nous accuſons mutuellement. *Par pari refertur*, dit S. Jeroſme, dans une lettre à ſainte Aſelle, *& invicem nobis videmur inſanire.* Mais il y a deux differences: l'une que j'ay un grand prejugé pour moy: l'autre que j'ay des preuves poſitives pour le confondre.

Le *prejugé* eſt, que qui accuſe & ne prouve rien ne ſçauroit paſſer que pour un faux accuſateur. Or eſt-ce *prouver* que de dire en l'air, ſans l'avoir pu juſtifier par aucun paſſage, *que je n'inculque autre choſe dans tout mon livre, ſinon que dans le ſentiment des Pretendus Reformez tous & chacun de ceux qui ſont dans la communion exterieure de l'Egliſe, quelque mechante que ſoit leur vie, & quoi qu'ils ſe plongent dans toutes ſortes de vices, doivent croire d'une foy certaine qu'ils ſont juſtes devant Dieu?*

Et la preuve poſitive qui luy doit donner la derniere confuſion eſt, que j'ay declaré expreſſement le contraire en refutant un de ſes Confreres dans le ch. 8. du liv. x. du Renverſ. de la mor. p. 947. Qu'il écoute donc, & qu'il rougiſſe de ſon impoſture, s'il a encore quelque pudeur.

C.22. „ IL N'Y A pas moins de tromperie en ce que ce „ Miniſtre ajoûte: *Que les Reformez prennent* „ *pour une ſecurité charnelle & une illuſion de Sa-* „ *tan la vaine & folle imagination de tous ceux* „ *qui ſe flattent de cette penſée, que Dieu leur fera* „ *miſericorde, encore qu'ils demeurent attachez* „ *au monde, & que dans la conduite de leur vie ils* „ *ne prennent conſeil que de la chair & du ſang.* „ Car il eſt viſible qu'il n'a voulu décrire par ces „ paroles que l'eſtat des hypocrites, qui n'ont ja- „ mais eu la vraie foy; quoi qu'il y en ait parmi „ eux qui ſe trompent par le vain phantoſme d'u- „ ne foy temporelle, qui leur fait croire fauſſe- „ ment, comme dit Calvin, qu'ils ſont au rang „ des fidelles. C'eſt ce que marque aſſez claire- „ ment ce qu'il dit; que ce ſont des gens *qui de-* „ *meurent attachez au monde, & qui dans la* „ *conduite de leur vie ne prennent conſeil que de* „ *la chair & du ſang*; ces paroles ne pouvant „ ſelon eux convenir aux vrais fidelles, dont la „ foy n'eſt jamais tellement éteinte, qu'elle ne „ produiſe quelques fruits de charité & de rege- „ neration; deſorte qu'on ne peut pas dire d'eux, „ *que dans la conduite de leur vie ils ne prennent* „ *conſeil que de la chair & du ſang*, puis qu'ils „ ne ſeroient pas vraiment fidelles, s'ils ne ſe „ conduiſoient au moins quelque fois par les „ mouvemens du S. Eſprit. OR CE N'EST „ POINT DES HYPOCRITES ET DES FAUX FI- „ DELLES DONT IL S'AGIT. On demeure d'ac- „ cord que les Miniſtres prennent pour une illu- „ ſion de Satan la folle imagination, qu'ont ces

faux fidelles que Dieu leur fait misericorde, » C. 22.
quoi qu'ils demeurent attachez au monde, & »
qu'ils ne se conduisent que selon la chair. IL »
EST QUESTION DES VRAIS FIDELLES, qui »
selon les Calvinistes commettent souvent des »
crimes enormes sans décheoir de l'état de la ju- »
stification & de la grace de l'adoption. On de- »
mande si quand cela leur arrive, & dans le »
temps même qu'ils sont encore engagez dans »
ces passions criminelles (comme a esté tout le »
temps qui s'est passé depuis le peché de David »
jusques à sa penitence, & celuy que Salomon »
a emploié à bastir des temples aux faux Dieux »
de ses femmes) ils doivent prendre pour une »
securité charnelle, & une illusion de Satan, la »
creance qu'ils auroient d'estre encore dans la »
grace de Dieu, & qu'il leur fera misericorde. »
Et je soutiens que les Calvinistes ne le peuvent »
dire, sans renverser toute leur Theologie, com- »
me il est bien facile de le prouver. »

Car ils enseignent, d'une part, que tout »
vray fidelle a en soy le S. Esprit; & que le S. Es- »
prit rend témoignage à tous ceux en qui il ha- »
bite qu'ils sont enfans de Dieu, & qu'ils seront »
certainement sauvez: & ils soûtiennent de l'au- »
tre que qui a reçu une fois le S. Esprit par la re- »
generation ne le perd jamais, encore même »
qu'il tombast dans de grands pechez. Or, si ce- »
la estoit vrai, comment un tel fidelle seroit-il »
obligé de prendre pour une illusion de Satan la »
creance qu'il auroit d'estre dans la grace de »
Dieu, nonobstant ses chutes? Le pourroit-il »

 mê- »

C.22. „ même faire ſans blaſpheme, puiſque ce ſeroit „ attribuer au Diable ce qu'il devroit prendre „ dans les principes de ſa religion pour un té- „ moignage du S. Eſprit? Car qui a la foy dans „ cette pretenduë reformation ſçait certainement „ qu'il l'a: qui l'a euë une ſeule fois eſt certain de „ l'avoir toûjours: & qui eſt certain d'avoir la foy „ eſt certain d'eſtre ſauvé. En quelque eſtat donc „ que ſe trouve un homme qui a la vraie foy, & „ qui ſçait qu'il en a reſſenti autre fois les mouve- „ mens, il ne peut, eſtant Calviniſte, qu'il ne „ ſe tienne aſſuré de ſon ſalut. Or les crimes où „ tombe un fidelle n'empêchent point qu'il ne „ conſerve la foy; & ils peuvent encore moins „ empêcher qu'il ne ſe ſouvienne d'en avoir fait „ tres-ſouvent des actes: ils ne ſçauroient donc „ empêcher auſſi que ce fidelle ne ſoit aſſuré de „ ſon ſalut; & ainſi tout ce que ce Miniſtre ſem- „ ble dire au contraire n'eſt qu'une pure illuſion; „ parce que cela ne ſçauroit avoir lieu QU'AU „ REGARD DES HYPOCRITES ET DES FAUX „ FIDELLES, DONT IL NE S'AGIT POINT.

„ J'EN PENSOIS demeurer là. Mais ce qui „ ſuit donne d'une part tant de jour à cette ma- „ tiere importante, & confond tellement de l'au- „ tre l'impoſture de M. le Blanc, que je n'ay „ pas cru le devoir omettre.

„ SUITE DE LA REPONSE DU MINISTRE. „ *Enfin ils banniſſent tous du Royaume de Dieu* „ *avec le grand ſaint Paul, les fornicateurs, les* „ *yvrognes, les mediſans, & les autres pecheurs* „ *énormes.*

EXAMEN DE CETTE REPONSE. Ce Minif- „ C.22.
tre n'a pu parler de la forte, qu'avec la même „
équivoque que nous avons déja découverte. Il „
veut dire feulement que les Calviniftes n'ofent „
pas nier ce que dit S. Paul, *que les fornicateurs,* „
les adulteres, les yvrognes, les medifans, & les „
autres pecheurs énormes, ne poffederont point „
le royaume de Dieu. Mais il fe garde bien d'a- „
joûter qu'ils ne font cet aveu apparent, qu'à „
la faveur d'une diftinction qui le reduit à rien „
au regard de leurs VRAIS FIDELLES, DES- „
QUELS SEULS IL S'AGIT DANS CETTE DIS- „
PUTE. Car on ne leur a jamais imputé de ne „
pas confiderer comme des pechez damnables, „
& qui ferment l'entrée du Ciel, les fornica- „
tions, les adulteres, & autres pechez énormes, „
que commettent ceux qui n'ont point de foy, „
ou qui n'en ont qu'une fauffe. Et comment ne „
le feroient-ils pas, puifqu'une de leurs plus conf- „
tantes maximes eft, *que pour les non regene-* „
rez, les moindres fautes leur font des pechez „
mortels, au lieu que pour les fidelles les plus „
grands pechez ne font que des offenfes venielles? „
Mais la queftion eft de fçavoir fi dans leurs „
principes les VRAIS FIDELLES, qui commet- „
tent des fornications, des adulteres, & autres „
pechez femblables, font compris dans cette „
fentence du grand Apoftre, qui bannit du ro- „
yaume de Dieu les fornicateurs, les adulteres, „
les medifans, les yvrognes, & autres pecheurs „
énormes. Et on a déja fait voir une infinité de „
fois qu'ils ont trouvé une diftinction qui les „

C. 22. „ met à couvert de ce foudre Apoſtolique, & „ qui empêche qu'ils n'en ayent aucune crainte.

„ Cette diſtinction eſt, comme nous avons déja dit, qu'on peut commettre ces crimes, ou „ par une volonté entierement abandonnée au „ mal, ou par une volonté partagée, & que la „ tentation n'emporte dans le mal qu'avec quelque reſiſtance. Or ils pretendent qu'il ſuffit que „ le vrai fidelle ne commette ces pechez que „ de la ſeconde maniere, afin que ces pechez ne „ leur ſoient ni mortels ni damnables. C'eſt ce „ qu'ils appellent autrement *ne ſe pas donner tout* „ *entier au peché*; ce qui fait dire à (a) Triglandius. Le fidelle *eſtant emporté par la convoitiſe de ſa chair, peut s'abandonner à une debauchée, & ſe faire ainſi une même chair avec elle, ſelon ce que dit l'Apoſtre; & neanmoins ne ſe donner pas tout entier au peché, ni rompre tout à fait ſon union ſpirituelle avec Jeſus-Chriſt*. Et il explique ce qu'il faudroit faire pour „ rompre cette union, par cette maxime qu'il „ étend à toute ſorte de crime, non ſeulement „ conçu dans le cœur, mais entierement conſommé. *Un peché commis exterieurement ne rompt point le lien ſpirituel qui nous unit à Jeſus-Chriſt, mais ſeulement le renoncement qu'une ame feroit de Jeſus-Chriſt, pour ſe devoüer pleinement à l'impureté, & à l'injuſtice, ce qu'un vray fidelle ne peut faire.*

„ Voilà donc à quoy ſe reduit ce que confeſſent „ tous les Calviniſtes, à ce que dit ce Miniſtre; „ que

(a) Trina Dei gr. p. 419.

que ſelon le grand S. Paul, *les fornicateurs*, „ C.22.
*les adulteres, les yvrognes, les médiſans & au- „
tres pecheurs énormes, ne poſſederont point le „
royaume de Dieu.* Ils ne s'effrayent gueres de „
cette menace, parce qu'ils trouvent bien le „
moyen de s'en mettre à couvert en qualité de „
vrais fidelles; encore même qu'ils faſſent les „
crimes, qui ſelon S. Paul ferment le Ciel à ceux „
qui les font. Car ils ont raiſon de croire que „
le Ciel ne ſera pas fermé à ceux qui conſervent „
cette union ſpirituelle avec Jeſus-Chriſt, qui „
les rend ſes membres vivans. Or ils pretendent „
qu'on peut commettre des fornications, des „
adulteres, des homicides, & d'autres crimes „
ſemblables, ſans rompre l'union ſpirituelle a- „
vec Jeſus-Chriſt; pourveu qu'on ne ſe donne „
pas tout entier au peché, & qu'on n'y ajoute „
pas la circonſtance diabolique, *du renonce- „
ment de Jeſus-Chriſt, en ſe dévouant pleine- „
ment à l'impureté & à l'injuſtice.* Et ils ſe per- „
ſuadent aiſement qu'un vray fidelle, tels qu'ils „
ſe croient eſtre, ne ſera pas aſſez impie pour „
joindre à un adultere, ou à une fornication, „
qu'il ſeroit tenté de commettre, *ce renoncement „
au Sauveur, pour ſe devoüer pleinement à l'im- „
pureté*, qu'ils diſent eſtre neceſſaire pour rom- „
pre l'union ſpirituelle de l'ame avec Jeſus- „
Chriſt. Et par conſequent il n'y a rien de plus „
ridicule que d'alleguer, comme fait ce Mini- „
ſtre, ce que dit S. Paul des pechez qui excluent „
du royaume de Dieu, pour faire croire qu'ils „
ne tiennent pas que les vrais fidelles ſoient aſſu- „

C.22. „ rez de leur ſalut, lors qu'ils commettent des pe-
„ chez énormes : puiſqu'ils ont tant fait par leurs
„ interpretations impies, que cette ſentence de
„ l'Apoſtre ne regarde point les FIDELLES qui
„ tombent dans ces deſordres.

M. LE BLANC ſe trouvera-t-il ſuffiſamment convaincu de ſa calomnie ? Dira-t-il encore que j'ay étendu *à tous & chacun de ceux qui ſont dans la communion exterieure de l'Egliſe, quelque vicieux qu'ils puiſſent eſtre*, ce que je n'aurois du dire que *des vrais fidelles*, ſelon le ſentiment des Calviniſtes ? Il doit eſtre las d'avoir vu en combien de differentes manieres je me reſtreins toûjours aux *fidelles*, & combien de fois je declare qu'il ne s'agit que de *leurs vrais fidelles* dans cette diſpute, & non des *faux fidelles* & des *hypocrites*, qu'ils avoüent qui ſe trouvent en grand nombre dans leur communion exterieure. Veut-il encore qu'on l'accable par une ſuite de preuves, qui confondent de plus en plus ſon accuſation calomnieuſe? On n'a qu'à ajoûter ce qui eſt au même lieu.

„ SUITE DE LA REPONSE DU MINISTRE.
„ *Et ils regardent les pechez & les engagemens au*
„ *peché, comme les vraies tentations qui portent*
„ *les hommes & qui les doivent porter à douter de*
„ *leur ſalut, eſtant certain chez eux que la voie*
„ *du peché n'eſt pas celle qui conduit à la vie éter-*
„ *nelle.*

„ EXAMEN DE CETTE REPONSE. C'eſt ce que
„ ce Miniſtre oppoſe à ces dernieres paroles
„ de l'Ecrit : *Que lors même que les fidelles com-*

met-

mettent des crimes ils doivent regarder comme CH. 22.
des tentations tout ce qui les porteroit à douter „
de leur salut. Mais cette opposition n'est pas „
moins vaine ni moins illusoire que les prece- „
dentes. L'artifice consiste à parler des hommes „
en general, ce qui comprend les *non regenerez* „
qui n'ont pas la veritable foy; au lieu qu'il ne „
S'AGIT UNIQUEMENT QUE DES VRAIS FIDEL- „
LES. Laissons donc là les *hommes* en general, „
& renfermons nous aux *vrais fidelles.* Qu'ils „
crient tant qu'ils voudront qu'on les calomnie, „
je leur soutiens qu'au regard des vrais fidelles on „
ne leur reproche rien, qui ne soit exactement „
veritable. On a supposé que les vrais fidelles „
peuvent commettre des crimes énormes: ils en „
demeurent d'accord. On leur a reproché qu'ils „
veulent que dans cet état là même ils soient assu- „
rez de leur salut: on vient de faire voir qu'ils le „
croient, & qu'ils l'enseignent. On a ajouté „
que ces mêmes fidelles, estant tombez dans de „
grands pechez, doivent rejetter comme des „
tentations tout ce qui les porteroit à douter de „
leur salut. Y a-t-il rien de plus facile que de les „
en convaincre? Car qui peut nier qu'un fidel- „
le, en quelque état qu'il soit, ne doive regar- „
der comme une tentation tout ce qui le porte- „
roit à douter de la verité d'un article du Symbo- „
le? Or, selon les Calvinistes, un fidelle ne „
sçauroit douter de son salut qu'il ne doute de la „
verité de ces deux articles du Symbole: *Je croy* „
la remission des pechez: *Je croy la vie éternelle*; „
parce qu'ils sont persuadez qu'au regard des „

CH. 22. fidelles le sens de ces articles est: Je croy certainement que mes pechez me sont remis à moy en particulier: Je croy certainement que je possederay la vie eternelle. Et ne les croire pas en cette maniere, mais seulement en general, c'est ne les croire que comme font les Diables & les hypocrites. Il faut donc necessairement que puisque les pechez enormes où tombe un fidelle n'empeschent pas qu'il ne demeure vraiment fidelle il soit obligé, en cet état là même, de rejetter comme des tentations tout ce qui le porteroit à douter de son salut.

Et en effet on trouvera bien que les Calvinistes disent que les grands pechez, que les fidelles commettent, leur sont un sujet de tentation qui les porte à douter de leur salut: mais on ne trouvera point qu'ils enseignent qu'ils fassent bien d'en douter à cause de ces pechez, ou que ces pechez les doivent porter à en douter.

Ce sont deux choses que ce Ministre a voulu confondre artificieusement dans sa réponse: *ce qui porte à douter du salut*, & *ce qui doit porter à douter du salut*; & qui cependant sont non seulement tres-differentes, mais même directement opposées.

Car qui dit qu'une chose est un sujet de tentation qui porte à douter d'une verité, qu'on est d'ailleurs obligé de croire, ne dit pas qu'on en doive douter. Il marque au contraire en parlant ainsi qu'on n'en doit pas douter, mais rejetter ce qui porte à ce doute comme une tentation. Qui dit, par exemple, que l'affoiblisse-

ment

ment que l'ame ressent dans l'affoiblissement du Ch. 22.
corps est un sujet de tentation qui porte à dou- „
ter de son immortalité, ne dit pas que nous de- „
vons douter si nostre ame est immortelle, lors „
qu'elle nous paroist s'affoiblir avec nostre corps „
Il marque au contraire que nous n'en devons „
point douter, mais regarder comme une ten- „
tation cette fausse raison des impies, qui leur „
fait croire qu'elle meurt avec le corps. Qui au- „
roit dit que la contrarieté apparente de la raison „
avec le mystere de la Trinité est un sujet de ten- „
tation, qui porte à douter de la verité de ce „
mystere, ne pourroit estre accusé sans calomnie „
d'avoir dit qu'on doit douter de ce mystere à „
cause de cette apparente contrarieté, estant vi- „
sible au contraire qu'il auroit fait entendre par „
là qu'on n'y doit point avoir égard, ni en croire „
moins fermement ce que la parole de Dieu „
nous enseigne d'un mystere, qui est si fort au „
dessus de nostre raison. „

Il en est de même, dans les principes des „
Calvinistes, de ces deux propositions : *Les* „
grands pechez, ou le fidelle tombe quelque fois, „
sont les vrayes tentations qui le portent à douter „
de son salut : Et *ces grands pechez sont les* „
vraies tentations qui le DOIVENT *porter à dou-* „
ter de son salut. On trouve assez souvent la pre- „
miere dans leurs livres; mais on n'y trouve point „
la seconde. Et tant s'en faut que cette seconde „
soit une consequence de la premiere, que la „
premiere, estant bien entenduë, détruit ma- „
nifestement la seconde, Car ce qui est tentation „

CH. 22. doit estre rejetté & non embrassé; & ainsi il y
» a contradiction à dire que je doive faire ce à
» quoy la tentation me porte. Et par consequent
» si les pechez que commet le fidelle luy sont une
» tentation qui le porte à douter de son salut il
» doit resister à cette tentation, & ne point dou-
» ter de son salut, encore que ses pechez le portent
» à en douter.
» Mais pour dire la verité, si les fidelles Calvi-
» nistes n'ont point de plus grandes tentations,
» qui les portent à douter de leur salut, que les
» pechez qu'ils commettent, il leur est bien aisé
» de n'en point douter, quelques énormes que
» soient ces pechez; & il faudroit qu'ils eussent
» l'esprit bien foible, si une si foible tentation les
» embarassoit. Car tout vray fidelle à senti sa foy,
» comme ils disent, une infinité de fois. Il est
» donc certain qu'il a la vraie foy. Or sa religion
» l'oblige à croire que qui a eu une fois la vraie
» foy ne la perd jamais, & ne manque jamais
» d'estre sauvé, quoiqu'il commette des pechez
» énormes: Il n'est donc pas possible, à moins
» qu'il ne se veüille aveugler soy-même, & pren-
» dre plaisir à se tourmenter par des pensées tout-
» àfait déraisonnables, que ses pechez le puissent
porter à douter de son salut: ou que s'ils l'y por-
tent, il ne rejette sans peine cette tentation
comme frivole & sans fondement.

JE SUIS si accoustumé aux fuites & aux dé-
guisement des Ministres, que je me sens obligé
d'ajoûter icy deux choses.

La 1. est que pour ce qui est simplement de
la

la calomnie de M. le Blanc l'affaire est vuidée, estant impossible que qui que ce soit le lave jamais de cette tache honteuse d'avoir avancé contre moy un aussi infame mensonge qu'est celuy de dire „ que je leur ay attribué par tout » mon livre d'enseigner, d'un commun consentement, *que tous & chacun de ceux qui sont dans la Communion exterieure de l'Eglise, quelque mechants qu'ils soient, peuvent & doivent croire certainement qu'ils sont justes devant Dieu*; » au lieu que j'ay toûjours dit & redit qu'il ne s'agissoit dans cette dispute, touchant la certitude de la justification, *que des vrais fidelles.* Ch. 20

La 2. est que reduisant la question, comme j'ay toûjours fait, *aux seuls vrais fidelles* je ne pretends avoir convaincu de dogmes impies sur ce sujet, que les vrais Calvinistes que j'ay combattus dans mon livre, & non pas de nouveaux Ministres, comme M. le Blanc, qui ne seroient à cet égard Calvinistes que de nom, s'estant donné la liberté d'abandonner la doctrine la plus constante de Calvin & de Beze touchant la justification, & ce qui en a esté le plus solemnellement decidé dans leurs Synodes, conformément à leur Confession de foy & à leurs Catechismes. J'ajoute cela, afin que l'on sçache une fois pour toutes que je me mocqueray de tous ceux qui n'auront autre chose à m'opposer que des gens faits comme ceux là. Car ce n'est point de quoy il s'agit. Je ne me mets point en peine si quelques Ministres de ce temps ont des sentimens particuliers contraires à ce qui a passé

Ch. 22. passé jusques icy parmi les P. R. aussi bien que parmy les Lutheriens & les Catholiques, pour la doctrine constante des Calvinistes. Je n'ay point parlé en l'air : je n'ay rien attribué aux Calvinistes, qu'en citant tous leurs grands Auteurs. Si je les ay citez à faux, j'ay grand tort, & c'est dequoy je dois répondre. Mais si je ne leur ay attribué, comme j'en suis bien certain, que ce qu'ils ont veritablement enseigné ; & si j'ay tres-bien prouvé que ce qu'ils ont enseigné, & soutenu avec une extreme chaleur, est tres pernicieux & tres impie, à quoy pourroit servir de me venir dire que quelques petits Ministres en fort petit nombre en ont maintenant de la honte, & n'osent plus le soutenir ? En ay-je esté moins sincere en rapportant les sentimens de ceux que j'ay pretendu convaincre d'impieté ; & si je les en ay bien convaincus en sont-ils moins coupables, parce que quelques autres du même parti commencent à en rougir ? J'ay prouvé cy-dessus que des exceptions, aussi peu considerables que celles là, ne devoient pas empécher qu'on n'attribuast au party des Pretendus-reformez ces dogmes impies : mais pour aller au devant de toutes les chicaneries je declare, que sans entrer dans cette question de grammaire ou de logique de ce qui est necessaire, pour avoir droit de dire qu'un tel sentiment est le sentiment d'une telle secte, il me suffit que tous les auteurs calvinistes, à qui j'ay attribué ces mechans dogmes, les ayent effectivement enseignez, pour en conclure, comme j'ay fait

dans

dans les premiers Chapitres du *Renverſement de la Morale*, que l'œuvre de la pretendue-Reformation ayant eſté fondé ſur des opinions ſi pernicieuſes, & ſi oppoſées aux premieres notions de la pieté chreſtienne, il faut neceſſairement que ce ne ſoit pas l'eſprit de Dieu, mais l'eſprit de ſeduction & d'erreur, qui ait parlé par la bouche de ces faux prophetes, qui en ont jetté les premiers fondemens. Ch. 23.

CHAPITRE XXIII.

Concluſion, contenant la maniere dont M. le Fevre auroit pu traiter ces deux points de la doctrine des Calviniſtes: De la certitude du ſalut: *Et* de L'INAMISSIBILITÉ DE LA GRACE.

VOus devez, Monſieur, eſtre content: j'ay fait ce que vous avez deſiré: j'ay juſtifié ce que vous vous plaigniez qu'on avoit repris mal à propos dans un livre que vous eſtimez, parce que vous en aimez l'Auteur, & que vous le croiez utile à l'Egliſe.

Il ne me reſte plus qu'à vous dire un mot, ſur la maniere dont M. le Févre pouvoit traiter cette matiere ſans s'engager en de longs diſcours, (ce qui auroit eſté contre ſon deſſein) & ſans oſter auſſi à l'Egliſe les avantages qu'elle en peut tirer.

Il auroit pu, ce me ſemble, ſans ſe faire tort ſuppoſer pour vray ce qui a eſté prouvé avec tant de ſoin, & tant d'etendue dans le *Renverſement de la Morale*, tant pour le fait que pour le droit. Or le ſuppoſant, & renvoyant à ce livre, comme il fait à tant d'autres, il auroit pu parler dans un ſeul §. de ces trois points, *De la*

cer-

Ch. 23. *certitude de la justification: de celle du salut, & de l'inamissibilité de la justice.* Et il auroit même pu les reduire à deux; parce que dans la Theologie des Pretendus-reformez, n'y ayant que les elus qui soient justifiez, nul ne peut estre assuré de sa justification, qu'il ne le soit aussi de son salut. C'est pourquoy il auroit suffi de mettre pour titre à son §. 2. *De la certitude de la Justification & du salut, & de l'inamissibilité de la justice:* Et voicy comment cela se seroit pu traiter:

Refutation Sommaire,

De ce qu'enseignent les Pretendus-reformez touchant *la certitude de la justification & du salut:* & *l'inamissibilité de la justice.*

Il n'y a personne qui ne sçache, que les Pretendus-reformez ont pris de Luther ce nouveau dogme: que la foy justifiante n'est pas celle qu'ils appellent historique ou dogmatique, par laquelle on croit tous les Mysteres que Dieu nous a revelez dans sa parole, & on embrasse les promesses generales qui sont faites à tous ceux qui seront fidelles à Jesus-Christ; mais qu'elle consiste principalement dans l'application particuliere que chacun se doit faire de ces promesses, en croyant & se tenant assuré d'une certitude de foy divine, que ses pechez luy sont remis, & que par là il est justifié & reconcilié avec Dieu. C'est ce qu'ils appellent *la foy de la misericorde speciale.* Et quand on leur demande où ils ont trouvé cette foy ils disent qu'elle est dans le Symbole; parce qu'ils pretendent

tendent *(a)* que cet article : *Je crois la remission des pechez*, ne se doit pas entendre seulement de la remission des pechez en general; mais de celle que chaque fidelle doit croire avoir obtenue. Car ce ne seroit, disent-ils, croire les articles du Symbole que comme les Diables les croient, que de les croire seulement en general, sans se les appliquer en particulier, en formant cet acte de foy : *Je croy que mes pechez me sont remis.* On ne peut douter que ce ne soit-là la doctrine commune des Pretendus-reformez, puisque c'est en cette maniere que cet article de la remission des pechez est expliqué dans le Catechisme du Palatinat, qui leur est en singuliere veneration, ayant esté approuvé solemnellement dans le Synode de Dordrecht. *Que croyez vous*, disent-ils dans ce Catechisme, *de la remission des pechez? Je croy que Dieu en consideration de la satisfaction de Jesus-Christ a mis en oubli mes pechez, & même cette depravation que j'ay toute ma vie à combattre, & que Dieu me fait don de la justice de Jesus-Christ, afin que je ne sois jamais condamné.* Quest. 56.

Mais les Pretendus-reformez n'en sont pas demeurez là : ils y ont ajoûté deux autres dogmes, que les Lutheriens ne combattent pas avec moins de zelle que les Catholiques.

Le 1. est que cette foy justifiante est propre aux élus, & qu'elle n'est jamais donnée a aucun

(a) *Pareus de Justif. lib. cap. 8. p. 692. Windelinus Christ. Theol. lib. 1. c. 24.*

CH. 23. cun reprouvé. D'où il s'ensuit, & c'est ce qu'ils enseignent aussi, & qu'ils s'imaginent avec la même folie avoir trouvé dans le Symbole: *Que tout vray fidelle est assuré d'une certitude de foy divine, que non seulement il est justifié, mais qu'infailliblement il sera sauvé.* Le Catechisme du Palatinat le leur fait trouver dans trois articles du Symbole: Du S. Esprit; de l'Eglise

Ib. quest. 54. Catholique; & de la vie éternelle. *Que croiez vous de l'Eglise Sainte & Catholique. Ie croy que le Fils de Dieu depuis le commencement du monde jusques à la fin s'est formé d'entre tous les hommes par son Esprit & par sa parole une assemblée de personnes choisies pour la vie éternelle, & unies ensemble par le lien de la vraie foy; qu'il la protege, & qu'il la conserve;* QUE IE SUIS UN MEMBRE VIVANT DE CETTE SOCIE-

Quest. 53. TÉ, ET QUE IE LE SERAY À IAMAIS. Ils disent de même dans l'article du S. Esprit: *Que pour le croire en vray fidelle je dois croire qu'il est vray Dieu & coëternel au Pere & au Fils; & deplus,* QU'IL M'EST DONNÉ, *afin que par la vraie foy il me rende participant de Iesus-Christ, & de tous ses dons, qu'il me console,* & QU'IL DEMEURE ETERNELLEMENT AVEC MOY. Et dans l'article de la vie éternelle ils disent *que croire la vie éternelle c'est croire certainement. 1. qu'aprés cette vie il y en aura une autre, dans laquelle l'Eglise sera glorifiée, &*

Ib. *Dieu loüé pour jamais.* 2. QUE IE SUIS AUSSI UN MEMBRE DE CETTE EGLISE, QUI DOIT ESTRE GLORIFIÉE; ET QU'AINSY JE SE-

RAY

RAY PARTICIPANT DE LA VIE ETERNELLE. 3. *Qu'enfin j'ay déja icy par la foy un commencement de cette vie éternelle.* Ch. 23.

Et c'est aussi ce qui a esté decidé dans le Synode de Dordrecht, ch. 5. art. 9. où il est dit: *Qu'au regard de la perseverance dans la foy les vrais fidelles en peuvent estre assurez, & le sont effectivement selon la mesure de leur foy, par laquelle ils croient certainement, qu'ils sont & qu'ils* DEMEURERONT TOûJOURS *les vrais & les vivans membres de l'Eglise: que leurs pechez leur sont remis, & qu'ils auront la vie éternelle:* QUA (FIDE) CERTO CREDUNT, *se esse & perpetuò mansuros vera & viva Ecclesiæ membra; habere remissionem peccatorum, & vitam æternam.*

L'autre dogme qu'ils ont ajouté à la doctrine de Luther, & que les Lutheriens aussi bien que les Catholiques ont encore plus en horreur, est que la vraie foy qui est propre aux élus ne se perd jamais, quand une fois on l'a euë; desorte que celuy que Dieu a une fois justifié & reçu en grace y demeure certainement toute sa vie; rien n'estant capable de l'en faire décheoir, non pas même les plus grands pechez, les adulteres, les incestes, l'idolatrie, dans lesquels ils ne nient pas que les vrais fidelles ne puissent tomber. Car ils ont (*a*) d'une part traité de calomniateurs ceux, qui leur imputoient de nier que les élus pussent tomber en des crimes énormes: & ils ont fait de l'autre:

(*a*) Zanchius Miscell. Tom. 2. p. 649.

CH. 23. tre cette declaration au nom de tout leur party : (b) *Nous nions que par aucun peché, quelque grand qu'il soit, celuy qui a esté reçu une fois en la grace de Dieu en dechée jamais.*

Mais ce qui fait voir davantage qu'on ne peut douter que ce ne soit leur sentiment est qu'ils l'ont decidé dans le Synode de Dordrecht, ch. 5. art. 4. 5. & 6. Car estant demeurez d'accord dans le 4. & dans le 5. qu'il peut arriver, & qu'il arrive souvent, que les vrais fidelles commettent des pechez énormes, ils soutiennent dans le 6. que même *dans ces tristes chûtes*, comme ils appellent ces grands pechez, *Dieu ne leur oste point entierement le S. Esprit, & ne souffre point qu'ils tombent de telle sorte, qu'ils perdent la grace d'adoption, & dechéent de l'estat de la justification :* SPIRITUM SANCTUM *etiam in tristibus lapsibus à suis prorsùs non aufert; nec eòusque eos prolabi sinit, ut gratia adoptionis & statu justificationis excidant.* Voilà quelle est la doctrine des Pretendus-reformez sur ces deux ou trois points; quoique souvent ils la desavouent, quand on leur en fait des reproches, & que quelques Ministres de ce temps-cy en ayent honte, & voudroient bien l'abandonner.

On n'a pas lieu de craindre, au regard du commun des Calvinistes, que l'attachement qu'ils auroient à ces deux dogmes pust estre un obstacle à leur conversion : On est au contraire persuadé qu'on n'a qu'à les leur faire conside-

(b) Chamier. lib. 6. c. 12. n. 4.

derer avec quelque ſoin, pour leur en donner tant d'averſion, qu'ils jugeront ſans peine qu'une ſocieté de Chreſtiens, à qui l'eſprit d'erreur a fait renverſer la morale de Jeſus-Chriſt par des maximes ſi pernicieuſes & ſi impies, ne ſçauroit eſtre l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. CH. 23.

Le dernier de ces deux dogmes, qu'on appelle pour abreger *l'inamiſſibilité de la juſtice*, en eſt une preuve manifeſte, pourvu qu'on ne ſe contente pas de le conſiderer en paſſant, & ſous des termes generaux qui ne frappent pas tant l'eſprit, mais qu'on ſe repreſente en particulier tout ce qu'il enferme. Car les Miniſtres diſent bien en general que les vrais fidelles, ſans décheoir de l'eſtat de la juſtification, peuvent commettre d'auſſi grands pechez contre la premiere & la ſeconde table de la loy que ceux qui ne ſont pas juſtifiez. Cela veut dire proprement & effectivement, qu'ils peuvent violer en eux-mêmes le temple de Dieu par des pechez d'impureté, ſoüiller la couche de leur prochain, faire aſſaſſiner leurs amis, adorer les faux Dieux, renier Jeſus-Chriſt avec execration, ſans ceſſer d'eſtre enfans de Dieu par l'eſprit d'adoption qui demeure toûjours en eux. Mais quoyque la propoſition generale diſe tout cela, elle le dit d'une maniere bien plus couverte, qui n'eſt pas ſi bien entenduë du peuple, & qui ne luy donne pas une ſi vive impreſſion de l'impieté de ce dogme, que quand on l'applique à des exemples particuliers.

Ainſi nous voions que M. Bruguier Miniſtre de

Ch. 23. de Nismes, dans la Réponse sommaire qu'il a faite au Renversement de la Morale, qui est approuvée par M. Claude, allegue deux principes de sa secte, selon lesquels, à ce qu'il pretend, on ne doit pas estre *épouvanté* quand on leur entend dire *qu'un fidelle demeure juste nonobstant son crime.* Le premier est, *que la justice du fidelle consiste dans le pardon que Dieu luy accorde.* Le second, *qu'il y a à la verité dans le fidelle, outre cette justice là, une justice inherente, quoy qu'imparfaite, qui dure toûjours: mais qu'aussi cette justice n'est point, selon eux, une justice sans aucun crime, comme l'entendent les Catholiques.*

Les simples qui en demeurent là & qui ne penetrent pas plus avant, peuvent estre surpris par ce langage, & s'imaginer qu'il n'y a peut-estre pas tant de mal à croire, que ceux, qui ont esté une fois justifiez en la maniere qu'ils l'entendent, ne cessent jamais d'estre justes & enfans de Dieu, lors même qu'ils commettent des pechez aussi énormes, que le sont des adulteres, des incestes, & des homicides.

Mais on n'a qu'à leur faire expliquer ce qu'ils entendent par ces deux maximes, & on verra sans peine que ni l'une ni l'autre ne sçauroit empécher que cette doctrine de *l'inamissibilité de la justice* ne paroisse horrible & abominable à tous ceux qui ont la moindre teinture du Christianisme, & que ce sont ces maximes mêmes qui le font voir.

Car pour la 1. il faudra qu'ils avouent que le

fon-

fondement de leur doctrine, touchant la juſtification, eſt que l'obſervation de la loy ne peut faire que perſonne ſoit reputé juſte devant Dieu, ſi elle n'êſt entiere & parfaite. *Dieu*, dit Calvin, *n'a point promis le loyer de vie à quelques certaines œuvres, mais prononce ſimplement: Qui fera le contenu de la loy vivra, mettant à l'oppoſite la malediction notable contre ceux qui ont défailli* EN UN SEUL POINT. *En quoy l'erreur commune touchant la juſtice partiale eſt aſſez refutée, puiſque Dieu n'admet nulle juſtice, ſinon l'obſervation entiere de ſa loy.* D'où ils concluent, qu'afin que nous ſoions juſtifiez devant Dieu il faut que la juſtice de Chriſt, qui a eſté tres parfaite, nous ſoit tellement imputée, qu'elle couvre tous nos pechez; *parce que tous ceux*, comme dit encore Calvin au même lieu, *auſquels Dieu veut imputer les pechez, luy ſont ennemis. D'où il s'enſuit qu'il faut que* TOUS *pechez ſoient couverts & remis, avant qu'il regarde a une ſeule œuvre de nous.* Et ſûr cela on n'a qu'à leur dire: Nul donc ne peut ſelon vous eſtre juſtifié, que *tous* ſes pechez generalement, ſans en excepter un ſeul, ne luy ſoient pardonnez: or vous avouez que vos vrais fidelles peuvent commettre de tres grands pechez comme des adulteres & des homicides, & ne s'en point repentir pendant des temps conſiderables, ſans qu'ils ceſſent pour cela de demeurer juſtes de cette juſtice qui conſiſte dans le pardon des pechez: il faut donc que vous croyez que dans

Ch. 23.

Inſt. liv. 3. ch. 14. n. 13.

Ch. 23. le temps même qu'ils commettent ces crimes, & qu'ils ne s'en repentent point, Dieu les leur pardonne. Et c'est ce qu'on voit tout d'un coup estre une si grande abomination, qu'on ne peut comprendre qu'elle ait pu entrer dans l'esprit d'un Chrestien. Car c'est vouloir, contre tout ce qu'enseigne l'Ecriture, que Dieu pardonne les pechez sans faire penitence, ou se figurer une penitence chimerique, (*a*) qui subsiste avec le crime que l'on commet actuellement, & qui soit capable d'en obtenir le pardon de Dieu, lors même que la volonté y est le plus attachée.

L'autre maxime, qui est *que la justice qu'ils admettent dans leurs vrais fidelles n'est qu'imparfaite*, n'est pas propre non plus à diminuer, mais plûtost à augmenter, l'estonnement que l'on doit avoir de cette méchante doctrine: *que le fidelle demeure juste non-obstant son crime.* Car on n'a encore qu'à leur dire:

Appellez imparfaite tant que vous voudrez cette *justice inherente*, que vous admettez dans les fidelles outre *la justice imputée*; il faut que vous avouiez, & vous l'avouez en effet, que c'est *à cette justice inherente* que se doit rapporter tout ce que l'Ecriture dit de la *sanctification* des fidelles, & que c'est elle qui fait que dans les écrits des Apostres les noms de *Saints* & de Chrestiens sont la même chose. Que dites-vous donc, quand vous declarez *que la justice inheren-*

(*a*) *On peut voir la refutation de tous ces phantesmes de penitence dans les ch.* 4. 5. *&* 6. *du liv.* 4.

rente n'est pas selon vous une justice sans crime, CH. 23.
c'est-à-dire, que cette justice *dure toûjours* dans le fidelle, lors même qu'il commet de fort grands crimes? Vous dites: & ce sont des Chrestiens, ou qui se pretendent tels, qui le disent: que la *sainteté* à laquelle Jesus-Christ à appellé les hommes, & *sans laquelle* S. Paul dit *que personne ne verra Dieu:* que ce *renouvellement de l'homme interieur*, que le même Apostre dit *estre créé dans une justice & une sainteté veritable:* que cette justice qui doit estre plus parfaite que celle des Pharisiens & des Docteurs de la loy, sans quoi on ne doit point esperer d'entrer au royaume du Ciel: & enfin que la pureté de corps & d'esprit que Dieu demande à ses enfans, que Jesus-Christ demande à ses membres, & que le S. Esprit demande à ceux en qui il habite comme dans son temple, est compatible avec toutes sortes de crimes énormes, contre la premiere & contre la seconde table de la loy: l'idolatrie, le renoncement de Jesus-Christ, la fornication, l'adultere, l'inceste, l'homicide; & qu'ainsi rien n'empéche qu'un Chrestien ne soit saint de la sainteté que Jesus-Christ nous a meritée par son sang, lorsque pour satisfaire à ses passions il corrompt en soy-même par l'impureté le temple du S. Esprit, ou qu'il soüille ses mains du sang de son frere pour couvrir quelque autre crime, ou pour se venger d'une injure qu'il aura reçuë; ou que la crainte de la mort luy fait renoncer Jesus-Christ & adorer les idoles; ou que les promesses d'u-

CH. 23. ne grande fortune luy font abjurer la Religion Chreſtienne. Voilà ce que vous entendez (c'eſt aux Miniſtres que je parle) quand vous dites *que la juſtice inherente*, qui eſt, comme vous l'avouez, ce que l'Ecriture appelle la *ſanctification* du fidelle, *n'eſt pas ſelon vous ſans aucun crime*. Vous eſtes bien aiſes de demeurer dans cette generalité qui ne frappe pas tant l'eſprit, & de ne pas expliquer en particulier quels ſont ces crimes que vous ne croiez pas incompatibles avec la ſainteté du Chreſtien. Mais vous n'oſeriez nier que tous ceux que je viens de nommer, & toutes les autres eſpeces de peché par leſquels on viole le decalogue, ne ſoient de ce nombre.

Il eſt vray que M. Bruguier ſe ſert encore d'une diſtinction, qu'il ſe perſuade eſtre fort propre à diminuer la peine qu'on a d'abord à allier la ſainteté d'un Chreſtien avec les plus grands pechez. *C'eſt*, dit-il, p. 54. *qu'il faut diſtinguer la ſubſtance des pechez d'avec leur maniere, comme on parle dans l'école, c'eſt à dire, les pechez conſiderez en eux-mêmes, & ſelon la nature de l'action d'avec ces mêmes pechez, conſiderez à l'égard de leurs circonſtances, qui les rendent plus ou moins énormes. Le fidelle peut tomber, on l'avouë, dans quelque peché énorme quant à la ſubſtance, mais non énorme quant à ſa maniere; puiſque ce n'eſt jamais que par quelque eſpece de repugnance ou d'infirmité, & non par un plein & entier conſentement de la volonté, qu'il le commet, y ayant*

Reponſe Sommaire p. 15.

ayant toûjours dans ces occasions quelque combat de l'esprit contre la chair dans le fidelle. Et dans la p. 58. *Au fond, que pretend nostre Adversaire? Veut-il que nous disions que le fidelle peut tomber dans* TOUTE SORTE DE PECHÉ, *hormis dans celuy qui est contre le S. Esprit? On luy accordera ce qu'il demande, pourveu qu'il distingue les pechez d'avec leur maniere, & qu'il se souvienne qu'on a déja dit,* QU'IL N'EST POINT DE CRIME DONT LE FIDELLE *ne soit capable quant à la chose, mais non au regard de la maniere; c'est à dire, que le fidelle, qui tombera dans les mêmes crimes qu'un impie, ne s'y portera point avec le même abandonnement, ce qui seroit le peché regnant, ni avec la même perseverance, ce qui fait l'impenitence finale.* Ch. 23

Voilà ce que M. Claude *nous a assuré estre conforme à la doctrine qui s'enseigne au milieu d'eux*; on n'a donc qu'à prendre droit sur cela & leur dire encore:

Vous demeurez d'accord qu'il n'y a point de sorte de peché, fornication, adultere, inceste, assassinat, empoisonnement, blaspheme, parjure, idolatrie, où vostre vray fidelle ne puisse tomber en demeurant juste & enfant de Dieu. C'est à quoy nous nous arrestons; & nous voulons bien que vous y ajoûtiez qu'il n'y tombera pas sans quelque combat de l'esprit contre la chair, ce que l'on pourroit neanmoins vous contester. Prenons un exemple: la chose en sera plus claire. Vous soutenez que David ne

CH. 23. cessa pas d'estre juste & enfant de Dieu pour avoir commis un adultere & un homicide : Beze, poussé sur cela par un Lutherien qui le trouva horrible, dit *qu'il aimeroit mieux perir, que d'avoir enseigné le contraire.* Il faut donc que vous souteniez qu'un adultere & un meurtre, commis par un de vos vrais fidelles, n'empécheront pas qu'ayant violé si criminellement la loy de Dieu il ne soit demeuré juste & membre vivant de Jesus-Christ. On n'en veut pas davantage pour conclure, qu'un si grand excés devroit estre plutost puni par les Magistrats, que refuté par des Theologiens. Car y eut-il jamais rien de plus pernicieux à la societé humaine, que d'établir comme un dogme de religion que le privilege des vrais Chrestiens est de pouvoir commettre des adulteres & des homicides, sans cesser d'estre agreables à leur Dieu, & d'estre cheris de luy comme ses enfans ? Si l'Eglise dans sa naissance avoit rien publié de pareil, ce qu'on ne peut penser sans luy faire une horrible injure, quel sujet n'auroit-elle point donné aux Empereurs payens d'étouffer une Religion si pernicieuse au genre humain, & si propre à porter les hommes aux plus grands crimes par l'esperance de l'impunité ? Les chicaneries, dont vous tachez de vous couvrir, ne peuvent que rendre vostre procedé plus odieux ; sans que vostre doctrine en soit moins abominable. Car qu'il y ait, si l'on veut, une maniere de corrompre les femmes mariées, & d'en faire tuer les maris, si diabolique & si detestable,

testable, qu'il soit moralement impossible qu'un Ch. 23.
vray fidelle peche jamais de la sorte ; & que ce soit ce que vous entendez par ces *manieres de pecher* que vous opposez à *la substance* du peché, quand vous dites *qu'il n'est point de crime dont le fidelle ne soit capable quant à la chose, mais non au regard de la maniere, c'est-à-dire, que le fidelle qui tombera dans les mêmes crimes qu'un impie, ne s'y portera pas avec le même abandonnement* : tout cela n'empesche pas que vous ne teniez comme un point de religion, que les adulteres & les homicides, commis de la maniere ordinaire donc les hommes les commettent par l'emportement de leurs passions, lors même que c'est à dessein & de propos deliberé, comme fit David, ne sont point incompatibles avec l'habitation du S. Esprit & la sainteté d'un enfant de Dieu. Il n'en faut pas davantage pour exciter l'indignation de tout ce qu'il y a de gens raisonnables contre une telle doctrine ; & pour faire regarder comme des Ministres de Satan des gens, qui avouent qu'un des points de leur reformation est d'avoir appris au monde, contre *les erreurs du Papisme*, que les vrais fidelles peuvent violer la loy de Dieu par les actions les plus criminelles, & que les Payens mêmes ont generalement detestées ; non seulement sans aucune crainte de l'enfer, mais avec une entiere assurance que dans cet état là même, & pendant qu'ils accumulent crime sur crime, faisant servir l'un pour cacher l'autre aux yeux des hommes, ils sont dans la grace de

CH. 23. Dieu, incorporez à Jesus-Christ comme ses membres vivans, & revestus de son esprit.

L'AUTRE dogme de *la certitude de la grace & du salut* est aussi tellement contraire à la parole de Dieu, & si propre à estre un piege aux personnes foibles, pour commettre les plus grands pechez dont ils seroient violemment tentez, en leur ostant le frein de la crainte qui les pourroit retenir, qu'il n'est pas moins facile de donner par là aux Pretendus-reformez un grand sujet d'avoir pour suspecte leur pretendue reformation.

M. Bruguier demeure d'accord du fait; qui est que c'est un dogme constant de leur nouvelle Religion que chaque fidelle est assuré de sa justification & de son salut, & qu'il en a une certitude de foy divine. *Nous disons donc*; (ce sont ses termes) *comme l'auteur l'explique dans les Chapitres III. IV. & VII. que le fidelle peut & doit estre assuré* D'UNE CERTITUDE DE FOY DIVINE *de sa grace ou de la remission de ses pechez, & que s'il tombe quelquefois dans des méfiances sur ce sujet ce sont des tentations.* Et par consequent il a aussi une certitude de foy divine de son salut, aussi bien que de sa justification; parceque, selon eux, il n'y a que les élus qui soient justifiez, & que ceux qui sont une fois justifiez ne dechéent jamais de cet état. Or, cela estant, pour confondre tous les Ministres qui voudroient empêcher la conversion d'une personne de leur parti, qui auroit un peu de bon sens & de conscience, on n'auroit qu'à leur dire:

Reponse Sommaire p. 114.

Jesus-Christ recommande à ses disciples, qu'il appelle ses amis, de craindre la mort éternelle, & de surmonter par cette crainte celle de la mort temporelle, dont on les menaceroit pour leur faire abjurer leur Religion, ou les porter à agir contre leur conscience. Ch. 23.

Or vostre doctrine ne souffre point qu'on parle à vos fidelles de la même sorte; parce que, leur ayant persuadé qu'ils doivent estre *assurez d'une certitude de foy divine* de regner un jour avec Jesus-Christ, & que leur salut est immanquable, pour peu qu'ils ayent de bon sens, il faut necessairement qu'ils reconnoissent, avec l'un des plus habiles de vos Confreres, qui est M. Daillé, *que ce seroit une pensée folle de loger en même temps dans le même cœur l'assurance du salut, & la crainte d'estre damné*; & qu'en vain on emploieroit cette crainte, pour les détourner des crimes qu'ils seroient tentez de commettre, estant comme ils le sont prevenus de cette erreur, que quelques grands que pussent estre ces crimes ils ne seroient pas capables de les priver de la grace de Dieu, ni de leur oster le droit infaillible qu'ils croient avoir à l'heritage du Ciel par l'imputation de la justice de Jesus-Christ.

Il est donc clair que vostre doctrine, estant directement contraire à celle de Jesus-Christ, ne peut estre regardée par tous ceux qui ont de la conscience que comme une doctrine impie & manifestement heretique. Ce qui doit faire tirer à toutes les personnes judicieuses une autre conclusion encore plus importante, qui est que

CH. 23. vôtre pretendue Reformation ayant esté établie (comme vos Confreres de Hollande s'en sont vantez dans la conference de la Haye, de l'an 1611.) sur une nouveauté si pernicieuse, & si opposée à l'Evangile, on ne vous peut regarder que comme de faux Prophetes, animez de l'esprit d'erreur, que l'on ne peut suivre sans se perdre.

IL ME SEMBLE, Monsieur, que cette maniere de parler de ces deux dogmes de la nouvelle religion eust esté plus avantageuse à l'Eglise, que celle de Mr. le Févre, & qu'elle eust eu aussi plus de rapport au dessein qu'il a eu de proposer des *Motifs invincibles* pour la conversion des Pretendus-reformez. Il s'est contenté de leur dire froidement que ce qu'ils croient sur *l'inamissibilité de la justice*, & *sur la certitude de la grace & du salut*, n'est point fondamental, & qu'il n'y a point de venin à croire le contraire, comme font les Lutheriens & les Catholiques. Mais a-t-il pu s'imaginer que ce fust un motif aussi puissant pour les porter à se couvertir, que s'il leur avoit dit, comme il le pouvoit, qu'il y a un venin mortel dans les sentimens que leurs Ministres veulent qu'ils en aient, selon les decisions qu'ils en ont faites dans leurs Synodes; & que la parole de Dieu y est tellement contraire, que rien n'est plus capable de leur faire voir qu'on les a miserablement trompez, quand on leur a fait croire qu'on leur expliquoit fidellement ce que Dieu nous a

revelé

revelé dans les ſaintes Ecritures, & qu'on ne leur enſeignoit rien qui n'y fuſt clairement contenu. On ne peut douter, ce me ſemble, que cela n'euſt eſté incomparablement plus fort pour donner à des gens d'eſprit de violens ſoupçons contre leur nouvelle ſecte, ſi on le pouvoit dire avec verité. Or c'eſt à vous, Monſieur, & au public que je laiſſe à juger, ſi on ne l'a pas fait dans le *Renverſement de la Morale*, d'une maniere ſi convaincante, que tout ce que trois Miniſtres ont écrit contre n'a ſervi qu'à decouvrir davantage l'impuiſſance où ils ſe trouvent de pallier de ſi grands excez ou de rien dire de raiſonnable qui puiſſe diminuer l'horreur qu'on en doit avoir. Ch. 23.

FIN.

1. Add.

I. ADDITION.

Pour le chapitre 14. dans lequel on examine l'examen *de conscience de M. Claude, que l'on compare icy avec ce que dit M. Drelincourt sur le mesme suiet.*

ME promenant il y a quelques jours dans une biblioteque, comme j'en regardois les livres, j'y en rencontray un de M. Drelincourt Ministre de Charenton, qui a pour titre *Les visites charitables, ou les consolations chrestiennes pour toutes sortes de personnes affligées.* J'en parcourus les deux premieres visites, & je trouvay que ce Ministre y traite beaucoup de choses, que traite aussi M. Claude dans son *Examen*; & joignant ensemble ce qu'il dit dans ces deux visites, je reconnus qu'il y avoit mis avec assez d'adresse, & d'une maniere propre à ne pas effaroucher le monde, tout ce que comprend le dogme de *l'inamissibilité de la justice*, tel qu'il a esté defini dans le Synode de Dordrecht.

Car dans la 1. visite, qui a pour titre: *Consolation pour le fidelle qui doute de son salut parce qu'il n'a pas les sentimens de la grace de Dieu, ny les mouvemens de son esprit d'adoption tel qu'il les avoit eus autre fois*, il établit d'une maniere tres expresse & tres decisive, que qui a reçu une fois l'esprit d'adoption ne le pert jamais, & que le nouvel homme qui est formé

en nous eſt immortel, comme eſtant engendré en nous d'une ſemence incorruptible. Rien n'eſt plus clair que ce qu'il dit ſur cela en la p. 12. *Pourquoy dites vous, mon frere, que vous n'avez plus l'eſprit d'adoption. Car* SI VOUS L'AVEZ EU AUTREFOIS, *comme ce que vous m'avez dit en ſont des marques aſſurées,* IL EST SANS DOUTE QUE VOUS L'AVEZ ENCORE; *vu que Dieu ne donne pas cet eſprit là pour un temps, mais pour demeurer en nous éternellement.* Et en la p. 13. *Une femme enceinte, qui a ſenty ſon enfant ſe mouvoir avec quelque vigueur, s'aſſure qu'il eſt vivant, quoy qu'il y ait des temps qu'elle ne le ſent point, & elle eſpere qu'au temps ordonné de Dieu il verra la lumiere du monde. Neanmoins cet enfant eſt mortel, comme eſtant engendré d'une ſemence corruptible, & il peut mourir avant que de ſortir du ventre de ſa Mere. Mais le nouvel homme, qui eſt formé en vous eſt immortel, comme eſtant engendré d'une ſemence incorruptible.* 1. Add.

Mais dans la 2. viſite, qui a pour titre: *Conſolation pour le fidelle qui eſt travaillé du ſentiment de ſes pechez,* il ne repete plus cette maxime, il la ſuppoſe pour indubitable; & il ſe contente de prouver à ce fidelle, tel que nous verrons qu'il le décrit engagé dans des pechez *abominables & horribles*, qu'il ne doit pas laiſſer, non-obſtant cela, de ſe regarder comme eſtant du nombre des vrais fidelles, en ſe reſſouvenant des ſentimens de devotion & de foy

1. Add. qu'il a eus autrefois. C'est ce qui paroist par ce
» qu'il fait dire à ce fidelle p. 99. *l'Apostre dit*
» *qu'il est impossible que ceux qui ont esté une fois*
» *illuminez, & qui ont gousté le don celeste, &*
» *ont esté faits participans du S. Esprit: qui ont*
» *gousté la bonne parole de Dieu, & les puissan-*
» *ces du siecle à venir, s'ils retombent, soient re-*
» *nouvellez par la repentance.* Or j'ay esté illu-
» miné, & Dieu a éclairé mon entendement des
» plus belles lumieres du Ciel.... Puis donc qu'a-
» prés cela je suis retombé dans mes pechez pre-
» cedans il est impossible que je sois renouvellé
» par la repentance: autrement la parole de Dieu
» ne seroit pas veritable. Car je tiens que quand
» l'Apostre parle de ceux *qui ont esté illuminez*
» & le reste, il fait la description ou la peinture
» des vrais fidelles. Il faut donc, ou que je n'aie
» jamais eu la vraie foy, ou que ma cheute soit
» finale & sans remede.

Mais le Pasteur ne travaille à rien tant qu'à luy oster la pensée qu'il n'eust pas la vraie foy; quoique la maniere donc il s'y prend luy soit toute particuliere, & que ce soit une visible alteration de la parole de Dieu, comme je le feray voir dans une autre addition.

P. 101. Il y a de grands & excellens personnages, qui
» croient que ce que dit l'Apostre *d'estre illu-*
» *miné, de gouster le don celeste, d'estre partici-*
» *pant du S. Esprit, & de gouster la bonne pa-*
» *role de Dieu & les puissances du siecle a venir,*
» se peut rencontrer en des hypocrites, & en
» ceux qui ont la foy à temps. Mais pour ce qui

est

eſt de moy, je tiens qu'à parler proprement ce- 1. Add.
la ne convient qu'aux vrais fidelles; & ſur tout, »
en le prenant comme vous faites, & en luy don- »
nant une explication ſi riche & ſi abondante. »
Car il n'y a que les vrais fidelles qui ſoient éclai- »
rez au degré que vous l'eſtes, qui puiſſent gouſ- »
ter de la ſorte les biens celeſtes: qui puiſſent »
recevoir les graces du S. Eſprit en ſi grande me- »
ſure; & qui puiſſent avoir de tels avant-gouts »
des delices du Paradis. Mais il ne s'enſuit pas »
delà que les vrais fidelles puiſſent décheoir to- »
talement & perir enfin. Car la propoſition de »
S. Paul eſt hypothetique & conditionnelle, &c. »

Mais je ne m'arreſte pas comme j'ay déja dit à cette chicanerie de Propoſitions hypothetiques: Il me ſuffit de faire remarquer que M. Drelincourt ſuppoſe que celuy qu'il entreprend de conſoler, & de raſſurer contre les remords de ſa conſcience, eſt un *vray fidelle.* Et ce que je veux conclure de là eſt que la pluſpart des differences, que met M. Claude entre *ſon homme de bien* commettant des pechez énormes, & un *méchant homme*, ſont ſi peu conformes aux maximes de ſa ſecte, que ſon Confrere & ſon Predeceſſeur dans ſa chaire de Charenton en établit de toutes contraires.

La 1. difference, ſelon M. Claude, eſt qu'un vray fidelle peut ſeulement *tomber dans des pechez énormes une fois, deux fois.* Et il paſſe encore plus avant dans la p. 97. car il y aſſure que *ces triſtes accidens ne peuvent* TOUT AU PLUS *arriver qu'une fois à un vray fidelle.*

Si

¶ Add. Si cela eſtoit, M. Drelincourt auroit emploié de grands menſonges dans ſa 2. viſite, pour redonner la paix à un homme troublé par l'enormité de ſes pechez, & pour l'aſſurer qu'il n'en doit pas conclure qu'il n'ait pas reçu l'eſprit d'adoption, & qu'il ne ſoit pas vray fidelle; car c'eſt aprés que ce pretendu fidelle luy avoit dit, non ſeulement *qu'il eſtoit tombé en des pechez ſi horribles & ſi abominables qu'il ne penſoit pas que Dieu les luy puſt pardonner*, mais qu'il y eſtoit ſouvent *retombé* aprés en avoir demandé le pardon à Dieu. C'eſt par là qu'il rejette l'exemple de la Magdelene, comme n'eſtant pas propre à le conſoler. *Car depuis* (dit il p. 84.) *que cette pechereſſe euſt pleuré aux pieds de Jeſus-Chriſt elle ne retourna plus à ſa mauvaiſe vie. Mais aprés avoir pleuré mes pechez devant Dieu; aprés luy avoir promis de vivre ſobrement, juſtement & religieuſement, je n'ay point accomply mes vœux, j'ay violé toutes mes promeſſes, & j'ay offenſé Dieu comme auparavant: il m'eſt arrivé comme au chien qui retourne à ſon vomiſſement, & comme à la truie lavée qui ſe veautre au bourbier..... Aprés tant de chutes volontaires,* TANT DE RECIDIVES HONTEUSES, *& tant de pechez entaſſez les uns ſur les autres, je deſeſpere du pardon de mes pechez, & même je ne l'oſe demander à Dieu.*

M. Drelincourt ne s'effraie pas de tout cela. Il ne ſe contente pas de luy dire qu'il a encore lieu d'eſperer que Dieu luy pardonnera tous ſes pechez, quelques grands qu'ils ſoient, pour-

veu qu'il se convertisse à luy de tout son cœur, 1.Add.
& qu'il soit resolu d'en faire une serieuse penitence (c'est toute la consolation que luy auroit pu donner un Pasteur Catholique) mais celuy-cy ne veut pas qu'il doute qu'il n'ait reçu l'esprit d'adoption qu'on ne pert jamais, comme il le declare si expressement dans sa premiere visite; & qu'il ne soit du nombre de ces vrais fidelles, qui ne sçauroient decheoir de l'estat de grace ny totalement ny finalement. C'est à quoy se rapporte ce qu'il luy dit en l'endroit que j'ay rapporté sur le 6. ch. de l'Epistre aux Hebreux. Il ne croïoit donc pas comme M. Claude *que ces tristes accidens ne pouvoient tout au plus arriver qu'une seule fois à un vray fidelle.* Et il auroit esté bien éloigné de dire comme luy (p. 26.) *que quand on voit un homme qui par le retour des mêmes objets, & des mêmes occasions, commet les mêmes crimes, c'est un signe évident qu'il n'est pas du nombre des vrais fidelles.*

La 2. difference de M. Claude est que son vray fidelle ne tombe point dans un grand peché sans des combats & des regrets, qui ne viennent pas seulement des considerations que fournit l'honeste Morale, mais du sentiment de l'offense qu'il commet contre Dieu, & de la breche qu'il fait à son propre salut.

Mais ce que M. Drelincourt fait dire à son vray fidelle (p. 92.) ne s'accorde pas avec cela. *Lorsque j'ay peché ç'a esté souvent contre ma conscience, ç'a esté souvent de gayeté de cœur. Je me suis flatté de cette pensée que Dieu est bon,*
&

¶ Add. *& qu'il me feroit misericorde. J'ay pris plaisir à farder le peché, & à détourner ma vuë de ce qu'il a de plus infame, & de plus capable de me le faire avoir en horreur.*

La 3. difference de M. Claude est la plus considerable. C'est que *son homme de bien, qui commet un peché énorme, n'y sçauroit demeurer long-temps: il s'en releve par la repentance.* Et en la p. 95. *L'autre caractere qu'ont* TOûJOURS *ces funestes accidens est que ces chutes ne durent pas longtemps; & que dés qu'elles sont arrivées le cœur se releve par la penitence.*

C'est ce qu'il semble que croioit aussi le fidelle de M. Drelincourt; & ce qui luy faisoit conclure qu'il n'estoit pas vray fidelle, parce qu'il avoit perseveré long-temps dans ces crimes. *Il est vray* (dit il p. 68.) *que les crimes de David sont horribles: mais il ne les eust pas sitost commis qu'il fut touché d'une serieuse repentance, & qu'il eut recours à la misericorde de Dieu. Mais j'ay perseveré dans mes crimes, & je me suis endormy en mes fausses delices, comme Samson dans le sein de Dalila.*

P. 69. Mais le Pasteur luy répond. *Vous vous trompez, mon frere. Car David, croyant que ses crimes estoient bien cachez aux hommes, vivoit en une securité charnelle, comme s'il les eust couverts à ces yeux éternels, qui penetrent jusques au fond des abysmes; & le peché demeura insensible en son cœur, aussi longtemps que le fruit de son adultere demeura dans le corps de Betsabée.*

M. Dre-

M. Drelincourt n'eſt donc pas de l'avis de M. Claude. Il ne dit pas comme luy qu'un vray fidelle ne peut demeurer long temps dans un peché énorme, & *que dés que cela arrive il s'en releve par la repentence.* Il ſoutient au contraire que David même, qui avoit eu avant ſa chute une ſi grande abondance de l'eſprit de Dieu, demeura plus de 9. mois *dans une ſecurité charnelle*; ce qui n'empêche pas qu'il ne croie par un aveuglement horrible, qu'un homme vivant dans cette *ſecurité charnelle* au regard de deux crimes ſi horribles, & ne s'en mettant non plus en peine que s'ils euſſent eſté cachez aux yeux de Dieu, auſſi bien qu'à ceux des hommes (car c'eſt l'eſtat où ce Miniſtre voulant conſoler ſon pecheur ſoutient qu'a eſté David pendant tout ce temps là) qu'un homme, dis-je, endormy dans ſes pechez en cette maniere, n'eſtoit point dechû de l'eſtat de la juſtification ny de la grace d'adoption. 1. Add.

Il eſt vray que ces Meſſieurs les P. R. ont un merveilleux art, pour faire croire à leurs pecheurs qu'ils ne ſont pas ſi criminels qu'ils ſe l'imaginent. Et on peut dire que c'eſt en quoy M. Drelincourt excelle dans ſes *conſolations charitables.* Car au lieu que les ſaints Peres ont cru, que c'eſtoit la marque d'une fauſſe penitence de retourner à ſes crimes aprés les avoir pleurez, & qu'ils prennoient *pour des mocqueurs, & non pour des penitens*, ceux qui retomboient dans les pechez énormes, dont ils avoient témoigné le repentir, ce Miniſtre n'en juge pas

de

1.Add. de la même sorte : il est bien plus indulgen & il sçait bien mieux que les Peres diminu l'horreur que les pecheurs doivent avoir de c fausses conversions. Il ne faut qu'écouter ce qu' voue le pecheur de Drelincourt qu'il suppo estre un vray fidelle qui n'a point perdu l'espr d'adoption, & la maniere dont son Pasteur l rassure contre les remords de sa conscience.

LE FIDELLE (p. 92.) *Lors que j'ay pleur en la presence de Dieu, & que je luy ay prom de renoncer à mes pechez, & de vivre mieux à l'avenir, ce n'estoit au fond qu'une feinte & une hypocrisie, puisque j'avois toûjours une envie secrette de continuer en mon mauvais train, & de retourner aux vices & aux souillures de la chair, qui faisoient alors même, comme auparavant, mes plus douces & mes plus cheres delices, & ma passion la plus forte & la plus ardente.* Et en la p. 104.

Vous dites, Monsieur, que j'ay pleuré mon peché, & il est vray : mais je crains que mes larmes n'ayent esté feintes & semblables à celles de Delila. Aumoins il faut bien dire qu'elles n'ont point esté agreables à Dieu, veu qu'il n'y a point eu d'égard ; & qu'elles n'estoient point serieuses, puisque je suis retourné à mes folies ; c'est à dire, que j'ay commis de nouveau des pechez énormes.

LE PASTEUR. *Lorsque vous avez pleuré vostre peché estoit-ce avec un dessein formé de vous moquer de Dieu ; & aviez-vous alors arresté en vous-même de retourner à ce même péché, & de vous y abandonner ?* LE

LE FIDELLE. *Non, Monsieur, je pleurois tout de bon; & je pensois estre bien disposé à vivre mieux à l'avenir: mais il faut bien dire que je me flattois miserablement, & que je me cachois à moy-même mon malheureux dessein; car au fond, de quoi est-ce que ces larmes ont servy, veu qu'elles n'ont point effacé mon crime, & qu'elles n'ont point esté suivies d'amendement?* 1. Add.

LE PASTEUR. *Vos larmes donc n'estoient point semblables à celles de Delila; car lors même que cette méchante femme pleuroit elle avoit un dessein formé de trahir Samson, & de le livrer aux Philistins; & c'estoit là l'unique but de ses pleurs. Je compare les vostres à celles d'un enfant, qui pleure de regret d'avoir offensé son Pere, & de la crainte qu'il a du chastiment. Mais aprés qu'on luy a pardonné ses fautes, ou qu'il en a esté chastié, il est tenté de nouveau, & retombe dans les mêmes fautes: ce qui luy donne sujet d'avoir de nouveaux regrets, & de répandre de nouvelles larmes. Cela fait bien voir une grande infirmité, & une grande inconstance: mais ce n'est pas la marque d'un méchant naturel, ny d'une profonde malice.*

Est-ce là decouvrir à un pecheur le vray estat de son ame? N'est-ce pas au contraire luy deguiser la profondeur de ses plaies, de peur qu'il ne croie ou qu'il n'a jamais eu la vraie foy, ou que s'il l'a eue il l'a perdue, & est dechu de l'estat de la justification, en tombant & retombant en des pechez enormes; car c'est ce dernier sur tout que les Ministres apprehendent qui ne

1.Add. vienne dans l'esprit de leurs fidelles. Ils croient que c'est assez pour empêcher cela de leur dire, que quoi qu'ils ayent commis *des pechez horribles & abominables*, & qu'ils aient *entassé crimes sur crimes*, pourveu qu'ils ayent pleuré de temps en temps, encore que ces larmes n'aient esté suivies d'aucun amendement, cela *fait bien voir une grande infirmité & une grande inconstance*, *mais que ce n'est pas la marque d'un mechant naturel, ny d'une profonde malice.*

Mais que fait cela à ce que cet homme avoit avoué de ses étranges desordres, *de tant de recidives honteuses*, de tant de fausses repentances qui n'avoient esté suivies d'aucun amendement, & de la crainte que cela luy donnoit des jugemens de Dieu. Est-ce qu'il n'y a que les crimes de ceux qui ont un *mauvais naturel* qui puissent faire decheoir de la grace? Est-ce qu'il ne suffit pas de commettre des adulteres, des incestes ou des homicides, pour perdre la qualité d'enfant de Dieu & de membre vivant de Jesus-Christ: mais qu'il faut outre cela que ces crimes ayent esté commis avec une *profonde malice?* Est-ce que ceux qui sont *tombez & retombez* dans ces abominables infractions de la loy de Dieu ne laissent pas de pouvoir croire qu'ils ont toûjours conservé en eux le S. Esprit, parce que leur Ministre leur dit (p. 108.) que leurs pechez quoy qu'enormes *ne procedent pas d'une malice semblable à celle des Diables, qui prennent plaisir à offenser Dieu, lors même qu'il ne leur en revient aucun profit?* C'est donc assez

ſez de n'eſtre pas auſſi méchant que les Diables, pour n'eſtre pas un *méchant homme*, mais *un homme de bien* à la Calviniſte? 1. Add.

Les recheutes frequentes, dans les plus infames deſordres, ne leur ſont pas auſſi une marque de fauſſeté des repentances qu'on a entremeſlées parmy ces rechûtes. Tous les Peres l'ont cru, & le commun des Pretendus-reformez ſemble auſſi le croire, par un reſte de bon ſens que l'hereſie n'a pu encore tout à fait corrompre. Car c'eſt ce que témoigne ce pecheur de M. Drelincourt quand il dit: *que puiſqu'il retournoit à ſes folies, il falloit bien que ſes larmes ne fuſſent pas ſerieuſes, & qu'il ſe trompaſt miſerablement en ſe cachant à luy même ſon malheureux deſſein.* Mais leurs Miniſtres les relevent de cette erreur. Ils leur font croire que c'eſt aſſez, pour ne pas porter d'eux mêmes un jugement ſi deſavantageux, *que lors qu'ils ont pleuré leur peché ce n'ait pas eſté avec un deſſein formé de ſe mocquer de Dieu, & qu'ils n'euſſent pas* ALORS *arreſté en eux mêmes de retourner à ce même peché & de s'y abandonner.*

Il n'y a point d'homme d'eſprit de l'une ou de l'autre communion, qui ne voie tout d'un coup que ce qu'avoit dit *le pecheur* eſt fort raiſonnable; & que ce que le *Miniſtre* dit au contraire dans ſa fauſſe conſolation eſt tres abſurde.

Le pecheur jugeant de ſon cœur par les effets, comme la raiſon le veut; & reconnoiſſant qu'il n'a point témoigné ſe repentir de ſes deſordres infames qu'il n'y ſoit retombé enſuite,

1.Add. te, comme un chien qui retourne à ſon vomiſſement, juge de là que ſa repentance n'a point eſté agreable à Dieu, & qu'il falloit qu'il ſe trompaſt miſerablement en ſe cachant à ſoy même ſa mauvaiſe diſpoſition. C'eſt ne pas connoiſtre le cœur de l'homme que de douter que cela ne ſoit tres ordinaire; & qu'il n'y ait une infinité de gens qui n'ont point un vray repentir de leurs pechez, quoi qu'ils s'imaginent de l'avoir; & que ce ſont principalement les rechûtes qui doivent faire porter ce jugement d'eux, parce que s'ils en avoient eu autant d'horreur qu'en doit avoir un vray penitent, ils auroient pris les precautions neceſſaires pour n'y pas retomber ſi facilement, comme M. Claude le reconnoiſt.

Cependant il faut que M. Drelincourt pretende qu'il n'y a point de fauſſe penitence, que le pecheur puiſſe prendre pour veritable. Car demander, comme il fait, à celuy qui craignoit

P. 105. de n'avoir eu qu'un faux repentir: *Lorſque vous avez pleuré voſtre peché, eſtoit-ce avec un deſſein formé de vous mocquer de Dieu? & aviez-vous alors arreſté en vous-même de retourner à ce même peché, & de vous y abandonner?* C'eſt ſuppoſer qu'à moins que cela ne fuſt il n'avoit pas lieu de croire que ſa penitence euſt eſté fauſſe. Or il n'y a preſque point d'homme, qui ſoit capable d'une auſſi grande folie que *de pleurer ſon peché avec un* DESSEIN FORMÉ *de ſe mocquer de Dieu*; & ſi quelqu'un le faiſoit il ne prendroit pas cela pour un repen-

tir,

tir. Il faut donc que ce Miniſtre pretende que c'eſt un cas ſi extraordinaire, que l'on peut dire qu'il n'arrive jamais qu'un pecheur ſe trompe, en prenant pour veritable une penitence fauſſe. I. Add.

Une autre maniere fort propre à raſſurer la conſcience des pecheurs, lors même qu'ils *ont entaſſé crimes ſur crimes*, & à leur perſuader qu'ils n'ont pas laiſſé nonobſtant cela d'eſtre de *vrais fidelles*, eſt commune à ces deux Miniſtres, M. Claude & M. Drelincourt. Nous avons déja vu que M. Claude dit (p. 35.) *que ſon vray fidelle peut tomber en des crimes auſſi enormes que ceux de David, mais qu'il n'eſt point capable d'en commettre en même temps pluſieurs de differentes ſortes, ny de tomber dans un abandon general de la ſainteté.* Et c'eſt ce que ſon Collegue explique encore plus au long (p. 100.) *Les fidelles peuvent tomber en diverſes ſortes de pechez particuliers, & y retomber ſouvent* (il doit entendre par là des pechez de la nature de ceux dont ſon fidelle s'eſtoit reconnu coupable, c'eſt à dire des pechez énormes) *mais il eſt impoſſible qu'ils tombent d'une chute totale. J'appelle une chute totale lorſque l'on perd tout ſentiment de pieté & de crainte de Dieu: que l'on s'abandonne à toutes ſortes de pechez & de crimes; & que foulant aux pieds les commandemens de Dieu, & la crainte de ſes jugemens, on ſuit aveuglement toutes ſes paſſions vicieuſes. Si par infirmité, & par la violence de la tentation, le fidelle tombe en quelque peché, la crainte de*

1. Add. *Dieu l'arreste, & l'empéche de tomber en d'autres. L'un amorcé & enflamé par sa convoitise tombe dans le peché de la luxure; mais il ne sera point avare: ou s'il brusle d'avarice, il detestera l'ambition. L'autre embrasé de colere tombe dans le crime du meurtre; mais il a en horreur les juremens & le blasphéme. Or, graces à Dieu, vous n'estes point tombé de la sorte, car il y a plusieurs vices que vous avez en horreur.*

Que cette Theologie est accommodante; & que l'on peut estre homme de bien à bon marché parmy ces messieurs les Pretendus-reformez. Car selon M. Claude *un homme de bien*, & *un vray fidelle*, sont la même chose. Or il n'est pas necessaire, selon leur nouvelle Theologie, que pour estre un vray Chrestien & *un vray fidelle*, on ne commette point de crime, tels que sont la fornication, l'adultere, le meurtre, le blaspheme. Il en falloit estre exempt selon l'ideé que S. Paul & S. Jacques donnent d'un vray Chrestien, aprés ce qu'en dit Jesus-Christ dans l'Evangile; & tous les Peres ont esté de ce sentiment. Mais ces nouveaux venus regardent cela comme une erreur des-Catholiques, qu'ils ont reformée. On peut estre de leurs vrais fidelles en *tombant & retombant* dans ces pechez particuliers, pourveu *qu'on ne suive pas aveuglement toutes ses convoitises, & qu'on ne s'abandonne pas à toutes sortes de crimes & de pechez.* On auroit grand tort aprés cela de les accuser d'avoir

une morale trop ſevere, & qui jette les hommes dans le deſeſpoir. 2. Add'

2. ADDITION.

Pour le Ch. 17. où il eſt traité de ce qu'enſeignent les Calviniſtes: que tous les vrais fidelles ſont certainement ſauvez.

COmme le paſſage du 6. chap. de l'Epiſtre aux Hebreux: *Il eſt impoſſible que ceux qui ont eſté illuminez, &c.* eſt une des plus fortes preuves que j'ay employée dans le *Renverſement de la Morale*, pour montrer que ce qu'enſeignent les Calviniſtes *que tous ceux qui ont eſté une fois vraiment fidelles ſeront certainement ſauvez* eſt manifeſtement contraire à la parole de Dieu, je croy devoir dire un mot de l'explication que M. Drelincourt donne à ce paſſage dans l'endroit de ſes *viſites charitables*, que j'ay déja rapporté dans l'addition precedente. Car rien, ce me ſemble, n'eſt plus capable de detromper ceux qui ſe trouvent engagez dans cette ſecte, que de leur faire voir de quelle maniere leurs Miniſtres ſe joüent de l'Ecriture ſainte, pour empécher qu'on ne voje que bien loin de confirmer leur doctrine elle la condamne évidemment.

Le 6. chap. du VI. Liv. du *Renverſement* a pour titre: *Deux paſſages de l'Epiſtre aux Hebreux, qui détruiſent encore cette hereſie des Calviniſtes: que tous ceux qui ont eſté vraiment fidelles ne manquent jamais d'eſtre ſauvez.*

 Le

2.Ad. ,, Le 1. est du chap. VI. ℣. 4. Il est impossible
,, que ceux qui ont esté une fois illuminez, qui
,, ont gousté le don celeste, qui ont esté rendus
,, participans du S. Esprit, qui ont gousté la bon-
,, ne parole de Dieu, & les puissances du siecle
,, à venir, & qui rétombent aprés cela : il est
,, impossible, dis-je, qu'ils soient derechef re-
,, nouvellez à penitence, crucifiant de nouveau
,, autant qu'il est en eux le Fils de Dieu, & l'ex-
,, posant à l'opprobre. Car la terre, qui estant
,, souvent abreuvée des eaux de la pluie qui y tom-
,, be, produit des herbages propres à ceux qui
,, la cultivent, reçoit la benediction de Dieu;
,, mais celle qui produit des ronces & des épines
,, est rejettée, menacée de la malediction, & à
,, la fin on y met le feu.

,, L'autre est du Chap. X. 26. Si nous pechons
,, volontairement aprés avoir reçu la connoissan-
,, ce de la verité, il n'y a plus desormais d'hostie
,, pour les pechez; mais une attente effroiable
,, du jugement & l'ardeur du feu qui doit devo-
,, rer les ennemis de Dieu. Celuy qui a violé la
,, loy de Moyse est condamné à mort sans mise-
,, ricorde sur la déposition de deux ou trois té-
,, moins: combien donc croiez-vous que celuy-
,, là sera jugé digne d'un plus grand supplice qui
,, aura foulé aux pieds le Fils de Dieu, qui aura
,, tenu pour une chose vile & profane le sang de
,, l'alliance, par lequel il avoit esté sanctifié, &
,, qui aura fait outrage à l'esprit de grace? Car
,, nous sçavons qui est celuy qui a dit : La ven-
,, geance m'est reservée, & je la sçauray bien fai-

re,

re, dit le Seigneur: Et ailleurs ; le Seigneur „ 2. Ad.
jugera son peuple. C'est une chose terrible „
que de tomber entre les mains du Dieu vivant. „

On n'a jamais douté dans l'Eglise avant les Pretendus-reformez que S. Paul n'ait voulu parler dans ces deux passages de la chute des vrais fidelles, qui aprés avoir esté fait participans du S. Esprit retomboient dans l'état duquel Dieu les avoit retirez, foulant aux pieds le fils de Dieu, profanant son sang, par lequel ils avoient esté sanctifiez, & faisant outrage à l'esprit de grace. Mais la difficulté a toûjours esté de sçavoir ce que c'est que ce renouvellement, que S. Paul dit estre impossible à ces fidelles déchus, & s'il leur a voulu oster par là toute esperance de salut.

On rapporte ensuite deux opinions sur cette difficulté : mais de quelque maniere qu'on la resolve, comme il paroist plus clair que le jour qu'il est parlé dans ces passages de la chute des vrais fidelles, comment peut-on n'y pas voir la conviction de l'erreur des Calvinistes, touchant la certitude infaillible du salut de tous ceux qui ont esté une fois justifiez.

Quelques-uns ont recours à la chicane des propositions conditionelles, en pretendant que S. Paul a marqué par là que si les fidelles tomboient aprés avoir reçu tant de graces de Dieu leur perte seroit irreparable, mais qu'il sçavoit bien que cela ne pouvoit arriver.

Mais on ne s'est pas arresté à refuter une defaite si pitoiable. On a renvoié à ce qu'on en

2.Add. avoit dit sur les passages d'Ezechiel, dans le même livre ch. 3. Et on s'est contenté de remarquer que leurs plus sçavans Ministres ayant proposé cette solution ridicule dans leurs notes de leur Bible françoise imprimée chez Elzevir ils ont eu honte de s'y arrester, & tous les efforts qu'ils font, pour empêcher qu'on ne conclue de ces endroits de S. Paul qu'il peut arriver que les justes dechéent totalement & finalement de l'état de la justification, se reduisent à pretendre qu'il n'y est point parlé des vrais justes.

Enfin, on a representé qu'il estoit si vray que cette solution prise de la nature des propositions conditionelles ne sçauroit passer que pour une chicanerie, que leurs Professeurs de Saumur ont esté obligez de le reconnoistre dans leur 2. These de la Perseverance de la foy. Car s'estant objecté ces deux endroits de l'Apostre ils commencent leur réponse par ces termes: *Si nous estions de l'humeur de nos adversaires, & que nous voulussions chicaner comme eux*, (si eadem in nobis esset, quæ in adversariis nostris est, cavillandi libido vel licentia) *nous repondrions que ces passages font voir, que s'il arrivoit que les fidelles tombassent ils n'auroient plus aucune esperance de retour, mais qu'ils ne font pas voir que cela arrive. Mais la verité agit avec plus de generosité & de confiance. Ceux dont S. Paul parle tombent; qu'en conclurez vous? Que les vrais fidelles tombent? On le nie; car ceux dont il parle ne sont pas de vrais fidelles.* Ce-

Cependant si c'est d'une part une visible chicanerie de dire que ces propositions de l'Apostre sont conditionelles, & qu'elles font voir seulement ce que les vrais fidelles auroient à craindre s'ils retomboient, mais qu'elles ne font pas voir que cela arrive, il est si clair que c'est une autre chicanerie, non moins insupportable, de pretendre que l'Apostre n'y parle pas des vrais fidelles, que M. Drelincourt, ayant honte de cette derniere, a esté reduit à s'échapper par la premiere; comme nous avons déja vu dans l'addition precedente. 2. Add

Il y a, dit-il, de grands & excellens person- „ p. 102
nages qui croient que ce que dit l'Apostre, „
d'estre illuminé, de gouster le don celeste, d'estre „
participant du S. Esprit, & de gouster la bonne „
parole de Dieu, & les puissances du siecle à ve- „
nir, se peut rencontrer en des hypocrites, & „
en ceux qui ont la foy à temps: mais pour ce „
qui est de moy je tiens qu'à parler proprement „
cela ne convient qu'aux vrais fidelles. Il n'ose „
s'écarter du sentiment commun des principaux de sa secte qu'en leur donnant des louanges; mais enfin il s'en écarte, & il trouve que c'est plûtost fait que de soutenir leurs reveries. Car assurement rien ne merita mieux ce nom que ce qu'ils ont dit pour empécher qu'on ne voie qu'il est parlé des vrais fidelles dans ces passages, comme on l'a prouvé dans ce ch. 6. du VI. Livre du *Renversement*. Mais il n'a pu dissimuler l'objection qu'on luy feroit sur cela; & il se la fait faire par son fidelle: „ *Vous croiez donc que* „

 les

2.Add. *les vrais fidelles peuvent decheoir totalement &*
" *perir enfin.* Nullement, repond-il; car la pro
" position de S. Paul est hypothetique & cond
" tionelle (c'est la chicanerie dont les Professeu
" de Saumur avoient eu honte.) Il ne dit pas ceu
" qui ont esté une fois illuminez, qui ont gous
" le don celeste, &c. *retombent*: mais il est im
" possible, *s'ils retombent*, *qu'ils soient reno*
" *vellez par la repentance.* C'est une propositio
" semblable à celle de ce même Apostre, lor
" qu'il dit au premier des Galates; *Si nous m*
" *mes, ou un Ange du Ciel vous évangelize o*
" *tre ce qui vous a esté évangelisé, qu'il soit an*
" *theme.* Car comme de ces paroles là il ne s'e
" suit pas que saint Paul, ou un Ange du Cie
" puisse annoncer en effet quelque chose qui so
" au de là de l'Evangile, de même de ces parole
" *qu'il est impossible que ceux qui ont esté illum*
" *nez, qui ont gousté le don celeste*, &c. *s'ils r*
" *tombent, soient renouvellez par la repentence,*
" ne s'ensuit pas qu'il y ait de ces personnes-là, q
" tombent de cette effroiable chute, dont on
" se réleve jamais.

Comme je n'avois negligé de refuter cet solution dans le *Renversement de la Mora* que parce que je ne voiois pas qu'ils s'y fusse arrestez, je croy maintenant devoir montr combien elle est absurde, puisque je la trou dans un Ministre de Charenton aussi celeb qu'a esté M. Drelincourt.

La 1. remarque que j'ay à faire sur cela e que ce Ministre suppose faux, en disant que

pr

proposition de S. Paul est hypothetique & conditionnelle. Elle le paroist dans leur version; parce qu'il leur a plu de mettre *s'ils retombent* & ç'a esté peut estre pour donner lieu à cette mechante glose. Mais ce *si* ne se trouve point, ni dans le texte original, ni dans l'ancienne version latine. Il y a simplement dans le grec καὶ παραπεσόντας, & dans le latin, *& prolapsi sunt*: ce qui veut dire en françois: *& qui sont retombez*, & non point, *s'ils retombent*. C'est donc en vain qu'ils ont recours maintenant à la chicanerie des propositions conditionelles, qui n'a point de fondement dans le texte de S. Paul, mais seulement dans leur version qui n'est point conforme au texte. 2. Add.

2. La maniere dont il pretend prouver que cette proposition est conditionnelle prouve le contraire. „ l'Apostre, dit-il, ne dit pas: „ *Ceux qui ont esté une fois illuminez, qui ont* „ *gousté le don celeste, &c. retombent.* Mais, *s'ils* „ *retombent.* „ Car ce qu'il voudroit que l'Apostre eust dit, afin que sa proposition ne fust pas conditionelle, est l'absurdité même: parce que cela auroit fait entendre: *Que tous ceux qui ont esté une fois illuminez retombent.* Or qui a jamais pretendu que S. Paul ait voulu marquer dans cet endroit, en parlant indefiniment *de ceux qui ont esté illuminez*, qu'ils *retombent*. Mais ce que tous les Chrestiens jusques à Calvin ont pretendu est que S. Paul nous a enseigné par là *qu'il peut arriver aux vrais fidelles de retomber*. Or comment pou-

2.Add. voit il exprimer cela plus naturellement qu'en disant, comme il est dans le latin aussi bien que dans le grec, *Impossibile est, eos, qui semel sunt illuminati...... & prolapsi sunt, rursus renovari ad pœnitentiam.* Il n'est donc pas vray qu'il eust du parler comme il le fait parler, s'il avoit voulu que sa proposition ne fust pas conditionelle. Et il est faux qu'au lieu de dire cela il ait dit *s'ils retombent*, comme je l'ay fait voir dans la premiere remarque.

3. C'est une fausseté que ce qu'il ajoûte: „ „ Que cette proposition de l'Epistre aux Hebreux est semblable à celle du 1. chap. de l'Epistre aux Galates: *Si nous mêmes ou un Ange du Ciel vous évangelise outre ce qui vous a esté evangelisé, qu'il soit anatheme.* Car premierement il y a un *si* dans la proposition de l'Epistre aux Galates, ce qui la rend visiblement conditionelle, & il n'y en a point dans celle de l'Epistre aux Hebreux, sinon dans la fausse version de Geneve. De plus il rapporte mal la proposition de l'Epistre aux Galates, pour la rendre plus semblable à celle de l'Epistre aux Hebreux. Car au lieu qu'eux mêmes ont traduit selon le grec: *Or quand bien nous mêmes ou un Ange du Ciel vous* EUANGELISEROIT *outre ce que nous avons évangelisé, qu'il soit anatheme*: il change icy le mot *d'evangeliseroit* en celuy *d'evangelise*; & rapporte ainsi ce passage: *Si nous mêmes ou un Ange du Ciel vous* EVANGELISE *outre ce qui vous a esté évangelisé, qu'il soit anatheme.* Cela est plus d'importance

que

que l'on ne penseroit d'abord. Car comme on 2. Add. a remarqué dans le Renversement de la Morale, liv. 6. ch. 3. quand les langues ont diverses inflexions dans les verbes que l'on appelle modes, cela met une difference notable qui se fait sentir d'abord entre les propositions conditionelles, ou équivallentes aux conditionelles dont la condition est impossible, & celles dont elle est possible; parce qu'il y a de ces modes qu'on ne pourroit emploier que fort improprement, quand elle est ou impossible, ou qu'elle n'arrive point. Par exemple, on dira bien : *Quand les damnez reviendroient au monde pour y revivre de nouveau, ils n'en seroient pas meilleurs.* Mais ce seroit fort mal parler que de dire, *Quand les damnez reviennent au monde pour y vivre de nouveau, ils n'en sont pas meilleurs*; par ce que cela feroit entendre qu'ils y reviennent effectivement; & c'est ce que S. Paul a observé dans ce 1. ch. de l'Ep. aux Galates en deux propositions presque semblables, mais dont l'une enferme une condition impossible, & l'autre une possible.

La 1. (qui est celle qu'allegue M. Drelincourt) est ainsi en grec. ἀλλὰ καὶ ἡμεῖς, ἢ ἄγγελος ἐξ οὐρανοῦ εὐαγγελίζηται ὑμῖν παρ' ὃ εὐαγγελισάμεθα ὑμῖν, ἀνάθεμα ἔστω.

Il n'y pas εὐαγγελίζεται a l'indicatif, mais εὐαγγελίζηται, au subjonctif. D'où vient qu'eux-mêmes ont traduit *evangeliseroit* & non pas *Evangelise.*

La 2. est. εἴ τις ὑμᾶς εὐαγγελίζεται παρ' πα-

2. Add: με λάβετε ἀνάθεμα ἔστω. où le verbe n'est pas a
subjonctif comme à l'autre, mais à l'indicati
d'où vient qu'eux mêmes l'ont traduit pa
évangelize; parce qu'il estoit possible que d
faux Prophetes leur annonçassent un autr
Evangile que celuy qui leur avoit esté annonc
par S. Paul.

D'où vient donc que M. Drelincourt a m
Evangelise dans le premier passage, & non p
evangeliseroit, comme il est dans la version
Geneve, sinon pour empescher qu'on ne r
marquast cette difference, & pour faire croi
par là que ce passage du 1. chapitre des Galat
v. 8. est semblable à celuy du 6. ch. aux H
breux v. 6. ce qui est la plus grande fausseté
monde. Car quand S. Paul se seroit servi
si dans l'Ep. aux Hebreux, afin que ce *si* f
semblable au *si* de l'Epistre aux Galates, c
enferme une condition impossible, il fa
droit qu'il se fust servy du subjonctif d
le passage de l'Epistre aux Hebreux, comr
il s'en sert dans celuy de l'Epistre aux Galat
& qu'il eust dit: *Si ceux qui ont esté une f
illuminez &c.* RETOMBOIENT *il seroit impossi
qu'ils fussent derechef renouvellez à peniten*
Mais bien loin de cela il n'a mis nul *si*, mais
simple participe καὶ παραπεσόντας, qui m
que naturellement qu'il a regardé cela com
un evenement possible, & non point com
enfermant une condition impossible. Et
consequent ce Ministre se joue de la parole
Dieu, quand il veut que l'on prenne pour d

B

propositions semblables, & dont l'une puisse servir à expliquer l'autre, deux propositions entierement dissemblables. Cependant c'est là ce qu'on appelle fonder sa foy sur la parole de Dieu, & ce qui a servy de pretexte pour arracher tant d'ames simples du sein de l'Eglise Catholique. 2. Add.

Mais ce n'est pas encore tout. Il a bien preveu qu'on pourroit faire une autre objection encore plus forte contre sa glose. Mais parce qu'il s'est imaginé qu'il avoit dequoy y satisfaire, il se la fait proposer par son *fidelle*.

„ D'où vient donc que l'Apostre, exhortant
„ les fidelles à tendre à la perfection, aprés avoir
„ dit: *Et cela ferons-nous si Dieu le permet*, p. 203.
„ ajoûte, *car il est impossible que ceux qui ont*
„ *esté une fois illuminez, s'ils retombent, soient*
„ *renouvellez par la repentance?* A quoy sert
„ cet avertissement, si les vrais fidelles ne peu-
„ vent tomber de cette chute totale & finale,
„ dont il est impossible d'estre renouvellé par la
„ repentance?

Cela paroist fort: qu'y repondra-t-il? Le voicy. „ C'est afin que nous nous employions à
„ nôtre propre salut, avec crainte & tremblement. 2 Phil.
„ Car bien heureux est l'homme qui se donne Prov. 23.
„ frayeur continuellement. Que celuy qui s'es-
„ time estre debout regarde qu'il ne tombe. 1 Cor. 10.

Un pauvre *Reformé* se contente de cela: & croit que son Ministre a bien répondu; mais c'est parce qu'il ne s'avise pas de comparer cette reponse avec les autres maximes de sa fausse re-

 li-

2. Add. ligion: eſtant certain que s'il le faiſoit il verroit ſans peine que jamais reponſe ne fut plus inſoutenable.

Car de quoy s'agit il? *D'une chute totale & finale?* C'eſt donc la *crainte d'une cheute totale & finale* que M. Drelincourt pretend que l'Apoſtre a voulu que les vrais fidelles *emploiaſſent à leur propre ſalut*, lorſqu'il leur a dit, (Philip. 2. 12.) *Operez voſtre ſalut avec crainte & tremblement.* C'eſt donc au regard de cette *crainte d'une chute totale & finale* qu'il a pretendu qu'il eſt dit au ch. 28. des Prov. *Heureux eſt l'homme qui ſe donne frayeur continuellement.* C'eſt donc enfin de cette *crainte* d'une chute totale & finale qu'il a entendu ce qui eſt dit en la 1. aux Cor. 10. 12. *Que celuy qui croit eſtre ferme prenne garde de ne pas tomber.*

Mais il eſt impoſſible dans le ſyſteme des Calviniſtes que l'Apoſtre ait voulu que les vrais fidelles euſſent cette crainte, & qu'ils l'emploiaſſent à leur ſalut. Car ſelon eux la doctrine, que les Apoſtres nous ont enſeignée, eſt que tous ceux qui ont la vraie foy peuvent & doivent croire d'une certitude de foy divine qu'ils ſont juſtifiez, & qu'ils ſeront infailliblement ſauvez. Il ſeroit donc impoſſible, ſi cela eſtoit vray, que S. Paul euſt porté les fidelles à craindre de n'eſtre pas ſauvez, parce que ce ſeroit les porter à douter de ce qu'ils ſeroient obligez de croire de foy divine. Or nul vray fidelle ne ſçauroit craindre *une chute totale &*

fina-

finale, qu'il ne craigne de n'estre pas sauvé. Il est donc impossible, supposé que la Theologie des Calvinistes fust vraie, que le but de S. Paul dans cet endroit de l'Epistre aux Hebreux ait esté de faire craindre aux vrais fidelles *une perte totale & finale*, & de vouloir qu'ils emploiassent cette crainte à leur salut. Car c'est comme si un homme disoit: Dieu veut que tous les Chrestiens croyent comme un article de leur foy que leurs ames sont immortelles, & qu'elles ne seront jamais annéanties; & il veut neanmoins en même temps qu'ils craignent que leurs ames ne soient annéanties, & qu'ils employent cette crainte à leur salut. 2. Add.

Il n'y eut donc jamais de contradiction plus grossiére, que celle de M. Drelincourt, qui ne pouvant renoncer aux principes de sa secte doit avoir eu en même temps ces deux choses dans l'esprit: l'une que tous & chacun des vrais fidelles peuvent & doivent estre assurez d'une certitude de foy divine qu'ils ne tomberont jamais d'une chute totale & finale: l'autre, que S. Paul parle des vrais fidelles dans le 6. chap. de l'Epistre aux Hebreux, & que ce qu'il y dit d'une *chute totale & finale* est pour la leur faire craindre, & pour leur faire emploier cette crainte à leur salut. Et que c'est aussi de cette crainte d'une *chute totale & finale* que se doit entendre ce que dit le Sage au 28. des Prov. *Heureux est l'homme qui se donne fraieur continuellement*; car c'est dire: Heureux est l'homme qui fait continuellement ce que luy defend sa Religion,

2. Add. en se *donnant la fraieur d'une chute totale & finale*, lorsque sa Religion luy defend de craindre rien de semblable, en l'assurant, *que le salut ne luy peut non plus manquer qu'a Jesus-Christ; & que par ses pechez il ne peut non plus estre damné que luy:* comme dit Calvin.

Calvin Inst. liv. 4. ch. 27. n. 2.

Mais voicy ce que l'on doit conclure de tout cela. Comme les Calvinistes n'ont pu subsister dans une interpretation de S. Paul; qui détournoit à de faux fidelles, par des gloses forcées & éloignées de toute vrai-semblance, ce qu'il est clair que S. Paul dit des vrais fidelles, ils commencent à le reconnoistre, & à reconnoistre aussi que l'Apostre a voulu par là faire craindre aux vrais fidelles *une chute totale & finale*, afin que cette crainte fust un moyen de ne pas tomber à ceux qui l'emploieroient à leur salut.

Or c'est un principe naturellement clair, que nul homme sage ne doit & ne sçauroit craindre ce qu'il sçait certainement qui n'arrivera jamais: comme nul Chrestien ne doit craindre l'anneantissement de son ame, parce qu'il ne sçauroit estre vraiment Chrestien, qu'il ne tienne pour tres certain qu'elle est immortelle, & qu'elle ne sera jamais annéantie.

Donc, joignant ce principe naturellement connu à ce qu'ils avouent maintenant, que ce passage de S. Paul se doit entendre des vrais fidelles, il est plus clair que le jour que Calvin & tous ceux qui l'ont suivy ont abusé miserablement de la credulité des peuples qu'ils ont engagez dans leur secte, lorsqu'ils leur ont fait

acroire que c'estoit une verité fondée sur la parole de Dieu, que tous & chacun des fidelles devoient croire qu'ils seroient infailliblement sauvez, & qu'il n'estoit pas possible qu'aucun d'eux tombast d'une *chute totale & finale*. 3. Add.

III. ADDITION.

Pour le chap. VIII. dans lequel on examine ce que M. le Févre rapporte de M. Blondel, pour prouver que le Synode de Dordrecht n'a point decidé l'inamissibilité de la justice.

Je vous ay dit, Monsieur, que ç'a esté sans avoir les Actes Authentiques de M. Blondel que j'ay repondu à ce que M. le Févre en a rapporté, pour prouver contre moy que le Synode de Dordrecht n'avoit point defini *l'inamissibilité de la justice*. Rien n'est plus veritable. Mais on me les vient d'envoyer, & les ayant lus, j'ay trouvé que je ne m'estois trompé en aucune de mes conjectures.

Je m'estois bien douté que ce que disoit M. Blondel dans le passage qu'en cite M. le Févre, où il est parlé des *supralapsaires*, ne pouvoit regarder que les contestations qui s'estoient élevées parmy les Calvinistes de France sur le sujet de la Predestination, dont j'avois parlé dans le Renversement de la Morale, liv. 2. ch. 3. p. 130.

En effet, ce livre de M. Blondel, intitulé les *Actes Authentiques*, n'est qu'une Apologie des Professeurs de Saumur, Cameron Escossois,

3.Add. qui eſtoit mort il y avoit déja quelque temps, Amirault ſon diſciple, & Teſtard Miniſtre de Blois qui ſuivoit les mêmes ſentimens, contre du Moulin & les deux freres André & Guillaume Rivet, dont André avoit épouſé la ſœur de du Moulin; qui s'eſtant unis avec quelques Miniſtres des Provinces unies avoient entrepris de faire condamner Amirauld & Teſtard comme des Novateurs, à cauſe de leurs hypotheſes touchant la Predeſtination qu'ils avoient priſes de Cameron; & que leurs adverſaires pretendoient eſtre contraires à ce qui avoit eſté defini par le Synode de Dordrecht. C'eſt ſurquoy uniquement Blondel les juſtifie, ſans qu'il y ait un ſeul mot dans cet Ecrit, qui eſt de 54. pages, qui puiſſe regarder *l'inamiſſibilité de la juſtice*, bien loin qu'il y ſoit dit, comme M. le Févre l'aſſure, *qu'elle n'a point eſté definie par le Synode de Dordrecht*. Et à propos de quoy l'auroit-il dit, puiſqu'il ne s'agiſſoit pas de cela; & que les Profeſſeurs de Saumur, dont il avoit entrepris la defenſe, n'avoient point eſté accuſez d'avoir ſur ce ſujet des ſentimens differens de ceux des autres Miniſtres?

Il rapporte au long l'origine, la ſuite, & la fin, de cette longue diſpute. Il ſe plaint que les ennemis des Profeſſeurs de Saumur les avoient voulu rendre odieux par un nouveau nom de ſecte, en les appellant *Vniverſaliſtes*, & leur party *l'Vniverſaliſme*: ce qu'on voit aſſez ne pouvoir regarder que les diſputes de la Predeſ-

tination

tination & de la grace, & n'avoir aucun rapport 3 Add.
à *l'inamißibilité de la justice.*

Il dit que cette contestation fut portée d'abord au Synode Provincial de Charenton de l'an 1637. au mois de Mars, & qu'il y fut écrit à M. Amirault, (p. 21.) *qu'au cas qu'il remist sous la presse son livre de la Predestination, il estoit prié d'en oster les termes de predestination universelle & conditionelle, de Christ mort pour tous également, & de la donation du salut à quelques uns sans connoissance de Christ sous le nouveau Testament.* Qu'a cela de commun avec la question *de l'inamißibilité de la justice*?

Il ajoute qu'elle fut renvoiée de ce Synode Provincial au National, qui se tint à Alençon le 28. de May de la même année; & que les sieurs Amirauld & Testard s'y estant rendus s'expliquerent plus au long sur ce que quelques-uns avoient trouvé à redire dans leur doctrine de la Predestination. Il rapporte toutes ces explications dans les pages 23.24.25.& 26, M. le Févre n'a qu'à les lire, & il trouvera, qu'elles regardent uniquement la mort de Jesus-Christ, qu'ils disent *estre mort suffisamment pour tous, & efficacieusement pour les seuls élus:* Les manieres generales & universelles dont Dieu appelle les hommes à la foy: Les mots *de Predestination universelle & conditionelle* dont ils promettent de s'abstenir à l'avenir: La distinction de divers decrets en Dieu: le mot de *velleïté* attribué à la volonté de Dieu: ce qu'ils ont entendû par *les enseignemens qui nous sont presentez*

3.Add. *tez dans les œuvres de la creation du monde q*
nous convïent à repentence: La necessité de
connoissance distincte de Jesus-Christ sous
nouvelle alliance pour obtenir le salut quand
est parvenu en âge de discretion: Le nom
foy qu'ils avoient donné à la connoissance
Dieu que les hommes pourroient avoir par
œuvres de sa providence, si leur corrupti
n'estoit extrême: L'impuissance de l'homn
pour croire, & ce qui la peut guerir: Et en qu
sens on peut dire que cette impuissance est
n'est pas naturelle.

Comme M. Blondel rapporte les actes e
tiers, on ne peut pas dire que ces deux M
nistres, dont la justification fait tout le sujet
son livre, se soient expliquez dans ce Syno
sur autre chose que sur cela. Ce n'est donc q
sur cela qu'ils ont esté accusez; & ainsi j'
bien deviné quand j'ay soutenu avant que d
voir vu ce livre qu'il ne s'y agissoit point
l'inamissibilité de la grace. Mais c'est ce q
augmente mon étonnement, lorsque j'enten
dire à M. le Févre, qui avoit ces *Actes Authe*
tiques entre les mains, & qui en cite des pag
entieres, *que Blondel y soutient* EXPRESS
MENT *que l'inamissibilité de la foy n'a point e*
determinée dans le Synode de Dordrecht,
qu'on ne le peut penser sans faire injure à ce
assemblée. Cela est en verité si étrange, q
la charité m'oblige de luy dire un mot sur
procedé si extraordinaire, & sur les autres d
fauts que j'ay remarquez dans son livre. Il est e

cc

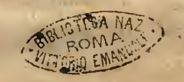
core jeune : il a de l'eſprit & de l'erudition ; & il peut ſervir l'Egliſe en continuant à écrire de controverſe ; mais il faut pour cela qu'il ait plus de ſoin de ne point traiter de matiere dont il ne ſoit bien inſtruit, & de garder en toutes choſes, & ſur tout dans celles qui ſont conteſtées, une fidelité irreprochable & une rigoureuſe exactitude. Car il courroit fortune de perdre tout le fruit de ſon travail, s'il continuoit à ſe donner des libertez ſemblables à celles qu'il a priſes dans ſon livre, qu'on auroit peine à ſupporter dans quelque diſpute que ce ſoit ; mais que l'on ſouffre encore moins dans une diſpute de Religion. Quand un homme a aſſez d'autorité pour ſe faire croire, il peut dire ce qu'il penſe, ſans l'appuier du témoignage de perſonne ; mais quiconque a beſoin de témoins, pour faire entrer les autres dans ſes ſentimens, doit ſe reſoudre à eſtre regardé ou pour imprudent ou pour peu ſincere, s'il les produit à faux, en leur faiſant dire ce qu'ils n'ont pas dit, & ce qu'ils n'ont eu garde de dire, parce qu'il ſe trouve qu'ils ont eu des penſées toutes contraires. On n'évite point ces reproches, mais on ſe les attire davantage, en mettant les paſſages latins à la marge de ſon livre, lorſque les lecteurs n'y trouvent pas ce qu'on leur avoit fait eſperer qu'ils y trouveroient, en diſant avec une confiance merveilleuſe qu'un tel Auteur ſoutient expreſſement cecy & cela : que les Theologiens d'un tel païs *aſſurent* que quand ils ont dit une telle choſe ils 3. Add.

n'ont

3.Add. n'ont voulu dire que cela; & que d'autres disent, qu'il est indifferant de tenir de deux opinions celle que l'on voudra. Il est vray que c'est un moyen de tromper les simples qui n'entendent pas le latin, ou les negligens qui se contentent de lire superficiellement les livres sans prendre la peine d'en examiner les citations. Mais c'est cela même qui est odieux, & qui ne contribue pas à faire estimer ni un livre ni un Auteur, & encore moins un Theologien & un defenseur de l'Eglise. Car si, au regard même des choses temporelles, & du commerce du monde, on n'aime que les gens d'honneur, qui ont tant d'exactitude & de bonne foy qu'on ne craint point d'en estre trompé: il ne faut pas s'étonner si on en exige encore davantage de ceux qui écrivent des matieres de Religion; & si on est si severe envers eux à cet égard, qu'une douzaine de fautes de cette nature est capable de ruiner un livre quelque bien fait qu'il fust d'ailleurs. Les amis de l'Auteur en rougissent & ne sçavent comment le defendre; & les ennemis de l'Eglise en triomphent, & en tirent de grands avantages. Je veux croire que M. le Févre n'est pas tombé en ces sortes de fautes dans les endroits où il combat les heretiques, & que les citations en sont plus exactes & plus fidelles. Mais comme je suis bien éloigné de m'imaginer qu'il ne m'ait pas cru digne d'estre refuté avec plus de soin, je ne sçay à quoy attribuer les defauts continuels que j'ay fait voir qui se rencontroient dans les endroits qui me regardent.

dent. Je ſuis neanmoins bien aſſuré que ce n'a 3. Add.
point eſté par aucun deſſein de me faire inſulte : c'eſt pourquoy je ne luy en ſçai point mauvais gré. Mais j'eſpere auſſi qu'il trouvera bon que luy ayant fait voir en quoi il s'eſtoit trompé je luy aye donné occaſion de ſe faire un plus grand merite devant Dieu & devant les hommes, en reconnoiſſant humblement ſes fautes, que s'il avoit eu aſſez de lumiere & aſſez de vigilance pour n'y pas tomber.

F I N.



FAUTES D'IMPRESSION.

Page.	Ligne.	Fautes.	Lisez.
109	10	jamais en	jamais eu
142	3	c'eſtàdire	c'eſt dire
154	6	il y a répondu	j'y ay repon du
165	30	qu'ils ne croient	qu'ils ne voient
179	10	ſiecles	ſiecle
182	14	ſes devotes eſt	ſes devotes en
242	29	des Chreſtiens	de Chreſtiens
266	23	ſi la foy	ou ſi la foy
269	5	la doctrine	la juſtice
277	15	redemption	remiſſion.
377	25	l'honeſte morale	l'honeſteté morale
391	6	il eſt ſi clair	il eſt ſi clair de l'autre
394	27	nous avons	nous vous avons
395	32	παρ πα-	παρ' πα-
		ρε	ρε
399	6	perte totale	chute totale.

92 29 *ajouter.* On peut encore voir ces Meſſieurs dans le Traité 4. *De Inſtrumentis fidei* cap. 6. § 9.

97 Il faut des guillemets à toute la page.

147 Il faut des Guillemets aux 4. premieres lignes

175 l. 27 en Italique

177 l. 6 & 7 oſter les Guillemets

